

PROCÈS

DU

MARÉCHAL NEY.





PROCÈS

DU

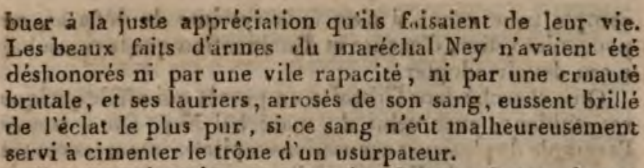
MARÉCHAL NEY.



PROCÈS

DU

MARÉCHAL NEY.



buer à la juste appréciation qu'ils faisaient de leur vie. Les beaux faits d'armes du maréchal Ney n'avaient été déshonorés ni par une vile rapacité, ni par une cruauté brutale, et ses lauriers, arrosés de son sang, eussent brillé de l'éclat le plus pur, si ce sang n'eût malheureusement servi à cimenter le trône d'un usurpateur.

Comment imaginer que ce même homme devenu ingrat et parjure envers le monarque qui rendait à sa gloire toute son innocence en la faisant le patrimoine de la France et de la monarchie, ait formé le complot infâme de livrer le trône et la patrie à cet aventurier dont sa franchise lui avait quelquefois attiré la défaveur, et qui ne le ménageait que parce qu'il avait besoin de lui.

Depuis long-temps le procès du maréchal Ney est le sujet de toutes les conversations, la source et l'objet de mille conjectures. Les faits parlent, et personne n'ose, du moins hautement, nier leur authenticité. L'accusé lui-même fait de ses fautes un aveu auquel l'expression du repentir peut seule donner quelque mérite.

Mais le crime qu'on lui reproche paraît si grave, si incroyable même à quelques personnes, que pour y ajouter foi elles ont besoin de se faire du maréchal une idée différente de celle qu'elles en avaient conçue jusqu'alors. C'est à ce sentiment qu'il faut attribuer la facilité avec laquelle se sont accréditées des allégations avilissantes, qui paraissent affecter l'accusé plus vivement encore que la perspective du jugement qui peut terminer son procès. On a prétendu que le maréchal Ney avait prémédité la trahison, qu'en baisant la main du Roi, au moment où il promettait de défendre sa cause, il avait le parjure sur les lèvres et la perfidie dans le cœur; on a même ajouté qu'il n'était parti pour rejoindre l'usurpateur, que chargé des bienfaits du Roi. Ce sont là les imputations desquelles on s'est principalement et presque uniquement attaché à justifier le maréchal dans les divers mémoires qui ont été publiés en sa faveur. On ne nie pas qu'il n'ait été coupable, mais on prétend qu'il a *improvisé* son délit; qu'il a quitté Paris, pénétré du sentiment le plus pur de dévouement et de fidélité pour le Roi, et que ce n'est que le 13 mars, et à Lons-le-Saulnier, qu'il s'est laissé entraîner à des suggestions perfides. On abandonne le fait et l'on discute sur la date et le lieu. Les débats dont nous allons rendre

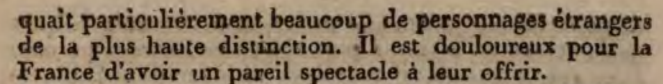
compte prouveront si c'est là le système de défense, ou pour mieux dire, d'excuse et d'atténuation que le maréchal a cru devoir adopter.

On a cherché dans l'histoire un procès qui offrît quelque ressemblance avec celui du maréchal Ney. On a trouvé l'exemple de plusieurs accusations capitales intentées contre des maréchaux de France, et l'on a cru remarquer quelques traits d'analogie entre le procès qui fixe aujourd'hui l'attention publique et celui dont le maréchal duc de Biron fut l'objet et la victime. On s'est plu à comparer les deux accusés. Il a fallu d'abord, pour établir le parallèle, priver le maréchal de Biron, je ne dis pas de tous les avantages de la naissance, mais du glorieux héritage qu'il avait reçu d'un père mort au service de son roi; il a fallu estimer au même prix le sang versé par l'un pour une cause qui n'était pas celle de son prince légitime, et le sang prodigué par l'autre dans cent combats, pour renverser la ligue et replacer la couronne sur le front du plus brave et du meilleur des rois. Vaine et fausse comparaison!

Ce n'est qu'à l'instant où l'on examine le crime reproché aux deux maréchaux, que l'on entrevoit la possibilité de les comparer l'un à l'autre. Tous deux ont été accusés d'avoir trahi le monarque qui les avait comblés de dignités et d'honneurs, et qui voyait en eux les plus fermes appuis de son autorité; mais le crime du maréchal de Biron n'avait été pour ainsi dire que médité; à peine pouvait-on y reconnaître un commencement d'exécution, tandis que, si le maréchal Ney était déclaré coupable, il serait impossible de dire que son délit n'a pas été entièrement consommé. Peut-être aurait-on saisi des traits de ressemblance plus frappants, si l'on eût peint cette grande réputation militaire, cette bravoure impétueuse et cette chaleur de caractère qui semblent les distinguer également.

Mais abandonnons et les fausses comparaisons qu'on a faites, et les comparaisons plus justes qu'on pourrait faire, et hâtons-nous de satisfaire la curieuse impatience de nos lecteurs, en leur faisant connaître ce qui s'est passé dans la première séance du conseil de guerre chargé de l'examen et du jugement de ce procès mémorable.

Avant neuf heures la salle de la Cour d'assises où siégeait le conseil, était remplie d'une foule qui ne ressemblait pas tout-à-fait à l'auditoire habituel des tribunaux; on y remar-



quait particulièrement beaucoup de personnages étrangers de la plus haute distinction. Il est douloureux pour la France d'avoir un pareil spectacle à leur offrir.

L'ouverture de la séance a été retardée par un incident que nous avions fait pressentir à nos lecteurs. Le maréchal Massena, prince d'Esling, avait cru sa délicatesse intéressée à se récuser comme juge du prince de la Moskowa. Il motivait sa récusation sur une ancienne inimitié produite par des différends assez vifs qui s'élevèrent entre eux, en Espagne ; l'armée avait vu avec peine cette division entre deux guerriers également recommandables. Le conseil a délibéré sur la validité de ce motif, et il a noblement décidé qu'il était impossible que le petit ressentiment d'un général d'armée trouvât place dans la conscience d'un juge. Le maréchal Massena a donc pris séance parmi les membres du conseil.

Le lieutenant-général, comte Maison, avait été désigné pour faire partie du conseil, mais le ministre a reconnu que le lieutenant-général, comte Gazan, employé à la même époque dans la première division militaire, était plus ancien dans le grade, et c'est lui qui, conformément à la loi, a remplacé le comte Maison.

L'accusé n'était point présent à cette audience, qui a été entièrement remplie par la lecture des pièces de cette volumineuse procédure. Nous nous sommes appliqué à recueillir avec la plus soigneuse exactitude ce qu'elles contiennent de plus important.

Nous ne parlerons pas aujourd'hui des déclarations des témoins, quoique plusieurs de celles qu'on a lues soient d'une grande importance et d'un intérêt très vif. Nous aimons mieux les recueillir de la bouche même des témoins qui viendront les renouveler de vive voix devant le tribunal. L'accusé sera là pour y répondre ; et le débat public, sans rien leur ôter de leur grave autorité, leur donnera une couleur plus frappante et plus dramatique.

Les interrogatoires qu'on a fait subir à M. le maréchal Ney ne sont pas la partie la moins intéressante des pièces de l'instruction ; et la différence de ton qu'on remarque entre les premiers et les derniers, peut servir à faire connaître les diverses dispositions d'esprit dans lesquelles il s'est trouvé depuis son entrée à la Conciergerie. Il y est arrivé, ainsi qu'on le verra, le 19 août. Le 20, M. le préfet

de police se transporta à la prison pour l'interroger. L'accusé, retenu au secret le plus rigoureux, n'avait pu conférer avec personne ; il n'avait eu ni le temps ni la liberté d'esprit nécessaires pour recueillir ses idées.

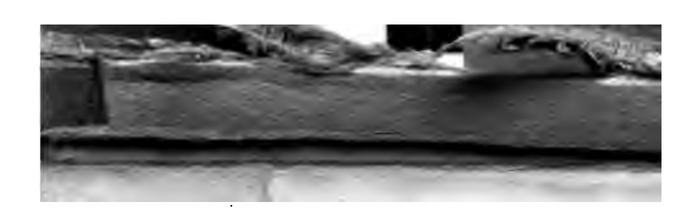
L'agitation d'une vie errante, au milieu de craintes et de dangers qui s'accroissaient chaque jour, l'impression que dut lui faire éprouver son arrestation imprévue dans un lieu où il devait se croire en sûreté, sa détention dans l'hôtel-de-ville d'Aurillac en attendant les ordres de Paris, son voyage entrepris sous l'escorte de deux officiers de gendarmerie, et terminé à la maison de justice ; et plus que tout cela, peut-être, le souvenir du passé et la perspective de l'avenir, avaient dû répandre dans un esprit impatient et irascible, un trouble et un désordre qui se manifestent à chaque instant dans le premier interrogatoire, et qu'on observe encore, mais avec des nuances différentes dans le second qui eut lieu deux jours après.

Trois semaines s'écoulèrent avant que M. le maréchal-de-camp, comte Grundler, rapporteur du conseil de guerre, interrogeât M. le maréchal. Aussi les réponses aux interpellations qui lui furent adressées alors, présentent-elles beaucoup plus d'ordre et de méthode. Mais nous avons eu tort, peut-être, d'indiquer à nos lecteurs une observation qui, sans doute, ne leur aurait point échappé.

M. Decazes, alors préfet de police, entre dans la prison de M. le maréchal, lui annonce l'objet de sa visite, et lui fait les premières questions d'usage. Le maréchal prenant un ton qui n'est pas ordinaire à un accusé devant le magistrat chargé de l'interroger lui dit :

« Je ne suis pas obligé de vous répondre ; je ne dois pas être jugé par une commission militaire, mais par la Chambre des pairs. Je vois bien que vous avez un costume qui est celui des autorités royales ; mais rien ne me prouve que vous soyez préfet de police. Je suis prêt à répondre à toutes les questions, à réfuter toutes les calomnies, et *à dire des choses qui étonneront bien des gens*. Je veux d'abord savoir pourquoi je suis ici ? Parce qu'on m'a mis sur une liste où l'on m'appelle Ney ? Si j'avais connu l'ordonnance du Roi, je me serais rendu à Paris. J'ai été arrêté arbitrairement et contre les formes établies par les lois. »

M. le maréchal nie formellement qu'il ait offert au Roi ses services, et qu'il lui ait fait des protestations de



fidélité ; il repousse surtout avec force l'accusation d'avoir reçu de l'argent de Sa Majesté : le ministre lui a seulement délivré, sur le payeur de Besançon, un bon de 15.000 fr., à valoir sur 40.000 fr. d'arrérages qui lui étaient dus. « Je dis au Roi, ajoute-t-il, que son ministre de la guerre m'avait donné l'ordre de me rendre dans mon gouvernement, et je lui demandai ses dernières instructions. Sa Majesté me répondit que Buonaparte était débarqué, et me recommanda de prendre les mesures nécessaires pour m'opposer a ses progrès. Je crois que je lui répondis que cette démarche, de la part de Buonaparte, était insensée, et qu'il méritait, s'il était pris, d'être conduit à Paris dans une cage de fer : on a prétendu que j'avais dit que je le conduirais moi-même, si je le prenais, dans une cage de fer. Je ne me rappelle pas bien ce que j'ai dit; je sais que j'ai prononcé ces mots : *cage de fer*. Il y avait en ce moment plusieurs personnes auprès du Roi; entre autres, autant que je puis me le rappeler, M. le prince de Poix, le duc de Grammont, le prince de Neufchâtel, et quatre ou cinq autres. Je dis aussi que Buonaparte me paraissait bien coupable d'avoir rompu son ban. Je lui ai dit, au reste, tout cela à lui-même, quand je l'ai vu depuis, et il en a ri.

» On a répandu dans le public, continue le maréchal Ney, que j'avais baisé la main du Roi : cela est faux. Je n'avais pas besoin de lui faire des protestations de fidélité : car mon intention était de le bien servir; et je l'aurais fait, si j'avais vu que cela eût été possible. »

Bientôt, rappelant des souvenirs plus fidèles, il dit : « J'ai, en effet, baisé la main du Roi, S. M. me l'ayant présentée en me souhaitant un bon voyage : le débarquement de Buonaparte me paraissait si extravagant, que j'en parlais avec indignation, et que je me servis en effet de cette expression de cage de fer. »

Le maréchal Ney donne quelques détails sur les dispositions qu'il avait prises pour s'opposer à Buonaparte; il proteste de sa fidélité et de son dévouement au Roi jusqu'à l'époque du 13 mars. A deux heures du matin, il reçut la proclamation, qu'il a signée et fait proclamer. « Je dis *la* proclamation, observe-t-il avec soin, et non *ma* proclamation : car elle me fut envoyée toute faite par Buonaparte, et apportée par un agent particulier et un officier de la garde. Dès la veille, un autre officier de la garde, remar-

quable parce qu'il est manchot, était revenu après avoir vu Napoléon : il avait été dépêché de Metz, à ce qu'il paraît, par les autres officiers de ce corps, pour demander à Buonaparte de leur indiquer le point où ils devaient se réunir. Avant de lire la proclamation aux troupes, je la communiquai aux généraux de Bourmont et Lecourbe, et les consultai sur ce que je devais faire. De Bourmont me répondit qu'il fallait se joindre à Buonaparte ; que les Bourbons avaient fait trop de sottises, et qu'il fallait les abandonner. C'était le 14, à midi ou une heure, que je fis cette lecture sur l'esplanade de Lons-le-Saulnier; mais la proclamation était déjà connue : des agents, venus du quartier-général de Buonaparte, l'avaient répandue dans la ville ; je crois même qu'ils avaient aussi apporté des aigles. »

Le maréchal persiste à soutenir qu'il n'a ni écrit ni dépêché personne à Buonaparte avant le 15, époque à laquelle il lui envoya son aide-de-camp Devaur, le colonel Passinges, et un maréchal-de-camp dont il ne se rappelle pas le nom. Il s'étend avec une sorte de complaisance sur les preuves de zèle qu'il avait précédemment données pour le service du Roi. Il avait envoyé des gendarmes déguisés recueillir des renseignements sur la marche, les forces et les dispositions de Buonaparte; il avait rassemblé les officiers de chaque régiment, et leur avait rappelé vivement leur devoir envers S. M. : enfin il s'était écrié, dans un mouvement d'enthousiasme royaliste : « Si je vois de l'hésitation dans la troupe, je prendrai moi-même le fusil du premier grenadier pour m'en servir, et donner l'exemple aux autres. »

Ces étranges allégations du maréchal amenaient naturellement la question suivante : Comment pouvez-vous donc expliquer le changement qui s'est opéré en vous ; et comment justifierez-vous votre conduite du 14 mars ? Vos devoirs n'étaient-ils pas toujours les mêmes ? Il a été réduit à répondre : Cela est vrai; j'ai été entraîné : j'ai eu tort ; il n'y a pas le moindre doute.

DEMANDE. Qui est-ce qui a pu vous entraîner ? Et n'est-ce pas vous-même qui avez entraîné, par vos discours et par votre exemple, les officiers et les troupes qui étaient sous vos ordres ?

RÉPONSE. Je n'ai entraîné personne. Le colonel Dubalen (du 64e.) fut le seul qui protesta : il vint me dire

qu'ayant prêté serment de fidélité au Roi, il voulait se retirer. Je l'autorisai à le faire; et j'ai empêché depuis qu'il ne fût arrêté. Mon aide-de-camp Clouet me dit qu'il n'approuvait pas ma conduite, et me demanda de retouner à Paris : si je l'engageai de différer de quelques jours, ce ne fut que pour sa sûreté. Ce qui m'a déterminé personnellement, c'est la crainte de la guerre civile, et l'assurance que les agents de Buonaparte m'avaient donnée, que les puissances alliées étaient d'accord avec lui; que le baron Kolher, général autrichien, était venu le trouver à l'île d'Elbe, et lui dire, de leur part, que les Bourbons ne pouvaient plus régner; qu'on l'engageait à débarquer en France, sous la condition de ne jamais faire la guerre hors des limites; que le roi de Rome et sa mère resteraient en otage à Vienne, jusqu'à ce qu'il eût donné à la France une constitution libérale : toutes choses que lui-même m'a répétées ensuite, quand je l'ai vu à Auxerre. Les généraux Bourmont et Lecourbe ne m'ont fait ni objection ni observation. De Bourmont a vu Buonaparte, et a été de suite employé par lui. Je fais observer que la proclamation qui m'est attribuée, et que je n'ai publiée que le 14, était connue dès le 13 en Suisse; qu'elle émanait de Buonaparte, qui l'avait envoyée à Joseph, à Prangin. Cette tactique était celle de Buonaparte, qui déjà, dans le commencement de la campagne de Russie, avait fait insérer dans le *Moniteur* une lettre dans laquelle il me faisait parler d'une manière fort inconvenante sur les Russes et sur les affaires politiques. Je n'en eus connaissance, que parce qu'il me dit le lendemain, en plaisantant, *qu'il m'avait fait faire de l'esprit.* Je lui fis les représentations les plus fortes; mais la chose était faite. Il en avait fait autant à l'égard du prince Eugène et de Davoust. Je me rappelle aussi qu'il m'avait fait dire, pour me persuader, que les Anglais le protégeaient; que, huit jours avant son départ de l'île d'Elbe, il avait dîné sur un vaisseau de guerre de cette nation; que le colonel ou général Campbel, qui était commissaire anglais dans cette île, en était parti le lendemain, et que, par suite, il avait pu faire ses préparatifs et s'embarquer.

D. Les troupes avaient-elles manifesté, avant votre proclamation, de mauvaises dispositions contre le Roi?

R. Il y avait une rumeur sourde; mais les mauvaises

dispositions des troupes étaient connues. J'avais cru pouvoir les changer, en faisant arrêter, le 13 au matin, un officier que le général Bourmont doit connaître, et qui avait manifesté l'intention de passer à Buonaparte. Je donnai l'ordre au général Bourmont de l'envoyer à la citadelle de Besançon.

Depuis l'arrivée de Buonaparte, je l'ai très peu vu. Depuis cette malheureuse proclamation du 14, je ne vivais plus; je ne désirais que la mort, et j'ai tout fait pour la trouver à Waterloo. Lorsque je suis venu de ma terre pour le Champ-de-Mai, Buonaparte me dit : *Je vous croyais émigré.—J'aurais dû le faire plus tôt*, lui répondis-je; *maintenant il est trop tard.*

Je dois dire aussi que j'avais des désagréments intérieurs. Ma femme croyait bien que je marchais contre Buonaparte; et cela l'affligeait. J'ai été fort maltraité par lui, et ma femme aussi : j'étais regardé chez lui comme *la bête noire*. Il ne voulait pas voir ma femme : je lui en demandai la raison; il lui reprocha d'avoir tenu des propos. J'ai eu bien des fois envie de me brûler la cervelle; je ne l'ai pas fait, parce que je désirais me justifier. Je sais que les honnêtes gens me blâmeront; je me blâme moi-même : j'ai eu tort, je me le reproche; mais je ne suis pas un traître : j'ai été entraîné et trompé.

D. Le jour de votre arrivée à Paris, le maréchal Soult, ministre de la guerre, ne vous engagea-t-il pas à ne point voir le Roi?

R. Lorsque j'arrivai auprès du ministre, il me dit : « Buonaparte est débarqué. » Je lui répondis : « Je viens de l'apprendre; c'est une folie : que faut-il que je fasse? » — Il répartit que je devais aller à Besançon; qu'il m'y avait envoyé mes instructions. — Mais que ferai je, quand je serai arrivé? Faudra t-il réunir les troupes? Sur quel point les dirigerai je? — Vous le saurez, me répondit-il brusquement, en lisant vos instructions. Je lui parlai de mon désir de voir le Roi. « N'y allez pas, me dit-il sur le même ton : S. M. est souffrante; elle ne reçoit pas. » Je le quittai en lui disant : Vous ne m'empêcherez pas de voir le Roi.

D. Vous expliquez-vous quel pouvait être le motif du maréchal Soult, en vous détournant de voir Sa Majesté?

R. Non; je ne peux le deviner. Je l'ai poussé à bout, de

toute manière, pour le savoir, et pour connaître aussi la quantité de troupes que j'avais dans mon gouvernement : je n'en pus rien obtenir. Le fait est que si j'avais suivi ses instructions, je n'aurais fait faire aucun mouvement à ces troupes ; je serais resté seul à Besançon. Comment se fait-il que l'aide-de-camp de Soult soit venu disséminer les troupes, au lieu de les réunir ? Si j'avais voulu trahir, j'aurais donné de faux avis à Suchet et à Oudinot, et je ne les aurais pas pressés de marcher en avant. Suchet m'écrivait que ses troupes étaient déjà en fermentation ; Gérard, qui se défiait de Suchet, avait envie de reprendre le commandement. Le général Bertrand avait envoyé partout des lettres et des proclamations. Buonaparte, ne voyant pas arriver de Bourmont, Lecourbe, Lagenetière, Dubalen et quelques autres officiers, ordonna de les faire arrêter, et de faire afficher leurs noms dans les villes ; mais il révoqua son ordre à mon arrivée à Paris ; et il envoya le général Mermet pour prendre le commandement de Besançon.

Ici commence le second interrogatoire, fait par M. le préfet de police.

D. Affirmez-vous que jusques au moment de votre arrivée à Lons-le-Saulnier, vous n'avez pas eu la pensée et n'avez pas formé le complot de déserter la cause du roi ?

R. Non, bien certainement. Je n'avais aucune connaissance de ce que le comte d'Erlon, Lefèvre Desnouettes et les autres ont pu faire. On peut demander à Colbert, à Ségur, à Lefèvre Desnouettes, lui-même, ce que je leur ai dit avant de partir de Paris, et si je ne les ai pas engagés à rester fidèles au Roi.

D. Si vous n'aviez pas formé, avant votre arrivée à Lons-le-Saulnier, le projet de joindre Buonaparte avec vos troupes et de reconnaître ses ordres, comment avez-vous pu vous déterminer si promptement à changer de conduite et de sentiments ?

R. On peut dire que c'est *une digue renversée.....* Je conviens que cela est difficile à expliquer.... C'est l'effet de toutes les assertions des agents de Buonaparte. Le préfet de Bourg m'avait manifesté une grande terreur ; tout pa-

raissait perdu.... Mais je n'ai changé cependant qu'au moment où j'ai lu la proclamation aux troupes. Je n'avais reçu aucune dépêche, ni aucun émissaire de Buonaparte avant la nuit du 13 au 14 mars : je n'étais en relation avec qui que ce fût ; je n'ai rien su de ce qui s'était passé auparavant. J'ai eu tort sans doute de lire la proclamation ; mais j'ai été entraîné par les évènements. La preuve que le 13 même, j'étais encore fidèle au Roi, résulte des lettres que j'ai écrites ce jour là aux maréchaux Suchet et Oudinot. Celle qui s'adressait à ce dernier a été écrite le soir, et elle doit en faire mention. Je crois bien que d'autres généraux ont reçu des lettres de Bertrand, mais qu'ils n'ont pas osé les montrer.

D. N'en avez-vous pas reçu vous-même, ou ne vous a-t-on pas communiqué celles reçues par les généraux ? ne vous en a-t-on pas dit du moins le contenu ?

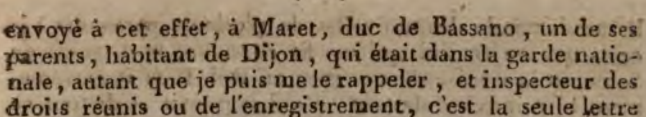
R. Non. On ne m'a communiqué aucune lettre. J'ai reçu des lettres de Bertrand dans la nuit du 13 au 14, avec des proclamations. Je crois que d'autres en ont reçu aussi, mais je ne les ai pas vues. De Bourmont en a reçu lui-même une, par laquelle on lui ordonnait de se porter sur Mâcon. Je crois qu'elles étaient écrites de Tournus, sous la date du 13 ou du 14.

D. Que contenait la lettre que vous avez reçue de Bertrand ?

R. L'envoi pur et simple de la proclamation, l'invitation de la répandre et de diriger mes troupes sur Dijon.

D. N'avez-vous pas reçu aussi, avant le 13, une lettre de Buonaparte ?

R. Je n'ai reçu de lettre de lui que dans la nuit du 13 au 14. Elle doit être dans mes papiers. Il m'y donnait l'ordre de marcher sur Mâcon ou Dijon, et de faire suivre beaucoup d'artillerie. Il m'y disait : « Ainsi vous devez » avoir cent pièces de canon. Si vous en manquez, j'en » ai trouvé cinq cents à Grenoble. » *Il ne me parlait aucunement du Roi, il me donnait des ordres comme il aurait fait un an auparavant, et comme si notre position respective n'avait jamais changé.* Ses agents m'avaient dit qu'il aurait pu faire arrêter à Paris, s'il l'avait voulu, le Roi et la famille royale, d'après ce que lui mandaient ses partisans; lui-même me l'a répété à notre première entrevue. Il m'a même chargé, à Dijon, d'écrire à Maret qu'il était inutile de rien faire à Paris, que son succès était inévitable, et j'ai



envoyé à cet effet, à Maret, duc de Bassano, un de ses parents, habitant de Dijon, qui était dans la garde nationale, autant que je puis me le rappeler, et inspecteur des droits réunis ou de l'enregistrement, c'est la seule lettre que j'aie écrite à Maret, et c'est *par ordre*.

D. N'en avez-vous pas reçu vous-même, une de cet ancien ministre ?

R. Non. Je n'écrivis à Maret que *sur l'ordre* que m'en donna l'*empereur*, dans une lettre qu'il m'adressa lui-même à Dijon. Il était déjà en avant, et même, je crois, à Fontainebleau.

D. Comment se fait-il qu'étant beaucoup plus près de Paris que vous, il vous ait chargé d'écrire à Maret ? Votre lettre n'a dû arriver qu'après lui ?

R. Je présume qu'il lui a écrit de son côté : il ne m'en chargeait que pour plus de sûreté. Ma lettre a dû arriver avant lui : il n'avait qu'une marche devant moi.

D. Savez-vous où il a reçu les premières dépêches qui lui sont parvenues de Paris ?

R. Non.

D. Savary n'était-il pas déjà auprès de lui, lorsque vous l'avez rejoint ?

R. Non : d'après ce que j'ai ouï dire, Savary était resté aux environs de Paris, et courait dans les campagnes. Je crois qu'il n'a rejoint Buonaparte qu'à Paris.

D. Buonaparte ne vous a-t-il pas fait part des complots qui avaient préparé et facilité son retour ?

R. Il m'a parlé de son entrevue avec le général Hohler, et de son dîner à bord d'un vaisseau anglais. Nous étions une quinzaine à table. Il annonça que son affaire était une affaire de longue combinaison : Cambrone, Labédoyère, Bertrand, Drouet, Brayer, un colonel d'artillerie qui commandait celle de la garde, Alix, je crois, et un colonel polonais étaient de ce dîner. Il nous parla avec détail de ce qui s'était passé à Paris pendant son absence, et s'entretint des plus grandes choses comme des plus petites. Il savait, par exemple, ce qui s'était passé au dîner du Roi à l'Hôtel-de-Ville, me faisant remarquer que les maréchaux n'y avaient pas eu de place ; il me dit même que ma femme n'y avait pas été invitée ; ce qui est inexact : il était vrai seulement qu'elle n'y était pas allée, parce que l'invitation du Roi lui était parvenue à la campagne.



Il me demanda des nouvelles de plusieurs personnes : je crois que ce fut lui qui me fit connaître la disgrâce de Soult, et la remise de son épée au Roi. Il était extrêmement bien informé de tout ce qui se passait et de tout ce qui s'était passé à Paris ; il cita plusieurs femmes de maréchaux, comme n'ayant pas été invitées au dîner de l'Hôtel-de-ville.

Il parla de la cérémonie funèbre du 21 janvier. Il me demanda ce que faisait Soult, et pourquoi ce ministre avait coupé les divisions militaires en deux, en envoyant deux lieutenants-généraux pour chaque division, de manière que chacun d'eux correspondait directement avec le ministre. Cette disposition parut singulière à beaucoup de monde. Soult avait placé des généraux à lui dans ces divisions, ils correspondaient directement avec le ministre qui, de cette manière, avait des gens qui étaient à lui, et d'autres qui étaient au Roi. Aussi, en arrivant à Besançon, je trouvai le général Mermet qui partageait, à mon insu, depuis vingt jours, le commandement de la division avec Bourmont. Mermet était placé à Lons-le-Saulnier, Bourmont à Besançon.

D. Buonaparte ne vous rappelait-il pas, dans sa lettre du 13, vos anciennes liaisons, et ne vous tutoyait-il pas ?

R. Non : jamais je n'ai été tutoyé par lui. Il me parlait seulement de mes campagnes, il me disait qu'il se rappelait toujours avec plaisir mes actions : je crois qu'il m'y appelait *le brave des braves*, ainsi qu'il le faisait quelquefois.

D. D'après ce que vous m'avez déclaré dans votre premier interrogatoire, il paraîtrait que vous avez conservé, jusques au 13 au soir, l'espérance de faire marcher vos troupes contre Buonaparte, et que vous n'avez eu à punir aucune rébellion de leur part ?

R. Je n'ai eu à punir qu'un officier, ainsi que je vous l'ai raconté. Le bouleversement n'a eu lieu que le 14 au matin. Auparavant il n'y avait que de la fermentation. Le préfet vint me déclarer, après la publication de la proclamation, qu'ayant prêté serment au Roi, il voulait rester fidèle et qu'il se retirait. Je l'autorisai à se retirer à la campagne. On peut lui demander si je cherchai à le détourner de cette résolution. Il fut le seul, avec le colonel Dubalen, qui me fit des observations et me montra de l'opposition.

Le maréchal termine en disant : Je voudrais que vous pussiez annuller ce que j'ai dit dans mon dernier interrogatoire à l'égard de Gérard, de Bourmont et d'autres généraux.

Je ne veux dénoncer personne. Je ne désire que prouver au Roi que je n'ai pas eu l'intention de le trahir ; lorsque je l'ai quitté, je suis parti avec l'intention de sacrifier ma vie pour lui. Ce que j'ai fait est un grand malheur, j'ai perdu la tête, je n'ai jamais formé le complot de trahir le Roi. J'aurais pu passer aux Etats-Unis, je ne suis resté que pour sauver l'honneur de mes enfants ; j'avais annoncé, en partant de Paris, que j'étais prêt à me mettre à la disposition du Roi. Je ne tiens pas à la vie, je ne tiens qu'à l'honneur de mes enfants.

Après les interrogatoires faits par M. Decazes, le général comte Grundler donne lecture de ceux auxquels il a lui-même procédé.

Le maréchal lui remit d'abord la protestation suivante, que M. le rapporteur crut devoir joindre aux pièces :

Je déclare, par ces présentes, décliner la compétence de tout conseil de guerre, pour être jugé en conformité de l'ordonnance du Roi du 24 juillet dernier. Cependant, par déférence pour MM. les maréchaux de France et lieutenants-généraux qui composent le conseil de guerre, je suis prêt à répondre aux questions qu'il plaira à M. le maréchal-de-camp, comte Grundler (remplissant les fonctions de rapporteur), de m'adresser.

A la Conciergerie, le 14 septembre 1815.

Le maréchal prince de la Moskowa.

Le général fait ensuite à l'accusé la question suivante :

Savez-vous pourquoi vous avez été arrêté ? (1)

R. Je n'ai eu connaissance du motif de mon arrestation qu'à Aurillac, département du Cantal, où l'on m'a donné connaissance de l'ordonnance du Roi du 24 juillet dernier.

---

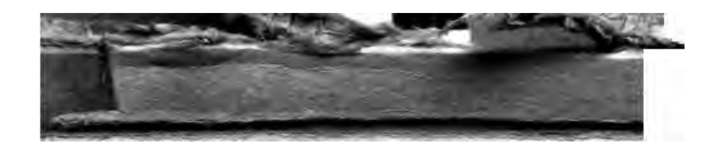
(1) Nous supprimons toutes les formules révérencieuses dont M. le rapporteur accompagnait chacune de ses interpellations au maréchal. Il convenait sans doute au général de faire sentir qu'il n'oubliait pas que l'accusé qu'il interrogeait était son supérieur, et revêtu de la première dignité militaire du royaume ; mais elles allongeraient inutilement ce volume.

D. Où avez-vous été arrêté, et par quel ordre ?

R. J'ai été arrêté dans le château de Bessonis, département du Lot, par ordre de M. Locard, préfet du Cantal, le 3 août dernier, par un capitaine, un lieutenant et quatorze gendarmes, qui m'ont de suite conduit à Aurillac.

D. Pourquoi, à l'époque du 3 août, vous trouviez-vous dans le département du Lot ?

R. J'ai quitté Paris le 6 juillet, à l'entrée des alliés dans la capitale. Mon intention était de me rendre en Suisse : j'avais des passeports du ministre de la police générale et un congé illimité du ministre de la guerre, qui m'autorisait à me rendre dans ce pays pour y rétablir ma santé. J'avais appris en route que Lucien Buonaparte, qui avait passé par Lyon, avait dîné chez le général en chef de l'armée autrichienne, comte de Bubna, et probablement sur le rapport qu'il a fait du passage de ce personnage, il avait été arrêté à Turin. Le commissaire-général de police de Lyon étant venu me rendre visite, me prévint que toutes les routes qui conduisaient en Suisse étaient gardées par les Autrichiens, qu'il était à craindre que je ne fusse arrêté par eux, et me conseilla ou de leur demander des passeports, ou d'aller aux eaux minérales de Saint-Alban, près Rouanne, en attendant des nouvelles de Paris, à quoi je répondis que s'il n'y avait pas sûreté pour moi d'aller en Suisse, je préférais rétrograder sur Paris. Le passeport dont j'étais porteur fut visé par ce commissaire-général de police, pour retourner à Paris. Cependant je me décidai à me rendre provisoirement à Saint-Alban, ayant appris que Moulins et d'autres villes voisines étaient occupées par les Autrichiens. C'est là, à Saint-Alban, qu'une personne de confiance qui me fut envoyée par madame la maréchale Ney, m'engagea à la suivre dans le château de Bessonis, appartenant à une parente de madame la maréchale, et où j'arrivai le 29 juillet. J'y restai jusqu'au 3 août; époque de mon arrestation. Conduit, comme je l'ai dit plus haut, à Aurillac, le jour même et déposé à la maison de ville, j'y restai jusqu'au 15 du même mois, que l'ordre de me conduire à Paris fut apporté par le capitaine de gendarmerie, Jomard, accompagné d'un lieutenant, qui me firent partir et m'accompagnèrent jusqu'à la Conciergerie, où j'arrivai le 19 au matin.



D. Avez-vous écrit à Napoléon Buonaparte pendant qu'il était dans l'île d'Elbe, ou a quelques unes des personnes qui l'y avaient accompagné ?

R. Jamais.

D. Avez-vous, à la même époque, reçu des lettres de Napoléon ou des personnes qui étaient près de lui ?

R. Non.

D. Avant le retour de Napoléon en France, aviez-vous reçu quelques avis de son projet d'y revenir ?

R. Non ; je n'ai jamais rien su de ses projets.

D. Où étiez-vous lorsque Buonaparte effectua son invasion dans le département du Var ?

R. J'étais à ma terre des Coudreaux, près Châteaudun, département d'Eure-et-Loire.

D. Comment avez vous appris cette invasion ?

R. Je ne l'ai apprise qu'à mon arrivée à Paris, le 7 mars, par mon notaire, Me. Batardy.

D. Pourquoi, à cette époque, avez-vous quitté votre terre des Coudreaux ?

R. En vertu des ordres de M. le duc de Dalmatie, ministre de la guerre, qui me furent apportés par son aide-de-camp, datés du 5, et qui me furent remis le 6, dans l'après midi. Ils m'annonçaient qu'en vertu des ordres du Roi, je devais me rendre de suite dans mon gouvernement de Besançon, où je recevrais de nouveaux ordres. Immédiatement après l'arrivée de l'aide-de-camp du duc de Dalmatie, je donnai des ordres pour mon départ et me mis en route dans la soirée, pour Paris, où je devais passer, ayant besoin de prendre des uniformes, et où j'espérais connaître le motif de ces dispositions, l'aide-de-camp du ministre n'ayant pu me donner aucun détail à ce sujet. Arrivé à peine, je me rendis chez S. A. R. Mgr. le duc de Berry, qui me confirma la nouvelle que m'avait déjà donnée mon notaire, et me demanda si je connaissais le colonel Labédoyère : je lui répondis qu'il avait été aide-de-camp du prince Eugène. Ne croyant pas pouvoir faire ma cour au Roi, avant mon départ, parce qu'on m'avait annoncé que S. M. était souffrante, je priai son A. R. de vouloir bien me mettre aux pieds du Roi, et l'assurer de tout le zèle que je mettrais à remplir mes devoirs. S. A. R. voulut bien me le promettre. En sortant des Tuileries, je me rendis chez le ministre de la guerre, à qui je demandai



s'il pouvait, préalablement aux instructions qu'il m'annonçait que je trouverais à Besançon, me faire connaître l'ensemble des opérations et des dispositions prises pour déjouer les projets de Buonaparte. Il refusa de s'expliquer en disant que je recevrais mes instructions dans mon gouvernement, que M. le général de Bourmont, commandant la sixième division militaire, avait déjà reçu des ordres qu'il me remettrait à mon arrivée à Besançon.

(Ici le maréchal s'excuse de répondre sur le contenu des ordres qu'il reçut à son arrivée à Besançon et sur le nombre de troupes qu'il mit en mouvement. Il a besoin, dit-il, pour donner à ce sujet des explications satisfaisantes, de revoir ses papiers. Il renvoie, au surplus, aux copies qui doivent exister au ministère de la guerre.)

D. A quel endroit et quel jour avez-vous rejoint vos troupes?

R. A Lons-le-Saulnier, le 12 mars; c'était le point de rassemblement que j'avais donné par suite des nouvelles qui me furent apportées le 10, à Besançon, par M. de Maillé, premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur*, qui avait accompagné ce prince à Lyon, et duquel j'appris les premières nouvelles de la prise de Grenoble par Buonaparte, de la défection des troupes et du mouvement rétrograde de *Monsieur*, sur Rouanne. Je me déterminai à rejoindre les troupes mises en marche sur Lyon par le général de Bourmont. Je chargeai M. le duc de Maillé, qui devait retourner auprès du comte d'Artois, d'engager ce prince à me donner un rendez-vous et de faire ensorte de nous rejoindre entre Auxonne et Besançon. Les troupes furent échelonnées depuis Bourg, Saint-Amour, Lons-le-Saulnier et Poligny, à l'exception du 6e. régiment d'hussards, qui de Dôle fut envoyé à Auxonne.

D. Quand V. E. rejoignit ces troupes, quels rapports reçut-elle sur les dispositions où elles étaient pour servir la cause du roi?

R. On m'assura que les troupes étaient fort mal disposées, et pour chercher à les maintenir dans le devoir, j'assemblai les corps d'officiers au fur et à mesure que je rencontrai les régiments sur la route, afin de les rappeler à leur devoir et à la fidélité qu'ils devaient au Roi. Les généraux Bourmont et Lecourbe étaient présents, et peuvent rendre témoignage de tout ce que j'ai dit et fait pour

raffermir les corps d'officiers dans le sentiment de leur devoir.

Pour répondre à diverses interpellations qui lui sont faites par M. le général-rapporteur, M. le maréchal répète tous les détails qu'on a déjà vus dans ses réponses à M. le préfet, tant au sujet des agents de Buonaparte, qui vinrent le trouver à Lons-le-Saulnier, la nuit du 13 au 14 mai, que sur le contenu de la lettre qu'ils lui apportèrent de la part de Bertrand. Il ajoute seulement : Bertrand me disait dans sa lettre qu'il était inutile de s'opposer au dessein de Buonaparte, que son opération était positive et bien concertée, et qu'il me rendait responsable du sang français qui serait versé inutilement dans cette circonstance. La crainte d'allumer la guerre civile en France, et l'impossibilité de m'opposer avec succès à une tentative que l'on me disait arrêtée avec l'Autriche et l'Angleterre, me déterminèrent à ne prendre contre les émissaires de Buonaparte aucune mesure de rigueur.

M. le maréchal Ney a subi, devant M. le général comte Grundler, plusieurs autres interrogatoires dont nous allons extraire les passages les plus importants.

Vous avez déclaré, lui dit-on, que vous n'aviez vu les agents de Buonaparte, pour la première fois, que dans la nuit du 13 au 14 mars. Pourquoi donc votre proclamation est-elle datée du 13. C'est à tort, répond-il, qu'elle porte cette date. Elle est réellement du 14. Je l'ai lue moi-même à une fraction des troupes, le reste l'a connue par l'ordre du jour. Il convient qu'il a eu connaissance, mais seulement par les journaux, et non officiellement, de l'ordonnance du roi, qui déclarait Buonaparte traître et rebelle, et qui ordonnait à tous les citoyens de lui courir sus.

Selon lui, une grande partie des troupes avait déjà abandonné la cause du Roi, avant qu'il n'eût publié la proclamation : deux bataillons du 76e. s'étaient même permis de garder prisonnier, à Bourg, leur général le maréchal-de-camp Gauthier ; et comme les mauvaises dispositions des troupes ne peuvent le justifier de s'être réuni à Buonaparte, il rejette ce que sa conduite offre de criminel sur la force des circonstances et la crainte de la guerre civile.

On ne manque pas de lui faire observer que sa proclamation et son exemple ont pu entraîner la défection



de la partie des troupes qui était encore restée fidèle. Il répond : Les agents de Buonaparte avaient déjà réussi à influencer la *totalité* des troupes. Déjà depuis le 10 et le 11 une grande partie des soldats avait commencé à déserter. Un grand nombre d'agents obscurs et inconnus s'étaient mêlés parmi eux. J'ai su depuis que deux aigles leur avaient été apportées. L'exaltation était à son comble ; un silence sinistre annonçait que les troupes étaient prêtes à lever l'étendard de la révolte. Les soldats menaçaient de me tuer, ainsi que cela me fut rapporté par le général de Bourmont et par plusieurs autres officiers. J'étais moi-même troublé de la position affreuse où je prévoyais que la France allait se trouver, et j'ai plutôt suivi l'entraînement général que je n'ai donné l'exemple.

Le matin du jour ou je lus la proclamation aux troupes, je fis appeler chez moi les généraux Lecourbe et Bourmont, je leur en donnai communication. Je sommai ce dernier, *au nom de l'honneur*, de me dire ce qu'il en pensait. Ils en approuvèrent le contenu et m'accompagnèrent sur le terrain où le général de Bourmont avait fait assembler les troupes.

D. Lorsque vous eûtes pris le parti de rejoindre Buonaparte, écrivites-vous aux maréchaux Suchet et Oudinot pour les prévenir de votre détermination ?

R. Non. Je crois me rappeler que je leur écrivis quelques jours après pour leur transmettre les ordres qui m'avaient été adressés par le général Bertrand.

D. Où avez-vous rejoint Bonaparte?

R. A Auxerre, direction qu'il m'avait fait indiquer pour la marche des troupes.

D. Avez-vous reçu du 13 au 14 mars, des ordres des ministres du Roi ?

R. J'ai reçu une lettre du ministre de la guerre, à Besançon, ou en route, qui me faisait connaître les mouvements ordonnés par lui aux maréchaux Suchet et Oudinot, mais je ne me rappelle pas précisément la date.

D. N'avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter plusieurs officiers-généraux et supérieurs, employés dans votre gouvernement, entre autres les généraux comte de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, M. le comte de Scey, préfet du département du Doubs, et M. le maire de Dôle ?

R. Oui, d'après l'ordre que j'en ai reçu de Buonaparte; c'était *une mesure provisoire que l'on croyait utile*, mais qui ne les a pas atteints, la plupart de ceux que vous me désignez étant arrivés à Paris presqu'en même temps que Buonaparte. J'ai su depuis qu'ils n'avaient pas été inquiétés, et que l'ordre avait été envoyé au général Mermet, commandant à Besançon, de mettre en liberté ceux qui avaient été arrêtés, excepté le préfet de Besançon qu'on fit sortir de la ville.

D. Connaissez-vous M. Cayrol, commissaire-ordonnateur?

R. Oui.

D. Pourquoi l'avez-vous fait arrêter à Lons-le-Saulnier?

R. Je ne me rappelle pas avoir donné cet ordre-là. Je crois me souvenir que lui ayant reproché de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des troupes, je lui ordonnai de se rendre à Besançon pour y pourvoir.

D. En arrivant à Besançon, donnâtes-vous l'ordre de désarmer la place.

R. Non.

D. Savez-vous si le directeur d'artillerie fit retirer des canons de dessus les remparts, et par quel ordre?

R Je n'en ai rien su. On peut en demander compte au général de Bourmont, pour savoir s'il y avait des ordres ministériels à cet égard.

D. Vous rappelez-vous avoir fait demander, par votre chef d'état major une somme de 15,000 francs à M. le préfet de Besançon?

R. Non.

D. De qui le général Gauthier reçut-il l'ordre de rétrograder sur Bourg avec le 76e?

R. Je suppose que c'est du général de Bourmont.

D. Par qui V. Exc. apprit-elle la révolte du 76e., et son départ pour rejoindre Buonaparte?

R. Par le préfet de l'Ain et deux autres personnes arrivaient de Lyon.

D. Quelles étaient les forces sous vos ordres à Lons-le-Saulnier, tant infanterie que cavalerie et artillerie?

R. Il y avait à Lons-le-Saulnier les 60e. et 77e. de ligne, 8e. de chasseurs et 5e. de dragons; l'artillerie n'était point encore arrivée.

D. D'où V. Exc. attendait-elle son artillerie ?

R. De Besançon. Le général Mongenet avait l'ordre de la diriger sur Lons-le-Saulnier. Je crois qu'il y arriva une batterie le 15, mais je ne puis pas l'affirmer, parce que j'étais déjà parti de cette ville.

D. V. Exc. a écrit le 13, de Lons-le-Saulnier, une lettre au ministre de la guerre, dans laquelle elle lui fait connaître la composition des deux divisions sous ses ordres. Ces troupes étaient donc à Lons-le-Saulnier ou dans le environs ?

R. Je vous ai déjà répondu que deux régiments étaient à Lons le Saulnier. Le reste était cantonné aux environs, à l'exception du 3e. de hussards dont une grande partie était déjà passée à Buonaparte; du 6e. de hussards que j'avais dirigé sur Auxonne, et du 76e. qui était à Bourg. Quant à l'artillerie, elle n'était point encore arrivée en totalité, et les divisions dont j'ai fait connaître la composition au ministre n'auraient pu être réunies que le 15.

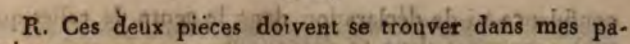
D De quoi se composaient vos approvisionnements de guerre, le 13, à Lons-le-Saulnier ?

R. Je ne puis répondre positivement à cette question. Je sais seulement que quelques-uns des régiments d'infanterie devaient avoir 50 cartouches par homme : d'autres régiments n'en avaient pas du tout. On avait mis une telle précipitation à faire partir les troupes, que le général de Bourmont avait oublié de faire donner des cartouches à quelques uns des régiments. A mon arrivée à Besançon, il n'y avait pas encore *un seul* cheval de *réuni* pour le service de l'artillerie de mon corps d'armée, ce qui m'obligea de faire partir de Lons-le-Saulnier, pour Besançon, un officier d'état-major du ministre de la guerre, qui arrivait de Lyon avec M. le marquis de Soran, pour demander au directeur d'artillerie de m'envoyer des cartouches en poste.

D. Avez-vous fait à M. Pessinges de Préchamp, votre chef d'état-major, quelques confidences sur votre projet de vous réunir à Buonaparte ?

R. Non.

D. Pourriez-vous nous représenter et la lettre que vous reçûtes du général Bertrand, de la part de Napoléon, dans la nuit du 13 mars, et l'original de la proclamation que vous avez lue aux troupes, et qui, dites-vous, était jointe à la lettre du général Bertrand ?



R. Ces deux pièces doivent se trouver dans mes papiers.

D. Vous rappelez-vous avoir dit sur la place de Lons-le-Saulnier, aux personnes qui vous entouraient, après la lecture de la proclamation, que le retour de Buonaparte en France, était arrangé depuis plus de trois mois ?

R. Non, je ne me rappelle pas cela.

D. N'avez-vous pas dit à l'ordonnateur Cayrol : « Il y » a trois mois que je savais cela de l'île d'Elbe ? »

R. Non.

On a présenté à M. le maréchal Ney, un grand nombre de pièces qu'il a reconnues et signées comme étant celles qui ont été saisies dans son portefeuille, le 3 août, jour de son arrestation. La plupart sont relatives à ses affaires particulières. Il y a parmi ces pièces un congé illimité délivré par le prince d'Ekmül, des passeports délivrés par le ministre Fouché; l'un des deux porte les faux noms de Michel Théodore Neubourg; son objet était de faciliter l'*incognito* que le maréchal voulait garder en voyageant. On y trouve encore une feuille de route sous le faux nom de Reiset, major au 3e. régiment de hussards. Quand M. le rapporteur lui a demandé s'il reconnaissait la proclamation insérée dans le *Moniteur* du 21 mars dernier, pour être celle qu'il a lue aux troupes à Lons-le-Saulnier, il a répondu : cette proclamation est évidemment fausse, puisqu'elle ne porte ni la vraie date, ni ma signature ; je n'ai jamais été dans l'usage de signer, *le prince de la Moskowa*. Cette qualité précédait mon nom, et tous les actes que j'ai faits dans ma vie politique et militaire sont signés *Ney*.

D. Avez-vous donné à Dôle l'ordre de faire imprimer et afficher une proclamation ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous dit, le 15 mars, au maire de Dôle, en présence du sous-préfet, que depuis trois mois MM. les maréchaux de France avaient formé le projet de renverser le gouvernement des Bourbons, et que depuis un mois ce projet avait été définitivement arrêté ?

R. C'est une fausseté : je ne connaissais pas le maire de Dôle. Je crois me rappeler l'avoir vu à mon passage par cette ville ; mais je ne lui ai fait aucune espèce de



CONSEIL DE GUERRE.

Deuxième séance (10 Novembre).

A l'ouverture de la séance, M le rapporteur lit plusieurs déclarations relatives à des propos tenus à Metz et à Condé par le général Ney, lorsqu'il visita les garnisons de ces villes, en qualité de commissaire-ordonnateur de Buonaparte. Le rapporteur a prévenu le conseil que ces déclarations ne faisaient point partie de l'instruction, et qu'il ne les lisait que comme renseignement.

Des officiers du 63e. du 42e., et du corps de gendarmerie, déclarent que la première question que le maréchal Ney adressa au corps d'officiers, fut : « Avez-vous encore » parmi vous des voltigeurs, ou des fils de voltigeurs de » Louis XIV? il faut les chasser comme la peste. »

Il ajoutait : « Le Roi disait qu'il était fier de commander aux Français ; mais il n'était pas digne de régner sur la France..... Il faut que cette canaille de noblesse des Bourbons soit réduite à mendier son pain ou notre protection. Cette race dégénérée des Bourbons regardait les Français comme du bétail.... En emportant les diamants de la couronne, le Roi a fait un vol à la nation.... Je n'ai pas été entraîné, c'est moi qui ai entraîné les autres. La conversion s'est faite par la tête de la colonne.... Ces coquins de nobles ont vilipendé ma femme..... (En mettant la main sur la garde de son épée.) Voilà la seule noblesse : l'empereur en est le chef. C'est le plus grand homme du monde..... Quand on m'a vu aux Tuileries auprès du Roi, j'allais pour le caresser, mais c'était pour mieux le tromper : l'empereur a toujours été gravé dans mon cœur.... Les Bourbons étaient une branche pourrie. Le Roi n'était ni légitime, ni Français... Il ne parlait pas même français, mais iroquois..... »

Il proférait, disent les déclarations, mille autres pro-



ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moskowa, aux troupes de son gouvernement.

« Officiers, sous-officiers et soldats,

» La cause des Bourbons est à jamais perdue! La dynastie légitime que la nation française a adoptée va remonter sur le trône : c'est à l'empereur Napoléon, notre souverain, qu'il appartient seul de régner sur notre beau pays! Que la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à vivre au milieu de nous, que nous importe? La cause sacrée de la liberté et de notre indépendance ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils ont voulu avilir notre gloire militaire; mais ils se sont trompés : cette gloire est le fruit de trop nobles travaux, pour que nous puissions jamais en perdre le souvenir.

» Soldats! les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en étouffant tous leurs droits; la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste empereur, va l'affermir à jamais. Que désormais cette cause si belle soit la nôtre et celle de tous les Français! Que tous les braves que j'ai l'honneur de commander se pénètrent cette grande vérité!

» Soldats! je vous ai souvent mené à la victoire; maintenant je veux vous conduire à cette phalange immortelle que l'empereur Napoléon conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours; et là, notre espérance et notre bonheur seront à jamais réalisés. *Vive l'Empereur!*

» Lons-le-Saulnier, 13 mars 1815,

Le maréchal d'Empire,
Signé prince DE LA MOSKOWA. »

La séance du conseil a été levée à cinq heures et demie, et ajournée au lendemain.

frages d'aucun d'eux, je refuse de répondre à tout conseil de guerre, comme à tout tribunal, autre que celui auquel la loi attribue le pouvoir de me juger. Etranger aux matières de jurisprudence, je les prie de me permettre de développer les motifs de mon déclinatoire par l'organe de mon avocat, et de l'écouter avec une bienveillante indulgence.

M. le président. — M. le maréchal, le conseil vous donne acte de votre déclinatoire, mais avant tout il doit constater l'identité de votre personne. Il faut donc que vous ayez la bonté de répondre aux questions que je vous ai adressées. Votre réponse ne vous engage à rien.

Le maréchal. — J'ai nom Michel Ney, né à Sarrelouis, département de la Moselle, le 10 janvier 1769, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa

M. le président. — De quels ordres êtes vous revêtu?

De l'ordre de St-Louis, de la Légion-d'honneur, de la couronne de fer et de la grande-croix de l'ordre du Christ.

M. le président accorde la parole à Mr. Beryer, avocat de l'accusé. « Le premier sentiment que j'éprouve, a-t-il dit, en prenant la parole dans cette enceinte redoutée, est plus doux et plus consolant encore que la parfaite sécurité et la confiance inébranlable; mes yeux se fixent sur une réunion vraiment auguste des premiers personnages de l'état, revêtus de la pourpre militaire, et dont les noms, chers à la patrie, appartiennent déjà à son histoire; quand je vois des guerriers, heureux *survivanciers* de tant de combats, qui ont tranché tant de destinées, je me demande pourquoi ils sont réunis en aréopage militaire, ces sénateurs des camps; je me crois transporté dans un temple consacré à la bravoure, et je cherche le but de cette magistrature soudaine. Je reporte ensuite les yeux sur celui qu'on y amène; le souvenir d'une série d'exploits et de brillants services s'offre à mon imagination et la domine, et je m'écrie : quoi? ce bouclier, impénétrable aux coups de l'ennemi, n'aurait pu garantir un tel homme des traits de la fatalité, et c'est moi qu'il a choisi pour le défendre, lui qui en a défendu et sauvé tant d'autres; je considère cette grande infortune d'un des enfants de la terre française, dont elle s'énorgueillissait le plus; c'est le brave des braves qui est accusé de trahison, ces mots sont étonnés de se trouver ensemble.

Jamais lutte ne fut plus faite pour accabler la raison humaine; la vaillance est accusée par l'autorité qu'elle doit défendre; la fidélité la mieux éprouvée est frappée de l'accusation de perfidie. Quelle puissance infernale, vomie par je ne sais quel Ethna, a séparé, par sa lave

brûlante, un guerrier si généreux et un Prince si digne d'amour.

Le long exorde de Me. Beryer est écrit presque tout entier de ce style pompeux et métaphorique.

Après avoir pris l'engagement de prouver jusqu'à l'évidence, si la marche du procès le conduit à la discussion du fait matériel, que *la faute* du maréchal Ney est un dernier effet de la tourmente politique, d'un entraînement irrésistible, d'un amour de la patrie mal dirigé, et que son cœur est toujours resté pur; qu'il a été trompé et non trompeur, que ses yeux ont été fascinés par la crainte de plus grands maux, et par l'espoir d'un meilleur avenir, Me. Beryer s'adresse aux membres du conseil et leur dit : Il vous tarde à vous-mêmes, ses émules et ses compagnons d'armes, de voir dissiper les nuages qui obscurcissent sa renommée et interrompent votre solidarité de gloire.

L'avocat annonce qu'il n'a pas voulu s'emprisonner dans les limites qu'on a essayé de tracer autour de lui : il s'est élancé hors du cercle de Popilius; mais ses principes bien connus, sa fidélité à ses princes légitimes, lui garantissent qu'il n'a dû alarmer personne par sa témérité : et la défense de celui qui fut calme sous une grêle de feu et brûlant sous les glaces du nord, ne comporte ni faiblesse, ni témérité.

Il arrive enfin à la question, et se demande de quoi est accusé le maréchal Ney ? De haute-trahison envers le Roi et la patrie. Ce texte seul de l'accusation lui fait décliner toute autre juridiction que celle de la chambre des pairs. Ici Me. Beryer établit par des définitions la différence entre la récusation et le déclinatoire, et déclare que son client décline non les membres, mais la compétence du conseil.

Il remonte à l'histoire de l'établissement des juridictions, des pairies et des maréchaux; il cite les monuments historiques; il s'élève avec autant de force que de raison contre ces commissions qui ont compromis la justice des souverains qui les ont créées. Enfin, il ne néglige rien pour convaincre le conseil de son incompétence absolue et radicale.

Il pose en principe qu'aucun conseil de guerre, même permanent, n'a le droit de connaître des crimes d'état;

que la qualité de l'accusé le dérobe à cette juridiction, autant que la qualité du délit, et il soutient que la composition du conseil est illégale, dans l'hypothèse même où un tribunal militaire aurait le droit de juger le maréchal Ney.

C'est dans les articles 33 et 34 de la Charte qu'il puise ses principaux moyens ; et l'intention du Roi, dit-il, n'a jamais pu être de mutiler son propre ouvrage, puisqu'au contraire il a rendu hommage au principe qu'il a consacré en renvoyant M. de la Valette, compris dans la même ordonnance que le maréchal Ney, à ses juges naturels.

L'avocat combat ensuite l'application qu'on semblerait vouloir faire à la cause actuelle de la législation de l'an 5, qui règle les formes à observer pour juger les généraux en chef auxquels on veut assimiler les maréchaux. Il repousse tout raisonnement par similitude, toute application par analogie. Il finit son plaidoyer en exprimant le regret beaucoup trop modeste de n'avoir pas défendu avec plus d'éloquence la cause d'un homme recommandable par les plus nobles services, par les plus illustres exploits, dont la gloire est avouée par tous les partis, et qui n'a pas cessé d'être *bon français*, même le jour qui fut signalé par son funeste égarement, puisque cet égarement prit encore sa source dans l'amour de la patrie.

M. le général, comte Grundler, rapporteur, prend la parole à son tour et dit :

La patrie en deuil voit entrer aujourd'hui avec douleur dans le temple de la justice et se placer sur le banc des prévenus un de ses défenseurs naguère bien glorieusement distingué. Funestes résultats de nos dissensions domestiques! Fatale erreur qui livre au glaive des lois celui qui devait en être le plus ferme appui!

Dans les temps de révolution, les crimes ou les fautes qu'elles font commettre ne sont pas toujours punis avec impartialité et justice. Vous donnerez, Messieurs, ce bel exemple d'un tribunal militaire délibérant avec calme au milieu de l'effervescence de toutes les passions sur le sort d'un illustre prévenu.

La France, l'Europe entière nous observent. Nous n'avons cédé à aucune influence étrangère à nos devoirs; nous sortirons de cette enceinte avec le sentiment d'une conscience irréprochable, et sans redouter leur jugement ni celui de la postérité.

Lorsque S. Exc. M. le maréchal Jourdan, président du conseil de guerre, nous désigna pour remplir les fonctions de rapporteur, nous ne nous attendions point à être chargé d'éclairer la religion du conseil sur une question d'état aussi importante et aussi compliquée que celle de la compétence. Mais le déclinatoire de M. le maréchal Ney, la requête présentée au Roi par Mme. la maréchale, la consultation de M. Lacroix-Frainville, qui nous ont été officiellement communiqués, et les devoirs qui nous sont imposés comme rapporteur, nous ayant obligé de nous occuper de ce travail, nous allons chercher à jeter quelque lumière sur cette question de juridiction.

Jusqu'à présent, la question de compétence du conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit, n'a été traitée qu'en ce qui concerne la pairie et son titre de maréchal de France. Nous donnerons plus d'extension à l'examen de cette question. Nous traiterons d'abord de la pairie, et des droits que M. le maréchal Ney peut avoir à être jugé par la chambre des pairs, ensuite du titre de maréchal de France considéré comme grand-officier de la couronne et comme général, et des prérogatives qui y ont été attachées, tant par les rois de France que par le gouvernement qui l'a rétabli pendant la révolution.

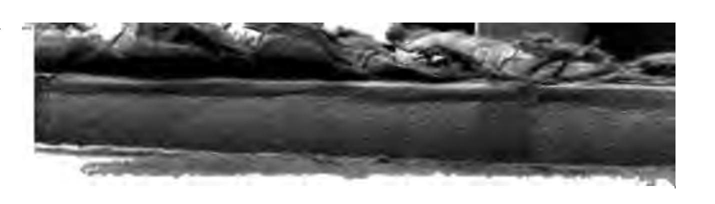
Après avoir examiné si on a pu former un conseil de guerre par analogie, nous déduirons des ordonnances des 6 mars, 24 juillet et 2 août dernier tout ce qui peut établir la compétence pour juger M. le maréchal Ney.

Nous discuterons deux autres questions qui n'ont point encore été traitées : celle de la rédaction du jugement à intervenir dans cette affaire suivant les formules prescrites, et celle de la révision.

Enfin, résumant les différents points de la discussion, nous ferons connaître au conseil ce qui peut motiver la compétence ou l'incompétence.

Vous avez vu, Messieurs, par la lecture des pièces, que M. le maréchal Ney a décliné la compétence de tout conseil de guerre pour le juger, et que ce n'est que par égard pour MM. les maréchaux de France et MM. les lieutenants-généraux qui composent le conseil, qu'il a consenti à nous répondre comme rapporteur.

Vous avez également remarqué que Mme. la princesse de la Moskowa a présenté au Roi une requête pour re-



vendiquer le titre de pair du maréchal, et le privilége qu'il avait d'être jugé, en cette qualité, par la chambre des pairs, conformément à l'article 34 de la Charte constitutionnelle.

Les conseils de M. le maréchal Ney ont invoqué en outre l'article 33 de la Charte, pour lui assurer le droit d'être jugé également par la chambre des pairs, attendu qu'aux termes de cet article il n'appartient qu'à elle de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état.

Le déclinatoire de M. le maréchal vient d'être réitéré en séance par son défenseur, et nous oblige de suspendre les débats pour traiter la question de compétence.

Examinons si ses prétentions sont fondées.

Les historiens et les publicistes nous montrent l'institution de la pairie presqu'aussi ancienne que la monarchie, et sa juridiction certaine et déterminée avant et après l'établissement des parlements. Ce fut plus particulièrement sous Charles-le-Chauve, que la pairie devint héréditaire. Les troubles qui suivirent la mort de ce prince achevèrent la révolution qui en rendirent les offices héréditaires et patrimoniaux.

Sous Hugues Capet, le nombre des pairs était fixé à douze, six laïcs et six prélats; ils étaient égaux en fonctions et en dignité, et juges les uns des autres sur le fondement de l'égalité qui régnait entr'eux.

Voyons maintenant depuis quand, en quelle forme et dans quelle matière ils ont établi leur juridiction de pairie.

Sous Philippe Ier., la cour des pairs formait, sous la présidence du Roi, une cour seule compétente pour connaître les causes féodales tant réelles que personnelles d'un pair de France.

En 1217, Manassès, évêque d'Orléans, ayant parlé en termes peu respectueux d'un jugement rendu par la cour des pairs à l'égard de la femme d'Erald de Brène, qui se prétendait héritière du comte de Champagne, Philippe-Auguste prévint le pape Honoré III, que ce prélat serait puni de sa témérité, et lui ferait réparation; que la juridiction des pairs de France était un point de droit public de ce Royaume.

Philippe V fit expédier en 1317 des lettres-patentes por-

tant qu'un pair de France ne connaissait que le roi et les pairs pour juges compétents de son état et honneur; ce qui déterminait la forme en laquelle une accusation devait être produite pour être reçue contre un pair de France.

Nous pourrions citer ici plusieurs actes qui prouvent que la cour des pairs de France a été long temps distincte du parlement. Par un édit de Louis XI, du mois de septembre 1460, les pairs de France furent créés officiers de la cour du parlement et partie intégrante de ce corps, quoique depuis Philippe-de-Valois ils jouissent déjà du droit d'y avoir entrée, séance, et voix délibérative comme conseillers nés du roi en tous ses conseils, et non comme appartenant primitivement à ce corps.

Dans plusieurs circonstances très importantes, et notamment à la reprise du procès contre le comte de Monfort, relatif au duché de Bretagne, et lors du procès du Roi de Navarre, pair de France, comme duc de Nemours, qui s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, les pairs de France ont défendu avec le plus grand succès leur juridiction.

Les six anciennes pairies laïques s'étant successivement éteintes par l'extinction des mâles, les rois en ont créé de nouvelles pour les remplacer.

Philippe-le-Bel en créa trois en 1297, et quelques années après érigea la baronnie de Bourbon en duché-pairie, en faveur de son oncle Louis de Bourbon.

Philippe-de-Valois fit la troisième création de Pairie, en 1344, et la quatrième fut faite par le roi Jean en 1360; à cette époque, le nombre des pairs était encore fixé à douze, tant laïcs qu'ecclésiastiques.

Par la suite, les rois en augmentèrent le nombre indéfiniment. De tous les exemples que l'on peut tirer de l'Histoire de France, et qui ont quelque rapport à la question que nous discutons en ce moment, il nous semble que le procès du maréchal de Biron, duc et pair de France, accusé en 1602 du crime de lèse-majesté et de haute trahison est celui qui a le plus d'analogie.

Parmi les pièces de ce procès célèbre, nous avons remarqué :

1°. Une commission donnée par le Roi au parlement de Paris, le 17 juin 1602; pour faire le procès à ce maréchal;

2°. Une commission du Roi, du 18 juin suivant, à M. le premier président de Harlay, au président Pottier, aux sieurs de Fleury et de Thurin, conseillers en la cour, pour instruire et mettre en état de juger le procès criminel du maréchal de Biron.

3° Enfin, une lettre patente du Roi au parlement de Paris, du 3 juillet, de la même année, tendante à ce que, au jugement du maréchal de Biron, pair de France, les formalités requises aux procès des pairs soient strictement observées.

Nous transcrirons ici ces lettres patentes en entier.

HENRI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du parlement de Paris, nous vous avons ci-devant ordonné de faire et parfaire le procès extraordinaire au duc de Biron, pair de France, sur les conspirations entreprises dont il est prévenu, et d'autant que par la qualité de pair dont l'avons honoré, jugeons être convenable que les pairs de France qui, commodément pourront se trouver en ce jugement, y assistent, vous mandons et ordonnons de suivre à ce regard l'ordre qui de tous temps, et de toute ancienneté, a été observé; mandons aussi et enjoignons à notre procureur-général de faire en cela toutes les poursuites et réquisitions nécessaires. Si, n'y faites faute, car tel est notre plaisir, etc.

A Fontainebleau, le 3 juillet 1602.

Par un édit de 1711, les pairs modernes ont été déclarés représentants des anciens pairs.

Les pairs de France forment dans l'état une classe séparée; donc ils doivent être jugés dans une forme différente du reste des citoyens; la loi d'ailleurs le veut ainsi.

La pairie rend les pairs égaux entre eux dans l'ordre politique; elle leur prescrit des fonctions égales à remplir, des services égaux à rendre à l'état et au souverain, et leur impose des devoirs réciproques; c'est pour cela qu'elle les établit juges les uns des autres. Ici l'ordre judiciaire est une conséquence immédiate et nécessaire de l'ordre politique; l'idée d'une pairie emporte nécessairement celle de l'existence d'une juridiction; donc le Roi, en rétablissant la pairie héréditaire dans l'ordre politique, a dû rétablir en même temps, dans l'ordre judiciaire, la juridiction des

pairs qui, dès leur origine, fut toujours essentiellement distincte des cours ordinaires de justice; juridiction qui a été consacrée de nouveau par l'article 34 de la Charte constitutionnelle.

Après avoir établi, d'après l'autorité de l'histoire, et les actes de nos Rois, la juridiction de la cour des pairs, sur chacun de ses membres, voyons jusqu'à quel point M. le maréchal Ney peut être fondé à le réclamer pour lui.

On a prétendu qu'un prévenu devait être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment de son arrestation, et on en conclut que M. le maréchal Ney, ayant cessé d'être pair de France par le fait seul de l'acceptation de la pairie de Buonaparte, n'a plus aucun droit à être jugé par la chambre des pairs. Cette opinion nous paraît hasardée, car la loi déterminant toujours les tribunaux devant lesquels les simples citoyens ou les grands dignitaires de l'état doivent être traduits, on ne peut raisonnablement supposer qu'un prévenu perde les avantages qui lui sont assurés par la loi au moment où il se rend coupable d'un délit.

Tout le temps qui s'écoule entre le délit et le compte que la justice en demande à celui qui l'a commis, disparaît aux yeux des juges, et le prévenu est replacé, par l'accusation même, au point où il était quand il l'a provoquée.

Oui; M. le maréchal Ney a cessé d'être pair de France le jour où il a accepté une distinction illégale, incompatible avec la dignité constitutionnelle dont son Roi l'avait investi; mais le 14 mars, il n'était point encore question d'une nouvelle chambre des pairs; le 14 mars le maréchal jouissait donc, dans toute sa plénitude, de son titre de pair de France et des prérogatives qui y sont attachées par la constitution; qu'a-t-il pu être depuis le 14 mars jusqu'au 2 juin, époque de la nomination des pairs par Buonaparte, si ce n'est ce qu'il était à la veille du jour où il a manqué à ce qu'il devait au Roi.

M. le rapporteur cite le procès de Fouquet, et prouve qu'on ne peut comparer une charge que le titulaire pouvait vendre avec une dignité acquise par de grands services.

Il rappelle ensuite ce grand principe que la loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif.

Messieurs, dit-il, s'il restait encore des doutes sur la rigoureuse application de l'article 34 de la Charte constitutionnelle à M. le maréchal Ney, nous n'aurions plus qu'à vous citer l'opinion émise il y a quelques jours, dans la chambre des pairs sur la juridiction des tribunaux, par ce magistrat courageux qui, après avoir honoré sa vie par la défense de son Roi, répand tous les jours la lumière dans les discussions du premier corps de l'état.

« Un abus conduit à un autre, disait M. Desèze; c'est le premier surtout qu'il faut prévenir. Une de nos plus précieuses maximes, celle qui tient le plus à nos libertés, celle qui protège le plus nos droits, c'est que l'ordre des juridictions ne puisse pas être interverti. Le Roi lui-même a renouvelé cette maxime fondamentale, il l'a consacrée dans sa charte : elle forme la disposition de l'article 62. Il faut donc s'y tenir sévèrement, et ne jamais souffrir qu'on y porte la moindre atteinte; car votre facilité à cet égard deviendrait exemple, et votre exemple serait bientôt devenu la règle. »

Fidèle à la distribution méthodique et lumineuse qu'il s'est tracée, M. le général rapporteur examine le maréchal Ney dans ses diverses positions, il discute les droits qu'elles peuvent lui donner, et recourt à de nombreuses comparaisons qu'il puise dans l'histoire.

Maître de son sujet, M. le général Grundler l'a envisagé sous toutes ses faces; mais malgré l'impartialité dont il s'est fait un devoir, il n'a pas été difficile de reconnaître quelles sont les considérations qui l'ont le plus vivement frappé.

M. le rapporteur insiste sur l'impossibilité de trouver, de créer même un tribunal militaire qui pût réviser le jugement qui interviendra dans cette cause; car il suppose qu'il faudrait que le conseil-réviseur fût composé d'officiers d'un grade plus élevé que celui qui a rendu la décision.

Nous n'avons, dit-il, jusqu'à présent, entretenu le conseil que des raisons qui peuvent motiver son incompétence pour juger M. le maréchal Ney; nous allons maintenant exa-

miner l'ordonnance du 6 mars, et déduire de celles des 4 juillet et 2 août tout ce qui peut établir sa compétence.

Si nous consultons l'ordonnance du 6 mars, qui a déclaré *Napoléon Buonaparte traître et rebelle, pour s'être introduit, à main armée, dans le département du Var*, et dont nous allons donner lecture, sa rédaction ne nous offre aucun moyen d'en appliquer les dispositions à la circonstance présente.

On trouve bien dans cette ordonnance, que « si Napoléon Buonaparte est arrêté, il sera incontinent traduit devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi; que les militaires ou employés qui l'avaient accompagné ou suivi seraient punis des mêmes peines, comme coupables des mêmes crimes; mais il n'y est pas spécifié positivement que ses adhérents seront jugés par les conseils de guerre. » Vous allez le voir.

LOUIS, etc.

L'art. 12 de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les réglements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état; elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être formée sur un des points de notre royaume, et arrêter l'effet des complots et attentats tendant à exciter la guerre civile et détruire le gouvernement.

A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, sur l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit :

Art. Ier. Napoléon Buonaparte est déclaré traître et rebelle, pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandants de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.

2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes, les militaires et les employés de tout



grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du territoire français, à moins que dans le délai de huit jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandants de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

3. Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rebellion et d'attentats tendant à changer la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens qui prêteraient directement ou indirectement aide et assistance à Buonaparte.

4. Seront punis des mêmes peines, conformément à l'art. 102 du Code pénal, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, par des placards affichés, ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé les citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'abstenir de le repousser.

5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires d'état, et notre directeur-général de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, adressée à tous les gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandants, préfets, sous-préfets et maires de notre royaume, avec ordre de la faire imprimer et afficher tant à Paris qu'ailleurs et partout où besoin sera.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le chancelier de France, signé DAMBRAY.

Le silence que garde l'ordonnance du 24 juillet sur l'application de celle que nous venons de lire à M. le maréchal Ney, et aux autres personnes dont la mise en jugement a été également ordonnée, n'autoriserait-il pas à penser qu'on a eu des raisons de croire que cette ordonnance ne pourrait suffisamment motiver le renvoi du maréchal Ney et de ses coaccusés par-devant un conseil de guerre?

L'ordonnance du Roi du 24 juillet, qui ordonne la mise en jugement des dix-neuf individus, au nombre desquels

se trouve M. le maréchal Ney, et leur renvoi pardevant les conseils de guerre compétents, ne préjuge rien sur la compétence de ces conseils de guerre.

Cependant la rédaction de cette ordonnance ne peut être attaquée; car elle est en effet appliquable à la presque totalité de ceux qui y sont dénommés. Mais, en principe, on n'est pas justiciable d'un tribunal, par la seule raison qu'on y est introduit; et nous en trouvons la preuve dans l'exception faite à l'égard de M. de la Vallette, qui, n'étant pas militaire, a été, par ordonnance spéciale, renvoyé pardevant les tribunaux ordinaires. Par la même raison, un pair de France, soumis, par son caractère, à la seule juridiction de la Chambre des pairs, peut être fondé à réclamer la même exception. Mais l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, déroge expressément, pour ce cas, aux lois et formes constitutionnelles, ainsi qu'on le reconnait dans la requête présentée au Roi, et que les conseils de M. le maréchal l'avouent eux-mêmes.

Quelle a été l'intention du gouvernement, à l'égard des dix-neuf individus dénommés dans l'ordonnance du 24 juillet? De les faire juger par des conseils de guerre, s'ils étaient susceptibles de l'être par eux. Celle du 2 août, qui charge spécialement le conseil de guerre permanent de la 1re. division militaire de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juillet, nous confirme dans cette opinion : bien que son considérant ne motive leur renvoi devant ce tribunal, que sur l'état de licenciement actuel de l'armée et la dissolution des états-majors, il n'en est pas moins vrai qu'on y retrouve toujours la même intention. Le lieu seul du tribunal est changé; la compétence reste la même.

Nous n'avons trouvé dans toutes nos recherches, que la dérogation aux lois et formes constitutionnelles, prononcée par l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, qui établisse un conseil de guerre pour juger M. le maréchal Ney.

Mais quand on lit dans le considérant de l'ordonnance du Roi, du 6 septembre, qui renvoie M. de la Vallette devant ses juges naturels, ces mots : *Et voulant conserver scrupuleusement à nos sujets les droits que leur assurent les articles 63 et 64 de la Charte constitutionnelle*, comment ne pas reconnaître, comment ne pas bénir cette solici-

tude et cette inépuisable bonté d'un Prince dont tous les jours sont marqués par des bienfaits, ou par des actes de justice, qui sont les premiers bienfaits d'un Roi ! ce respect religieux pour les institutions qu'il a données à la France, et qui, comme il l'a dit lui-même, seront un jour ses plus beaux titres de gloire pour la postérité !

Ainsi, puisque la justice du Roi a garanti à M. de la Vallette la jouissance de tous les droits que lui assurent les articles 63 et 64 de la Charte, M. le maréchal Ney ne paraîtrait-il pas fondé à réclamer pour lui l'exécution des articles de la Charte qui lui sont favorables ?

Sans vouloir rien préjuger de la décision du conseil sur la question de compétence qui lui est soumise, nous croyons avoir démontré,

1°. Que la juridiction de la Chambre des pairs est un point de droit public presqu'aussi ancien que la monarchie, toujours reconnu par nos Rois, et consacré de nouveau par l'article 34 de la Charte constitutionnelle que nous devons à S. M.

2°. Que M. le maréchal Ney était pair de France au moment où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement ;

3°. Qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade ou suivant la qualité qu'il avait au moment où il a commis son délit ;

4°. Que les maréchaux de France, considérés comme grands-officiers de la couronne et comme généraux, ne reconnurent jamais que les parlements pour leurs juges naturels; et qu'on ne trouve ni dans les lois, ni dans les usages qui étaient en vigueur avant la révolution, rien qui détermine la manière dont MM. les maréchaux de France seront jugés ;

5°. Qu'en les assimilant aux généraux d'armée, pour leur appliquer les dispositions de la loi du 4 fructidor an V, on a été contraint de créer, *par analogie*, un tribunal militaire, dont l'existence n'est reconnue par aucune loi ;

6°. Que le formulaire prescrit par les jugements des conseils de guerre, ne pourrait être suivi pour la rédaction de celui à intervenir dans l'affaire de M. le maréchal Ney ;

7°. Que dans le cas où il devrait être soumis à révision,

il n'existe pas dans l'armée des officiers d'un grade plus élevé que celui de maréchal de France, pour former un tribunal supérieur ;

8°. Qu'il n'y a que l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet qui déroge, pour ce cas seulement, aux lois et formules constitutionnelles, et qui établisse la compétence d'un conseil de guerre pour juger M. le maréchal Ney ;

9°. Enfin, qu'en se renfermant dans les bornes constitutionnelles, qu'en exécutant à la lettre les articles 33, 34, 63 et 64 de la Charte, tout est prévu ; la loi est écrite, et fixe la règle de conduite à suivre dans cette circonstance.

Sans doute, a-t-il dit en terminant son rapport, le conseil n'attend pas de nous des conclusions sur la question de compétence que nous venons de traiter. Quand les hommes d'état les plus éclairés et les plus célèbres jurisconsultes varient d'opinion à ce sujet, ce n'est point à un militaire peu versé dans la connaissance du droit, et qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le tumulte des camps, à émettre une opinion qui pourrait entraîner la décision du tribunal.

Pour oser donner des conclusions sur une pareille question, il faudrait avoir acquis, par des études approfondies sur cette matière, le droit d'être cru sur parole ou faire autorité dans le barreau.

Les faits historiques et les citations que nous avons rapportés prouveront que nous avons cherché de bonne foi à répandre sur la discussion les lumières qui peuvent servir à éclairer la religion du conseil.

Nous espérons qu'on nous rendra cette justice, que nous avons cherché à concilier ce que nous devions à la dignité du tribunal devant lequel nous parlons, et aux pénibles et solennelles fonctions qui nous sont imposées, avec ce que nous devons à l'accusé et à nous-mêmes. Il ne nous reste plus qu'à nous en rapporter aux lumières et à l'impartialité du conseil chargé de juger une question de droit qui n'a point d'exemple dans les fastes de notre histoire.

Le rapport de M. le général Grundler a été entendu avec le plus vif intérêt. Il se distingue par l'ordre, la clarte, la disposition des matières, et par une grande pureté de style ; c'est le genre de mérite qu'on avait le moins de

droit d'attendre d'un guerrier. La surprise n'en a été que plus agréable pour l'auditoire et plus flatteuse pour M. le rapporteur, dont le débit noble et facile n'a pas ajouté un médiocre prix à son discours.

M. le commissaire-ordonnateur de Joinville, chargé des fonctions de procureur du Roj, a rempli avec plus de zèle et de talent, que de succès, la mission de veiller au maintien des formes et à l'exécution précise de la loi.

Il a fait cinq divisions des motifs allégués en faveur de l'incompétence; 1°. l'accusé est pair de France; 2°. militaire d'un gradè très élevé; 3°. revêtu d'une grande dignité dans l'état; 4°. comment créer un conseil de révision? 5°. quelle formule adopter pour la rédaction du jugement?

M. de Joinville établit d'abord ce principe, qu'à l'époque où le maréchal Ney s'est rendu coupable, les pairs du royaume n'avaient pas encore ce caractère d'inamovibilité que le Roi leur a conféré depuis. Le maréchal n'est pas plus autorisé à réclamer les priviléges de la pairie que tous ceux qui, par leur conduite, ont mérité d'être exclus de la nouvelle chambre des pairs. La manifestation de la volonté royale a précédé l'arrestation et la mise en jugement du maréchal Ney.

En sa qualité de maréchal peut-il réclamer les antiques privilèges des maréchaux de France? Non. Le sénatus-consulte qui a rétabli cette dignité n'a rendu à ceux qui en étaient investis aucune des anciennes prérogatives attachées à ce titre; pas même la juridiction des affaires militaires. Ils n'avaient que le droit d'être jugés par une haute cour qui n'a jamais été organisée. La charte n'a maintenu que les tribunaux ordinaires existants, et la haute cour n'a jamais existé. Les maréchaux ne sont pas compris par la charte, dans le nombre de ceux à qui elle donne le droit de n'être jugés que par la chambre des pairs. Les préfets aussi étaient, par le sénatus-consulte, justiciables de la haute-cour. Serait-il écouté aujourd'hui le préfet accusé qui déclinerait la juridiction des tribunaux ordinaires? Les maréchaux en sont également devenus justiciables.

Le conseil de guerre devant lequel paraît M le maréchal Ney, est donc son tribunal naturel. Il est composé d'après le hiérarchie militaire, et de manière à ce que l'accusé ne soit jugé que par ses pairs: car un maréchal

de France n'est plus considéré que comme un général en chef permanent, justiciable d'un conseil permanent à la juridiction duquel aucun général d'armée ne pourrait se soustraire. Moreau, lui-même, le guerrier vraiment français, qui n'a vaincu que pour son pays, et qui est mort en cherchant à le délivrer d'un oppresseur, n'eût pu pour un délit commis en qualité de général, se soustraire au ressort du tribunal que décline le maréchal Ney.

En soutenant que les articles 33 et 34 de la Charte ne sont pas applicables au maréchal Ney, M. le procureur du Roi invoque l'article 14 de cette même Charte, qui investit le Roi du droit de prendre toutes les mesures, de rendre toutes les ordonnances qu'il croira utiles à la sûreté publique et au salut de la patrie. Quelle occasion plus pressante pouvait rencontrer le Roi d'exercer cette dictature salutaire que l'événement qui lui dicta l'ordonnance du 6 mars 1815? Il déclara traîtres et rebelles Buonaparte et ses adhérents. Il prescrivit de les traduire devant des tribunaux militaires. Aucune voix ne s'éleva contre cette ordonnance, si nécessaire et si mal exécutée. Le peuple et les chambres y applaudirent. M. le maréchal Ney la connaissait; il y était soumis comme tous les Français, et plus directement peut-être qu'aucun autre, en raison de son grade et de sa dignité. Elle ne pouvait être effacée de sa mémoire quand, peu de jours après, il s'exposa *sciemment* à toute sa rigueur, en se rendant coupable des crimes qu'elle avait prévus et spécifiés. Il s'est donc volontairement placé hors de la constitution.

On a parlé de l'impossibilité de trouver un tribunal qui pût reviser le jugement qui émanerait d'un conseil de guerre composé d'officiers revêtus des plus hauts grades de l'armée. Mais le conseil de révision ne s'occupe que des formes, de l'application et de l'exécution de la loi. Sa composition doit donc être toujours la même. Ce qui le prouve, c'est que la création des conseils de révision est postérieure à celle des conseils de guerre pour juger les généraux en chef.

La rédaction du jugement, dont on a voulu faire une difficulté, n'exige d'autre caractère de légalité que l'observation des formules, et cette condition sera remplie quand

on aura relaté les circonstances et les incidents qui auront eu lieu dans ce procès.

Enfin, le guide du juge militaire, cité par M. le procureur du Roi, décide que les crimes de rébellion contre l'autorité légitime sont du ressort des conseils de guerre, quand même l'exécution n'aurait pas eu lieu à main armée.

M. de Joinville conclut à ce que le conseil de guerre reconnaisse sa compétence et ordonne la continuation des débats.

M. le président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à ajouter aux moyens développés par son avocat; sur sa réponse négative, il lui a dit : M. le maréchal, vous pouvez vous retirer.

MM. les membres du conseil sont entrés dans la chambre des délibérations à 4 heures; à cinq heures un quart ils se sont remis en séance, et M. le président a prononcé le jugement suivant :

« Le conseil, après avoir délibéré sur la question de savoir s'il était compétent pour juger M. le maréchal Ney, a déclaré, *à la majorité de cinq contre deux*, qu'il n'était pas compétent.

» Le conseil charge M. le général comte Grundler, rapporteur, de donner connaissance du présent jugement à M. le maréchal Ney. »

Et ont signé au procès-verbal,

S. Ex. le maréchal Jourdan; S. Ex. le maréchal Masséna, prince d'Essling; S. Ex. le maréchal Augereau, duc de Castiglione; S. Ex. le maréchal Mortier, duc de Trévise; M. le lieutenant-général comte Gazan, M. le lieutenant-général Claparède, M. le lieutenant-général comte Villate, seuls lieutenants-généraux employés dans la première division militaire; M. le comte Gruudler, rapporteur; M. Joinville, ordonnateur en chef, procureur du Roi; M. Boudin, greffier.

Le lendemain, 11 novembre, M. Joinville, commissaire ordonnateur en chef de la première division militaire, délégué en qualité de procureur du Roi près le premier conseil de guerre permanent qui doit juger M. le maréchal Ney, a déclaré le pourvoi en révision contre le jugement d'incompétence rendu par le conseil.

Le même jour, M. le maréchal Ney a adressé la lettre suivante au ministre de la Police.

A Son Exc. le ministre de la police générale.

« Je viens de lire dans la *Quotidienne* une transcription du premier interrogatoire que vous m'avez fait subir, à la fin de laquelle je suis étonné de trouver une phrase dont la rédaction ne peut être que l'effet d'une erreur. En cet endroit, mon intention était de faire connaître que ma résolution de Lons-le Saulnier avait porté le trouble dans mon intérieur, et que ma femme, en particulier, en était fort affligée. Il n'a donc pu me venir à l'esprit, parlant de mon retour seulement, de rien dire de relatif aux dispositions de ma femme, qui avait précédé mon départ; encore moins de lui supposer la crainte que j'allasse marcher contre Buonaparte. C'est cependant l'impression que pourrait laisser au lecteur inattentif ou prévenu, la phrase que je relève, et que voici :

» *Ma femme croyait bien que je marchais contre Buonaparte, et cela l'affligeait.*

» La rédaction, pour être concordante avec l'époque et la vérité, aurait dû être évidemment celle que je fais ici comme redressement :

» *Ma femme, qui croyait bien, avant, que je marcherais contre Buonaparte, s'affligeait de ce que cela n'avait pas eu lieu.*

» Je prie V. Exc. de trouver bon que j'en appelle à son impartialité, et que je fasse publier cette explication par la voie des journaux.

» Je la prie, en même temps, d'agréer, etc.

» Pour copie, *le maréchal prince de la Moskowa*,

NEY. »



TEXTE

Des Dépositions et Déclarations entendues dans la séance du Conseil de Guerre du 10 Novembre.

N°. Ier. — M. Jacques Duval d'Espréménil, chef d'escadron, attaché à l'état-major de S. Exc. le ministre de la guerre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, de la Légion-d'honneur et de Saint-Wladimir de Russie, âgé de quarante ans, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

« J'ai reçu dans la nuit du 14 au 15 mars dernier, l'ordre de me rendre au quartier-général de M. le maréchal Ney, à Lons-le-Saulnier. L'ordre que je portais était cacheté; cependant M. le duc de Feltre m'avait dit qu'il contenait des instructions relatives à la position de Buonaparte, à la force des troupes qu'il commandait, et l'ordre de l'attaquer sur ses derrières. Je pris d'abord la route de Bourgogne : je trouvai une partie de cette province dans une fermentation très grande; j'entendis plusieurs fois crier : *vive l'empereur!* et je vis déjà, notamment à Auxerre, des cocardes et des drapeaux tricolores ; il y avait un régiment de lanciers, que je crois être le 6e., qui avait déjà reconnu l'empereur, et des coureurs de ce régiment, venus à Auxerre, s'annonçaient comme l'avant-garde de Buonaparte. Cet état de choses, la nouvelle certaine qui me parvint que Buonaparte marchait de Lyon sur Paris, la crainte d'être arrêté et de me voir enlever mes dépêches, me déterminèrent à changer de route. J'envoyai ma chaise à Troyes, sur la route de Champagne, et je continuai par la route de traverse, à franc étrier : je trouvai partout que l'insurrection avait fait les plus grands progrès; mais j'ignorais encore le parti qu'avait pris M. le maréchal Ney. Cependant, au moment d'arriver à Lons-le-Saulnier (je crois que c'est à Vesoul), on m'apprit qu'il avait quitté son quartier-général, et qu'il avait fait un mouvement en avant, sans pouvoir m'indiquer la route qu'il avait prise.

» Buonaparte suivant la route de Bourgogne, je crus qu'il avait pris celle de Champagne pour marcher sur son flanc droit, et je suivis la même direction jusqu'à Troyes, sans entendre parler de lui. Là, le général Marulaz m'apprit la défection de M. le maréchal : les détails qu'il me donna ne purent me convaincre, et sachant positivement où je devais le trouver, par les rapports du général, je repris une seconde fois la route de Franche-Comté, dans l'espérance de lui remettre mes ordres. Mais à Chaumont,

sa proclamation, datée du 14, qui circulait avec profusion tant dans la ville que dans les régiments de la garde et un régiment de dragons qui y étaient, et qui étaient tous en pleine insurrection, me prouvèrent qu'il n'y avait plus d'espoir. (C'était, je crois, le 18 que j'arrivai à Chaumont.)

» Je crois de la justice d'ajouter, qu'en parlant de la proclamation du 14, répandue dans les régiments, je n'en ai parlé que comme d'un fait dont j'ai été témoin, sans qu'on puisse induire de ma déclaration que je croye que ce soit cette proclamation qui ait décidé les régiments. L'esprit public de toutes les provinces que j'ai traversées était entièrement pour Napoléon. Cependant, malgré les avis du général Chabert, qui voulait me retenir, je crus devoir faire une dernière tentative. Je poussai jusqu'à Langres. Là, M. le colonel Chalancey, commandant d'armes de la place, me remit toutes les proclamations, tant celles de Napoléon, que celle de M. le maréchal Ney; mais je fus bien étonné d'en voir une datée du golfe Juan, du 2 mars, et signée Ney. M. de Chalancey me dit que depuis cinq ou six jours les émissaires de Buonaparte et du grand maréchal parcouraient les provinces. Ayant là perdu tout espoir de remplir ma mission, je revins à Paris.

N°. II. —M. Henry Batardy, âgé de quarante-quatre ans, notaire royal à Paris, a déposé comme suit :

« Ayant été informé que M. le maréchal Ney devait arriver de sa terre des Coudreaux le mardi 7 mars dernier, je me rendis à son hôtel vers quatre heures après midi; un quart d'heure après M. le maréchal arriva, et je fus la première personne à laquelle il adressa la parole. Nous montâmes dans son appartement, et selon son habitude, il me demanda ce qu'il y avait de nouveau. Sachant que cette question s'appliquait toujours à ses affaires personnelles, je lui répondis que je lui apportais son traitement du mois de février, que je venais de toucher pour lui. Je fis alors son compte, et je mettais les fonds sur son bureau. Comme S. Exc. ne me disait rien des nouvelles publiques, j'en fus étonné, et moi-même je lui dis : *Voici un événement bien extraordinaire.* M. le maréchal me répondit : *Quoi donc?* Alors je lui dis : *Comment vous ne savez pas ce qui se passe? Vous ne savez pas que Buonaparte est débarqué près de Cannes? Que Monsieur, frère du Roi, est parti ce matin pour Lyon? Que vous-même vous êtes rappelé dans votre gouvernement avec Mgr. le duc de Berry? — Non;* répondit-il. *L'officier qui m'apportait la lettre du ministre de la guerre ne m'a rien appris.* Le maréchal, témoignant ensuite



beaucoup de surprise de ce que je lui annonçais, regardant cette nouvelle comme une des mille et une fables qu'on fabrique tous les jours à Paris, il ne voulait pas y croire. Alors je lui dis : *Ce que je viens de vous annoncer est dans le Moniteur.* Quand il n'y eut plus pour lui de moyens de douter que la nouvelle que j'annonçais était véritable, il s'appuya sur sa cheminée, et enfonçant sa tête dans ses épaules, il s'écria : *Ah, mon Dieu, quel malheur! quelle chose affreuse!* Puis se mettant à se promener dans son appartement, il continua en disant : *Que va-t-on faire? Qu'a-t-on à opposer à cet homme-là? S'il n'avait pas su qu'il y eût quelques mécontentements en France, jamais il n'aurait osé mettre les pieds sur le sol français.* Sur ces entrefaites, madame la maréchale arriva; je terminai les affaires pour lesquelles j'étais venu trouver M. le maréchal; je pris congé de lui et ne le revis que six semaines ou deux mois après.

N°. III.—M. Paul-Philippe comte de Ségur, maréchal-des-camps et armées du Roi, l'un des commandants de la Légion-d'honneur, commandeur de l'ordre du mérite militaire de Bavière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de trente-cinq ans, et domicilié à Paris, a dit :

« Je déclare que le 7 mars, jour de son arrivée à Paris, M. le maréchal prince de la Moskowa m'a dit qu'il venait d'apprendre l'entreprise de Napoléon Buonaparte; qu'il recevait l'ordre du ministre de la guerre de se rendre en Franche-Comté; qu'il allait s'opposer de tous ses moyens et de toutes ses forces à l'invasion de Napoléon; qu'en cas d'urgence, et comme chef d'état-major des corps royaux (cavalerie), je prendrais directement pendant son absence les ordres du ministre de la guerre; qu'enfin je devais transmettre à l'instant l'ordre positif à MM. les généraux commandants ces corps de se rendre sur-le-champ à leurs régiments pour les maintenir dans leur devoir et dans leur fidélité envers le Roi. Je déclare que tout ce que j'entendis sortir de la bouche de M. le maréchal, prince de la Moskowa, a été dans le sens positif de ce dernier ordre, et digne du général qui a fait la gloire des armées françaises pendant plus de vingt campagnes. »

N°. IV. — M. Antoine-Louis-Marie, duc de Grammont, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, capitaine des gardes du corps, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de cinq[illegible] ans, domicilié à Paris, a dit :

« Qu'il n'était pas présent à la dernière audience que M. le maréchal Ney eut du Roi avant son départ pour se rendre dans son gouvernement, ainsi qu'il le dépose dans son interrogatoire

devant M. le préfet de police de Paris, et qu'il ne peut rien dire sur ce fait. »

N°. V. — M. Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix, pair de France, grand d'Espagne de première classe, capitaine des gardes-du-corps du Roi, lieutenant-général de ses armées, gouverneur de Versailles, Trianon, etc., chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, de Saint-Louis, et chevalier-né de l'ordre de Malte, âgé de soixante-deux ans, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

« Le 7 mars, jour du départ du maréchal Ney, il fut annoncé chez le Roi, pour prendre congé de S. M. Le Roi le fit entrer sur-le-champ, et lui dit à peu près ces mots : *Partez, je compte bien sur votre dévouement et fidélité.*

» Sur ce, le maréchal baisa avec grande affection la main du Roi, et lui dit : *Sire, j'espère ramener Buonaparte dans une cage de fer.* Après ces paroles il sortit.

« Je n'ai point entendu que le maréchal Ney ait demandé de l'argent au Roi, et je n'ai nulle connaissance qu'il en ait reçu pour sa mission. »

N°. VI. — M. Julien-Augustin-Joseph, baron Mermet, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Couronne de fer, grand-officier de la Légion d'honneur, âgé de quarante-trois ans, domicilié à Paris, a dit ce qui suit :

» Je suis arrivé le 3 mars dernier à Lons-le-Saulnier ; le 5, je fus prévenu par M. le maréchal-de-camp Gautier, de la nouvelle du débarquement de Buonaparte, et en même temps par le préfet du Jura. Nous prîmes aussitôt des mesures pour empêcher la publicité d'une pareille nouvelle, avant d'avoir pris quelques mesures préparatoires pour organiser les gardes nationales. Le 11, le maréchal Ney arriva avec M. de Bourmont. Des ordres furent aussitôt donnés par le maréchal aux troupes de son gouvernement, et celles qui avaient été dirigées sur Moulins pour s'y réunir à l'armée de Monsieur, qui avait évacué Lyon, reçurent l'ordre de rétrograder sur Bourg : car l'intention de M. le maréchal était de concentrer ses forces, pour ne pas livrer les corps isolés à eux-mêmes, et éviter des points de contact avec Napoléon. Le 13, M. le maréchal me donna l'ordre de me rendre à Besançon, pour en prendre le commandement au nom du Roi; de correspondre avec lui, ainsi qu'avec le ministre de la guerre, pour lui faire connaître l'époque de l'arrivée des troupes qui ve-

naient des 4e. et 5e. divisions militaires. Le 14 au matin, vers les onze heures, au moment où j'allais monter en voiture pour me rendre à Besançon, un aide-de-camp du général Jary vint me dire, de la part de M. le maréchal Ney, de suspendre mon départ ; qu'il avait d'autres ordres à me donner : c'est alors que j'appris que M. le maréchal Ney avait rassemblé les troupes, et qu'il venait de proclamer l'empereur *Napoléon*. Le 14 au soir, il m'envoya un second ordre qui me prescrivait de me rendre à Besançon, et de commander au nom de Napoléon. Malgré les représentations que je lui fis, il insista ; mais je ne crus pas devoir me rendre à cette destination. Par suite de la non-exécution de cet ordre, M. le maréchal m'ordonna les arrêts jusqu'à ce que Napoléon ait décidé sur mon sort. »

N°. VII. — M. Jean-Joseph baron Gauthier, maréchal des camps et armées du Roi, officier de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de cinquante ans, demeurant à Ruffey (département du Jura), maintenant à Paris, a dit :

« Au mois de mars dernier, je commandais le département de l'Ain : je partis, le 11, de Bourg, avec le 76e. régiment de ligne, qui y était en garnison, sur l'ordre que j'en avais reçu, pour me rendre à Châlons-sur-Saône. Le même jour, dans la soirée, je reçus l'ordre de rétrograder sur Bourg, où j'arrivai le 12 au soir. En arrivant dans cette ville, le régiment fut accueilli par une partie de la population, qui s'était portée au-devant de lui, en criant : *vive l'empereur*. Quelques hommes du peuple se portèrent à la préfecture, et en enlevèrent les armes du Roi. La fermentation allant toujours en augmentant, le préfet sortit de la ville ; je rentrai chez moi pour éviter d'entendre les propos des séditieux : une partie des habitants et des militaires m'y suivirent, exigeant de moi que je fisse une distribution de vin aux troupes ; que je fisse arborer le drapeau tricolore et illuminer la ville ; ce à quoi je me refusai. Je parvins par ma fermeté, et à force de sollicitations, à dissiper cet attroupement. Immédiatement après, le régiment envoya chez moi une garde que je n'avais pas demandée, composée seulement de soldats et de caporaux, en me prévenant qu'ils venaient pour m'empêcher de partir. Le lendemain 13, cette garde m'empêcha de partir avec le régiment, en m'annonçant que c'était l'ordre de Napoléon : ils me conduisirent [illegible] à Châlons-sur-Saône, où nous rencontrâmes Buonaparte. Je n'ai eu aucune connaissance des dispositions prises, et des ordres donnés par M. le maréchal Ney, que je n'ai pas revu :

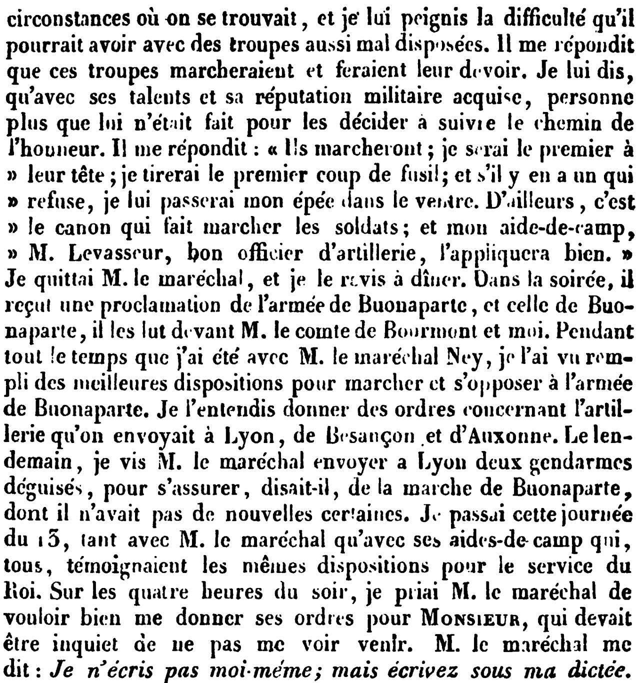
N°. VIII. — M. Charles-François-Armand, duc de Maillé, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. Monsieur, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de quarante-cinq ans, domicilié à Lormois (département de Seine-et-Oise), a déposé comme suit :

« S. A. R. Monsieur m'ordonna de partir de Lyon, le 10 mars dernier, à six heures du soir, pour me rendre à Besançon, où devait se trouver Mgr. le duc de Berry, et lui apprendre la prise de Grenoble et la défection des troupes, ainsi que la nécessité où se trouvait Monsieur d'abandonner Lyon, pour se retirer sur Rouanne. Arrivé, le 11 matin, à Besançon, je descendis à la préfecture, où l'on m'apprit que Mgr. le duc de Berry n'était point arrivé comme il en avait d'abord eu le projet. De là, je me rendis chez le général de Bourmont, commandant la division, pour lui porter les nouvelles de Monsieur. Là, il m'apprit que M. le maréchal Ney venait d'arriver dans cette ville, et nous nous rendîmes ensemble chez lui. Après lui avoir rendu compte des événements que j'étais chargé d'annoncer à Mgr. le duc de Berry, le maréchal me parut fort surpris de ce que je lui apprenais, et commanda, dans le premier instant, des chevaux de poste pour partir à la minute. Il eut d'abord le projet de rejoindre Monsieur à Rouanne, et me dit qu'il allait m'emmener avec lui; il me donna quelques instants pour faire mes dispositions de départ : mais à mon retour, il m'annonça qu'il avait changé d'avis ; qu'il trouvait plus important, d'après l'état des choses, de se rendre de suite à Lons-le-Saulnier, pour y réunir toutes les troupes qui étaient en marche sur Lyon, et les rendre disponibles, suivant les nouvelles qu'il devait recevoir de Buonaparte, et fit écrire, par le général de Bourmont, des contre-ordres qu'on envoya à l'instant même. Je trouvai le maréchal dans les meilleures dispositions pour le service du Roi, très décidé à combattre Buonaparte. Le général de Bourmont me rapporta que, pendant le temps qu'il m'avait donné pour préparer mon départ, il lui avait dit : *Général, nous serons peut-être inférieurs en force; mais parbleu, si nous le rencontrons, il faudra faire en sorte de le frotter.* Comme je devais rejoindre Monsieur, je quittai le maréchal Ney, qui allait partir pour Lons-le-Saulnier ; il me témoigna le désir de pouvoir établir une communication avec M. le maréchal Macdonald, pour combiner leurs opérations. »

N°. IX. — M. Gabriel-Joseph-Eléazard de Rosières, marquis

de SORAN, âgé de quarante-sept ans, maréchal des camps et armées du Roi, aide-de-camp de S. A. R. MONSIEUR, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de Saint-Georges, a déposé comme suit :

« Le 8 mars dernier, MONSIEUR m'ordonna d'aller le rejoindre à Lyon, en passant par les routes de Champagne et de Franche-Comté. Après avoir rempli la mission dont il m'avait chargé sur ces routes, je me trouvai le 11, à sept heures du matin, à un quart de lieue de la poste de Mantry, près Lons-le-Saulnier, me dirigeant sur Lyon ; je rencontrai un aide-de-camp ou officier adjoint à l'état-major du ministre de la guerre, nommé M. Renaud de Saint-Amour, qui arrêta ma voiture, et me demanda si je n'étais pas le marquis de Soran : lui ayant répondu qu'oui, il me dit aussitôt qu'il avait ordre de me dire de la part de S. A. R. MONSIEUR, de me diriger sur Moulins, où S. A. R. devait être alors. Je le priai de monter dans ma voiture, le voyant se diriger sur Besançon, où je pris la résolution d'aller sur-le-champ, pour trouver M. le maréchal Ney que je savois devoir y être arrivé la veille, à l'effet de lui demander ses ordres et dispositions pour les rapporter à MONSIEUR. Après avoir fait plusieurs postes avec M. Renaud de Saint-Amour, dans ma voiture, il me quitta deux postes avant celle de Quingey, où je rencontrai M. le maréchal Ney, qui se dirigeait sur Lons-le-Saulnier. Il était avec M. le comte de Bourmont, lieutenant-général; l'un et l'autre étant arrêtés à l'auberge de la poste à Quingey, je montai dans sa chambre, et lui demandai ses ordres, vu la circonstance. Il me répondit : *Suivez-moi.* — Je rebroussai chemin, et m'en retournai à Lons-le-Saulnier, dans ma voiture, suivant la sienne. Je fis halte pendant le temps que M. le maréchal donnait des ordres pour les dispositions de ses troupes, qui étaient en marche dans la ville de Poligny ou Arbois (je ne me rappelle pas bien dans laquelle de ces deux villes). J'avais rencontré le 60e. et le 77e. régiments de ligne, lorsque je me dirigeais sur Besançon, M. Renaud de St-Amour étant encore dans ma voiture. Nous regardâmes beaucoup les troupes, leur maintien et leur marche. Plusieurs fois, en traversant ces deux régiments, nous entendîmes des cris de *Vive l'empereur !* Ils n'avaient pas, en général, leurs lys, j'en fis la réflexion à M. de Saint-Amour, qui convint, avec moi, que ces troupes avaient l'air d'être fort mal disposées. M. le maréchal se mit en route de Poligny ou d'Arbois, une heure après s'y être arrêté ; je le suivis, et j'arrivai à Lons-le-Saulnier avec lui le 12, vers une heure du matin ; je quittai M. le maréchal Ney, et ne le revis plus que le matin à déjeûner. Dans la matinée M. le maréchal me parla plusieurs fois des



circonstances où on se trouvait, et je lui peignis la difficulté qu'il pourrait avoir avec des troupes aussi mal disposées. Il me répondit que ces troupes marcheraient et feraient leur devoir. Je lui dis, qu'avec ses talents et sa réputation militaire acquise, personne plus que lui n'était fait pour les décider à suivre le chemin de l'honneur. Il me répondit : « Ils marcheront ; je serai le premier à » leur tête ; je tirerai le premier coup de fusil ; et s'il y en a un qui » refuse, je lui passerai mon épée dans le ventre. D'ailleurs, c'est » le canon qui fait marcher les soldats ; et mon aide-de-camp, » M. Levasseur, bon officier d'artillerie, l'appliquera bien. » Je quittai M. le maréchal, et je le revis à dîner. Dans la soirée, il reçut une proclamation de l'armée de Buonaparte, et celle de Buonaparte, il les lut devant M. le comte de Bourmont et moi. Pendant tout le temps que j'ai été avec M. le maréchal Ney, je l'ai vu rempli des meilleures dispositions pour marcher et s'opposer à l'armée de Buonaparte. Je l'entendis donner des ordres concernant l'artillerie qu'on envoyait à Lyon, de Besançon et d'Auxonne. Le lendemain, je vis M. le maréchal envoyer a Lyon deux gendarmes déguisés, pour s'assurer, disait-il, de la marche de Buonaparte, dont il n'avait pas de nouvelles certaines. Je passai cette journée du 13, tant avec M. le maréchal qu'avec ses aides-de-camp qui, tous, témoignaient les mêmes dispositions pour le service du Roi. Sur les quatre heures du soir, je priai M. le maréchal de vouloir bien me donner ses ordres pour Monsieur, qui devait être inquiet de ne pas me voir venir. M. le maréchal me dit : *Je n'écris pas moi-même ; mais écrivez sous ma dictée.*

Alors il me dicta toutes les dispositions militaires, et après le dîner je partis sur les sept heures trois quarts du soir, M. le maréchal, m'engageant beaucoup à lui envoyer des nouvelles promptes, soit de Monsieur, soit du ministère de la guerre, étant inquiet de n'en pas recevoir et les désirant vivement. Il me chargea de ses protestations de fidélité et hommages pour le Roi et Monsieur ; il me chargea aussi d'ordres pour le général Heudelet qui était à Dijon. Je rencontrai ce général chez lui à Dijon, disant que les ordres de M. le maréchal n'étaient plus exécutables, puisque la troupe qu'il avait envoyée à Châlons avait été repoussée par le peuple et était en défection ; que lui-même se retirait à Châtillon, et qu'il faisait déjà ses préparatifs de départ, ce que je vis en effet. Je le quittai le 14 dans la matinée. Poursuivant ma route sur Sens, où j'avais ouï dire que Monsieur devait être, je rencontrai les équipages de M. le maréchal Ney. J'engageai ses gens à quitter cette route, et à prendre celle de Tonnerre pour éviter



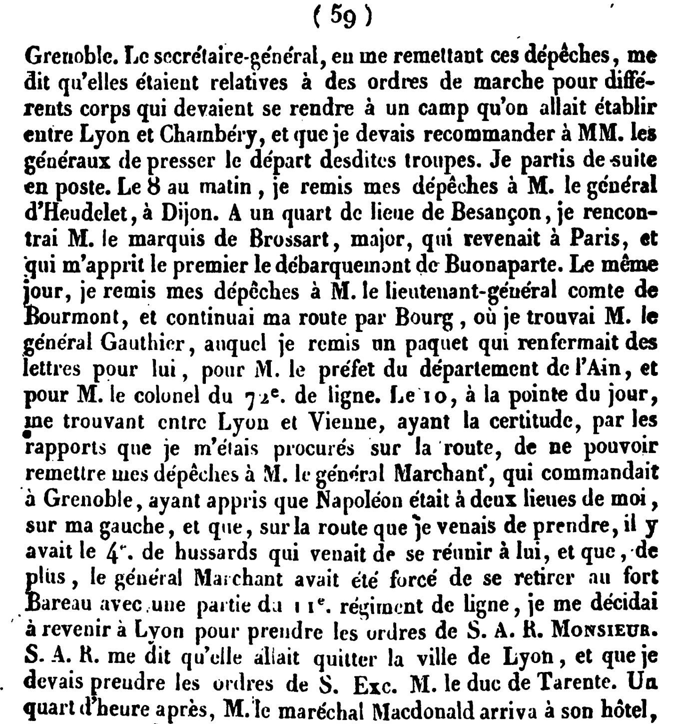
de tomber entre les mains de l'armée de Buonaparte, ce qu'ils exécutèrent. A Auxerre, le matin, pendant qu'on relayait, on vint de la part de M. Gamot, beau-frère de M. le maréchal Ney, qui était préfet du département de l'Yonne, me prier de passer chez lui, où je me rendis. J'y déjeûnai et il me chargea d'une lettre pour madame la maréchale Ney. Je poursuivis ma route sur Paris, où j'appris que MONSIEUR était, et où j'arrivai le 16 à trois heures du matin. J'attendis que MONSIEUR fût éveillé, et je lui rendis compte de ma mission, en lui témoignant le peu de confiance que j'avais aux troupes et toute celle que m'avait inspirée M. le maréchal Ney. MONSIEUR m'ordonna d'aller porter au ministre les dispositions de M. le maréchal, ce que j'exécutai sur-le-champ, et le ministre en fit prendre copie sous ma dictée.

N°. X. — M. Amédée-Bretagne-Malo de DURFORT, duc de DURAS, pair de france, premier gentilhomme de la chambre du Roi (d'année) maréchal-des-camps et armées du Roi, âgé de quarante-quatre ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, domicilié à Paris, a dit ce qui suit:

« Le 7 mars dernier, à onze heures et un quart du matin, j'ai vu introduire M. le maréchal Ney par le premier valet de chambre du Roi, dans son cabinet intérieur, en présence de plusieurs autres grands-officiers de sa maison. Le maréchal s'est avancé d'un pas ferme et plutôt précipité, vers S. M. qui était assise, et s'inclinant pour la remercier de la confiance dont S. M. l'investissait, lui a dit qu'il partait avec la résolution de combattre partout Buonaparte et que s'il lui arrivait de le prendre vif, il le ramènerait dans une cage de fer: à quoi S. M. a répondu, en lui prenant la main, qu'elle avait toute confiance en sa fidélité; après quoi il se retira. Je n'ai pas entendu que le maréchal Ney ait fait une demande d'argent. »

N°. XI. — M. Anne-Joseph RENAUD-DE-SAINT-AMOUR, âgé de trente-sept ans, chef d'escadron, adjoint à l'état-major général de l'armée, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis et de la Légion-d'honneur, domicilié à Paris, a dit :

« Le 7 mars dernier, étant employé à l'état-major de S. Exc. le ministre-secrétaire-d'état au département de la guerre, et de service à cette époque, je reçus de S. Exc. l'ordre d'aller porter des dépêches cachetées à différents lieutenants-généraux, commandants de divisions et chefs de corps, à Dijon, Besançon, Bourg et



Grenoble. Le secrétaire-général, en me remettant ces dépêches, me dit qu'elles étaient relatives à des ordres de marche pour différents corps qui devaient se rendre à un camp qu'on allait établir entre Lyon et Chambéry, et que je devais recommander à MM. les généraux de presser le départ desdites troupes. Je partis de suite en poste. Le 8 au matin, je remis mes dépêches à M. le général d'Heudelet, à Dijon. A un quart de lieue de Besançon, je rencontrai M. le marquis de Brossart, major, qui revenait à Paris, et qui m'apprit le premier le débarquemont de Buonaparte. Le même jour, je remis mes dépêches à M. le lieutenant-général comte de Bourmont, et continuai ma route par Bourg, où je trouvai M. le général Gauthier, auquel je remis un paquet qui renfermait des lettres pour lui, pour M. le préfet du département de l'Ain, et pour M. le colonel du 72e. de ligne. Le 10, à la pointe du jour, me trouvant entre Lyon et Vienne, ayant la certitude, par les rapports que je m'étais procurés sur la route, de ne pouvoir remettre mes dépêches à M. le général Marchant, qui commandait à Grenoble, ayant appris que Napoléon était à deux lieues de moi, sur ma gauche, et que, sur la route que je venais de prendre, il y avait le 4e. de hussards qui venait de se réunir à lui, et que, de plus, le général Marchant avait été forcé de se retirer au fort Bareau avec une partie du 11e. régiment de ligne, je me décidai à revenir à Lyon pour prendre les ordres de S. A. R. Monsieur. S. A. R. me dit qu'elle allait quitter la ville de Lyon, et que je devais prendre les ordres de S. Exc. M. le duc de Tarente. Un quart d'heure après, M. le maréchal Macdonald arriva à son hôtel, accompagné de MM. les généraux Partonneau, Dejean et autres.

S. Exc., entrée dans son appartement, raconta, en ma présence, aux officiers-généraux et autres qui s'y trouvaient, que ses instances pour engager les troupes à se battre avaient été inutiles; qu'il désespérait de réussir à défendre avec de tels soldats le passage du Rhône; qu'il était probable que dans une heure il serait obligé de se retirer de sa personne par Roanne sur Moulins, pour y réunir les troupes qui étaient en marche, ne pouvant compter sur la garnison de Lyon pour le service du Roi. Au même instant, M. le maréchal fit une dépêche télégraphique, pour annoncer au ministre de la guerre, à Paris, ce qui venait de se passer à Lyon. M. le maréchal Macdonald m'ordonna de partir immédiatement pour Besançon, par la route de la Franche-Comté, et me donna par écrit l'ordre de faire rétrograder sur Moulins tous les corps de troupes que je trouverais sur ma route, et de donner le même ordre sur la route de Mâcon et sur celle de Châlons, afin, disait-il,

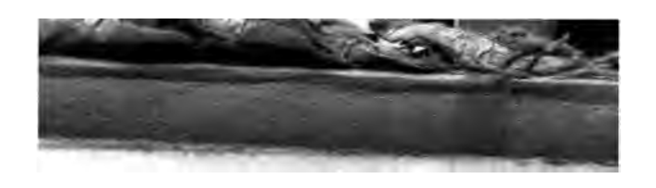
d'éviter le contact des troupes qui s'étaient réunies à Napoléon, avec celles qui étaient en marche. S. Exc. me prévint aussi verbalement que je trouverais sur la route de Lyon à Besançon, S. A. R. Mgr. le duc de Berry, ainsi que M. le maréchal Ney, avec les troupes qui étaient mises en mouvement de l'Alsace et du gouvernement de la 6e. division militaire. Je suivis exactement les ordres de M. le maréchal Macdonald, transmettant sur la route les ordres de S. Exc. aux troupes que je rencontrais, pour les faire changer de direction, et hâter leur marche sur Moulins. Près d'arriver à Poligny, je rencontrai une chaise de poste dans laquelle je crus voir un officier-général, et je fis demander qui il était; j'appris que c'était M. le marquis de Soran, aide-de-camp de S. A. R. Monsieur. Sur ce qu'il me dit qu'il allait rejoindre S. A. R. à Lyon, je l'engageai à rebrousser chemin, ayant eu l'ordre de prévenir les officiers isolés de tout grade que je rencontrerais sur la route, des événements qui s'étaient passés à Lyon et dans la 7e. division militaire. M. le marquis de Soran, suivant mon conseil, fit rétrograder sa voiture, et nous continuâmes notre route ensemble jusqu'à la poste de Quingey. Chemin faisant, nous trouvâmes plusieurs régiments d'infanterie qui étaient en marche; nous entendîmes plusieurs fois crier *vive l'empereur*, et fîmes la remarque qu'il était impossible de rien espérer, pour la cause du Roi, de soldats ainsi disposés. J'avais également observé à plusieurs reprises, principalement dans le département de l'Ain, des groupes de paysans qui étaient réunis et faisaient entendre le même cri de *vive l'empereur*, et paraissaient fort réjouis du retour de Buonaparte. Arrivés à Quingey, nous apprîmes que M. le maréchal venait d'y arriver aussi avec un régiment; qu'il était descendu à l'auberge de la poste, où je m'empressai d'aller le trouver avec M. le marquis de Soran. Nous le trouvâmes en effet; il était avec M. le lieutenant-général comte de Bourmont.

Après avoir fait à S. Exc. le détail de ce que je viens de dire sur ce qui s'était passé à Lyon et les observations que j'avais faites en route, sur l'esprit des troupes et des habitants, je lui communiquai les ordres écrits dont j'étais porteur, et l'informai des contre-ordres que j'avais donnés à plusieurs corps pour les diriger sur Moulins et lui en remis l'état. M. le maréchal Ney parut aussi surpris que peiné de toutes ces nouvelles, mais semblait persister à vouloir marcher à Buonaparte pour le combattre; il donna l'ordre de suite à M. le comte de Bourmont d'écrire de nouveaux contre-ordres pour réunir les troupes qui marchaient sur Lons-le-Saulnier, où il annonçait vouloir prendre le commandement, et

marcher, disait-il, pour combattre Napoléon, quand il ne lui resterait que les officiers et sous-officiers. Je tuerai, ajouta-t-il, le premier qui refusera de marcher et je tirerai moi-même le premier coup de fusil. Le maréchal me demanda si nous n'avions pas rencontré un officier supérieur de gendarmerie qu'il avait expédié à M. le général Lecourbe, pour l'engager à le rejoindre, et à venir prendre un commandement de troupes; je lui répondis qu'effectivement nous l'avions rencontré à deux lieues de Guingey, et que même M. le marquis de Soran avait cru utile d'annoncer ce qui se passait à M. le général Lecourbe. Devant me rendre à Paris, M. le maréchal Ney m'ordonna de passer à Besançon et me chargea verbalement d'inviter le directeur d'artillerie de cette ville à lui envoyer en poste, à Lons-le-Saulnier, quelques caissons et le plus de cartouches qu'il pourrait. J'exécutai cet ordre à Besançon, d'où je me rendis à Paris, où j'arrivai dans la nuit du 13 au 14 mars.

N°. XII. — M. Anne-Louis-Antoine baron CLOUET, colonel, chef d'état-major du gouvernement de la 16e. division militaire, âgé de trente-quatre ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de la Légion-d'honneur, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

« Le 9 mars dernier je reçus l'avis que M. le maréchal Ney, dont j'étais alors premier aide-de-camp, venait de passer à Paris pour se rendre dans son gouvernement de la 6e. division militaire à Besançon. Je partis le 10, et en passant à Paris le 12, j'y trouvai l'ordre de le rejoindre. Je partis le même jour; et après m'être détourné pour ne point entrer dans Dijon qui avait déjà arboré le pavillon tricolore, je suis arrivé à Dôle le 15 entre cinq ou six heures du soir. J'y trouvai les troupes françaises portant toutes la cocarde tricolore. J'appris que M. le maréchal prince de la Moskowa était dans la ville; je me rendis chez lui : c'est alors seulement que j'eus connaissance des événements du 14. Je dînai à la table de M. le maréchal; et environ deux heures après, j'entrai dans son cabinet pour le prier de me permettre de retourner dans ma famille, ce qui me fut accordé d'autant plus facilement, qu'étant parti malade de Tours, j'étais en fort mauvais état en arrivant à Dôle. Je passai la nuit dans la maison de M. le maréchal qui devait, disait-on, partir pour Dijon le lendemain 16 à six heures du matin. Le 16, à la pointe du jour, je sortis de la maison de M. le maréchal pour chercher le logement de M. le comte de Bourmont; et lui ayant dit que je voulais partir pour Paris, il



m'offrit de faire le voyage avec lui dans sa voiture. J'arrivai à Paris le 18 au soir, et j'appris le lendemain ou surlendemain, que le ministre de la guerre avait l'ordre d'arrêter plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient M. de Bourmont et moi, et que leurs biens étaient séquestrés; cette raison et d'autres considérations me déterminèrent à demander à faire encore partie de l'armée, et à y être employé dans mon grade. Le 22 ou le 23 m'étant présenté chez le ministre de la guerre, S. Exc. me dit que je serais employé dans l'armée; et que l'ordre de me faire arrêter, ainsi que celui concernant le séquestre de mes biens, seraient regardés comme non avenus. Depuis mon départ de Dôle, je n'ai plus eu aucun rapport avec M. le maréchal prince de la Moskowa. »

N°. XIII. — M. François Guillaume LAMOUREUX, comte de la GENETIÈRE, major d'infanterie, âgé de trente-sept ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis et de la Légion d'Honneur, domicilié à Paris, a dit :

« J'étais major en second au 64e. régiment de ligne, (à la demi-solde à Besançon, 6e. division militaire, commandée par le comte de Bourmont) à l'époque du 9 mars dernier ; ayant eu connaissance du débarquement de Buonaparte sur les côtes de France, je m'empressai d'aller offrir mes services à M. le comte de Bourmont, pour marcher contre Buonaparte, sous les ordres du maréchal Ney, qui venait d'arriver à Besançon. M. le comte de Bourmont accepta mes services, et je partis le 11 avec M. de Franoy (aujourd'hui capitaine au régiment de la couronne), pour me rendre à l'état-major-général à Lons-le-Saulnier, où devait se trouver M. le maréchal Ney. J'arrivai le 11 au matin dans cette ville; cette journée et celle du 13, furent employées à l'organisation d'un état-major-général, dont le chef était M. le baron Passinges-de-Préchamp, adjudant-commandant; j'y fus provisoirement employé comme sous-chef d'état-major. Le 14 au matin, M. le baron de Préchamp me fit connaître que M. le maréchal Ney venait de me désigner pour remplir les fonctions de chef d'état-major de la première division, commandée par M. le lieutenant-général Lecourbe. Après avoir communiqué à cet officier-général mes lettres de service, je me rendis sur la place de Lons-le Saulnier, où l'armée se trouvait sous les armes; il était environ une heure après-midi. Le maréchal Ney vint, accompagné des généraux Lecourbe, de Bourmont et autres officiers de son état-major, ainsi que des chefs de corps.

» Après avoir fait former le carré aux troupes, M. le maréchal Ney fit battre un ban et l'épée haute, ayant à la main un écrit, il lut une proclamation commençant par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc. Les soldats crièrent : *Vive l'Empereur !* Le maréchal embrassa toutes les personnes qui se trouvaient près de lui, assura que cette affaire était arrangée depuis plus de trois mois, et que le retour de Buonaparte était le vœu de toute l'armée. Immédiatement après les troupes défilèrent devant le maréchal aux cris de *Vive l'Empereur !* Après qu'on eut reconduit M. le maréchal Ney à son logement (à l'auberge de la Pomme-d'Or), les soldats se répandirent dans la ville, détruisant partout les armes et les inscriptions de la Famille Royale ; ils pillèrent un café sur la place. Le baron de Préchamp fut de suite envoyé à Buonaparte, pour lui annoncer le changement qui venait de s'opérer. Le maréchal me donna provisoirement le commandement de l'état-major. Les troupes devaient se rendre, le 15, à Dôle, le 16 et le 17 à Dijon, où se trouvait le général Bertrand, et où l'on supposait que devait se rendre Buonaparte. Le 15 au matin, nous partîmes pour Dôle. A minuit j'écrivis la lettre suivante à M. le maréchal : « *Ne sachant point transiger avec les serments de l'honneur,* » et ne me croyant pas dégagé des promesses solennelles que » j'ai faites au Roi, entre les mains de S. A. R. MONSIEUR, » lorsqu'il me reçut chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-» Louis ; ne pouvant, d'après mes principes, continuer plus » long-temps des fonctions préjudiciables à l'intérêt de mon prince, » je quitte l'état-major et me rends à Besançon. J'ai eu long-temps » l'honneur de servir sous vos ordres, M. le maréchal ; aujour-» d'hui je n'ai qu'un regret, c'est celui de les avoir exécutés » pendant près de 24 heures. Quel que soit l'événement, mon » existence même, pût elle être compromise, je la sacrifie à mon » devoir. » Depuis cette époque je n'ai eu aucun rapport avec M. le maréchal Ney, et j'ai rempli, en Suisse, les fonctions de sous-chef d'état-major de l'armée de l'est, sous les ordres de M. le comte Gaëtan de la Rochefoucault, en conformité des ordres de S. Exc. M. le duc de Feltre, ministre de la guerre. »

M. le rapporteur a terminé l'interrogatoire, en adressant au déposant les questions que nous allons transcrire avec les réponses.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles mesures le maréchal Ney avait-il prises, le 13 mars,



pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

RÉPONSE.

Les 12 et 13, M. le maréchal fit venir devant lui MM. les colonels Dubalen, du 64e.; Maréchal, du 77e.; Léopold, du 15e. dragons, et d'autres officiers supérieurs : il leur fit connaître son intention positive de marcher contre Buonaparte, d'arrêter ses progrès, et de mériter par-là le titre de *libérateur de la patrie* (ce sont ses expressions). Il ne se contenta pas de tenir ce langage aux chefs des différents corps, et à moi particulièrement, mais il les engagea encore à donner le même esprit aux officiers, sous-officiers et soldats sous leurs ordres. Ceci se passait le 12 et une partie de la journée du 13. Des courriers arrivèrent dans la nuit du 13 au 14, et changèrent vraisemblablement les discours de M. le maréchal.

IIe. QUESTION.

Croyez-vous, M. le major, que M. le maréchal Ney était en mesure avec les troupes sous ses ordres, de s'opposer aux progrès de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France?

RÉPONSE.

Je pense que les officiers supérieurs des corps que j'avais l'honneur de connaître particulièrement, et une partie des officiers ayant été employés, par le général Lecourbe, dans la réorganisation de l'armée, étaient dévoués à la cause du Roi. Quant aux soldats, quelques-uns firent éclater une opinion contraire aux intérêts du Roi, à leur départ de Besançon, mais ce n'était point la généralité de la troupe.

IIIe. QUESTION.

Croyez-vous que les discours, les écrits et l'exemple de M. le maréchal Ney, ayent entraîné les officiers et les soldats sous ses ordres, à se rallier à Napoléon Buonaparte ?

RÉPONSE.

S'il n'est ici question que de la proclamation du 14, il n'y a pas de doute qu'elle n'ait entraîné toutes les troupes, sous les ordres de M. le maréchal, à servir le parti de l'usurpateur. Quant à l'exemple qu'il donna en se détachant de la cause du Roi, je

ne doute pas qu'il n'ait puissamment influé sur l'esprit et la conduite de l'armée.

IVe. QUESTION.

Quelle opposition M. le maréchal Ney trouva-t-il dans les officiers et parmi les troupes sous ses ordres, au moment où il leur lut la proclamation par laquelle il les engagea à se réunir à Napoléon Buonaparte ?

RÉPONSE.

M. le maréchal Ney ne trouva aucune opposition; il lut sa proclamation sans être interrompu. Les officiers qui se trouvaient au centre parurent *atterrés*. M. le comte *de Bourmont* et M. *de Balen*, colonel du 64e., lui observèrent seuls que le langage qu'il venait de tenir était peu conforme à celui qu'il avait tenu quelques heures auparavant, et bien opposé à l'esprit qu'ils avaient dû donner aux troupes.

V^e^. QUESTION.

Est-il parvenu à votre connaissance que M. le maréchal Ney ait pris conseil des officiers-généraux sous ses ordres avant de lire aux troupes la proclamation par laquelle il les engageait à se réunir à Napoléon Buonaparte ?

RÉPONSE.

Non, je pense même qu'il ne les a point consultés.

VIe. QUESTION.

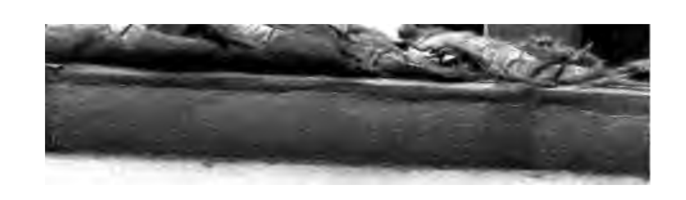
Connaissez-vous le motif qui avait engagé M. le maréchal Ney à donner à Auxerre l'ordre de vous faire arrêter ?

RÉPONSE.

Comme M. le maréchal Ney m'avait confié momentanément le commandement de l'état-major, et que dans les douze heures que je remplis ces fonctions, je lui écrivis la lettre précitée dans ma déposition, je ne doute nullement que ces seuls motifs le déterminèrent à donner l'ordre de mon arrestation.

VIIe. QUESTION.

Croyez-vous que M. le maréchal Ney était en communication avec Buonaparte avant le 13 mars ?



RÉPONSE.

Mes dépositions subséquentes font voir que je ne le pense pas.

VIIIe. QUESTION.

M. le maréchal Ney parla-t-il aux officiers, et à vous particulièrement, les 13 et 14 mars, de lettres reçues par lui du général Bertrand, qui était auprès de Buonaparte ? et que dit-il de leur contenu ?

RÉPONSE.

J'ignore si M. le maréchal Ney a communiqué des lettres à des officiers. Le 13, M. le maréchal Ney paraissait toujours dans les intérêts du Roi; le 14 même, jusqu'au moment de sa proclamation, je l'ai cru dans les mêmes sentiments : ce n'est qu'à Dôle, le 15, à sept heures du soir, que M. le maréchal me montra la signature du général Bertrand, sur un billet qu'il me dit contenir le détail des arrangements entre le cabinet de Vienne et Buonaparte, pour sa rentrée en France; mais M. le maréchal ne me montra absolument que la signature du général Bertrand.

IXe. QUESTION.

Aussitôt que M. le maréchal eût déclaré qu'il voulait se réunir à Napoléon Buonaparte, manifesta-t-il parmi les officiers et les troupes sous ses ordres l'intention de l'arrêter, pour le mettre dans l'impossibilité d'exécuter ses ordres ?

RÉPONSE.

Je n'ai rien remarqué qui annonçât cette intention; et rien, à ce sujet, ne m'a été communiqué : d'ailleurs, la chose devenait impratiquable, puisque l'esprit des troupes du maréchal était tout à sa dévotion.

Xe. ET DERNIÈRE QUESTION.

Quelle était la situation politique et l'esprit manifesté par les habitants des pays que vous avez parcourus depuis Besançon jusqu'au moment où vous avez quitté M. le maréchal Ney?

RÉPONSE.

L'excellent esprit qui anime les habitants de la ville de Besançon est généralement connu; d'après les différents rapports, il n'en était peut-être pas ainsi de quelques villes avoisinantes, telles

que Gray, Gy; Vesoul et Beaume-les-Dames. La ville de Lons-le-Saulnier renfermait aussi une masse d'hommes dévoués à Buonaparte. Aussi, quelques minutes après la proclamation de M. le maréchal Ney, une populace nombreuse s'était jointe aux soldats qui parcouraient cette ville aux cris de *vive l'empereur*.

N°. XIV. — M. Pierre-George comte de SECY-MONTBELIARD, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien préfet du département du Doubs, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Besançon, département du Doubs, a déposé comme suit :

« Le 10 mars au matin, M. le maréchal Ney me dit, en arrivant à Besançon, que S. A. R. Mgr. le duc de Berry, dont les équipages étaient déjà arrivés, n'y viendrait pas; qu'il l'en avait détourné : cela augmenta mes craintes sur les desseins de M. le maréchal, malgré la violence de ses discours contre Buonaparte. Je lui demandai ses ordres et des instructions; il ne m'en donna aucun, me priant seulement de lui procurer, par voie de réquisition, des chevaux de selle, et de lui fournir de l'argent sur les caisses publiques. Au moment de son départ pour Lons-le-Saulnier, M. le Maréchal me fit demander par M. Passinges de Préchamp, son chef d'état-major, un mandat de 15,000 fr. sur le receveur-général; je fis observer à M. Passinges que je ne pouvais le délivrer, vu le peu de fonds qu'il y avait dans les caisses, qu'il était de mon devoir de conserver pour assurer le prêt à la garnison; que M. le maréchal se procurerait facilement ailleurs l'argent qui pouvait lui être nécessaire pour une campagne aussi courte. M. de Passinges, mécontent de mon refus, me répliqua avec vivacité : *Cela n'ira pas comme vous le pensez; les partisans des Bourbons sont sans énergie.* Le lendemain, 12, ayant été informé qu'on désarmait la place, et qu'on n'approvisionnait point la citadelle, comme j'en avais ouvert l'avis, j'en fis mes plaintes aux divers commandants militaires. Le général d'artillerie me fit observer que cela ne me concernait pas, et qu'il exécutait les ordres qu'il avait reçus de M. le maréchal Ney. Je lui demandai des armes et des munitions pour les volontaires royaux que je réunissais; il me dit qu'il n'en avait pas. Depuis le départ du maréchal Ney, je n'ai reçu de lui qu'une lettre du 15 mars, par laquelle il me demandait les contrôles de la garde nationale à pied et à cheval. »

N°. XV. — M. Louis, comte FRIANT, lieutenant-général, grand

cordon de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, âgé de cinquante-sept ans, domicilié à Paris, rue de Vendôme, a déposé comme suit :

« Je n'ai rien à dire pour ou contre M. le maréchal Ney; je n'ai jamais eu aucune relation avec lui; je n'ai jamais été sous ses ordres que trois heures environ, dans le mois de mars 1814, dans la campagne de Champagne. Je n'ai eu aucune connaissance de ses projets à l'époque du débarquement de Buonaparte sur les côtes de France. J'ai rejoint à Metz, dans le mois de mars, d'après un ordre du ministre de la guerre (maréchal Soult), le corps royal des grenadiers que je commandais; et dont j'ai suivi les mouvements. Je n'ai vu M. le maréchal Ney qu'à Paris, après l'arrivée de Buonaparte. »

M. le rapporteur a terminé son interrogataire par les questions suivantes :

Ire. Question.

M. le général, avez-vous connaissance que des officiers du corps royal des grenadiers que vous commandiez aient été envoyés dans le mois de mars dernier, à Buonaparte, pour lui annoncer que l'intention de ce corps était de se réunir à lui ?

Réponse.

Non.

IIe. Question.

Connaissez-vous dans votre corps un officier manchot qui ait été envoyé à Buonaparte à l'époque de son débarquement ?

Réponse.

Non; depuis l'organisation faite à Fontainebleau, il n'y avait parmi les officiers que des hommes valides.

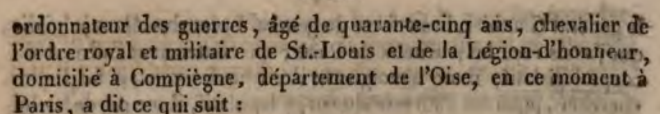
IIIe. et dernière Question.

M. le général, le maréchal Ney vous envoya-t-il, avant le 14 mars dernier, des ordres ou des invitations ?

Réponse.

Non; je n'ai reçu à cette époque aucune lettre de M. le maréchal Ney; je n'étais d'ailleurs pas sous ses ordres.

N°. XVI. — M. Sébastien Guillaume Carrot, commissaire-



ordonnateur des guerres, âgé de quarante-cinq ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis et de la Légion-d'honneur, domicilié à Compiègne, département de l'Oise, en ce moment à Paris, a dit ce qui suit :

« Il est pénible pour moi de déposer dans une cause capitale contre M. le maréchal Ney, sous les ordres duquel j'ai eu l'honneur de faire plusieurs campagnes, et qui m'a toujours témoigné de l'intérêt et de la bienveillance; mais les faits sont malheureusement d'une notoriété tellement publique, que chacun sait qu'il est impossible ou de les aggraver ou de les atténuer.

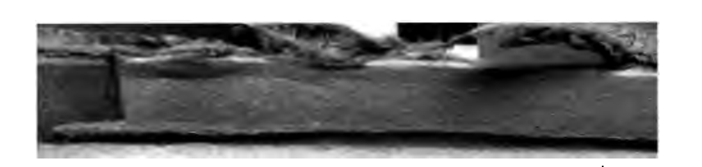
« J'étais employé à Lons-le-Saulnier comme ordonnateur de la 2e. subdivision de la 6e. division militaire. Je demeurais à un quart de lieu de la ville. Buonaparte étant arrivé à Lyon, le général Mermet me fit prévenir, le 9 ou le 10 mars, de me tenir prêt à faire un mouvement, pour me tenir plus rapproché de lui; je rentrai en ville, et je m'établis à l'auberge. Dans la nuit du 10 au 11, ou du 11 au 12, je fus éveillé à trois heures du matin par le général Bourmont, qui me dit que M. le maréchal Ney me demandait: il était descendu dans la même auberge que celle où je logeais; je me rendis de suite dans sa chambre. Je lui dis que Buonaparte était à Lyon, et se dirigeait sur Mâcon; que son arrivée, de lui, M. le maréchal, nous rassurait tous, et allait nous mettre en mesure, au lieu de nous replier sur Besançon, de marcher sur Lyon. M. le maréchal nous fit connaître que c'était son projet, et que s'il ne pouvait pas l'arrêter à Lyon, alors il l'inquièterait sur ses derrières; que c'était le cinquième et dernier acte de la *Napoléoniade*, et autres discours dans le même sens. Le voyant si bien disposé, je lui ai proposé de quitter momentanément le service de ma division, et de le suivre comme ordonnateur de son corps d'armée; il l'a accepté, et j'en ai rendu compte au ministre de la guerre, en lui mandant que l'arrivée de M. le maréchal Ney avait relevé tous les esprits, et que nous ferions bien et vite. Le 12 et le 13 j'entrai à chaque instant chez M. le maréchal comme son ordonnateur, et il m'a toujours paru animé des mêmes sentiments, et approuvait, ou du moins ne trouvait pas mauvais les sorties que je faisais contre Buonaparte.

Le 14 au matin, je lui demandai ce qu'il pensait de l'arrivée à Lons-le-Saulnier, du préfet du département de l'Ain; il me répondit que c'était un imbécille; je lui ajoutai : mais M. le maréchal, êtes vous bien sûr du soixante-seizième? Vous feriez peut-être bien d'envoyer à Bourg, ou le général Lecourbe ou le général Bourmont; il me répondit que c'était inutile, qu'il y avait à Bourg,

le général Gauthier, beau-frère du général Lecourbe. Alors je lui dis que j'avais reçu les journaux de Paris, qui contenaient l'adresse du corps législatif; il me témoigna le désir de les voir : je fus les lui chercher, je lui lus l'adresse du corps législatif, il me dit de les lui laisser; et je sortis. Je me rendis chez le préfet pour quelques dispositions de service ; en revenant, je trouvai sur la porte de l'auberge M. le maréchal avec tout son état-major, qui allait voir la troupe, je le suivis; il était entre le général Lecourbe et le général Bourmont. Arrivé à l'endroit où étaient rassemblés les régiments, il fit former le carré, fit battre un ban, et nous fit la proclamation qui commence par ces mots : *La cause des Bourbons est à jamais perdue !* absolument telle qu'elle a été rapportée depuis dans le moniteur du 21 mars dernier. Nous sommes restés stupéfaits; il a fait défiler les troupes; pendant qu'elles se préparaient à défiler, comme je me trouvais près de lui, il m'a dit : *il y a trois mois que je savais cela de l'île d'Elbe !* il avait alors la figure très altérée et des larmes dans les yeux. En rentrant chez lui, il me fit appeler pour un ordre de service; lorsque nous avons été dans sa chambre, où se trouvaient notamment les généraux Bourmont, Lecourbe, Jarry, d'Aboville, il nous dit qu'il nous attendait le soir à 6 heures pour dîner, qu'au surplus il nous donnait 24 heures pour délibérer. Nous nous sommes retirés, je n'ai pas été dîner le soir à 6 heures chez lui; mais pendant le dîner je lui ai fait remettre une lettre dans laquelle je lui marquais que je ne le suivrais pas et que je rendrais compte des événements au ministre de la guerre; ce que j'ai effectivement fait en adressant au ministre, copie de l'ordre du jour signé *de la Genetière*, dont je remets l'original, à l'appui de la présente déclaration. Le soir, M. le maréchal ne me fit rien dire; mais le lendemain 15 à cinq heures, il me fit remettre l'ordre ci-joint de me rendre à Besançon. J'en ai encore rendu compte au ministre de la guerre, en le priant de me faire passer ses ordres à Besançon. Je lui mandais que je les exécuterais si j'y étais libre. Je suis parti le 15 pour Besançon; et depuis je n'ai plus vu M. le maréchal.

N°. XVII. — M. Louis Gabriel SUCHET, duc d'Albuféra, grand cordon de la Légion-d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de St-Henry de Saxe, chevalier de la couronne de fer, maréchal de France, âgé de quarante trois ans, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

« M. le général, vous m'avez écrit pour me demander de déposer dans l'affaire de M. le maréchal Ney; je n'ai rien à dire à cet



égard, si ce n'est que je n'ai eu avec lui dans le mois de mars dernier que des rapports de service, et pour preuve, je ne puis vous offrir que les trois dépêches que j'ai reçues de lui, sous les dates des 11, 12 et 13 mars 1815, que j'offre de vous remettre, sous la condition que vous m'en donnerez copie certifiée pour ma règle. »

M. le rapporteur a fini l'interrogatoire par les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

M. le maréchal, avez-vous reçu, avant le 13 mars dernier, d'autres lettres de M. le maréchal Ney, par lesquelles il vous faisait part de son projet de se réunir, avec les troupes sous ses ordres, à Napoléon Buonaparte ?

RÉPONSE.

Absolument aucune.

IIe. ET DERNIÈRE QUESTION.

Votre Exc. a-t-elle reçu, après le 14 mars dernier, des lettres de M. le maréchal Ney, dans lesquelles il lui transmettait les ordres de Napoléon Buonaparte, qui lui avaient été transmis par le général Bertraud ?

RÉPONSE.

Je n'ai reçu aucun ordre de Buonaparte par M. le maréchal Ney.

No. XVIII. — M. Nicolas-Charles OUDINOT, duc de Reggio, ministre d'état, maréchal et Pair de France, major-général de la garde royale, gouverneur de la troisième division militaire, grand cordon de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de Saint-Henry de Saxe, grand'croix de l'ordre royal du Mérite militaire de Bavière, âgé de 50 ans, domicilié à Paris, a déposé comme il suit :

« Je déclare que je n'ai reçu de M. le maréchal Ney, dans le mois de mars dernier, que deux lettres relatives au service du Roi, et dont j'ai fait la remise à madame la princesse de la Moskowa, sur sa demande, et qu'elle représentera à M. le général Grundler s'il les lui demande. »

M. le rapporteur a fini l'interrogatoire par les questions suivantes :



Ire. QUESTION.

M. le maréchal, avez-vous reçu, avant le 13 mars dernier, d'autres lettres de M. le maréchal Ney, par lesquelles il vous faisait part de son projet de se réunir, avec les troupes sous ses ordres, à Napoléon Buonaparte?

RÉPONSE.

Non.

IIe. ET DERNIÈRE QUESTION.

Votre Exc. a-t-elle reçu, après le 14 mars dernier, des lettres de M. le maréchal Ney, dans lesquelles il lui transmettait les ordres de Napoléon Buonaparte, qui lui avaient été envoyés par le général Bertrand?

RÉPONSE.

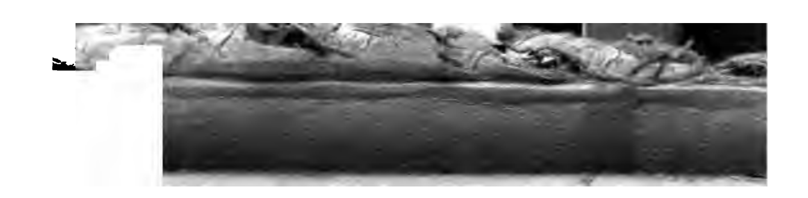
Non.

No. XIX. — M. FÉLIX, chevalier de ROCHEMONT, âgé de 36 ans, rentier, domicilié à Autun, département de Saône-et-Loire, maintenant à Paris, où il s'est rendu d'après l'invitation de M. le rapporteur, a déposé comme il suit :

« J'étais employé à Lons-le-Saulnier, dans l'administration des impositions indirectes, lorsque M. le maréchal Ney y arriva, le 11 mars dernier; je n'eus, avec lui, aucune relation pendant les 11 et 12. Le 13, dans la matinée, M. le marquis de Vaulchier, préfet du département du Jura, et M. le maréchal-de-camp Jarry, commandant de ce département, me firent appeler chez M. le général Jarry, où étant arrivé, le général me fit connaître que M. le maréchal Ney, désirant confier une mission secrète et importante à quelqu'un de confiance et dévoué au Roi, on avait jeté les yeux sur moi, et qu'ils allaient me conduire chez S. Exc., dont je recevrais les ordres directement. Nous nous y rendîmes, en effet, de suite, vers 11 heures du matin, avec M. le général Jarry, qui, après avoir parlé au maréchal, me présenta à lui. Il y avait alors, dans le salon de M. le maréchal Ney, le lieutenant-général Lecourbe; M. le général Jarry y resta: en présence de ces deux officiers-généraux, M. le maréchal Ney me fit des questions sur les malheurs que j'avais éprouvés pendant la révolution; il entra, avec moi, à ce sujet, dans beaucoup de détails, et en me félicitant de mon dévouement pour le service du Roi, il me promit, si je remplissais la mission dont j'allais me charger, avec tout le zèle dont je l'assurais, qu'il en rendrait

compte à S. M., et solliciterait, pour moi, une récompense ou de l'avancement dans mon administration. Sur ces entrefaites M. le lieutenant-général de Bourmont entra chez le maréchal, qui me fit connaître que son intention était de m'envoyer à Mâcon, pour y prendre des renseignements sur le nombre des troupes qui accompagnaient Buonaparte, l'esprit des habitants et la marche qu'il se proposait de suivre. Il m'engagea à voir M. le général Gauthier à mon passage à Bourg, de lui donner communication de l'ordre écrit que je recevrais du lieutenant-général Lecourbe, et de correspondre fréquemment avec M. le général Gauthier, qui serait chargé de transmettre mes dépêches au maréchal, qui me recommanda même de correspondre directement avec lui, si je le jugeais nécessaire, et pour des choses importantes et pressées. Il ajouta qu'il comptait sur mon zèle et mon dévouement, et que, dans cette circonstance, je pouvais être très-utile au service du Roi.

» J'assurai M. le maréchal que j'allais faire tous mes efforts pour justifier sa confiance, et que j'allais faire mes préparatifs de départ pour me mettre en route de suite. Au moment où je prenais congé de lui, il me demanda si j'avais besoin de fonds pour la mission que j'allais remplir : sur ce que je lui répondis qu'il y avait fort peu de temps que j'étais arrivé de Paris avec ma famille, et que ce voyage m'avait occasionné de grandes dépenses, il me remit *cinq pièces de vingt francs*, en me disant que le général Gauthier recevrait du général Lecourbe l'ordre de me remettre d'autres fonds à Bourg, si j'en avais besoin. Je sortis de l'auberge de la *Pomme d'or*, où était logé M. le maréchal, et me rendis chez M. le préfet avec M. le général Jarry, où je fis viser mon passeport. M. le marquis de Vaulchier me félicita d'être chargé d'une telle mission, et visa mon passeport lui-même. Rentré chez moi pour m'y occuper des préparatifs de mon départ, je ne pus, pendant le reste de la journée, me procurer ni chevaux, ni voiture à la poste, ce qui m'obligea de différer jusqu'au lendemain matin. Le 14, à quatre heures du matin, je montai en voiture, et me dirigeai sur Bourg, où j'arrivai le même jour vers trois heures de l'après-midi. M'étant informé où demeurait le général Gauthier, chez lequel je voulais descendre pour lui communiquer l'écrit que le général Lecourbe m'avait remis avant mon départ, et que j'offre de remettre à M. le rapporteur, à l'appui de ce que je dépose, j'appris que cet officier-général était parti dans la matinée avec un régiment de ligne qui rejoignait Buonaparte; je me rendis aussitôt chez le capitaine de

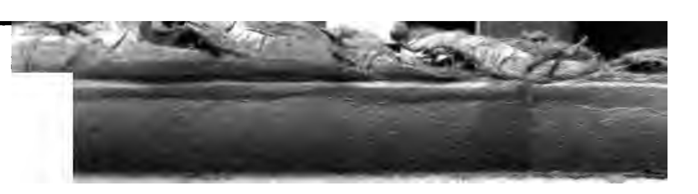


la gendarmerie, qu'un de ses amis de Lons-le-Saulnier m'avait engagé à voir à mon passage à Bourg, en me faisant connaître qu'il était bien pensant et très dévoué pour le service du Roi, et qu'il pourrait m'être utile pour l'objet de ma mission. Lorsque je lui eus fait connaître ce dont j'étais chargé, et mon projet de me rendre à Mâcon, cet officier m'annonça qu'il avait les plus mauvaises nouvelles à m'apprendre : que la veille, le 14e. régiment de ligne, qui était passé par Bourg, s'était insurgé contre les chefs civils et militaires; qu'il avait arraché partout le drapeau blanc aux cris de *vive l'empereur*! et voulu fusiller un chef d'escadron qui s'était refusé à crier *vive l'empereur!* que le général Gauthier avait été arrêté chez lui, gardé par les soldats, et forcé le matin de les suivre pour se réunir à Buonaparte; que ce général avait protesté et fait d'inutiles efforts pour se soustraire à leur violence, mais qu'il n'avait pu y parvenir; et qu'il avait écrit, avant son départ, au Roi et à Monsieur, pour leur protester de son dévouement : il ajouta qu'il regardait l'affaire comme finie; que l'esprit du peuple du pays était tout-à-fait en faveur de Buonaparte, et qu'il me conseillait de ne pas aller plus loin. Malgré tout ce qu'il put me dire, je persistai dans mon dessein de me rendre à Mâcon, et continuai ma route en poste; il était alors environ huit heures du soir : j'arrivai vers onze heures à Mâcon, où je descendis dans une auberge qui, je crois, s'appelle l'*Hôtel de l'Europe*. A peine y étais-je arrivé, qu'un commissaire de police, accompagné de deux gendarmes, se présenta dans une salle basse de la maison, où j'attendais que l'on me servît à souper, et me demanda mon passeport que je lui exhibai aussitôt; il l'examina long-temps avec beaucoup d'attention, me le remit sans rien dire, et sortit de suite avec les deux gendarmes. Il y avait à peine deux minutes qu'ils étaient sortis, quand je vis rentrer un des deux gendarmes, qui m'annonça confidentiellement que si je ne voulais pas être arrêté, je devais partir sur l'heure; car le projet du commissaire de police qui venait de visiter mon passeport, était de revenir m'arrêter. Fort surpris de cet avis, je témoignai ma reconnaissance au gendarme, en lui offrant deux pièces d'or de vingt francs, qu'il accepta; je sortis immédiatement de l'auberge, et me remis en route, à pied, pour retourner à Lons-le-Saulnier; je fis trois lieues pour gagner le premier relai de poste, où je pris une voiture pour continuer ma route. J'arrivai à Lons-le-Saulnier le 15, vers trois heures de l'après-midi; et j'appris que M. le maréchal Ney était parti de cette ville dans la nuit, pour rejoindre Buonaparte, après avoir fait une proclamation

pour engager les troupes à le suivre. Pendant la route que je suivis de Mâcon à Lons-le-Saulnier, je rencontrai plusieurs corps de troupes qui allaient rejoindre Buonaparte, en criant *vive l'empereur !* M. le marquis de Vaulchier, préfet du département, et M. le général Jarry étaient partis de Lons-le-Saulnier, de sorte que je ne pus rendre compte de ma mission à personne. Comme on avait eu vent de ce dont j'avais été chargé, je fus dénoncé et destitué quelque temps après ; on me prévint même que je pourrais bien être arrêté, et que je ferais bien de m'éloigner, ce qui me détermina à me rendre à Autun, où je suis resté depuis cette époque. »

N°. XX. — M. Armand de Bourcia, sous-préfet de l'arrondissement de Poligny, département du Jura, âgé de trente-trois ans, domicilié à Poligny, maintenant à Paris, a déposé comme suit :

« Le 11 mars dernier, environ vers les neuf heures du soir, travaillant dans mon bureau donnant sur la grande rue de Poligny qui se trouve être la route royale de Besançon à Lons-le-Saulnier, j'entendis une voiture de poste; et au bruit des fouets des postillons, je jugeai que cette voiture était attelée de plusieurs chevaux, et que sans doute elle devait appartenir à quelqu'un de marque. S. A. R. Mgr. le duc de Berry ayant été annoncée depuis quelques jours, je crus alors que c'était le prince qui passait pour se rendre à Lons-le-Saulnier, et de là à Lyon ; j'abandonnai promptement mon travail, je me mis à la fenêtre, et je m'assurai bientôt, à la lueur des lanternes de la voiture, qu'elle renfermait des officiers-généraux : je sortis alors précipitamment et courus jusqu'au relais pour m'assurer quels étaient ces voyageurs, et aller prendre les ordres de S. A. R. dans le cas où c'eût été elle. Mais arrivé sur la place où la voiture était arrêtée, j'en vis descendre deux officiers supérieurs que je reconnus à l'instant, l'un pour être M. le lieutenant-général comte de Bourmont, et l'autre pour M. le maréchal Ney. Me faisant alors reconnaître du premier, je le priai de vouloir bien dire à M. le maréchal, que si son intention était de faire une halte à Poligny, je lui offrais ma maison, quoique très éloignée; et sur la demande que fit ce maréchal des deux colonels commandant les 77e. et 64e. (je ne me rappelle pas précisément les numéros de ces deux régiments) qui séjournaient dans cette ville, je proposai à M. le maréchal de les faire avertir de se rendre à ses ordres à l'hôtel de la sous-préfecture. M. le maréchal alors accepta en me disant : *de préférence chez vous, mon cher*



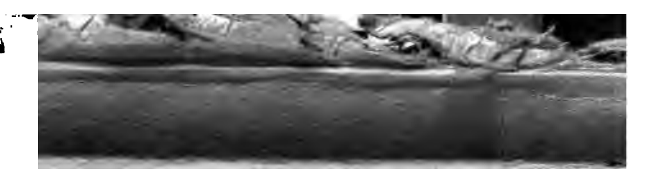
ami. Arrivé chez moi, je proposai à M. le maréchal de prendre quelque chose; il accepta. Pendant que je donnais des ordres pour faire servir le souper, les deux colonels arrivèrent, l'un M. *Maréchal*, et l'autre M. *du Balen*, ainsi qu'un lieutenant-colonel, je crois. Craignant qu'une personne étrangère à des dispositions militaires ne fût de trop dans cette réunion, je me retirai. Il était à peu près dix heures lorsque ces officiers sortirent, et après quelques instants de conversation, on se mit à table. Pendant tout le repas il ne fut question que des événements fâcheux du jour et des moyens d'en arrêter le cours. M. le maréchal s'adressa à moi; il me demanda si l'esprit de mon arrondissement était bon : je répondis affirmativement pour le général. M. le maréchal continua à me demander si on trouverait dans mon enclave des ressources en cas de besoin pour le service du Roi; je répondis toujours affirmativement, et je proposai à M. le maréchal toutes les forces que je pourrais réunir dans le moment, et de prendre moi-même place dans les rangs, que j'étais sûr alors que mon exemple entraînerait un grand nombre de mes administrés à se réunir sous les drapeaux du Roi; que la garde nationale des trois villes de mon arrondissement était bien armée, équipée et exercée, et en général d'un bon esprit; qu'elle marcherait si on lui en donnait l'ordre, ainsi que tous les gardes-d'honneur de S. A. R. Monsieur, qui étaient en grande partie montés et tous équipés; que ces forces me paraissaient d'autant plus utiles que l'esprit des régiments qui étaient à Poligny et de celui qui avait passé auparavant, était très mauvais; que les chefs avaient peine à les contenir, et que plus ils avanceraient, plus l'esprit du soldat serait travaillé, et par-là deviendrait dangereux en ce qu'on ne pourrait plus le contenir, etc, etc. Alors M. le maréchal répondit que le soldat était ce qu'on le faisait; qu'il s'était trouvé dans des positions plus difficiles, et que malgré le pas avancé qu'avait fait Buonaparte, il parviendrait à l'atteindre et à le mener à Paris dans une cage de fer; que M. le maréchal Macdonald avait trop attendu pour faire avancer les forces qui étaient à Lyon, S. A. R. Monsieur à leur tête; qu'il avait bien prévu que le général Marchant, commandant à Grenoble, ferait une faute, parce qu'il lui connaissait peu de caractère, ou du moins pas assez pour avoir agi avec force dès le principe; qu'il fallait courir de suite sur Buonaparte comme sur une bête fauve ou un chien enragé, dont il faut éviter les coups de dent, et qu'il y avait encore du remède. Sur ce récit, je dis à M. le maréchal qu'il fallait bien toute cette assurance et sa présence sur les lieux pour

mettre du calme dans les esprits vivement inquiets, et que je m'empresserais le lendemain de rendre public cet entretien. Pendant toute la durée de ce repas, les personnes qui y assistaient adressèrent à M. le maréchal des observations sur le même sujet, notamment M. le général comte de Bourmont qui appuya fortement sur ce que M. le maréchal acceptât l'offre que je lui faisais de personnes dévouées au Roi, et que ce serait une réserve peut-être bien utile; mais M. le maréchal répondit que ces hommes étaient pour la plupart mariés, et qu'il ne fallait pas faire pleurer les femmes, etc., etc. Il était à peu près minuit; on se leva de table, et M. le maréchal fut reconduit à sa voiture. Il me dit en me faisant ses adieux que dans tous les cas il aurait recours aux offres que je lui avais faites s'il en était besoin.

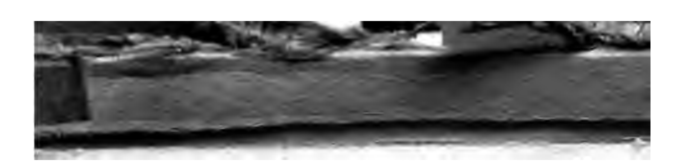
M. le lieutenant-général de Bourmont me prit à part avant de monter en voiture, et me dit : *Envoyez-nous toujours vos gardes-d'honneur, mon cher sous-préfet, et tout ce que vous pourrez réunir de forces.* Ils prirent alors la route de Lons-le-Saulnier. Le lendemain, je donnai des ordres en conséquence à MM. les gardes-d'honneur pour se rendre à Lons-le-Saulnier, à la disposition de M. le Maréchal, ainsi qu'à plusieurs autres personnes dévouées; un certain nombre s'y rendit; mais quelle fut ma surprise le sur-lendemain de voir revenir ces volontaires, qui tous me confirmèrent la défection de M. le maréchal.

N°. XXI. — M. Charles-Louis-Catherine Emmanuel, comte de Villars-Taverney, âgé de cinquante-cinq ans, inspecteur des gardes nationales, colonel de la garde à cheval du département du Jura, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, domicilié à Monnet-le-Château, département du Jura, maintenant à Paris; a déposé comme suit :

« Habitant une campagne isolée dans le département du Jura, ce ne fut que le 9 mars que j'appris les projets de Buonaparte depuis son débarquement. Je partis sur-le-champ et me rendis dans plusieurs villes et chefs-lieux de cantons de l'arrondissement de Poligny, pour sonder les dispositions des gardes nationales dont je venais d'être fait l'inspecteur. Je m'assurai du dévouement de plusieurs hommes courageux et des bonnes dispositions des gardes d'honneur à cheval, dont j'avais précédemment été colonel. Les choses étant ainsi disposées, je me rendis à Lons-le-Saulnier le 13 pour y recevoir des ordres. Je courus en arrivant chez M. le lieutenant général comte de Bourmont, conduit par son aide-de-camp M. d'Andigné, j'assurai ce général que des hommes

ments. En effet, j'appris le soir que plusieurs voitures de postes prenaient la route de Poligny parce que le maréchal Ney ne permettait pas qu'on passât par celle qui conduit directement de Lons-le-Saulnier à Dôle, où il venait de se rendre suivi et précédé de troupes qu'il venait de corrompre. Je sus que les lieutenants-généraux de Bourmont et Lecourbe allaient arriver. J'attendis près de la poste où l'on avait assuré qu'ils ne pourraient point avoir de chevaux de plusieurs heures. Curieux de savoir quelques détails sur cette conspiration, je me glissai dans l'obscurité près de la voiture qui renfermait les généraux Lecourbe et de Bourmont, je me nommai et les engageai à venir chez M. Gagneur où ils pourraient attendre le moment d'avoir des chevaux. M'étant aperçu à la lueur d'un réverbère de la cocarde tricolore que Lecourbe portait; je lui dis: *Comment, général, vous que le Roi a tiré de l'exil, vous qu'il a comblé de ses bienfaits, vous voilà donc devenu son ennemi?*—*Que voulez-vous*, me répondit-il, accompagnant sa phrase de jurement: *que voulez-vous que je fasse si les soldats ne veulent pas se battre?*.... Je dois ajouter que dans le même quart-d'heure, il me dit que s'il les avait commandés ils se seraient bien battus pour le Roi, qu'on faisait tout ce qu'on voulait des soldats en s'y prenant bien. Arrivé chez M. Gagneur, je questionnai le général Lecourbe en présence de M. Duhamel, ancien officier et de M. Gagneur. Il nous dit qu'il avait été instruit plusieurs heures d'avance, de la proclamation qui devait avoir lieu; que Ney lui avait promis d'être le médiateur et de lui faire faire sa paix avec l'empereur, qu'il lui avait ajouté que le même jour le même mouvement, la même chose enfin, devaient avoir eu lieu sur toute la ligne de Strasbourg à Marseille; que lui Ney, l'avait assuré qu'il avait si bien pris ses mesures en tirant les troupes de Besançon, que tout ce qu'il venait de faire n'avait pas éprouvé le plus petit obstacle, et que c'était pour lui un jeu d'enfant; qu'il avait envoyé de petits corps en avant sur la route de Lons-le-Saulnier à Lyon; que celui qui était le plus avancé était celui dont il était le plus sûr; qu'il ne leur avait point donné de cartouches; que Ney lui avait encore ajouté, qu'en désorganisant ainsi ses troupes, en les disséminant par petits détachements, il était sûr d'avance qu'au moment de sa proclamation, ils répondraient sur toute cette route aux cris de leurs camarades de Lons-le-Saulnier. Je demandai alors au général Lecourbe ce qu'il prétendait faire. *Je vais suivre*, me répondit-il; *qui diable sait ce que cela deviendra? Peut-être me ferai-je couper la tête?* Le maréchal Ney m'a pourtant bien dit que la première chose qu'il ferait



en abordant l'empereur, serait de lui dire : (et je lui dirai devant vous, m'a-t-il ajouté) *Il ne s'agit plus de gouverner arbitrairement; si vous maltraitez les généraux, si vous voulez faire encore le tyran, nous saurons bien....* (alors le général Lecourbe fit avec sa main le signe indicatif d'une tête qu'on coupe.) *Nous verrons, continua le général Lecourbe, je vais partir pour la Bourgogne : où va-t-on ? je n'en sais rien. Nous ressemblons à l'empire romain, à sa décadence; ils ont tous le diable au corps. Si Buonaparte est tué, il s'en présentera au moins quatre ou cinq qui veulent être empereurs, cela sera encore pis que tout ce que nous avons vu.*

N°. XXII. — M. Claude Alexandre Bonaventure Fidèle, comte de Grivel, maréchal-des-camps et armées du Roi, inspecteur des gardes nationales du département du Jura, âgé de quarante-huit ans, chevalier de St.-Louis et de St.-Georges, domicilié à Lamuyre, département du Jura, maintenant à Paris, a dit ce qui suit :

« Le maréchal Ney arriva à Lons-le-Saulnier dans la nuit du 11 au 12 mars. Je fus chez lui le 12 : il me demanda un état des gardes nationales du département. — Le lendemain, 13, alarmé par tous les bruits qui se répandaient sur la marche rapide de Buonaparte en deçà de Lyon, je me transportai chez le maréchal : je lui offris de faire marcher sur Dôle tous les volontaires du département et ceux de la garde nationale; que ces personnes se mettraient dans les rangs avec ses soldats, et que cela ne ferait qu'un très bon effet. Il me dit, avec un ton irrité, que ces volontaires marcheraient quand il en donnerait l'ordre; que tout le monde était de bonne volonté, et qu'il n'avait pas besoin d'avoir avec lui ni *pleurnicheurs* ni *pleurnicheuses*. Sur l'observation que je lui fis, que les volontaires que je lui proposais ne verseraient point de larmes, que c'étaient des Français dévoués à leur Roi; qu'ils s'armeraient, s'équiperaient et s'entretiendraient à leurs frais; que, puisqu'il voulait les faire marcher, il fallait au moins les prévenir de se tenir prêts, et en faire un état; il se radoucit extrêmement et me répondit : *Eh bien, faites cela.* J'écrivis dans la soirée du 13 trois lettres, une à S. M., une au général comte Dessole, et la troisième au comte de Vioménil, où je rendais compte de l'esprit des troupes, et je mandais que, si celles que je voyais dans le département du Jura se trouvaient jamais en présence de Buonaparte, plus de la moitié passerait de son côté, officiers et soldats; que, pour le Maréchal Ney, il brûlait de se mesurer avec l'ennemi de la France.

Telle était l'opinion générale et celle du comte de Soran, aide-de-camp de Monsieur, qui fut conservée à Lons-le-Saulnier jusqu'au 13 au soir. Le lendemain, 14, je me rendis en uniforme à une revue que M. le maréchal devait passer, disait-on; je n'avais avec moi aucun homme de la garde nationale; je me promenai près de trois quarts d'heure avant l'arrivée du Maréchal Ney; je le saluai; il me rendit mon salut de la main. Un de mes amis vint me dire que j'avais tort d'assister à cette revue, et qu'il était sûr que M. le maréchal Ney allait trahir en proclamant Buonaparte, et qu'il tenait le fait de M. de Bourmont, lieutenant général. Je ne voulus pas croire à ce parjure; alléguant toutes les raisons qui, depuis, m'ont convaincu de la folie de cette démarche, même considérée politiquement. Cette communication m'était faite pendant que M. le maréchal *massait* ses troupes pour diminuer la longueur de son carré. Il ordonna aux sapeurs d'en faire sortir les personnes étrangères aux quatre régiments qui étaient présents, et de les faire passer derrière l'infanterie. Ne croyant pas que cet ordre pût me concerner, puisque j'étais en uniforme et avec les marques distinctives de maréchal-de-camp de la garde nationale, je ne m'éloignais pas; il s'en aperçut et me fit, de la main, un signe de commandement en me disant : *Et M. de Grivel aussi derrière l'infanterie.* C'est alors que je soupçonnai que ce dont on venait de m'avertir pouvait avoir quelque fondement; je m'acheminai lentement vers un angle intérieur du carré, où je restai : Ney fut se placer à l'angle opposé de l'extrémité du carré, se tourna vers les officiers et sous-officiers de la cavalerie qui avaient mis pied à terre, tira un papier de sa poche et lut : *Officiers, sous-officiers et soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue! La dynastie légitime que la nation française a adoptée, va remonter sur le trône; c'est à l'empereur Napoléon, notre souverain, qu'il appartient seul de régner sur notre beau pays. Que la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à vivre au milieu de nous, que nous importe!* etc. Je ne pus entendre que les deux tiers du discours du maréchal; saisi d'indignation je me retirai, je montai à cheval un quart d'heure après, je traversai la ville et je vis les soldats et les citoyens en insurrection, m'accablant de cris séditieux; je me rendis près de M. le préfet et je partis pour Dôle, où j'espérais pouvoir encore conserver au Roi des sujets dévoués; mais le 15 au matin, au moment de passer la revue de la garde nationale, les soldats de Ney entrèrent dans la ville, qui subit

[illegible] M. le [illegible] qu'il avait vu à Lons-le-Saunier chez [illegible] à me montrer l'ordre de Ney d'[illegible] par son [illegible]. Le maréchal lui dit qu'il [illegible], que tout était préparé d'avance, que les relais étaient échelonnés de distance en distance jusqu'à Paris, et que l'empereur [illegible] une armée.

N° XXIII. — M. François [illegible], baron de Montgenet, maréchal des camps et armées du roi, [illegible] de l'artillerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, l'un des commandants de la Légion-d'honneur, âgé de quarante [illegible] ans, demeurant à Paris, a déposé comme suit :

M. le maréchal Ney, étant arrivé à Besançon, chef-lieu de son gouvernement, dans la nuit du 10 au 11 mars dernier, les officiers supérieurs de l'artillerie employés dans la place, ont été lui faire visite dans la matinée du 11 et prendre ses ordres. Tout ce que M. Ney a dit, annonçait qu'il était dans les meilleures dispositions pour le service du Roi; il m'a ordonné en ma qualité de commandant de l'artillerie de faire partir de Besançon, pour rejoindre le corps d'armée qu'il réunissait à Lons-le-Saulnier, et pour Auxonne, dix bouches à feu avec un approvisionnement complet, ce qui n'a pas pu se faire de suite, attendu que le temps a manqué pour réunir le nombre de chevaux de traits qui se trouvaient dispersés chez les cultivateurs de l'arrondissement. Le directeur d'artillerie a également reçu du maréchal des ordres particuliers pour l'envoi des cartouches nécessaires aux soldats. Depuis ce moment je n'ai plus revu le maréchal dans son gouvernement; je ne l'ai vu qu'une fois à Paris, où je n'avais aucune relation de service avec lui.

M. le rapporteur a ensuite adressé au déposant les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

M. le maréchal Ney a-t-il donné, en arrivant à Besançon, des ordres pour désarmer cette place ?

RÉPONSE.

Je n'ai reçu de M. le maréchal Ney aucun ordre relatif au désarmement de la place de Besançon. Ce qui peut avoir donné lieu de croire qu'on désarmait cette place, c'est qu'à l'époque où M. le maréchal Ney y arriva, on rentrait à l'arsenal les pièces montées

qui étaient au polygone, ainsi que cela se pratique tous les ans; opération que j'avais accélérée pour ne laisser au-dehors de la place aucun moyen d'attaque. Mais je n'ai aucune connaissance qu'il ait été touché à l'armement de la place; service qui concernait uniquement le directeur de l'artillerie, qui recevait pour cet objet directement les ordres du ministre.

IIe. Question.

Avez-vous connaissance que M. le préfet ait demandé l'approvisionnement de la citadelle?

Réponse.

Je n'ai aucune connaissance de cette demande : cela ne pouvait pas regarder les munitions de guerre, puisque la plus grande partie de celles de Besançon s'y trouvaient en magasin.

No. XXIV. — Jacques-Antoine-Adrien baron Delort, âgé de quarante-un ans, lieutenant-général des armées du Roi, commandant de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis et de la couronne de fer, domicilié maintenant à Paris, a déposé comme suit :

« Qu'à l'époque du retour de Napoléon il résidait à Arbois, département du Jura, où il jouissait du traitement de non activité depuis la dislocation de l'armée; que le 11 mars dernier il fut appelé à Lons-le-Saulnier, par les ordres du maréchal Ney, pour y prendre le commandement de la cavalerie attachée au corps d'armée qu'il réunissait dans cette ville et lieux circonvoisins, afin d'agir contre Napoléon; qu'en conformité des ordres qu'il avait reçus, le déposant arriva le 13 à Lons-le-Saulnier vers les trois heures du soir; qu'il se rendit de suite auprès du maréchal Ney qu'il trouva préoccupé et distrait, qu'il ne put ainsi entretenir qu'un instant, et qui le renvoya, pour plus amples informations sur la mission dont il devait être chargé, au lieutenant-général comte de Bourmont, commandant la 6e. division militaire; que le lendemain 14 mars il déjeûnait vers dix heures du matin chez le maréchal-de-camp Jarry, commandant le département du Jura, lorsqu'un officier supérieur, dont il ne se rappelle pas le nom, vint d'un air inquiet et effaré annoncer la révolution qui s'opérait dans Lons-le-Saulnier après la proclamation lue par le maréchal Ney aux troupes qu'il avait rassemblées à cet effet dans un champ près de la ville; que cette nouvelle étonna et consterna d'autant



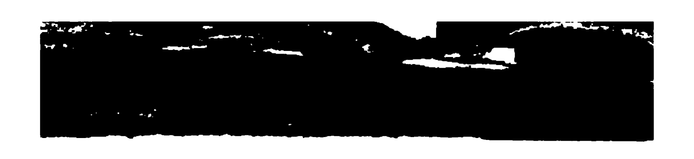
plus le déposant, que le maréchal Ney avait hautement manifesté dans le pays des dispositions contraires; qu'après s'être livré pendant quelques heures à de pénibles et douloureuses réflexions sur les suites funestes d'un tel événement, le déposant s'était rendu chez le maréchal Ney, qui lui offrit, mais assez vaguement, le gouvernement de la place de Besançon, mais que son devoir et diverses autres considérations ne lui permirent pas d'accepter; que le 15 mars, au lieu de suivre l'armée du maréchal Ney qui marchait sur Dôle, il revint à Arbois, lieu de son domicile, où quelques jours après un officier du régiment qu'il a long-temps commandé (le 24e. de dragons) lui apporta, pénétré de douleur, un exemplaire de l'ordre donné au nom de l'empereur par le maréchal Ney, lequel ordre, imprimé et affiché dans la ville de Dôle, prescrivait son arrestation, ainsi que celle de plusieurs généraux et fonctionnaires publics; que cet ordre, qu'il ne peut qu'attribuer à son retour dans ses foyers, étant conçu dans des termes rigoureux, il avait été obligé de fuir dans la nuit même, et de se cacher dans une campagne pour se soustraire aux recherches qui pourraient être faites contre lui; qu'il doit à la vérité de déclarer qu'à peine trois jours s'étaient écoulés depuis son évasion, et avant qu'il eût fait même aucune réclamation, le général Bessières, commandant à Besançon, lui apprit la révocation de l'ordre dont il s'agit, non seulement pour lui, mais encore pour plusieurs personnes qui y étaient comprises; il dépose enfin qu'étant revenu de Besançon chez lui, il reçut le lendemain dudit général Bessières, par une ordonnance de gendarmerie, une lettre pressée qui lui enjoignait, au nom du ministre de la guerre, de voyager en poste et d'arriver sans le moindre retard à Paris.

No. XXV. — M. Pierre Boulouze, âgé de quarante-trois ans, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, no. 169, a déposé comme suit :

« Je quittai Lyon le onze mars, à neuf heures du soir, pour me rendre à Paris; la crainte d'être arrêté par les troupes de Buonaparte me fit prendre la route de Bourg. J'arrivai, le dimanche soir, à Lons-le-Saulnier, à la poste aux chevaux; un gendarme vint me demander mon passeport et fut de suite prévenir un officier que j'arrivai de Lyon. Peu après un officier-général se présenta à moi, et me témoigna le désir d'avoir des renseignements sur ce qui se passait à Lyon, m'assurant que depuis trois jours le prince de la Moskova (maréchal Ney) étant sans communication avec cette ville, cela lui causait bien de l'inquiétude; que si je

voulais me rendre chez lui il m'y accompagnerait. Je me rendis à son invitation, et fus introduit chez le prince, que je trouvai seul, debout, devant la cheminée de son appartement. Il me fit les questions suivantes : D'où venez-vous, Monsieur? — De Lyon. — Quand l'avez-vous quitté? — Hier à neuf heures du soir. Le maître de poste, malgré la défense de Buonaparte, me fit donner des chevaux pour me rendre à Paris par Bourg. — Avez-vous vu Buonaparte à Lyon? — Oui, je l'ai vu entrer à Lyon vendredi soir sur les sept heures; il était précédé de troupes à pied et à cheval, que l'on assurait être son avant-garde. On avait répandu le bruit qu'il avait une armée de 30,000 mille hommes. Je crus reconnaître Buonaparte au milieu d'un peloton de cavalerie. A cet effet, je me rendis à l'archevêché, où, peu après qu'il y fut arrivé, il se montra au public, sur le balcon, devant le pont. — Avait-il beaucoup de troupes? — Il est entré avec environ 1,200 hommes; d'autres sont arrivés de divers côtés, la nuit, de sorte que le matin il pouvait y avoir, sur la place Bellecour, à peu près 6 à 7,000 hommes de toutes armes. Je donnai au prince les numéros des corps (je ne m'en rappelle plus.) — Buonaparte a-t-il passé la revue? — Oui. Le matin il est sorti de l'archevêché à neuf heures, entouré d'un nombreux état-major; il s'est rendu sur la place Bellecour: après avoir parcouru les rangs, il a descendu de cheval, a parlé à tous les soldats; leur a dit qu'il se rendait à Paris les mains dans les poches et sans tirer un seul coup de fusil. Sa garde, composée de 8 à 900 hommes, est arrivée sur la place entre trois et quatre heures de l'après-midi. Après la revue, il a fait filer les troupes par la route du Bourbonnais et celle de Bourgogne. — A-t-il fait des proclamations? Quel titre prend-il? — J'en ai vu deux, l'une adressée à l'armée, l'autre au peuple. Il prend le titre d'empereur des Français, etc., etc.; il invite tout le monde à se réunir à lui. L'autre proclamation est de ses troupes de l'île d'Elbe à leurs camarades. Je me la suis procurée, et je l'ai remise au prince, qui en prit lecture, et voyant les signatures, me dit : *Ce n'est rien; nous viendrons à bout de cela.* Et comme il me témoigna le désir de conserver cette proclamation, je la lui laissai. M. le maréchal me dit ensuite :

Monsieur, je suis content des renseignements que vous me donnez; je vois que vous êtes un bon Français, que vous aimez le Roi. Je vous annonce que je me suis concerté avec Masséna qui arrive sur les derrières; Paris n'a rien à craindre; 45 mille hommes vont le couvrir, je réponds de tout : le premier coup de canon va décider l'affaire. Et sur ce que j'observai à



M. le prince de la Moskowa que les créatures de Buonaparte débitaient que Buonaparte était appuyé par une grande puissance, il me dit : *C'est sa jactance ordinaire qui publie cela; je le connais, soyez sans inquiétude.* Je dis ensuite à M. le maréchal Ney : Mon Prince, tout ce que vous me dites me fait le plus grand plaisir et me tranquillise; vous avez sauvé la France des horreurs de la guerre civile, en faisant abdiquer Buonaparte l'an passé; les Français n'ont pas oublié ce service et doivent compter sur vous. Aussitôt il me répliqua : n'en doutez pas, je ferai mon devoir. Aux choses obligeantes que le prince m'adressa en m'assurant de son attachement au Roi, il y ajouta l'invitation à M. de Beauregard, chef d'escadron de gendarmerie, qui m'avait présenté à lui, de viser mon passeport par son ordre; ce qui attestait, disait-il, que je lui avais parlé, et de me donner un mot pour les maîtres de poste, afin que je ne sois pas retardé dans ma route pour me rendre à Paris.

FIN DU NUMÉRO PREMIER.



PROCÈS

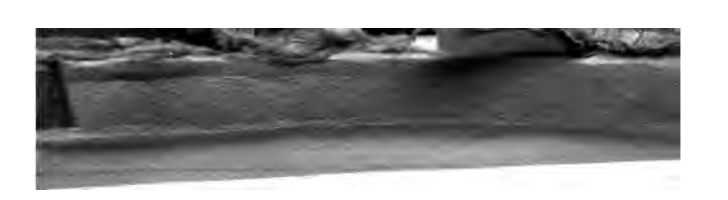
DU

MARÉCHAL NEY.





Michel Ney,
Maréchal de France &
Né à Sarre=Louis le 10 Janvier 1769



M. DCCC. XV.

Michel N

Maréchal de Fr

Né à Sarre-Louis le 10 Ja



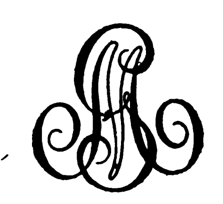
PROCÈS DU MARÉCHAL NEY,

OU

RECUEIL COMPLET

Des Interrogatoires, Déclarations, Dépositions, Procès-Verbaux, Plaidoyers, et autres pièces rapportées textuellement.

N°. II.



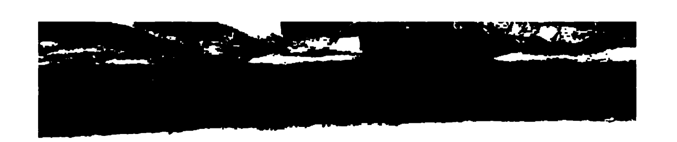
A PARIS,

CHEZ L. G. MICHAUD, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34.

M. DCCC. XV.





PROCÈS DE M. LE MARÉCHAL NEY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 Novembre,

PRÉSIDÉE PAR M. DAMBRAY, CHANCELIER DE FRANCE.

A cinq heures les ministres du Roi, accompagnés du procureur général près la cour royale de Paris, ont apporté à la chambre une ordonnance du Roi, en date de ce jour, et dont voici le texte :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, nos ministres entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La chambre des pairs procédera, sans délai, au jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Elle conservera, pour ce jugement, les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins se diviser en bureaux.

Le président de la chambre interrogera l'accusé pendant l'audience, entendra les témoins et dirigera les débats. Les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par nos ministres secrétaires-d'état et par notre procureur-général près notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion. *Signé*, LOUIS.

M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, prend la parole et dit :

« Messieurs,

» Le conseil de guerre extraordinaire établi pour juger le maréchal Ney, s'est déclaré incompétent. Nous ne vous

dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est fondé : il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce maréchal est accusé de haute trahison.

» Aux termes de la Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette haute juridiction, que la chambre soit organisée comme un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans les propositions de lois, et pour juger en quelque sorte celles qui vous sont présentées, sont sans doute assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade.

» La chambre est donc suffisamment constituée pour juger le crime de haute trahison dont le maréchal Ney est depuis si long-temps accusé.

» Personne ne peut vouloir que le jugement soit retardé par le motif qu'il n'existe pas auprès de la chambre des pairs un magistrat qui exerce l'office de procureur-général. La Charte n'en a pas établi : elle n'a pas voulu en établir ; peut-être ne l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute trahison, l'accusateur s'élèvera de la chambre des députés ; pour d'autres, c'est le gouvernement lui-même qui doit l'être. Les ministres sont les organes naturels de l'accusation, et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit en nous acquittant devant vous du ministère public.

» Ce n'est pas seulement, Messieurs, au nom du Roi que nous remplissons cet office ; c'est au nom de la France, depuis long-temps indignée, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney. Il est inutile, Messieurs, de suivre la méthode des magistrats, qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ; elles jaillissent de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette procédure subsiste dans son intégrité, malgré l'incompétence et à cause même de l'incompétence prononcée. La lecture des pièces que nous faisons déposer dans vos bureaux vous fera connaître les charges. Il n'est donc pas besoin de définir les différents crimes dont le maréchal Ney est accusé ; ils se confondent tous dans les mots tracés par cette Charte, qui, après l'ébranlement de la société en France, en est devenue la base la plus sûre.

» Nous accusons devant vous le maréchal Ney de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état.

» Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation : elle doit être prompte, car il importe de retenir l'indignation qui de toutes parts se soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue impunité engendre de nouveaux fléaux, plus grands peut-être que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette décision du conseil de guerre devient un triomphe pour les factieux. Il importe que leur joie soit courte, pour qu'elle ne leur soit pas funeste. Nous vous conjurons donc, et, au nom du Roi, nous vous requérons de procéder immédiatement au jugement du maréchal Ney, en suivant pour cette procédure, les formes que vous observez pour la délibération des lois, sauf les modifications portées par l'ordonnance de Sa Majesté, dont il va vous être donné lecture.

» D'après cette ordonnance, vos fonctions judiciaires commencent dès cet instant. Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, de ne faire entendre aucun discours qui puisse découvrir votre sentiment pour ou contre l'accusé. Il comparaitra devant vous aux jour et heure que la chambre fixera. »

Le procureur-général commissaire du Roi, donne ensuite lecture à la chambre, 1°. du jugement par lequel le conseil de guerre permanent de la 1re. division militaire, s'est déclaré incompétent pour juger le maréchal Ney ; 2°. de l'ordonnance du Roi dont les motifs viennent d'être exposés.

Après avoir entendu cette lecture, l'assemblée, sur la proposition d'un de ses membres, déclare qu'elle reçoit avec respect la communication qui vient de lui être faite au nom du Roi, par les ministres de S. M., qu'elle reconnaît les attributions qui lui ont été données par l'article 33 de la Charte constitutionnelle, et qu'elle est prête à remplir ses devoirs en se conformant à l'ordonnance du Roi.

Elle s'ajourne à lundi onze heures pour prendre connaissance des pièces de la procédure instruite contre le maréchal Ney.

Séance du 13 novembre.

La chambre s'est réunie à 11 heures sous la présidence de M. le chancelier.

Les ministres du Roi se sont rendus à la séance. M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, a donné connaissance d'une ordonnance de S. M., en date d'hier, additionnelle à celle de la veille, et qui règle définitivement les formes à suivre dans l'instruction et le jugement de l'affaire du maréchal Ney.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, etc.

Par notre ordonnance du 11 de ce mois nous avons déterminé que la chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conservât son organisation habituelle, et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement.

Voulant donner à notre ordonnance tous les développemens nécessaires,

Voulant aussi donner aux débats qui doivent précéder le jugement, la publicité prescrite par l'article 64 de la charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La procédure sera instruite sur le réquisitoire de notre procureur de la cour royale de Paris, l'un de nos commissaires délégués par notre ordonnance susdite.

2. Les témoins seront entendus et le prévenu sera interrogé par notre chancelier président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction dans les formes établies par le Code d'instruction criminelle.

3. Les fonctions attribuées par les lois aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles, seront exercées par le secrétaire archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

4. L'instruction étant terminée, sera communiquée à nos commissaires qui dresseront l'acte d'accusation.

5. Cet acte d'accusation sera présenté à la chambre des pairs, qui décernera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour de l'ouverture des débats.

6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps

et la liste des témoins, seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera donné également copie de la procédure.

7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la chambre des pairs, l'accusé paraîtra assisté de son conseil; l'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public.

8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, aux débats, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales, par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié par le greffier, qui en dressera procès-verbal.

Donné à notre château des Tuileries, le 12 novembre.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé, le duc DE RICHELIEU.

La chambre arrête que cette ordonnance sera transcrite au procès-verbal, et déposée aux archives; elle a ensuite entendu le réquisitoire de M. le procureur-général, contenant addition de plainte. Ce réquisitoire a été déposé par lui sur le bureau. La chambre, y faisant droit, a donné acte à MM. les commissaires du Roi de son contenu, comme addition à la plainte déjà portée devant la chambre le 11 de ce mois. Elle leur a pareillement donné acte du dépot qu'ils ont fait de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pour servir de renseignements.

Elle a pareillement ordonné que, dans le jour, M. le chancelier, président de la chambre, aux termes de l'ordonnance du Roi, ci-dessus mentionnée, se commettrait lui-même, ou désignerait un de MM. les pairs, pour procéder sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins, soit aux interrogatoires du maréchal Ney.

QUESTION PREJUDICIELLE

DANS L'AFFAIRE

DE M. LE MARÉCHAL NEY.

> Personne ne peut être POURSUIVI ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT. (*Art. 4 de la Charte.*)

La charte constitutionnelle est la loi fondamentale de l'état; elle détermine tous les pouvoirs, elle assure tous les droits, elle garantit toutes les libertés. Elle n'oblige pas seulement les citoyens; elle engage aussi le Monarque, elle oblige même ses successeurs (1).

S'il est du devoir de tous de s'y conformer, il est du droit de chacun d'en invoquer les dispositions tutélaires; et il est permis de le faire avec une confiance d'autant plus entière, que le Prince qui règne sur nous, déclare lui-même, dans les actes de son gouvernement, qu'il VEUT *conserver scrupuleusement à ses sujets les droits que cette charte leur assure* (2).

Le même scrupule est dans le vœu de ses ministres; et l'un d'eux s'est glorifié, à juste titre, de ce que S. M. en lui remettant les sceaux de l'état, y avait mis pour condition *qu'il ne s'en servirait que pour sceller des lois et des actes conformes à la charte* (3).

Nous ne remplissons donc pas seulement l'office de défenseurs de M. le maréchal Ney, mais aussi le devoir de bons et fidèles sujets que nous sommes (4), en réclamant l'observation scrupuleuse de la charte, et en soutenant que, *dans aucun cas*, il n'y peut être apporté de *modification* que *d'après les formes constitutionnelles* (5).

(1) Voyez le préambule de la charte, et son art. 74.
(2) Ordonnance du 6 septembre 1815, concernant le sieur Lavalette.
(3) Circulaire de M. Barbé-Marbois, du 2 octobre 1815.
(4) « Ceux-là seuls qui aiment la charte, aiment vraiment le Roi. » (*Ordonnance du 9 mars* 1815, *bulletin* n°. 91.)
(5) Ordonnance du 13 juillet 1815, sur la convocation des colléges électoraux.

C'est dans cet esprit que nous avons prétendu que M. le maréchal Ney n'était pas justiciable d'un conseil de guerre, et qu'il était fondé à demander son renvoi devant la chambre des pairs, pour y être jugé *conformément à la charte contitutionnelle* (1).

Cette exception déclinatoire a été accueillie par le conseil de guerre; la décision de ce conseil n'a donné lieu à aucun recours, soit en révision, soit en cassation; elle est aujourd'hui passée en force de chose jugée : il y a mieux, la conformité de cette décision avec la charte ayant été reconnue par les ministres (2), une ordonnance en date du 11 novembre 1815, a décidé qu'en effet la chambre des pairs était seule compétente pour connaître du crime imputé à M. le maréchal Ney.

Il restait encore à déterminer la procédure à suivre pour arriver au jugement.

Les ministres ne virent pas la nécessité de porter une loi sur cet objet; ils croyaient *que les formes usitées pour les propositions de loi étaient assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quel que fût son grade ou sa dignité :* ils regardaient comme *inutile de suivre la méthode des magistrats qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ;* enfin ils pensaient que la procédure tenue devant le conseil de guerre *subsistait dans son intégrité*, MALGRÉ *l'incompétence et* A CAUSE MÊME *de l'incompétence prononcée* (3).

Cette opinion des ministres fut combattue au nom de M. le maréchal dans une première requête, dans laquelle on établissait, au contraire, que l'instruction faite devant des *juges déclarés et reconnus incompétents*, était nulle et devait nécessairement être recommencée; que les formes mystérieuses employées dans la discussion des lois (4), ne pouvaient pas s'allier avec la publicité requise pour les débats judiciaires en matière criminelle (5); etc., etc.

Les ministres sentirent la force de ces objections; et, par une seconde ordonnance servant de *développement* à la première, il fut réglé que l'instruction serait *recommencée*, que les débats

(1) Voyez : 1°. la Consultation de M. Delacroix Frainville; 2°. celle de M. Dupin; 3°. le Plaidoyer de M. Berryer.

(2) « Le maréchal Ney est accusé de haute trahison : AUX TERMES DE LA CHARTE, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. » (*Discours de M. de Richelieu à MM. les pairs.*)

(3) Voyez le Discours des ministres, imprimé dans les journaux du 12 novembre.

(4) Charte, art. 32.

(5) Charte constit., art. 64.

seraient *publics*, et « qu'il serait procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt, et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes prescrites pour les *cours spéciales* par le Code d'instruction criminelle (1). »

Cette nouvelle ordonnance a fait naître la question de savoir *si la procédure à suivre devant la chambre des pairs pour l'exécution des articles 33 et 34 de la charte a pu être réglée autrement que par une loi ?*

Dans une seconde requête, on a soutenu pour M. le maréchal Ney que *la procédure étant établie par les* LOIS, *ne pouvait être changée ni modifiée que par les* LOIS ; que dès lors son procès ne devait pas être instruit et jugé selon les formes créées, adaptées ou modifiées par l'ordonnance du 12 novembre ; mais bien selon les formes qui seraient établies par une *loi organique* dont les dispositions régleraient l'exercice des articles 33 et 34 de la charte.

C'est cette proposition énoncée fort succinctement dans la requête précitée, qu'il s'agit de développer maintenant.

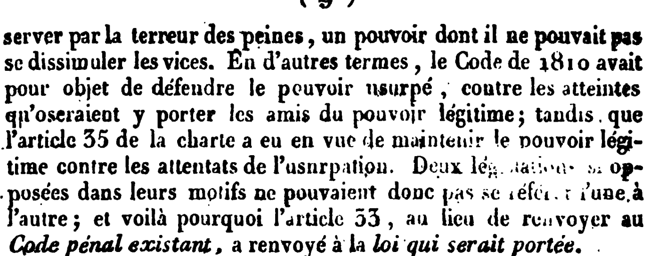
La nécessité d'une loi se fait ici d'autant mieux sentir, que l'article 33 de la charte n'attribue pas à la chambre des pairs la connaissance illimitée de tous les crimes d'Etat, mais seulement de ceux qui *seront définis par la loi.*

On ne peut pas dire que ces mots se réfèrent à la législation *préexistante ;* ils sont au *futur :* ils n'indiquent donc pas une *loi faite*, mais une *loi à faire ;* et dès lors on ne peut pas dire que les crimes dont parle l'article 33 sont suffisamment définis.

Ils ne le sont pas par la charte, puisqu'elle se réfère à la loi qui les définira. — Ils ne le sont point par cette loi ; car elle n'a pas encore été portée. — Enfin ils ne le sont point par le Code pénal de 1810, puisque ce code existait avant la charte, et qu'il résulte des termes de l'article 33, que cet article n'a pas voulu se référer aux lois antérieures, mais à la loi qui serait portée dans la suite.

Ici l'intention de la charte est évidente : d'une part elle n'a pas voulu que la chambre des pairs connût sans exception de tous les attentats à la sûreté de l'Etat ; mais seulement de ceux *qui seraient définis par la loi*, afin, sans doute, de ne pas fatiguer la chambre par l'attribution d'un trop grand nombre de crimes. D'autre part, la charte n'a pas voulu se référer au *Code impérial* de 1810, parce qu'on a senti ce qu'avait de trop rigoureux en cette partie, un code fait sous la domination d'un usurpateur qui voulait con-

(1) Ordonnance du 12 novembre, art. 8.



server par la terreur des peines, un pouvoir dont il ne pouvait pas se dissimuler les vices. En d'autres termes, le Code de 1810 avait pour objet de défendre le pouvoir usurpé, contre les atteintes qu'oseraient y porter les amis du pouvoir légitime; tandis que l'article 35 de la charte a eu en vue de maintenir le pouvoir légitime contre les attentats de l'usurpation. Deux législations si opposées dans leurs motifs ne pouvaient donc pas se référer l'une à l'autre; et voilà pourquoi l'article 33, au lieu de renvoyer au *Code pénal existant*, a renvoyé à la *loi qui serait portée*.

Il faut donc d'abord porter cette loi.

Mais ce n'est pas tout (en admettant que cette première loi soit superflue dans l'espèce, parce que la compétence est désormais fixée), il en faut une autre pour régler la procédure à suivre, soit pour l'exécution de l'article 33, soit pour l'exécution de l'article 34, c'est-à-dire, pour tous les cas où la chambre des pairs aura à juger en matière criminelle.

Nous disons qu'il faut une loi; car il n'en existe aucune qui ait *expressément* réglé cette procédure. Il n'en existe même aucune qui puisse être appliquée à la cour des pairs *par analogie*.

Qu'on ne nous accuse pas de n'élever ici qu'une pure chicane; en matière civile, les formes sont quelquefois minutieuses, et le plaideur qui en abuse peut être taxé de mauvaise foi. Mais il n'en est pas de même en matière criminelle, où l'accusé n'invoque pas les formalités de la procédure pour usurper les biens d'autrui, mais pour protéger son honneur et son existence. Son salut tient souvent à leur observation.

« En Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine *promptement*, d'une façon ou d'autre, toutes les disputes. La manière de finir est indifférente, pourvu qu'on finisse.... Mais dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens *qu'après un long examen ;* on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; *et* elle ne l'attaque *qu'en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre* (1). »

Cette importance des formes en matière criminelle se fait surtout sentir dans les crimes de la nature de ceux dont M. le maréchal Ney est accusé. « La chaleur, l'indignation (2), la colère y

(1) Esprit des Lois, liv. 6, chap. 2.

(2) « Nous remplissons cet office d'accusateurs au nom de la France depuis long-temps *indignée*, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la

étant encore, poussent non seulement les parties, mais les témoins, mais les juges, mais l'auditoire. Toutes choses avecques le temps passent bien plus humainement qu'à la chaude (1). »;

« Et quand il n'y aurait que ce que dit Platon (en son 11e. livre des Lois), que traiter les choses en jugement et avec connaissance de cause, fait qu'il ne se trouve homme si dur et si inhumain qui ne se mitige et adoucisse plus qu'il n'était; nous ne devrions jamais vouloir le faire et le pratiquer autrement (2). »

Aussi la charte constitutionnelle, dont on ne peut trop admirer la profonde sagesse, a-t-elle posé, comme sauve-garde de la liberté individuelle, que « personne ne peut être POURSUIVI ni arrêté que dans les cas prévus par la LOI, et DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT. (*Art.* 4). »

Or, c'est en vain que nous cherchons, dans la législation existante, quelle est la *forme prescrite par la loi*, pour la *poursuite* des crimes dont la connaissance est réservée à la chambre des Pairs.

Si nous ouvrons le Code d'instruction criminelle, nous voyons bien qu'il règle la procédure à suivre devant les *tribunaux correctionnels*, les *cours d'assises* et les *cours spéciales ;* mais on n'y trouve rien sur la procédure à observer devant la chambre des pairs, par la raison toute simple, qu'à l'époque où ce Code a été promulgué, la chambre des pairs n'existait pas encore, et qu'on ne prévoyait pas même qu'elle dût exister.

Il est donc indispensable de régler cette procédure par une loi.

Mais, dira-t-on, l'ordonnance du 12 novembre déclare que la procédure des cours spéciales sera suivie devant la cour des pairs pour l'affaire de M. le maréchal Ney.

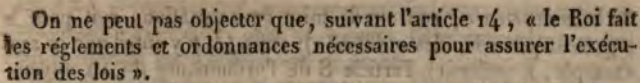
La réponse à cette objection est qu'une *ordonnance* n'est pas une *loi ;* et la preuve en est, qu'une ordonnance n'est qu'un acte du gouvernement dont les ministres sont responsables; tandis qu'une loi est l'ouvrage « de la puissance législative qui s'exerce *collectivement* par le Roi, la chambre des pairs, et celle des députés des départements ». (*Charte, art.* 15.)

---

fois de juger le maréchal Ney..... Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation; car il importe de retenir l'*indignation* qui, *de toutes parts*, se soulève. » (*Discours de MM. les Ministres*.

(1) De l'ordre. formalité et instruction judiciaire, liv. 2, no. 61, par *Ayrault*, lieutenant-criminel au siége présidial d'Angers.

(2) *Ayrault, loco citato*, liv. 1, no. 13.



On ne peut pas objecter que, suivant l'article 14, « le Roi fait les réglements et ordonnances nécessaires pour assurer l'exécution des lois ».

Il ne s'agit pas ici d'un simple réglement pour l'exécution d'une loi; il s'agit de la loi elle-même.

En effet, le Code d'instruction criminelle est une loi, et s'il a fallu une loi pour régler la procédure d'un *tribunal correctionnel* ou d'une *cour spéciale*, comment croire qu'il suffise d'un réglement pour tracer la procédure à observer devant la *chambre des pairs?* Une ordonnance serait impuissante pour changer la moindre forme de la *procédure civile!* une ordonnance serait à plus forte raison insuffisante pour changer la *procédure en matière criminelle*, puisque celle-ci est plus importante que celle-là.

Vainement on dirait que l'ordonnance du 12 novembre ne crée pas une procédure criminelle; que cette procédure se trouve tout établie par le Code d'instruction criminelle, et que l'ordonnance la déclare seulement applicable aux accusés traduits devant la cour des pairs.

Nous répondrions d'abord que c'est la même chose de créer une loi *ad hoc* pour un cas donné, ou bien de déclarer applicable dans telle circonstance, une loi qui a été faite pour un cas tout différent.

Ainsi, par exemple, si une ordonnance disait que la procédure des *tribunaux correctionnels* sera dorénavant observée devant les *cours d'assises*, il est évident que ce ne serait pas là un simple réglement fait pour assurer l'exécution du Code d'instruction criminelle, et que ce serait, au contraire, un changement, une extension apportée aux disposions de ce Code;

De même donc, une ordonnance portant que la procédure des *cours spéciales* cessera d'être *spéciale* pour ces cours, et qu'elle devra être observée devant la *chambre des pairs*, n'est pas un simple *réglement* fait pour assurer l'exécution du Code d'instruction; c'est une véritable *loi* dont l'effet est de modifier ce Code, en étendant ses dispositions à des cas qu'il n'a point prévus.

Cela est d'autant plus vrai, que l'ordonnance du 12 novembre ne dit pas que la procédure des *cours spéciales* sera suivie *à la lettre* devant la *chambre des pairs;* mais qu'elle y apporte des *restrictions*, et qu'elle y fait des *changements* nécessités par la différence énorme qui existe entre l'organisation de ces cours et celle de la chambre des pairs.

Ainsi, point de recours en cassation, soit pour l'appréciation

de la compétence, soit sur la mise en accusation, soit pour le jugement préalable des nullités (1); enfin (et n'y eût-il que ce seul exemple, il suffirait), l'article 8 de l'ordonnance du 12 novembre contient une *dérogation formelle* à l'article 591 du Code d'instruction criminelle.

Cette ordonnance renferme donc des dispositions *législatives*; elle est donc *inconstitutionnelle*; procéder en vertu de cette ordonnance, ce ne serait donc pas (comme le veut l'article 4 de la charte) procéder dans la FORME PRESCRITE PAR LA LOI.

En termes de droit, alors même qu'il ne s'agit que d'une simple *interprétation* de la loi, cette interprétation ne peut être donnée que par le pouvoir législatif, suivant la règle si connue, *ejus est interpretari, cujus est condere.*

A plus forte raison donc, s'il ne s'agit pas seulement de lever l'obscurité d'un texte, mais qu'il s'agisse de modifier la loi dans telle ou telle disposition, la modification ne peut pas être apportée par une simple ordonnance; il faut une loi.

La charte nous en offre plusieurs exemples, dans les articles 59, 65 et 68, qui sont ainsi conçus :

Art. 59. « Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus; *il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une* LOI ».

Art. 65. « L'institution des jurés est conservée. Les *changements* qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués *que par une* LOI ».

Art. 68. « Le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit LÉGALEMENT dérogé ».

Il est donc évident, 1°. que la procédure établie exclusivement pour les cours spéciales, n'a pas pu être étendue à la chambre des pairs, par l'ordonnance du 12 novembre; 2°. que cette ordonnance n'a pu apporter ni *changement*, ni *dérogation*, ni *modification* quelconque au Code d'instruction criminelle; 3°. que tout cela ne peut se faire *constitutionnellement* que par une *loi*.

Nous fortifierons ces conséquences par un argument dont MM. les ministres sentiront d'abord toute la justesse.

Aux termes de la charte, les ministres sont responsables

---

(1) Voyez le Code d'Instruction criminelle, art. 567, 568, 570. — Il en est résulté, dans la procédure signifiée hier, plusieurs *nullités* qu'on proposera quand le moment en sera venu.

(Art. 13). S'ensuit-il que leur responsabilité sera réglée par voie d'ordonnance ? — Non, elle ne pourra l'être que par une *loi*. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Suivant l'article 55, « la chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui, seule, a le droit de les juger ».

Le cas d'une pareille accusation arrivant, la chambre des députés pourrait-elle, en présentant l'accusation, régler simultanément la procédure qu'elle désirerait être tenue à l'égard du ministre accusé ? — Non, diraient les conseils de ce ministre, 1°. parce qu'on ne peut pas être à la fois *accusateur et juge*, ni, à plus forte raison, *accusateur et législateur ;* 2°. parce que, d'ailleurs, une procédure nouvelle, pour un cas nouveau, ne peut être instituée que par une loi nouvelle ?

Cette procédure au moins pourrait-elle être réglée par une ordonnance royale ? — Non, diraient encore les avocats du ministre accusé ; il faut une loi, non seulement par toutes les raisons précédemment déduites, mais encore parce que l'article 56 dit que « des LOIS *particulières* spécifieront la nature des délits (dont ils peuvent être accusés), et en détermineront la poursuite ».

Dans ce cas, comme dans celui où se trouve M. le maréchal Ney, il faudrait donc, avant tout, porter deux lois : l'une pour spécifier, ou, ce qui revient au même, définir les crimes dont un ministre peut être accusé ; l'autre, pour déterminer la poursuite de ces crimes, c'est-à-dire, une sur le *fonds*, et l'autre sur la *forme*.

On ne peut pas dire qu'en pareille circonstance la loi aurait un effet rétroactif : une loi n'est rétroactive que lorsqu'elle établit un droit nouveau pour des affaires, né antérieurement ; mais elle n'est pas rétroactive quand elle contient seulement des déductions d'un *principe déjà posé*, et qu'elle ne fait que régler l'exercice d'un *droit précédemment acquis*.

L'effet rétroactif d'une loi est presque toujours funeste à ceux auxquels il s'applique : mais, dans notre espèce, la loi serait nécessairement favorable au maréchal Ney.

En effet, l'ordonnance du 12 novembre veut qu'on suive à son égard la procédure des cours spéciales, c'est-à-dire, une procédure abrégée, expéditive, et pour ainsi dire brusquée (1), parce qu'elle

(1) La procédure nous a été signifiée le 18 novembre ; et il a fallu que ce Mémoire fût rédigé le 19, et imprimé le 20, pour pouvoir être



est le plus souvent mise en œuvre contre des *vagabonds*, *gens sans aveu*, ou par des *gens déjà condamnés à des peines afflictives ou infamantes*, et dont par conséquent l'existence, moins importante pour la société, ne doit pas être disputée avec beaucoup de solennité.

Mais qui n'est certain d'avance que si une loi générale était proposée soit pour l'exécution de l'article 56 de la charte, soit pour la mise en action des articles 33 et 34, MM. les ministres et MM. les pairs, songeant que cette loi ferait la règle des accusations dont quelque jour ils pourraient être l'objet, donneraient à la procédure qu'il s'agirait d'établir assez de développement pour être sûrs qu'ils ne pourraient être jugés *qu'après un long examen*, et qu'ils auraient *tous les moyens possibles de se défendre ?*

Voilà l'intérêt bien légitime qu'aurait M. le maréchal Ney à ce que l'instruction de son procès n'eût lieu qu'en conformité d'une *loi générale*, applicable à tous les accusés de la classe dans laquelle il se trouve, et non sur les rapides errements d'une procédure *créée pour lui seul*. (1).

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de M. le maréchal Ney que la loi dont nous parlons est desirable; c'est dans l'intérêt de tous ceux qui, par la suite, pourront se trouver dans le même cas que lui.

Nous savons qu'en général, on est moins touché du danger d'autrui que de son danger personnel; nous nous flattons toujours que l'avenir ne pourra jamais nous atteindre; et voilà ce qui nous rend insensibles au risque actuel que courent nos semblables (2).

Mais qu'on ne s'abuse pas sur le danger de faire exception aux principes : l'accusé, les juges, le prince n'y gagnent jamais rien aux yeux de la postérité. Il est des circonstances qui semblent favorables pour s'écarter des règles (3); mais plus tard, on regrette toujours de les avoir violées; on s'étonne de voir les plus saines maximes remplacées par de funestes traditions; et ceux qui ont

---

distribué avant l'audience du 21. La défense orale sur ces moyens préjudiciels a dû être préparée dans le même délai.

(1) Jura *non in singulas personas*, sed *generaliter* constituuntur. *L.* 8, *ff. de Legibus*. PRIVILEGIA NE IRROGANTO. *Lex XII Tab.* Quo jure, quo more, quo exemplo legem *nominatim* de capite civis indemnati tulisti? CIC. *pro domo*, n°. 16.

(2) Assensêre omnes; et quæ sibi quisque timebat
Unius in miseri exitium conversa tulêre.

(3) Omnia mala exempla ex bonis initiis orta, etc. (*Orat.* Cæsaris *apud* SALLUST.)

laissé introduire un mauvais usage, ou passer une mauvaise loi, sont surpris de se trouver victimes de l'innovation qu'ils n'ont pas contredite, lorsqu'il ne s'agissait pas d'eux; ils sentent alors, mais trop tard, tout ce qu'a d'incommode la maxime, qu'il faut subir à son tour la loi qu'on a faite pour autrui. *Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur.* DIGEST. *lib.* 2, *tit.* 2 (1).

C'est précisément parce qu'il s'agit, pour la première fois, de la mise en action des articles 33 et 34 de la charte; parce que la personne de l'accusé est plus illustre; que le crime qui lui est imputé est plus odieux; que l'accusation est portée devant une cour plus auguste: c'est précisément parce que cette accusation, par sa nature, par les circonstances dont elle est environnée, fixe les regards de toute la France, et même, dit-on, de toute l'Europe; c'est précisément enfin parce que cette cause se liera essentiellement à notre histoire, qu'aucun détail n'en demeurera ignoré, que tout sera transmis par l'histoire à la postérité, opinions, discours, procédures, votes, lois, accusations et défenses, qu'il importe davantage (pour nous servir ici des expressions d'AYRAULT), de ne pas *procéder à la chaude*, c'est-à-dire, avec trop de précipitation; mais avec maturité, et en se conformant scrupuleusement aux règles établies par la charte.

HENRI IV donna, le 3 juillet 1602, des lettres-patentes relatives au jugement du procès du maréchal de Biron. Ces lettres n'établissent pas une procédure particulière: elles portent, au contraire, textuellement ce qui suit: « Vous mandons et ordon-» nons de suivre pour ce regard l'ordre qui *de tout temps et an-» ciennement* a été observé. »

Le même esprit de justice anime l'illustre descendant du bon

---

(1) On en trouve un exemple mémorable dans l'histoire du chancelier Poyet. Ayant été transféré de la Bastille à la *Conciergerie*, son procès fut instruit en la manière prescrite par l'Ordonnance de 1539, *ouvrage de Poyet lui-même*, et dans laquelle était cette disposition :

« L'accusé sera interpellé par le juge de fournir, SUR-LE-CHAMP, ses reproches contre le témoin, si aucun il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu *après avoir entendu la lecture de sa déposition.* »

Or, quand on vint à la confrontation, Poyet, étourdi de la foule des dépositions à charge contre lui, de la part de témoins *inconnus*, demanda QUELQUE TEMPS pour se mettre à portée de fournir des reproches, *oubliant que lui-même s'était privé de cette ressource* par l'art. 154 de l'Ordonnance de 1539.

Le juge d'instruction lui dit : *Patere legem quam ipse tuleris* : Souffre la loi que toi-même as faite.

Henri. Cet auguste prince veut aussi que, sous son règne. « personne ne puisse être *poursuivi* ni arrêté que dans les cas prévus *par la loi*, et dans les *formes qu'elle prescrit.* »

Telle est la régle constitutionnelle dont nous réclamons l'application en faveur de M. le Maréchal Ney.

Paris, ce 20 novembre 1815.

DUPIN,
BERRYER, père.

LE MARÉCHAL PRINCE DE LA MOSKOWA,

AUX AMBASSADEURS

Des quatre grandes Puissances alliées.

Excellence,

C'est à la dernière extrémité, au moment où les circonstances critiques où je me vois réduit ne me laissent plus que de trop faibles moyens d'éviter l'état et les terribles dangers d'une accusation de crime de haute trahison, que je prends la résolution de vous adresser un recours légitime dont voici l'objet.

Je suis traduit en la chambre des pairs en vertu d'une ordonnance rendue par le Roi le 11 de ce mois, et à la suite d'un discours adressé à cette chambre par M. le président des ministres de Sa Majesté. Cette dénonciation imposante et les considérations qui la motivent sont de nature à me donner de justes craintes.

Entre autres motifs de me faire mon procès, j'ai lu avec étonnement dans ce discours « que c'était *même au nom de l'Europe* que les ministres venaient conjurer la chambre et la requérir de me juger. »

Une telle déclaration, souffrez que je l'observe, est inconciliable avec ce qui s'est passé à ces dernières époques de l'agitation de la France. Je ne conçois pas comment on ferait intervenir les augustes alliés dans cette procédure criminelle, tandis que leur magnanimité s'est généreusement occupée du soin de m'en garantir, et qu'une convention formelle, sacrée, inviolable, existe à ce sujet.

Daignez vous le rappeler, par le traité de Paris, du 30 mai 1814, les hautes parties contractantes avaient formé alliance avec

Sa Majesté Louis XVIII. Apprenant à Vienne, le 13 mars dernier, que la cause de la légitimité en France était menacée par le retour de Buonaparte, elles arrêtèrent le pacte solennel de ce jour, 13 mars, avec les ministres au congrès de Sa Majesté très chrétienne. Dans ce pacte, les souverains alliés déclarèrent « qu'ils étaient prêts à donner au Roi de France et à la nation française les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre ceux qui entreprendraient de la troubler. »

Dans celui confirmatif du 25 du même mois de mars, les hautes puissances s'engagèrent solennellement à réunir toutes leurs forces pour maintenir dans toute leur intégrité *les conditions du traité de Paris* contre les plans de Buonaparte ; *elles se promirent d'agir en commun.* Elles réglèrent les contingents respectifs qu'elles *se proposaient de faire marcher contre l'ennemi commun.*

Enfin Sa Majesté très chrétienne fut *invitée à donner son assentiment aux mesures ci-dessous*, dans le cas où elle aurait besoin des *troupes auxiliaires* qui lui étaient promises, etc.

Il résulte clairement de ces diverses stipulations que toutes les armées de l'Europe, indistinctement, ont été les auxiliaires du Roi de France, qu'elles ont combattu dans son intérêt direct pour la soumission de tous ses sujets.

Bientôt la victoire s'est décidée en faveur des armes anglaises et prussiennes, réunies aux champs de Waterloo, et les a amenées sous les murs de Paris.

Là restait, pour s'opposer à leurs progrès ultérieurs, un corps d'armée française qui pouvait vendre chèrement sa vie. On négocia, et le 3 juillet fut signée entre les deux parties une convention dont l'article 12 porte :

« Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières, les habitants, et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale continueront à jouir de leurs droits et liberté, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auront occupées, *à leur conduite et à leurs opinions politiques.* »

Cette convention a été depuis ratifiée par chacun des Souverains alliés comme étant l'ouvrage des deux puissances premières déléguées par le fait. Elle a acquis ainsi toute la force que le droit sacré des nations, le droit naturel et des gens pouvait leur imprimer. Elle est devenue l'inaltérable sauve-garde de tous ceux des Français que le malheur des troubles aurait pu laisser exposés au ressentiment, même légitime, de leur prince.

Sa Majesté très chrétienne y a positivement accédé elle-même en entrant dans sa capitale : plus d'une fois elle a invoqué l'imposante autorité de ce contrat politique comme d'un acte indivisible dans toutes ses parties.

Maintenant, Excellence, peut-il être douteux que je ne sois fondé, comme l'un des particuliers pour qui on a stipulé, à revendiquer le bénéfice de l'article 12, et la religieuse exécution des garanties qui y sont exprimées ?

J'ose en conséquence requérir expressément de votre ministère et de la puissance auguste au nom de la quelle vous l'exercez, que vous fassiez cesser à mon égard toute procédure criminelle pour raison des fonctions que j'ai remplies au mois de mars 1815, *de ma conduite et de mes opinions politiques.*

Mon état d'isolement et d'abandon est une raison de plus pour déterminer V. Exc. à venir à mon secours, et à me faire jouir par sa puissante médiation du droit qui m'est acquis.

Si je ne m'étais pas aveuglément reposé sur la parole de tant de souverains, j'aurais été en quelque terre inconnue me faire oublier. C'est cette parole auguste et sainte qui a causé ma sécurité : pourrait-elle être trompée ? Je ne puis le croire, et j'attends avec confiance de votre loyauté que vous m'accorderez votre prompte intervention.

Signé Ney.

NOTE ADDITIONNELLE.

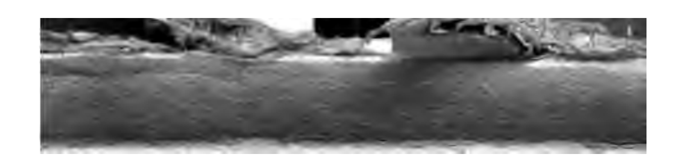
M. le duc de Wellington, dans une audience particulière accordée à madame la maréchale Ney, a donné pour motifs de la disposition où il était personnellement de n'intervenir en rien dans le procès du maréchal.

« Que S. M. le Roi de France n'avait pas ratifié la convention du 3 juillet ;

« Que la stipulation écrite en l'article 12 n'exprimait qu'une renonciation des hautes puissances, pour leur compte, à rechercher qui que ce fût en France pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques ;

« Qu'elles n'avaient donc à s'immiscer en rien dans les actes du gouvernement du Roi ».

Madame la maréchale Ney ne peut pas croire que cette pre-



mière opinion, manifestée sur l'article 12 de la convention du 3 juillet, soit définitivement maintenue dans la conférence de MM. les plénipotentiaires :

En effet, dans les attaques et invasions purement étrangères d'un conquérant, l'ennemi qui pénètre dans un pays ne s'inquiète nullement des troubles qui ont pu y éclater, et il ne tombe pas dans l'ordre des capitulations que ceux d'un certain parti ne pourront être recherchés; c'est donc parce que dans l'occurrence la guerre était spéciale, et pour la pacification de l'intérieur que l'on a songé à stipuler en termes d'amnistie.

Le Roi, dit-on, n'a pas ratifié; mais la ratification a été suffisante, puisque la prise de possession s'en est suivie. La condition des assiégés ne peut pas être changée après coup, à moins qu'on ne rétablisse les choses *in statu quo*.

S. A. n'a pas assez considéré ce qui doit l'être essentiellement, que cet article 12 a fait la matière d'une discussion entre les commissaires des armées anglaise et prussienne et les commissaires de l'armée française, et qu'il a été bien entendu que cette stipulation avait lieu à cause du Roi, et non à cause des armées alliées, qui n'avaient aucun intérêt positif pour agir contre tel ou tel parti.

Que l'article est consenti au nom et dans l'intérêt commun de toutes les puissances alliées, intérêt indivisible, et que les deux traités des 13 et 25 mars signalaient être principalement celui de S. M. le Roi de France.

Que ce ne sera pas s'immiscer dans les actes du gouvernement du Roi que de rappeler à S. M. des engagements pris en son nom, engagements que ses ministres oublient, que les individus recherchés revendiquent, et dont il est de la dignité des hautes puissances que l'effet ne soit pas nul.

Dans tous les cas, puisque S. A. accorde que les hautes puissances se sont liées du moins elles-mêmes par une renonciation, que doivent-elles penser sur ce qu'on les a fait figurer comme conjurant et requérant le jugement du maréchal Ney ?

La première chose qu'elles doivent faire dans une pareille conjecture n'est-elle pas de dégager promptement de cet énorme poids la balance de la justice criminelle ?

Nota. Des duplicata de ces deux pièces ont été envoyés au prince régent d'Angleterre et au premier ministre ; on attend leur réponse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 Novembre.

La séance a été ouverte à dix heures et demie. Depuis huit heures le public remplissait les places qui lui avaient été réservées; un assez grand nombre de personnages de distinction, ou étrangers ou nationaux, au nombre desquels étaient le prince royal de Wurtemberg; le prince de Metternich; le comte de Goltz, ambassadeur prussien; le comte de Grisein, général russe et ancien gouverneur de Mittan, se faisaient remarquer dans les tribunes, ainsi que plusieurs membres de la chambre des députés, revêtus de leur costume.

MM. les comtes Pastoret, de Choiseul, M. de Sèze, M. de Châteaubriand occupaient les places de secrétaires. M. le comte de Vaublanc, M. du Bouchage, M. le garde des sceaux, étaient au banc des ministres. M. Bellart, procureur-général à la cour royale de Paris, commissaire du Roi, au nom des autres commissaires, occupait un bureau au-dessous et à la droite du président; M. Cauchy, archiviste, faisant fonction de greffier de la chambre, était assis à la gauche.

M. le président: Messieurs, le maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, va être amené devant la chambre des pairs : Je fais observer au public, pour la première fois témoin de nos séances, qu'il ne doit se permettre aucun signe d'approbation ou d'improbation. Les témoins doivent être écoutés, les réponses de l'accusé religieusement entendues; j'ordonne à la force publique d'arrêter quiconque violerait le silence qui doit être observé dans cette enceinte, quiconque s'écarterait du respect dû à cette auguste assemblée, et des égards que réclame le malheur.

Les témoins vont être introduits; on fera comparaître ensuite l'accusé.

Huit témoins se présentent et prennent place sur le banc qui leur est destiné; six autres paraissent après eux; enfin les deux derniers; et le nombre de seize est complet, ainsi qu'il est établi par l'acte d'accusation.

Les deux avocats du maréchal Ney, MM. Berryer et Dupin, sont placés au bureau qui leur est préparé.

Il est onze heures juste; l'accusé entre; il est escorté par quatre grenadiers royaux, vêtu d'un simple habit militaire sans broderie, portant les épaulettes de maréchal, le crachat de la Légion-d'Honneur et le simple ruban de la croix de Saint-Louis; après avoir salué respectueusement l'assemblée, il prend la main de l'un de ses avocats, M. Dupin, et s'assied entre ses deux défenseurs.

M. le président: Il va être fait un appel nominal pour constater l'absence de ceux de messieurs les pairs que leurs fonctions, ou des exceptions particulières empêchent de siéger dans cette cour; M. le greffier aura le soin de noter leurs noms à mesure qu'ils ne répondront point, sur la liste qui va être lue.

M. le greffier commence l'appel nominal.

M. le duc de Brissac: Vous m'avez oublié; je suis présent.

La lecture de la liste est continuée et achevée; les pairs absens sont :

MM. le duc de Brancas; le duc de Broglie; le comte Destut de Tracy; le comte de Vaubois; le comte Jules de Polignac; le duc de Mortemart.

M. le président: Accusé, quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, qualités?

Le maréchal Ney (d'une voix forte et assurée): Je me nomme Michel Ney, né à Sarre-Louis, le 17 février 1769; mes qualités sont: maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, pair de France. Les titres de mes ordres: chevalier de Saint-Louis, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, officier de la Couronne de Fer, grand'croix de l'ordre du Christ.

M. le président : Accusé, prêtez à ce qui va vous être lu, la plus grande attention. Je recommande à votre conseil la plus stricte modération dans les débats qui vont s'ouvrir; je l'invite à ne parler ni contre sa conscience, ni contre l'honneur, et à se renfermer dans tout le respect qui est dû aux lois.

Le greffier commence la lecture des pièces par la première ordonnance du roi, du 11 novembre, qui statue que la chambre des pairs procédera, sans délai, au jugement du maréchal Ney. Il lit ensuite la seconde ordonnance du 12, qui règle une partie des formes dans lesquelles l'instruction devra avoir lieu; il donne enfin lecture de l'acte d'accusation en ces termes :

ACTE D'ACCUSATION.

Contre le maréchal NEY, *duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France.*

Les commissaires du Roi chargés, par ordonnance de S. M. des 11 et 12 de ce mois, de soutenir devant la chambre des pairs l'accusation de haute trahison et attentat contre la sûreté de l'État, intentée au maréchal Ney, et sa discussion,

Déclarent que des pièces et de l'instruction qui leur ont été communiquées par suite de l'ordonnance qu'a rendue, en date du 15 du présent, M. le baron Séguier, pair de France, conseiller d'Etat, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par M. le chancelier, président de la chambre, pour faire ladite instruction, résultent les faits suivants :

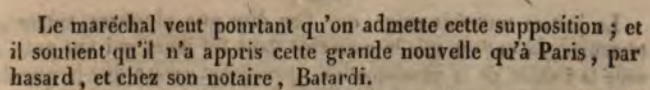
En apprenant le débarquement effectué à Cannes, le 1er. mars dernier, par Buonaparte, à la tête d'une bande de brigands de plusieurs nations, il paraît que le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, envoya, par un de ses aides-de-camp, au maréchal Ney, qui était dans sa terre des Coudreaux, près Châteaudun, l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Besançon, où il trouverait des instructions.

Le maréchal Ney vint à Paris le 6 ou le 7 (car le jour est resté incertain ; et, au surplus, cette circonstance est peu importante), au lieu de se rendre directement dans son gouvernement.

La raison qu'il en a donnée est qu'il n'avait pas ses uniformes.

Elle est plausible.

Ce qui l'est moins, c'est que, suivant le maréchal, il ignorait encore, lorsqu'il est arrivé à Paris, et l'événement du débarquement de Buonaparte à Cannes, et la vraie cause de l'ordre qu'on lui donnait de se rendre dans son gouvernement de Besançon. Il est bien invraisemblable que l'aide-de-camp du ministre de la guerre ait fait au maréchal, à qui il portait l'ordre de partir subitement, un secret si bizarre de cette nouvelle, devenue l'objet de l'attention et des conversations générales, secret dont on ne peut même soupçonner le motif, comme il ne l'est pas moins que le maréchal ait manqué de curiosité sur les causes qui lui faisaient ordonner de partir soudain pour son gouvernement, et n'ait pas interrogé l'aide-de-camp, qui n'eût pu alors se défendre de répondre.



Le maréchal veut pourtant qu'on admette cette supposition ; et il soutient qu'il n'a appris cette grande nouvelle qu'à Paris, par hasard, et chez son notaire, Batardi.

Le maréchal a-t-il cru qu'en affectant cette ignorance prolongée du débarquement de Buonaparte il ferait plus facilement croire qu'il n'était pour rien dans les mesures qui l'ont préparé, puisqu'en effet il n'eût pas dû rester indifférent à ce point sur le résultat du complot? On n'en sait rien. Ce qu'on sait, c'est que cette ignorance n'est pas naturelle, et qu'elle est plus propre à accroître qu'à dissiper les soupçons sur la possibilité que le maréchal ait trempé dans les manœuvres dont ce débarquement a été le funeste résultat.

Ces soupçons sur la participation que le maréchal a pu prendre à ces manœuvres se sont considérablement augmentés par les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, qui ont rapporté divers propos attribués au maréchal, dont la conséquence serait que le maréchal était prévenu de cette arrivée.

C'est ainsi que le sieur Beausire dépose que, peu de temps après sa défection, la maréchal lui disait que, quand lui Beausire avait traité d'une fourniture avec le gouvernement du Roi, il avait dû prévoir qu'il traitait pour le souverain légitime (Buonaparte).

Le comte de La Genetière dépose qu'après avoir fait lecture de la proclamation, dont il va bientôt être question, la maréchal dit aux personnes qui l'entouraient : *Que le retour de Buonaparte était arrangé depuis trois mois.*

Le comte de Faverney assure aussi qu'au dire du général Lecourbe, le maréchal lui avait dit qu'il avait pris toutes les mesures pour rendre plus nécessaire et plus inévitable la défection de ses troupes, qu'il sut ensuite déterminer par la lecture de la proclamation.

D'autres témoins encore, comme les sieurs Magin, Perrache et Pantin, affirment qu'on leur a dit que le maréchal avait positivement déclaré, dans une auberge de Montereau, que le retour de Buonaparte avait été concerté dès long-temps. A ces témoignages, on en eût pu ajouter plusieurs encore, comme ceux du baron Capelle, du marquis de Vaulchier, du sieur Beauregard, et du sieur Garnier, maire de Dôle, qui ont été entendus, sur commissions rogatoires, dans la procédure tenue devant le conseil de guerre où fut d'abord traduit le maréchal Ney. Mais ces témoins n'étant plus sur les lieux, on a cru pouvoir négliger de les faire entendre de nouveau. Leurs dépositions, déjà recueillies par des officiers publics, restent du moins comme renseignements.

La justice toutefois exige que l'on dise que plusieurs autres témoins, qui ont vu agir le maréchal dans les jours qui ont précédé la lecture de la proclamation, paraissent croire que jusque-là il fut de bonne foi, et déposent des faits qui annonceraient qu'à moins d'une profonde dissimulation, le maréchal était alors dans la disposition d'être fidèle au Roi.

Quoi qu'il en soit, au reste, de cette disposition réelle ou feinte, et, si elle fut réelle, de sa durée, le maréchal, avant de quitter Paris, eut l'honneur de voir le Roi, qui lui parla avec la bonté la plus touchante, comme avec la plus grande confiance. Le maréchal parut pénétré de l'opinion que son souverain conservait de sa loyauté, et, dans un transport vrai ou simulé, il protesta de ramener Buonaparte dans une cage de fer, et scella ses protestations de dévouement en baisant la main que le Roi lui tendit. Le maréchal avait d'abord voulu nier et cette expression de l'enthousiasme apparent de son zèle, et la liberté que le Roi lui avait permis de prendre. Il a fini par en convenir.

C'est le 8 ou le 9 que le maréchal partit de Paris. Il n'a pas su fixer le jour avec exactitude.

Il trouva à Besançon les instructions du ministre de la guerre. Ces ordres portaient en substance : « Qu'il réunirait le plus de » forces disponibles, afin de pouvoir seconder efficacement les » opérations de S. A. R. MONSIEUR, et de manœuvrer de manière » à inquiéter ou détruire l'ennemi. »

On a vu que, d'après les récits opposés de certains témoins, dont les uns rapportent des discours du maréchal qui sembleraient supposer qu'il savait dès long-temps ce que méditait l'ennemi de la France, et dont les autres assurent n'avoir remarqué dans ses mesures et dans ses discours que de la droiture, il est au moins permis de conserver beaucoup de doutes à cet égard.

Mais ce sur quoi toutes les opinions se réunissent, c'est sur la conduite que le maréchal tint à Lons-le-Saulnier le 14 mars.

Le maréchal avait dirigé sur cette ville toutes les forces qui étaient éparses dans son commandement.

Quelques officiers, bons observateurs, et même des administrateurs locaux, qui avaient conçu de justes inquiétudes sur les dispositions de plusieurs militaires de divers grades, et sur des insinuations perfides faites aux soldats, avaient indiqué au maréchal, comme un moyen probable d'affaiblir ces mauvaises inspirations, le mélange qu'il pourrait faire de bons et fidèles serviteurs du Roi, qu'on choisirait dans les gardes nationales, avec la troupe que par leur exemple et leurs conseils ils maintien-

draient dans le devoir. Le maréchal, de premier mouvement, rejeta ces propositions, même avec une sorte de dédain, en disant : *Qu'il ne voulait ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses :* et quoiqu'il fléchît un peu ensuite sur cette idée, ce fut avec tant de lenteur et de répugnance, que la mesure ne put malheureusement ni être réalisée, ni empêcher le mal que le maréchal semblait prévoir sans beaucoup d'inquiétude.

Cet aveuglement ou cette mauvaise disposition secrète du maréchal eut bientôt les graves conséquences qu'avec d'autres intentions le maréchal eût dû redouter.

Quelques témoins pensent que, jusqu'au 13 mars au soir, le maréchal fut fidèle.

En admettant leur favorable opinion, l'effort n'était pas considérable. Le maréchal était parti de Paris le 8 ou le 9. C'était le 8 ou le 9 qu'il avait juré au Roi une fidélité à toute épreuve, et un dévouement tel qu'il lui ramènerait, selon son expression, dans une cage, son ancien compagnon de guerre. Depuis lors, quatre ou cinq jours seulement s'étaient écoulés. Quatre à cinq jours suffisaient-ils à éteindre ce grand enthousiasme? quatre à cinq jours durant lesquels le maréchal n'avait encore ni rencontré d'obstacle, ni vu l'ennemi, n'avaient pas dû consommer, à ce qu'il semble, l'oubli de sa foi.

Il est triste pour la loyauté humaine d'être obligé de dire qu'il en fut autrement.

Cinq jours seulement après de telles promesses faites à son maître, qui l'avait comblé d'affection et de confiance, et qu'il avait trompé par l'expression démesurée peut-être d'un sentiment dont le monarque ne lui demandait pas l'espèce de preuves qu'il en offrait, le maréchal Ney trahit sa gloire passée, non moins que son Roi, sa patrie et l'Europe, par la désertion, la plus criminelle si l'on songe au gouffre de maux dans lequel elle a plongé la France, dont le maréchal, autant qu'il était en lui, risquait de consommer la perte, en même temps que, sans nulle incertitude, il consommait celle de sa propre gloire. Ajoutons même qu'il trahit sa propre armée, restée fidèle jusque-là; sa propre armée, dans laquelle le gros des soldats savait résister encore aux brouillons et aux mauvais esprits, s'il en était qui cherchassent à l'agiter; sa propre armée, qu'il est apparent qu'on aurait vue persister dans cette loyale conduite, si elle eût été assez heureuse pour s'y voir confirmée par l'exemple d'un chef dont le nom et les faits militaires commandaient la confiance aux soldats; sa propre armée enfin, qu'il contraignit en quelque

sorte, par les provocations dont il va être rendu compte, à quitter de meilleures résolutions pour suivre son chef dans la route du parjure où il l'entraînait après lui.

On vient de dire que le maréchal Ney n'avait pas vu l'ennemi. On s'est trompé. Il ne l'avait vu que trop : non pas, il est vrai, comme il convient aux braves, en plein jour et au champ d'honneur, pour le combattre et le détruire, mais, comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison, et dans le secret de la nuit, pour contracter avec lui une alliance honteuse, et pour lui livrer son Roi, sa patrie, et jusqu'à son honneur.

Un émissaire de cet artisan des maux de l'Europe, encore plus habile à tramer des fraudes et des intrigues qu'à remporter des victoires, était parvenu jusqu'au maréchal dans la nuit du 13 au 14 mars dernier. Il lui apportait une lettre de Bertrand, écrite au nom de son maître, dans laquelle celui-ci appelait le maréchal *le brave des braves*, et lui demandait de revenir à lui.

S'il est vrai que le maréchal jusque-là ne fût encore entré dans nul complot, il n'en fallut pas davantage du moins pour qu'il consentît à trahir ses serments. Sa vanité fut flattée. Son ambition se réveilla. Le crime fut accepté : et ce ne fut pas plus tard qu'au lendemain matin qu'en fut renvoyée l'exécution.

Le lendemain matin 14 mars 1815, il révéla cette disposition, nouvelle en apparence ou en réalité, aux généraux de Bourmont et Lecourbe.

Ceux-ci ont affirmé qu'ils firent leurs efforts pour lui donner de l'horreur d'une telle résolution ; tout ce qu'ils purent lui dire pour l'en pénétrer fut inutile.

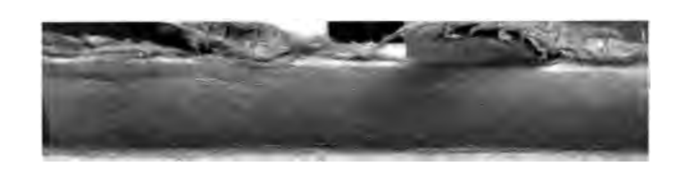
Il les entraîna sur le terrain où il avait ordonné à ses troupes de se former en carré, et là il lut lui-même aux soldats la proclamation suivante :

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moskowa aux troupes de son gouvernement.

» Officiers, sous-officiers et soldats,

» La cause des Bourbons est à jamais perdue ! La dynastie légitime que la nation française a adoptée va remonter sur le trône : c'est à l'empereur Napoléon, notre souverain, qu'il appartient seul de régner sur notre beau pays ! Que la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à



vivre au milieu de nous, que nous importe ? La cause sacrée de la liberté et de notre dépendance ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils ont voulu avilir notre gloire militaire; mais ils se sont trompés : cette gloire est le fruit de trop nobles travaux pour que nous puissions jamais en perdre le souvenir.

« Soldats, les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en étouffant tous leurs droits : la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste empereur, va l'affermir à jamais. Que désormais cette cause si belle soit la nôtre, et celle de tous les Français ! Que tous les braves que j'ai l'honneur de commander se pénètrent de cette grande vérité.

« Soldats, je vous ai souvent menés à la victoire : maintenant je veux vous conduire à cette phalange immortelle que l'empereur Napoléon conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours; et là, notre espérance et notre bonheur seront à jamais réalisés. *Vive l'empereur !*

« Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« *Le maréchal d'empire,*

« *Signé* Prince de la Moskowa. »

On peut juger de l'effet que durent produire sur la masse des soldats cette conduite et ces ordres d'un chef révéré.

La surprise d'ailleurs eût pu opérer les mauvais effets qu'il est hors de doute qu'on avait déjà préparés par d'autres moyens. Ces moyens toutefois avaient si peu obtenu un plein succès, et les troupes auraient été si faciles à maintenir dans un devoir qu'en effet le cœur des Français n'est pas fait pour trahir quand la perfidie ne cherche pas à les égarer, qu'au dire d'un témoin entendu dans la procédure d'un conseil de guerre (le chef d'escadron Beauregard), tandis que les soldats qui étaient plus près de leur général, entraînés par les séductions de l'obéissance, répétaient le cri de rebellion qu'il avait jeté, *vive l'empereur !* les soldats plus éloignés, fidèles au mouvement de leur cœur et à l'honneur français, et qui étaient loin de supposer l'exécrable action du maréchal Ney, criaient *vive le Roi !*

L'égarement même, dans ces premiers moments, fut si loin d'être universel, que, selon le même témoin, beaucoup d'officiers et de soldats indignés sortirent des rangs.

Pendant que la consternation, selon que l'ont attesté aussi trois autres témoins, les comtes de Bourmont, de La Genetière et de Grigel, était dans l'ame des généraux et d'un grand nombre d'officiers et soldats, on s'empressa pour achever l'erreur des troupes,

de leur offrir l'appât le plus séduisant pour les hommes privés d'éducation, celui de la licence, du pillage et de l'ivresse. Sous prétexte de détruire les signes de la royauté, dont le maréchal Ney venait de proclamer l'anéantissement, on leur permit de se répandre dans la ville, et de s'y livrer aux excès qui devaient achever de perdre leur raison et de les fixer dans leurs torts, par la mauvaise honte d'en revenir après s'y être trop enfoncés.

Cette mauvaise honte, malgré l'influence d'un tel chef, ne retint pas pourtant quelques ames élevées et quelques cœurs droits, tant il est permis de croire que, si le maréchal eût été fidèle lui-même, une armée dans laquelle tout le pouvoir de son exemple trouvait pourtant de si grandes résistances fût elle-même, sans ses perfides provocations, devenue, par son dévouement au Roi, l'honneur de la France ; en sorte que toute la honte de sa conduite retombe véritablement sur le chef parjure qui fourvoyait la raison et la loyauté instinctive de ses soldats !

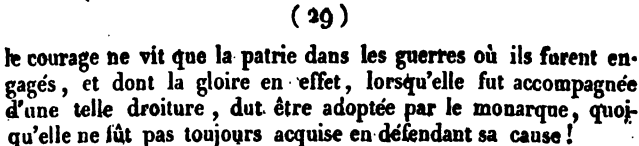
Un grand nombre d'officiers stupéfaits de n'avoir plus de chef se retirèrent, comme le lieutenant-général Delort, le général Jarry, le colonel Dubalin, etc. MM. de Bourmont et de La Genetière se séparèrent avec une sorte de désespoir d'un général qui ne jouait plus, auprès de ses subordonnés, que le rôle d'un corrupteur. Le comte de la Genetière lui écrivit même avec amertume la lettre suivante, qu'il faut recueillir comme une circonstance propre à diminuer l'espèce de flétrissure imprimée sur les troupes par une défection dont il est facile de juger que la surprise ne fut pas une des causes des moins agissantes :

« Ne sachant pas transiger avec l'honneur, et ne me croyant « pas dégagé des promesses solennelles que j'ai faites au Roi, « entre les mains de S. A. R. MONSIEUR, lorsqu'il me reçut cheva« lier de Saint-Louis, ne pouvant, d'après mes principes, conti« nuer plus long-temps des fonctions préjudiciables à l'intérêt de « mon prince, je quitte l'état-major, et me rends à Besançon. « J'ai eu long-temps l'honneur de servir sous vos ordres, M. le « maréchal ; aujourd'hui je n'ai qu'un regret, c'est celui de les « avoir exécutés pendant vingt-quatre heures. Mon existence pût« elle être compromise, je la sacrifie à mon devoir. »

Voilà le cri de l'honneur français !

Voilà la conduite qui console, et des erreurs d'autres officiers, ou même des erreurs commises par ceux-là mêmes qui savent les réparer si noblement et si vite !

Voilà aussi les sentiments qui révèlent les intentions qu'au milieu de nos aberrations politiques conservèrent les braves dont



le courage ne vit que la patrie dans les guerres où ils furent engagés, et dont la gloire en effet, lorsqu'elle fut accompagnée d'une telle droiture, dut être adoptée par le monarque, quoiqu'elle ne fût pas toujours acquise en défendant sa cause!

Sur-le-champ M. de La Genetière passa sous les ordres de M. Gaëtan de la Rochefoucauld, dont il suffit de prononcer le nom pour réveiller le souvenir de son dévouement.

D'autres officiers sortirent aussi de sous les ordres du maréchal; MM. de Bourmont et Lecourbe revinrent à Paris.

Le baron Clouet, son propre aide-de-camp, lui demanda de le quitter, et le quitta en effet.

Leçons bien amères données au chef par ses inférieurs, et dont il eût dû profiter pour réparer ses fautes par un prompt retour aux conseils de l'honneur!

C'est ce que ne fit pas le maréchal Ney! Il s'enfonça de plus en plus dans la trahison.

Le jour même où il lut sa proclamation à ses troupes, il donna l'ordre écrit de faire marcher toutes celles qui se trouvèrent sous ses ordres pour les réunir à celles de Buonaparte.

La nuit qui suivit, il envoya M. Passinges, baron de Préchamp, à Buonaparte, pour lui apprendre ce qu'il avait fait.

Le jour d'après, pour achever de séduire M. de La Genetière, il lui montra la lettre de Bertrand, qui lui disait contenir l'assurance que tout était convenu avec le cabinet de Vienne.

Le même jour il fit imprimer et mettre à l'ordre de l'armée la proclamation qu'il avait lue la veille, pour que le poison pût s'en propager avec plus de facilité, et qu'il arrivât jusqu'à ceux qui avaient été assez heureux pour ne pas en entendre la lecture.

Dès le 14, le maréchal avait voulu séduire le marquis de Vaulchier, préfet du Jura, et l'engager à gouverner pour Buonaparte. Sur l'horreur que ce magistrat fidèle lui manifesta, il lui dit même que cette horreur *était une bêtise*. Dans la nuit du 14 au 15, il lui en donna l'ordre écrit, que ce préfet montra même à M. de Grivel.

Les jours suivants il s'occupa d'insurger tous les pays où il passait, et d'y faire imprimer sa proclamation: il y en eut une édition à Dôle.

Le 19 mars, il décerna un ordre d'arrestation contre ceux des officiers-généraux et magistrats dont la résistance avait été la plus marquante, et à qui il ne pardonnait pas, soit de l'avoir abandonné, soit d'avoir résisté à ses ordres; savoir :

MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, La Genetière,

fection; d'avoir lu vous-même, à l'armée, une proclamation séditieuse; enfin, d'avoir donné l'ordre d'arrêter les officiers qui n'ont point partagé la trahison. Bien que le seul exposé de ces faits révolte les esprits, que tous les bons Français détestent ce crime, ce n'est point devant la chambre des pairs que vous deviez craindre d'être précédé d'une prévention funeste, poursuivi par la malveillance ou la partialité; elle a bien plutôt à se défendre d'anciens souvenirs et de l'intérêt que lui inspire un guerrier long-temps la gloire de son pays, et qu'elle aimait à compter au nombre de ses membres. Vous pouvez parler sans crainte; je dois vous demander si avant que l'instruction ne commence, vous n'avez point à présenter quelques moyens préjudiciels.

M. le maréchal Ney se lève, et lit, sur une note abrégée, sa déclaration formelle de faire valoir ses moyens préjudiciels, avant de passer outre sur aucune instruction quelconque.

M. le président : Votre défenseur a la parole.

Me. Berryer, avocat : Je parle, dans cette cause, pour M. le maréchal Ney, pair de France, prince de la Moskowa : mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la cour des pairs, vu l'article 4 de la charte constitutionnelle, l'article 23 et le manque d'une disposition réglementaire sur l'article 34, surseoir au jugement de l'accusé, jusqu'à ce qu'une loi ait réglé les attributions de la cour des pairs.

Monseigneur le chancelier, Messeigneurs les pairs,

Il est pénible, pour le maréchal Ney et ses conseils, de proposer des moyens d'exception devant des juges aussi capables, aussi nombreux. Déjà nous devons à la sagacité de S. M. d'avoir voulu reconnaître et consacrer l'incompétente irrégularité d'un conseil de guerre; d'avoir rendu à la chambre des pairs la haute prérogative de prononcer sur les crimes (heureusement rares) qui menacent la sûreté de l'Etat. Une ordonnance royale a rendu le maréchal à votre juridiction, qu'il n'a cessé de réclamer; c'est à vous de le juger; je regrette seulement que les ministres du Roi n'aient pas fait régler dans quelle forme le procès devait être entamé, devait être suivi. Les ministres ont paru craindre de nous faire la concession qu'on ne pouvait perdre la qualité de pair que par un jugement; ils vous ont attribué la connaissance du délit, et ont préjugé l'exclusion de la prérogative de l'accusé, sur laquelle c'était à vous seuls de prononcer. Si vous n'aviez pas cette inviolabilité de caractère, qui vous sauverait des tribunaux, dont le pouvoir ne s'étend point à vous juger? Malgré l'accusation terrible qui pèse sur lui, le maréchal Ney conserve toujours sa qua-



lité; il ne peut la perdre que par un jugement qui n'est pas rendu. Pair de France de la nomination royale au 15 mars dernier, il est impossible de ne pas la lui reconnaître, quoique je ne dissimule point ce que peut lui enlever, d'autres parts, la disgrâce du Roi qu'il a encourue.

L'intérêt de la pairie, qui est engagé dans cette affaire, est surtout l'objet sur lequel je veux insister en préludant dans cette discussion; je veux établir que l'état possédé au jour de la faute est le régulateur éternel des formes judiciaires.

Je m'abstiendrai de parler du ton d'alarme répandu dans les discours ministériels qui ont porté cette cause sous vos yeux; de la défaveur versée à grands flots sur un homme qui n'est encore qu'accusé. C'est le langage de l'attaque et d'accusateurs; et cependant la plainte n'était pas encore reçue, n'était pas encore acceptée! Je passe légèrement aussi sur un troisième point, qui avait étonné les esprits : l'injonction, pour ainsi dire précise, d'instruire à huis-clos. Des amendements généreux, apportés dès le lendemain, nous inspirèrent la confiance, nous ont pénétré de reconnaissance. Où sont les Français qui, après cette religion observée dans les droits du prévenu, douteraient encore de la foi jurée à la charte constitutionnelle? Depuis trois mois, on retrouve partout le monarque occupé d'enchaîner les passions; mettant, remettant sans cesse dans la balance la franchise si long-temps manifeste d'un guerrier justement célèbre. Jamais monarque n'a mieux connu les vrais moyens de gouverner et de soumettre tous les cœurs.

J'arrive à l'analyse de la deuxième ordonnance, sous la date du 12 novembre : le retour aux principes y est notable. On y consacre les formes régulières; nouvelle audition de témoins, publicité des débats : on respire..... Pourtant, Messieurs, quand on considère l'autorité qui accuse, la définition qu'elle a faite du délit, on se demande : convenait-il bien que ce fussent les ministres qui seuls traçassent le mode d'accusation; qu'ils en prissent le modèle dans les cours spéciales; et, ce modèle, qu'ils le modifiassent à leur gré?

Avant de prouver que vous ne devez procéder que par une loi organique, qu'il me soit permis d'entrer dans quelques considérations générales qui rentreront dans l'objet particulier qui vous est soumis.

L'exécution des nouvelles lois constitutionnelles trouve chaque jour des rouages d'une législation ancienne qui l'entrave ou lui sert d'auxiliaire : nous marchons encore au milieu des ruines.

L'institution qui vous constitue en tribunal est neuve, et rien n'est encore défini sur l'organisation de ce tribunal auguste. On a été obligé de tout emprunter à une institution précédente. Cet emprunt est-il bien légal? Je remarque deux irrégularités : d'abord la fusion des deux législations a été imaginée pour le besoin d'une affaire spéciale. Aucune loi, aucun réglement ne peut disposer que par des cas généraux et pour tous les membres de l'état; de là, la nécessité d'une loi générale, et que la postérité ne puisse pas dire avoir été portée contre un seul accusé.

La fusion des anciens principes de législation a été faite par les seuls ministres : ils se trouvent ici chargés par le prince de la poursuite d'une offense envers lui; peuvent-ils être législateurs et accusateurs? Il faut une ligne de démarcation fortement tracée; il faut qu'il y ait entre le prince et le coupable des pouvoirs ou un pouvoir intermédiaire. Sans cette ligne, plus de monarchie constitutionnelle; j'en appellerais à l'immortel auteur de l'*Esprit des Lois*.

L'organisation de la pairie en tribunal ne peut être faite que par une loi générale qui se rattache à la charte et règle le sort de tous ceux qui pourraient être atteints par cette loi. Il ne faut pas donner à l'esprit de controverse l'occasion d'avancer que ce tribunal était transitoire, momentané, et pouvait être réformé. Il y aurait là l'image d'une commission. Il ne faut pas avoir la moindre inquiétude de vous voir accusé par la critique ou la malveillance, de n'être que des *commissaires*, vous membres du premier corps de l'État! Vous vous reprocheriez d'avoir débuté dans cette carrière religieuse de juges, par l'adoption d'une procédure totalement arbitraire. Il faut que vos pouvoirs soient régularisés. Il faut qu'il soit décidé (non que je mette en doute ou en défiance l'extrême justice qui présidera à votre jugement), si vous êtes l'unique pouvoir qui doit décider, et si vous vous placez au-dessus de tout recours, dans le cas où l'accusé en aurait à invoquer, prononcerez-vous comme des juges unis à des jurés? Serez-vous, vous-mêmes, un grand juri national? La chambre des pairs sera-t-elle laissée à sa noble conscience? Enfin, êtes-vous juges de l'intention? Jusqu'à quel point rassemblerez-vous tous les faits de cette entreprise funeste, dont l'audace fut extrême; et devez-vous avoir égard aux circonstances atténuantes de la culpabilité? Il faudra que vous ayez la puissance de déterminer quelle influence ont pu avoir, sur le maréchal Ney, les lieux où il s'est trouvé placé, l'exemple de ses coopérateurs, déjà innombrables avant le 14 mars, et dont le nombre même empêche la recherche et la poursuite?

Vous vous serez étonnés que l'acte d'accusation vous ait rangés, vous, messieurs, dans la classe d'une cour criminelle spéciale. Lorsque le maréchal Ney, prévenu de haute trahison, a songé à réclamer la qualité de pair de France, il a espéré, au contraire, trouver ici une élite de toutes les classes, le creuset qui neutraliserait tous les partis, une autorité qui partagerait la pensée de l'Etat, et ne prendrait de parti que dans un intérêt général. Où serions-nous donc placés? Quoi! l'accusé se trouverait avoir échangé l'action redoutable du pouvoir militaire contre un pouvoir *prévôtal!*

N'admettons point un tribunal d'exception; il faut ici créer un tribunal d'Etat. Les articles 33 et 34 de la charte le fondent, ou plutôt réclament l'organisation qui doit l'établir. Je développerai tout à l'heure les raisons d'appuyer, avec tant d'instance, sur l'obtention de ce règlement fondamental.

(Ici l'avocat a fait une pause pour reprendre le développement de ses moyens, et laisser à l'assemblée le temps de recueillir son attention.)

Je saisis désormais, a-t-il ajouté, les termes précis de la discussion : par qui votre organisation a t-elle été constitutionnellement et légalement faite? On me répond par la seconde ordonnance : avec tout le respect dû au pouvoir, il me semble que j'écarte la validité de cette formule par une simple observation. La puissance législative s'exerce collectivement par trois pouvoirs, et l'un d'eux perd quelque chose de son imposant caractère quand il devient parti intéressé. L'article 24 de la charte rend la chambre des pairs l'un de ces pouvoirs, qui doit prendre part à sa propre organisation; la chambre n'est pas seulement juge de ses membres, elle doit l'être de tous les prévenus de haute trahison : la loi qui règlera son régime et le mode à suivre à cet égard, est nécessaire. Nous sommes en matière criminelle, où tout a besoin d'être éclairci, et d'être d'une rigoureuse équité; l'article 4 de la charte exige une loi :

« Personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la LOI, *et dans la forme qu'elle prescrit.* »

Il est donc certain que cette loi doit être faite, puisque cette loi n'existe pas; elle est devenue nécessaire, puisqu'il s'agit d'interpréter sa première application. Parcourons toute la charte, le texte des articles 59, 65, 68, est tout en faveur de la loi organique que nous sollicitons. On voudrait vous faire appliquer une disposition du code d'instruction criminelle : cela ne se peut pas; le législateur doit parler.

L'avocat a montré, dans la citation d'une ordonnance royale concernant les colléges électoraux, le même vœu exprimé par le Roi, de ne point s'écarter des formes établies, de ne pas souffrir la moindre dérogation, le moindre changement dans les formes constitutionnelles. Cette loi, poursuit-il, a été annoncée, promise; je la retrouve, cette promesse, dans l'article 33 de la charte.

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui *seront* définis par la loi. »

Je le répète, notre demande est partout justifiée par le texte de la loi constitutionnelle. Il faut que l'accusateur et l'accusé soient respectivement garantis. Je suppose que l'un de messieurs les ministres vienne à subir une recherche pour cause de responsabilité, ils ont intérêt éminent à ce qu'on ne procède pas contre eux arbitrairement; ils auront recours à l'article 56 de la charte, pour prouver qu'une loi leur est promise, si l'accusation venait avant la loi. Les députés prétendraient-ils alors tout régler? Que diraient les ministres actionnés? Ils diraient : la loi n'est pas rendue, il faut la rendre. Les avocats des ministres tiendraient alors le langage que je crois légitime de faire entendre. Que dis-je! il serait naturel qu'ils refusassent de répondre à tout interrogatoire, à toute instruction!

Les ordonnances des 11 et 12 novembre ont dû tout embrasser, et vous allez voir qu'elles laissent des points capitaux sans nul éclaircissement. Il paraîtrait qu'on a voulu convertir les deux ordonnances en un acte de *mise en accusation*. Mais, Messieurs, il faut un réglement de compétence dans les simples tribunaux! La mise en accusation n'existe point ici, et voilà de quoi vicier toute une procédure. Comment voulez-vous que l'accusé puisse invoquer les nullités qui peuvent se rencontrer? Qui prendra des conclusions? La forme des délibérations et des débats n'est pas même réglée.

Vous avez vu l'exemple de cinq voix contre deux dans le jugement que le conseil de guerre a eu à prononcer dans cette affaire; dans quelle majorité devra être le sentiment des membres de cette chambre, proportionnellement à leur nombre? Un homme, dont le nom seul ne peut se prononcer qu'avec horreur, avait voulu qu'au moins les deux tiers des membres composant les cours spéciales fussent en accord de sentiment sur la question qui leur était soumise; qui nous dira à quelle majorité vous devez arriver pour que votre arrêt ait force de jugement? Comment procéde-

rez-vous dans l'application de la peine ? Voilà les points qui devaient être réglés, avant même que vous entrassiez dans la salle de vos délibérations. Ensuite, Messieurs, partout on est admis à recourir en cassation ; j'ai sous les yeux une disposition *impériale* qui donne aux cour spéciale même le recours de la cassation. Etes-vous cours spéciales ordinaire ou extraordinaire ? Vous ne trouverez rien, à cet égard, dans les deux ordonnances qui vous ont constitués. Dans le second cas, auriez-vous, au-dessus de vous, un pouvoir régulateur ? Il semble impossible qu'il y en ait un en effet. Tout cela n'est pas dit, tout cela est à dire ; nous manquons de boussole, nous marchons arbitrairement : cependant où sommes-nous ? devant un tribunal du rang le plus élevé, devant des accusateurs qui représentent le prince. L'énormité même du crime imputé à l'accusé demande que vous receviez une organisation sévèrement légale ; il n'est pas possible que la chambre des pairs soit réglée sur les mêmes dispositions que les tribunaux qui jugent les vagabonds et ces crimes odieux contre qui la morale et l'honnêteté publique se soulèvent.

On objectera que le cours de la justice ne doit pas être interrompu : mais, Messieurs, le prévenu est sous la sauvegarde de la justice, sous celle des citoyens, sous celle de son honneur qui réclame une justification complète ; il ne peut donc échapper. Il existe sans doute une justice publique qui ne doit pas être interrompue ; mais quand ses formes ne sont pas accomplies, peut-on dire que l'accusé veuille l'interrompre ? Il la demande, au contraire, il l'invoque, cette justice, régulièrement instituée. Mais croyez-vous que nous disions que cette loi sera rétroactive ? Ne craignez pas que nous élevions un pareil sophisme ; nous ne serons pas privés de droits acquis, nous ne pourrons récuser le bénéfice que nous sollicitons nous-mêmes.

Messieurs, cette affaire se discute sous les regards de la France, de l'Europe, qui semble avoir été mise en présence ; peut-elle être assez examinée dans ses bases ? Nous provoquons une loi pour donner à la charte un complément de pouvoir ; nous demandons une loi qui, sans entraver la justice, en régularisera l'action. Je ne puis penser que ce juste sursis nous soit refusé ; si contre tout espoir il fallait renoncer à ce droit de l'accusé, il nous resterait des nullités à produire, faculté qui nous demeurera toujours par les dispositions de l'article 277 de l'instruction du code criminel, soit qu'il s'agisse d'une cour spéciale ou extraordinaire. J'aurais encore à faire entendre les témoins à décharge ; j'en ai notifié la liste dans

[redacted]

le délai prescrit, je n'ai pu encore les faire entendre, mais mon droit ne peut être perdu.

L'orateur résume ses moyens et ses conclusions : il rappelle ensuite que vingt témoins ont été entendus au conseil de guerre, et qu'il est utile de les faire comparaître de nouveau dans l'intérêt du maréchal. La signification ne lui a été faite que samedi ; dix autres significations partielles dans la journée d'hier. Il est évident qu'il a manqué de temps pour se pourvoir et régler les intérêts de son client ; mais, dit-il, j'écarte ces moyens secondaires, et je reviens à demander *mon exception préjudicielle.* Le droit du fond est acquis au maréchal Ney, mais il se trouve privé, contre son intérêt, des délais même qu'accorde le code criminel.

Pour l'intérêt de la chambre, il convient d'écarter de ce procès la fâcheuse image d'une cour prévôtale.

Pour l'intérêt de tous les pairs, un membre de leur assemblée, un particulier ne peut être jugé sur l'accusation d'un ministre, sans formes établies et organisées d'avance.

Il faut qu'on règle le prononcé du jugement ; l'article 4 serait enfreint, la charte entière serait violée.

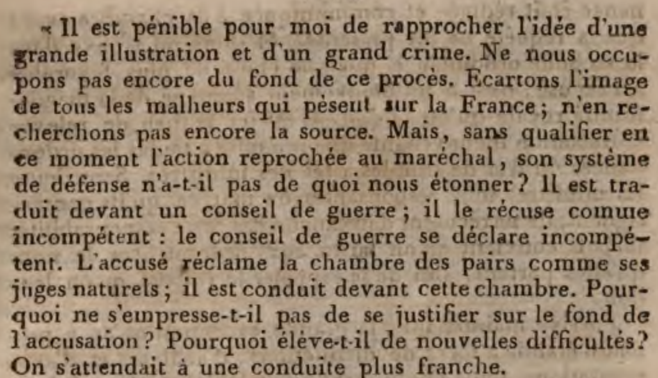
Je m'arrête, messieurs ; sujet fidèle et zélé, je me trouve placé dans une position nouvelle et difficile. Je crois toutefois combattre dans les intérêts du Roi, en soutenant les principes ; je n'oublie point que je parle devant les législateurs eux-mêmes. Je me tais ; c'est avec confiance que j'attends votre jugement.

M. Bellart, procureur du Roi, demande que, pour mettre fin à toute divagation, les défenseurs de l'accusé soient tenus à présenter collectivement tous leurs moyens préjudiciels. « Il n'est plus temps, dit-il, de chercher la » justification du maréchal dans une sorte d'affectation à » éluder tous les tribunaux et tous les juges. Il faut que » ce procès finisse.

Me. Dupin, second avocat de l'accusé, dit que cette loi, demandée par les défenseurs, serait déjà faite si le ministère avait voulu ; le temps qu'il a fallu pour faire les deux ordonnances aurait suffi pour faire proposer et accepter la loi. Nous ne demandons que le temps absolument nécessaire pour préparer la défense.

La chambre se retire pour délibérer ; et, après une délibération de plus d'une heure, elle ordonne que les commissaires du Roi s'expliquent sur le moyen préjudiciel tiré de l'absence d'une loi organique.

M. Bellart, procureur du Roi, prend la parole :



« Il est pénible pour moi de rapprocher l'idée d'une grande illustration et d'un grand crime. Ne nous occupons pas encore du fond de ce procès. Ecartons l'image de tous les malheurs qui pèsent sur la France; n'en recherchons pas encore la source. Mais, sans qualifier en ce moment l'action reprochée au maréchal, son système de défense n'a-t-il pas de quoi nous étonner? Il est traduit devant un conseil de guerre; il le récuse comme incompétent : le conseil de guerre se déclare incompétent. L'accusé réclame la chambre des pairs comme ses juges naturels; il est conduit devant cette chambre. Pourquoi ne s'empresse-t-il pas de se justifier sur le fond de l'accusation? Pourquoi élève-t-il de nouvelles difficultés? On s'attendait à une conduite plus franche.

La première objection que les défenseurs ont mise en avant, consiste à dire qu'une ordonnance du Roi n'a pu dépouiller l'accusé de la qualité de pair; mais il est notoire que c'est lui-même qui s'en est dépouillé en acceptant des fonctions sous un usurpateur, sous un gouvernement ennemi, conduite qui, d'après le code, le priverait même des droits de citoyen. L'ordonnance du Roi n'a fait que déclarer un fait qui venait du maréchal lui-même..... N'importe; il a réclamé le privilége de la pairie; le Roi, toujours magnanime, a consenti que cet *ex-pair* fût jugé par la chambre.

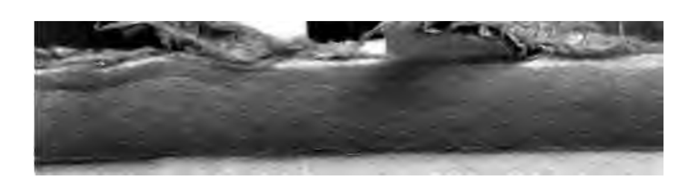
On s'est plaint de la publicité donnée par les ministres à leurs accusations, et de l'espèce d'appel qu'ils ont fait à l'Europe. Est-ce sincèrement qu'on élève une plainte semblable? Les actes du ministère ont-ils pu apprendre quelque chose de nouveau sur la trahison si publique, si funeste dont déjà l'histoire consigne la fatale mémoire?

Mais les variations qu'on reproche aux ordonnances du Roi!... Elles n'existent pas. Les ordonnances n'ont fait que prescrire successivement ce qu'exigeait la marche du procès. Si on veut bien trouver les dispositions de la deuxième ordonnance (celle du 12) plus *libérales*, comme on dit, et plus favorables à l'accusé, elles ne sont cependant sur aucune partie essentielle en contradiction avec celles qu'avait indiquées la première. Il y a progression, et non pas variation. Il est surtout faux que la requête du maréchal Ney contre la première ordonnance, ait eu la moindre influence sur la seconde. Cette seconde ordon

nance était rédigée et communiquée à la chambre avant que la requête ne fût présentée. Si donc on trouve dans la seconde ordonnance quelque chose de plus favorable à l'accusé, c'est à un mouvement spontané de la magnanimité royale qu'on le doit. C'est ici le lieu de relever l'affectation inconvenante qu'on a mise à toutes les ordonnances du Roi de simples actes des ministres. Sans doute les ministres sont responsables de tout ce qu'ils contresignent, ils ne récusent dans aucun cas cette responsabilité; mais il convient qu'on laisse aux ordonnances le nom qu'elles portent, afin de se rappeler le respect qu'on leur doit.

J'arrive maintenant à la grande exception qu'on a prétendu établir à force de distinctions, d'analyses et d'augmentations. On a voulu établir que le défaut d'une loi sur les formes de la procédure, faisait naître une sorte de défaut de pouvoir dans la chambre. A la vérité, l'accusé qui revendique, à tort ou à bon droit, les priviléges de la pairie, ne saurait contester à la chambre des pairs le pouvoir de le juger. Ce n'est pas le pouvoir *foncier*, si je peux m'exprimer ainsi, que l'accusé conteste, c'est le pouvoir en forme, le pouvoir d'instruire et de procéder. C'est sur la charte constitutionelle qu'on prétend se fonder.

Elle dit (art. 33), que les pairs doivent être jugés par la chambre, et elle ne prescrit aucune forme spéciale. Elle dit (art. 56), que les ministres pourront être poursuivis devant la chambre, dans des cas et dans des formes qu'une loi ultérieure doit prescrire. Il est évident que c'est à dessein que la charte annonce dans un de ces articles une loi à faire, et ne l'annonce pas dans l'autre. La mise en accusation d'un ministre, est l'ouvrage de la chambre des députés; pour procéder dans une semblable affaire, il faut le concours des deux chambres indépendantes l'une de l'autre. Il faut donc une loi qui règle le mode de coopération. Le cas est tout-à fait différent lorsqu'il s'agit de juger un pair; c'est un acte intérieur de la chambre. D'ailleurs, les pairs sont justiciables de la chambre pour tous les crimes qu'ils auraient commis; les ministres ne le sont que pour quelques-uns d'une nature particulière, et qu'il faut bien spécifier par une loi. Il n'y a pas de danger imminent à faire étendre cette loi contre les minitres; car, ils restent toujours responsables devant les




tribunaux ordinaires. Les pairs, au contraire, ne le sont pas. Les ministres sont sous la loi commune; les pairs en sont exempts.

S'il fallait attendre une loi organique des formes, un pair pourrait, en attendant, se livrer à toute sorte de crimes envers les particuliers et envers l'État; il pourrait suivre les exemples de trahison et de rebellion qui ont été donnés, sans être jugé, et peut-être même sans être arrêté. L'intervalle, la suspension de justice qui résulterait seulement de l'attente d'une semblable loi pendant quelques jours serait une idée monstrueuse. Quoi, il existerait, ne fût-ce que pendant quelques jours, une classe de citoyens au-dessus de toutes lois et jouissant d'une impunité absolue? Le privilége de la pairie est créé dans l'intérêt de la société, et non pas contre elle. Plus élevés en dignité, les pairs sont aussi soumis à des lois plus sévères. Ils ne sont exempts de la loi commune qu'à condition d'être sous la juridiction de la chambre.

Il est même possible de supposer un cas qui heureusement ne se réalisera jamais avec une chambre des pairs comme celle devant laquelle je parle; mais supposons qu'une loi organique du pouvoir judiciaire de la chambre fût proposée aux deux chambres, il est évident que l'une d'elles, par un refus constant, par une évasion continuelle, pourrait empêcher la loi d'être rendue. Alors l'accusé ne pourrait jamais être atteint ni jugé. Il y a plus, un pair quelconque ne pourrait être jugé, quelque crime qu'il eût commis; eût-il trahi son prince et sa patrie, il aurait la liberté, avant qu'on ne pût faire une loi, de s'en aller dans l'étranger, jouir du prix de ses forfaits.

Mais, comment régulariser la procédure? Sans parler de l'exemple qu'on pourrait prendre de la chambre-haute, chez une nation voisine, très jalouse de ses libertés, et qui, sans aucune loi spéciale sur les formes, procède d'après d'anciennes maximes, dictées par l'expérience et le bon sens, je me bornerai à dire que nous avons un *droit commun*, par lequel se règlent toutes les questions qui ne sont pas déterminées par des lois spéciales. Tous les tribunaux, toutes les cours, avec ou sans jury, procèdent au fond, d'après des principes uniformes. Les droits de l'accusé sont la publicité des débats, la libre défense, l'audition des té-

moins à décharge, la discussion contradictoire. Qui ose seulement penser que la chambre des pairs refuse ces droits à l'accusé ?

Sans doute la composition de la chambre s'oppose à l'observation de certaines formes. Par exemple, il ne saurait y avoir une mise en prévention, une mise en accusation de la part de la chambre ; car, pour observer ces formes, il faudrait que la chambre se partageât en plusieurs fractions, dont l'une ferait l'office de juges d'instruction, l'autre celui de juges de fonds. Mais, d'après la constitution, c'est la totalité de la chambre qui juge. Cette unité de la chambre s'oppose donc à toute opération par fractions.

Mais, qu'est-ce que l'accusé y perd ? La mise en prévention, la mise en accusation sont des précautions que la loi oppose aux dangers qui pourraient résulter de la mauvaise composition d'un jury, aux inquiétudes que pourrait laisser à l'accusé même un jury de douze hommes d'un vrai mérite, mais obscurs, mais inconnus. Ici, quelle différence ! le maréchal trouve parmi ses juges quelques anciens amis, beaucoup d'anciens collègues ; tous sont les premiers hommes de la nation, des hommes revêtus de hautes dignités, investis de la confiance universelle. Quel est l'accusé qui ne s'estimerait pas heureux de pouvoir, sans aucune réclamation des formes, se mettre aux pieds d'un semblable tribunal ? Et c'est contre un aussi auguste jury qu'on rêve des garanties ! Il faudrait désespérer de la nation et sortir de la France si les premiers hommes de la société n'offraient pas une garantie suffisante à un accusé, quelle que soit sa dignité.

Je soutiens donc que vous n'avez besoin d'aucune loi nouvelle pour procéder contre le maréchal Ney. Le Roi a indiqué, par ses ordonnances, le mode qui lui a paru le meilleur à suivre pour procéder. Vous avez déjà accueilli, adopté ce mode qui vous a été tracé, et (je ne fais ici qu'émettre une opinion qui m'est personnelle) peut-être aviez-vous le droit de modifier, de rejeter même ces formes qui vous ont été présentées ? Mais, je le répète, vous avez déclaré que vous pouviez, que vous deviez vous y conformer. Ainsi vous avez déjà jugé la question.

J'ajoute, au surplus, qu'en prescrivant les formes à suivre, S. M. n'a fait qu'user d'un droit bien constant que lui a donné la charte. Elle porte, art. 14, « que le Roi



» fait les réglements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Ainsi donc, puisqu'on ne doit jamais interrompre le cours de la justice, ni laisser un crime impuni; puisque la loi qu'on demande n'existe pas; puisque d'ailleurs elle ne serait qu'explicative d'une loi fondamentale, le Roi a pu et a dû y suppléer par ses ordonnances.

Je ne m'arrête point aux autres exceptions qu'on prétend découvrir, au sujet d'officiers ministériels et de divers autres petits moyens de nullité qu'on a invoqués. Je n'abuserai pas plus long-temps de vos instants : je me résume, et je conclus, au nom des commissaires du Roi, à ce qu'il soit procédé incontinent au jugement du maréchal Ney; et qu'il soit enjoint par la chambre, à ses défenseurs, de présenter sans délai les autres moyens qu'ils ont à faire valoir dans l'intérêt de l'accusé.

M. Dupin se lève alors et réplique ainsi à M. le commissaire du Roi.

Au lieu de répondre aux arguments que nous avions présentés en faveur de l'accusé, on les a traités de minutieux, et l'on s'est borné à des observations générales.

M. le maréchal Ney sait bien que nulle part il ne pourrait trouver un tribunal plus auguste que celui devant lequel il a été traduit; mais ce n'est pas une raison pour qu'il renonce aux droits sacrés et incontestables que lui donne la charte constitutionnelle. Ce n'est pas une raison nou plus pour que ses juges se décident à prononcer sur son sort, sans que les formes qu'ils doivent suivre pour le juger soient établies d'une manière fixe et précise, sans qu'une loi, car une loi seule peut le faire, régularise le mode de procéder ; ce n'est pas une raison, enfin, pour que ces mêmes juges rejettent des formes indispensables destinées à mettre leurs consciences à l'abri de tous reproches.

On voudrait faire croire que toutes nos objections n'ont d'autre but que d'éluder le jugement. C'est la charte à la main que nous argumenterons, ou plutôt, c'est la charte elle-même qui veut, qui réclame, qui exige impérieusement la loi que nous demandons.

Dans une affaire criminelle surtout, il y a une grande différence entre le fonds et la forme, et tous les raisonnements qu'on vient de développer tendent évidemment à confondre ces deux choses distinctes.

La chambre existe comme juge du fonds, en vertu des articles 33 et 34; mais c'est aussi en vertu de ces articles qu'elle ne peut

prononcer sans une loi qui règle la forme, sans une loi qu'aucun autre acte quelconque ne saurait remplacer. L'article 33 est bien précis sur ce point : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'état, *qui seront définis par une loi.* » C'est donc une loi, et rien qu'une loi qu'il faut pour définir le crime dont le maréchal est accusé, et conséquemment pour établir les formes à suivre pour le jugement. Tous les raisonnements possibles viennent se briser contre cet article si clair et si précis de la charte.

On argumente de l'article 55, qui est relatif à des crimes particuliers; mais il y a parité entre cet article et l'article 33, en ce sens que les crimes doivent être définis par une loi, et non par une ordonnance.

Par suite d'une suppositon, on a dit que si la chambre usait de son droit de rejeter le projet de loi qui lui serait présenté, il n'y aurait plus aucun moyen d'atteindre un pair criminel. Mais avant d'être pair on est citoyen; la pairie ne détruit pas ce titre de citoyen; elle ne fait que le rehausser, que lui donner de l'éclat; tout citoyen est passible, lorsqu'il a commis un crime, du code criminel, et un pair criminel retomberait nécessairement sous l'empire du code, qui est commun à tous les Français. C'est ici le fonds de la chose et non la forme. Encore un coup, il ne faut pas confondre ces deux choses si différentes.

Au surplus, messieurs, ou l'on veut que vous soyez un tribunal spécial ordinaire, et alors il vous faut une loi qui établisse, qui régularise les formes que vous devez suivre; ou bien on prétend vous assimiler aux tribunaux spéciaux extraordinaires qui sont établis pour juger seulement les vagabonds, les criminels déjà condamnés à des peines infamantes.

Et c'est un maréchal de France, un homme revêtu des premières dignités de l'état, un guerrier illustré dans cent combats, que vous prétendrez juger à l'égal d'un de ces êtres éprouvés, nourris dans le crime et la perversité.

C'est, dit-on, au gouvernement qu'appartient le droit de faire des règlements pour l'exécution des lois : la charte est là pour répondre à cette objection.

C'est la première fois qu'il s'agit d'aussi grands intérêts liés à l'exécution de la charte; pour la première fois vous ne voudriez pas déroger à cette loi fondamentale qui assure et garantit les droits et la liberté de tous les citoyens.

Messieurs, vous tenez entre vos mains la balance de la justice : si d'un côté on met l'influence et le poids que doivent avoir des

paroles proférées au nom du gouvernement, de l'autre nous plaçons la charte constitutionnelle. »

Il est près de cinq heures.

M. le président annonce que la chambre va se retirer dans la salle du conseil pour délibérer.

A six heures moins un quart, la chambre rentre dans la salle d'audience.

L'accusé est présent.

M. le président prononce le jugement suivant :

« La chambre, faisant droit sur les conclusions du commissaire du Roi, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens présentés dans l'intérêt du prévenu, s'ajourne à jeudi prochain, 25 novembre ; maintient les assignations des témoins, ordonne que l'accusé sera tenu de présenter cumulativement ses autres moyens de défense, s'il en a, sur la question préjudicielle ; sinon elle passera outre, pour continuer les débats sur la question du fonds et rendre le jugement. »

M. le président ajoute en s'adressant aux huissiers : *Faites retirer l'accusé.*

Me. Berryer : M. le président, j'ai l'honneur de vous faire observer que d'ici à jeudi prochain il sera impossible de faire donner des assignations à tous les témoins à décharge.

M. le président : Vous avez entendu le jugement. — Les étrangers sont invités à se retirer.

Il est six heures. Le public se retire. MM. les pairs restent en séance.

Séance du 23 Novembre.

La séance s'ouvre à onze heures par l'appel nominal de MM. les pairs. MM. les comtes Boissy-d'Anglas et Demoy, et M. Lanjuinais sont absents.

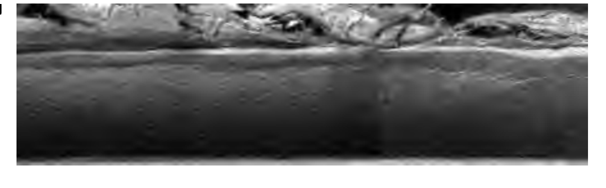
L'accusé est introduit.

Mgr. le chancelier dit aux avocats de l'accusé : La chambre vous a accordé la faculté de présenter vos moyens préjudiciels ; vous avez la parole.

Me Berryer commence.

Monseigneur le chancelier, et Messeigneurs les Pairs.

Par l'arrêt que vous avez rendu le 21 de ce mois, deux dispositions ont été prononcées. Par la première, vous avez écarté les exceptions préjudicielles par lesquelles nous demandions que le code de procédure fût régularisé

par une loi, et vous avez décidé que les termes de l'instruction rentreraient dans ceux du droit commun. Si donc nous puisons dans ce droit commun les exceptions que nous allons vous présenter aujourd'hui, nous devons espérer de les voir favorablement accueillies.

Aucun de vous ne supposera, Messieurs, que ces exceptions se soient présentées à l'esprit de M. le maréchal Ney. Le seul besoin qu'il éprouve est celui d'une justification prompte et complète, et chaque retard ajoute à son impatience; mais nous, ses défenseurs, nous ne devons négliger aucun des moyens que nous offrent les lois protectrices.

C'est dans l'ordonnance du Roi et dans l'arrêt même de la chambre que M. Berryer cherche et espère trouver les moyens sur lesquels il appuie les exceptions et les nullités qu'il propose.

Pour ce qui regarde l'instruction écrite, l'article 2 de l'ordonnance a prescrit l'observation des formes du code d'instruction criminelle, et l'article 8 a réglé l'instruction orale d'après la partie du même code qui est relative aux cours spéciales. L'avocat prend donc son point de départ de ces deux articles et de l'instruction criminelle, tant ordinaire que spéciale.

Il retrace la marche que suit ordinairement une procédure criminelle. On reçoit la plainte, on entend, on recueille les dépositions des témoins; la chambre de la cour criminelle décide s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à accusation. Dans le cas d'affirmative, elle rend l'arrêt d'accusation, et lance le décret de prise de corps.

Telle est la règle simple reproduite dans une multitude d'articles, et c'est dans ces articles que le défenseur de l'accusé puise cinq moyens de nullité contre toute la procédure faite jusqu'à présent.

Tout en vous les exposant, dit-il, avec tout le respect, avec la réserve due à la qualité des accusateurs, à la hauteur du tribunal qui m'entend, je ne craindrai pas de vous les présenter avec courage, je ne craindrai pas qu'on me reproche de me renfermer dans des vétilles. Je vous citerai le publiciste que vous révérez tous: Montesquieu, *Esprit des Lois*, chap. 2, liv. 6, dit :

« En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine *promp-*

sement, d'une façon ou d'autre, toutes les disputes. La manière de finir est différente, pourvu qu'on finisse..... Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens *qu'après un long examen;* on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; elle ne l'attaque *qu'en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre.* »

M. Berryer fait résulter le premier moyen de ce que l'arrêt rendu, le 13 novembre, par la cour des pairs assemblés en chambre d'instruction, n'a point été revêtu de la signature de tous les membres, mais seulement du président et des secrétaires, ce qui est formellement contraire à l'article 342 du code d'instruction criminelle, rappelé indéfiniment dans l'article 2 de l'ordonnance du Roi.

« C'est le respect dû au texte pur de la loi, dit Me. Berryer, qui m'autorise à saisir ce point de forme. Nous » sommes encore dans le premier cercle de l'instruction » criminelle qui la prescrit, sous peine de nullité. La » deuxième nullité est plus grave, et vous allez, vous-» mêmes en apprécier toute la force: vous n'avez rendu » aucun arrêt qui ait prononcé, contre le maréchal Ney, » *in terminis*, dans les termes formels, sa mise en accusa-» tion. Votre arrêt du 17 novembre, conforme à la loi, » quant aux signatures, s'en éloigne en ce que les termes » n'y sont pas énoncés.

» Le code veut qu'il soit porté un premier jugement » sur l'accusation, qu'elle soit appréciée par la cour cri-» minelle. Autrefois il y avait un jury d'accusation à la » place duquel est établie une chambre composée de juges » plus instruits, plus exercés, auxquels la loi prescrit le » mode d'un jugement préalable de mise en accusation, » jugement qui frappe le prévenu d'incapacité, et le place » directement sous le coup de l'accusation.

» Telle est la sévérité des formes que le législateur » n'a pas prescrites sans une intention profonde. Il en est » du jugement de mise en accusation comme du décret » de prise de corps. C'est la cour entière qui a prononcé » le décret de prise de corps; c'est la cour entière qui » devait prononcer le jugement de mise en accusation. » Ce jugement nous manque ici. Vous avez rendu, le 17 » novembre, un arrêt portant que le maréchal Ney, at-» tendu la gravité des charges énoncées contre lui serait

» appréhendé au corps, etc. Vous avez été à la consé-
» quence sans poser le principe.

« Le décret de prise de corps est une suite de la mise
» en accusation; elle n'est pas une disposition principale,
» mais une disposition secondaire, qui doit toujours être
» précédée de la disposition majeure de la mise en accu-
« sation, qui ne peut jamais être éludée. C'est ce que
« porte l'article 233 du code d'instruction criminelle. La
» loi ne fait aucune acception de personnes, ses disposi-
« tions s'appliquent à toutes les hypothèses, et en pronon-
» çant : *sous peine de nullité, et s'il y a lieu de prise à*
» *partie*, elle prouve la haute importance que le législateur
» a attaché à la mise en accusation. Elle est telle que le
» ministère public se compromettrait en l'omettant. »

» Quand vous réfléchirez qu'aucune autorité n'est placée
» au-dessus de vous, qu'aucune révision n'est possible,
» que l'idée même n'en peut être conçue, vous sentirez
» de quelle gravité, de quelle conséquence est cette
» nullité. »

L'antériorité de l'acte d'accusation, qui porte la date du 16 de ce mois, sur l'arrêt de prise de corps qui est du 17, paraît à l'avocat une subversion de la marche judiciaire prescrite par la loi; et il cite à l'appui de son opinion les articles 241 et 242 du code criminel.

Avant de présenter la quatrième nullité, il croit devoir user de quelques préparations oratoires, et de rejeter sur la religieuse responsabilité que lui impose sa mission, l'obligation où il est de ne laisser échapper aucun moyen, même ceux qui pourraient, au premier abord, paraître futiles et minutieux.

L'acte d'accusation, dit-il en entrant en matière, ne nous est pas encore, même en ce moment, valablement signifié. Il n'est pas constaté qu'il ait été signifié dans le délai voulu.

L'article 567 du code d'instruction criminelle, pour les cours spéciales, veut qu'il soit signifié dans le délai de trois jours. La préfixion du temps n'est pas indifférente. J'ai bien copie de l'acte d'accusation signifiée à M. le maréchal; mais elle ne porte aucune date de jour, ni de mois. A quel danger peut être exposé un accusé tout-à-fait étranger à la connaissance des formes légales ? Il envoie à son défenseur un acte d'accusation sans date; celui-ci peut laisser écouler des délais désormais irréparables.



Tout exploit doit porter la date du jour et du mois; celui qui a été signifié à l'accusé ne porte pas de date; il y a donc nullité.

Nous nous plaignons, continue M. Berryer, de l'urgence qu'on a mise dans l'accusation, non pas pour M. le maréchal Ney, qui ne désire que de hâter sa justification morale, mais à cause de la responsabilité qui pèse sur ses défenseurs, qui craignent de ne pas remplir, aussi bien qu'ils le voudraient, des devoirs dont l'accomplissement exige de la préparation et du travail. Le maréchal Ney n'est pas *légalement en demeure* de répondre aux charges; il n'est pas obligé à se justifier, puisqu'il n'a pas reçu notification légale de son accusation.

M. Berryer arrive à son cinquième et dernier moyen de nullité, qu'il divise en deux parties.

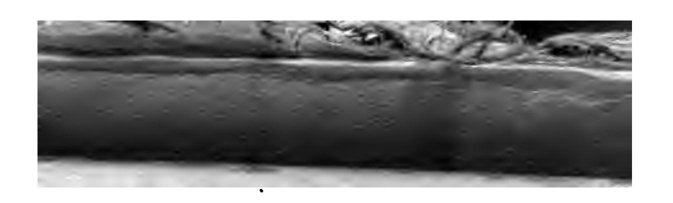
D'abord on n'a pas averti l'accusé de la faculté qui lui est accordée de proposer des nullités. En second lieu, l'espace de temps du 17 au 21 n'est pas le délai légal.

L'article 296 du Code d'instruction criminelle, s'explique positivement.

Point d'avertissement de la faculté de proposer des nullités, point de concession du délai de cinq jours, réduction illégale de ce délai à trois jours; autant de motifs de nullité. Nous sommes autorisés à nous en armer en rentrant dans les termes du droit commun et des dispositions des lois criminelles : si nous insistons, c'est que le refus d'un délai nous priverait du moyen de faire entendre les témoins à décharge qui ont des domiciles éloignés, et annullerait pour nous la disposition de l'article 315 du code d'instruction.

L'acte d'accusation présuppose qu'avant la journée funeste du 14 mars, le maréchal Ney avait conçu l'odieuse préméditation d'une trahison si incompatible avec la noble franchise de son caractère, et avec les actions qui l'ont signalé dans la glorieuse carrière qu'il a parcourue. Cette partie de l'accusation est si grave, si douloureuse, que le maréchal Ney ne peut, à aucun prix, renoncer au besoin et au droit de la détruire.

Nous demandons, pour faire venir les témoins à décharge, un temps que ne nous a pas laissé la marche rapide de la procédure. Je me repose sur vos nobles scrupules, pour le succès d'une demande aussi juste; je m'arrête, et



je termine cette discussion pénible en vous promettant que la défense du maréchal Ney ne se trainera pas sur des moyens aussi lents : à chaque pas, vous reconnaîtrez l'homme encore digne de l'estime de la France et de l'indulgence de son Roi.

Me. Berryer donne ainsi ses conclusions imprimées.

Il plaira à la chambre des pairs ;

Attendu qu'il n'existe contre M. le Maréchal Ney aucun arrêt de mise en accusation ;

Que l'ordonnance du 11 novembre, présentée en même tems que la plainte et avant l'addition de plainte, ne peut avoir ce caractère ;

Que cette ordonnance d'ailleurs supposait valable et probante la procédure tenue devant le conseil de guerre ; tandis que cette procédure, nulle comme faite par juges incompétents, était désormais réputée non avenue ;

Que cela est si vrai, que l'ordonnance du 12, et l'Arrêt du 13 novembre, ont ordonné une nouvelle instruction ;

Qu'il n'existe pas d'arrêt qui, depuis cette nouvelle instruction, ait prononcé la mise en accusation ;

Que l'arrêt du 17 novembre ne contient qu'une simple ordonnance de prise de corps, qui suppose la mise en accusation, mais qui ne saurait la suppléer ;

Qu'ainsi il y a irrégularité sous ce premier rapport ;

Attendu que l'acte d'accusation dressé le 10 novembre, et relaté dans l'arrêt du 17, est nul, en ce qu'il n'a été précédé d'aucune mise en accusation légalement prononcée ;

Que d'ailleurs cet acte d'accusation aurait dû être notifié à l'accusé dans les trois jours, et que l'exploit de signification étant ensuite, ne porte aucune date ni du jour ni du mois ; de sorte que cette signification, nulle par elle-même, n'a pu avoir l'effet, ni de remplir le but de l'article 242 du code d'instruction criminelle, ni de faire courir aucun délai contre l'accusé ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a pas été accordé de délai suffisant, soit pour la proposition des nullités, soit pour faire donner assignation aux témoins *à décharge* ;

Et par tous autres motifs qui seront déduits à l'audience, ou qu'il plaira à la cour suppléer de droit et d'équité,

Déclarer la procédure tenue, à partir de l'arrêt du 13 novembre dernier, nulle et de nul effet ; en conséquence



ordonner qu'elle sera recommencée en la forme voulue par la loi.

Tous autres moyens réservés.

Paris, ce 22 novembre 1815.

Le maréchal prince de la Moskowa, NEY.

M. Bellart, procureur-général et commissaire du Roi, prend la parole.

Messieurs les pairs, dit-il, les commissaires du Roi ne peuvent s'empêcher de désirer que les paroles par lesquelles on vient de terminer la discussion des prétendus défauts de forme, pussent leur donner la confiance dont les défenseurs de M. le maréchal Ney paraissent pénétrés. Puissions-nous tous partager l'assurance qu'au moment où sa justification commencera sur le fond du procès, sa vertu sortira brillante de l'épreuve dont vous serez les juges.

Nous serions tous soulagés du poids d'une grande douleur. Ah! puissions-nous aussi effacer de notre mémoire le crime dont il est accusé, crime dont les suites ont été si funestes pour notre pays. En attendant, avec une incertitude que nous ne dissimulons pas, que cette promesse se réalise, nous allons vous exposer quelques considérations, en réponse aux moyens qu'on a développés devant vous.

Peut-être quelques esprits sont-ils d'abord révoltés de cette guerre de chicanne, de postes, de positions, qui précède l'attaque sérieuse du corps de la question. Nous ne partageons pas ce sentiment. Toutes les nullités sont précieuses, toutes les formes sont sacrées, puisqu'elles sont conservatrices. Mais est-il vrai que les formes aient été violées envers cet illustre accusé? est-il vrai qu'on l'ait privé des moyens de défense qui eussent protégé le plus obscur des prévenus.

J'espère vous prouver que loin qu'on ait omis aucune forme avec lui, on en a observé de nouvelles, d'importantes, qui ne sont pas communes au vulgaire des accusés.

M. le commissaire du Roi pose en principes que les ordonnances du Roi, acceptées par la chambre des pairs, ont définitivement tracé la marche de ce corps auguste. Il relève, en passant, une erreur commise par quelques journalistes dans le compte qu'ils ont rendu de la dernière

séance de la chambre. Il s'agit de l'importante question de savoir à qui appartient le droit de régler la manière de procéder de la chambre des pairs. D'après ce qu'ont imprimé plusieurs feuilles publiques, on pourrait croire que M. Bellart a émis l'opinion que le droit réglementaire n'appartient qu'à la chambre. Il déclare qu'il a laissé dans l'état d'indécision où il l'avait envisagée, cette question que la conduite de la chambre des pairs semble avoir résolue.

Pour réfuter les moyens que Me. Berryer a tirés des principes du droit commun, M. le commissaire du Roi établit qu'ils ne sont applicables à la procédure actuelle que quand ils s'accordent avec les ordonnances qui ont dû y faire quelques dérogations.

Le droit commun contient des règles qui ne doivent jamais être violées, quel que soit le tribunal de l'accusé, parce qu'elles sont inhérentes aux sûretés des citoyens. Elles sont plus que législatives, elles sont constitutionnelles. Telles sont la liberté de la défense, la confrontation des témoins, la publicité des débats. Ces règles subsistent toujours ; mais il en est d'autres qui disparaissent, et par la nécessité des choses, et par l'essence de la cour devant laquelle l'affaire est portée.

Par exemple, une instruction particulière, un mode de procéder, des formes appropriées distinguent chaque degré de juridiction criminelle. On ne saurait environner de trop de précautions salutaires un accusé dont le sort en définitif sera décidé par douze hommes qui ne donnent pas de leurs lumières une garantie assez puissante pour que la loi n'y ajoute pas toutes celles qui peuvent rassurer l'innocence et prévenir l'erreur.

M. Bellart examine et caractérise toutes les procédures admises en France, et tous les échelons de ces diverses procédures.

Il s'attache à établir entre elles les distinctions les plus claires et les plus précises pour empêcher, dit-il, la confusion d'idées qui a toujours régné dans la défense du maréchal Ney. Il prouve que chaque juridiction a ses formes inhérentes, son organisation essentielle; et arrivant à celle de la chambre des pairs, il définit sa manière de procéder. Elle est une, simple, analogue à celle des conseils de guerre ; et cette comparaison, dit-il, n'a rien



d'injurieux ni d'alarmant, ni dans le fait, ni dans l'abstraction. Les tribunaux militaires sont comme tous les autres constitutionnels permanents, préexistants à toutes les causes qu'ils jugent. Les juges n'ont pas moins de religion, les accusés n'y sont pas entourés de moins de protection. Et cependant la marche simple de ces conseils leur prescrit un jugement unique. Ils n'ont point de jugement préalable sur la mise en accusation.

L'orateur prouve que la chambre des pairs n'a pas pu, n'a pas dû procéder autrement qu'elle n'a fait. Fallait-il donc qu'elle se divisât en chambres d'instruction, d'accusation, et enfin, en chambre de jugement? On aurait privé l'accusé de son glus grand droit, celui d'être jugé par tous les pairs. Ceux qui auraient prononcé sur la prévention, sur l'accusation n'auraient pas pu statuer sur la justification définitive; et à l'instant où il aurait attendu un jugement solennel et sans appel, d'où dépendent sa vie et son honneur, il n'aurait plus trouvé qu'une fraction de pairs, et peut-être les plus disposés à admettre l'accusation.

Tout a été fait comme tout devait être fait : l'organisation de la chambre et l'intérêt de l'accusé réprouvaient toute autre marche.

M. Bellart s'occupe de l'examen successif des cinq nullités, et il prouve qu'aucune n'est admissible, et qu'on n'a pu leur donner une apparence spécieuse, qu'en faisant une interprétation et une application fausses de plusieurs articles du code.

Jamais un accusé n'a eu le droit de démentir la nullité d'une procédure écrite, puisqu'elle n'est pas faite pour lui, mais pour éclairer la conscience des juges de prévention et d'instrucion, et que la procédure orale est la seule qui détermine le jugement définitif. La signature de tous les juges n'est nécessaire qu'à un arrêt de mise en accusation, et la marche une et simple de la chambre des pairs n'admet pas de jugement préalable. On a omis sur une copie la date du jour et du mois; mais on représente sur l'original un reçu daté et signé de la main du maréchal; il prouve la signification et la remise qui lui ont été faites de plusieurs pièces dont l'acte non daté faisait partie.

faut qu'on ait bien spéculé sur notre ignorance, con-

tinue l'orateur, pour se permettre de tels arguments. Il est sans exemple dans les annales judiciaires de voir un accusé s'arroger le droit d'examiner si la procédure dirigée contre lui a été faite régulièrement, et en demander une autre. Je défie les défenseurs du maréchal de citer rien de pareil, ni en jurisprudence, ni en législation.....

Il y a dans leur système confusion d'idées qui approche de l'absurdité.

Reste maintenant le reproche de l'espèce de précipitation qui a été mise dans l'instruction, au grave préjudice qui en est résulté pour l'accusé, disent ses défensenrs.

Il nous a semblé qu'ils entendaient établir sa défense sous deux rapports différents.

Ils prouveraient, ont-ils dit, que le maréchal Ney n'avait pas prémédité le crime funeste dont il s'est rendu coupable, et que même ils espèrent de le faire excuser ; mais que du moins ils attachent un prix extrême à ce que la franchise et la loyauté de son caractère soient proclamées.

Ils ont besoin, ont-ils dit, d'un délai pour faire entendre les témoins qui doivent lever tous les doutes à cet égard.

Si les commissaires du Roi voulaient procéder avec une rigueur qui est loin d'être dans le cœur du monarque qui les a délégués, ils pourraient dire au maréchal Ney que c'est un subterfuge absolument imaginé pour éloigner le moment qu'il peut redouter.

Il a déjà vu le moment suprême ; l'heure a sonné où sa justification devait être prête et présentée dans son ensemble complet. Il n'avait pas le secret de ses premiers juges, il ne savait pas si ses moyens d'incompétence seraient admis ; il n'avait pas dû négliger le soin de son honneur, et pendant trois semaines, ses défenseurs n'ont-ils pas eu le temps de réunir et d'apprêter tous ses moyens de défense. Il veut se justifier de l'odieuse accusation d'avoir prémédité dès long-temps la trahison. Eh bien, qu'il rende grâce au besoin que toute la société éprouve qu'il soit jugé.

Nous consentons nous-mêmes à aider sa justification ; il serait trop douloureux pour l'honneur français d'acquérir la preuve qu'au moment où le maréchal Ney portait à sa

bouche la main royale qui lui était présentée, il avait la perfidie dans le cœur; nous l'en justifions de ce forfait infâme qui souillerait une vie qu'ont honorée tant de triomphes. Nous voulons croire qu'il n'a pas été traître avant le 14 mars. Il nous est doux de penser qu'il est parti avec des intentions pures; mais notre devoir est d'examiner, d'exposer dans tout son jour cette action, à laquelle il donne le nom bien étrange d'erreur.

Il n'a donc plus besoin de délai. Je conclus, dit M. Bellart, en finissant, à ce qu'il soit passé outre les nullités proposées, et procédé aux débats.

Me. Dupin, dans un plaidoyer court et animé, reproduit une partie des moyens développés par Me. Berryer; il y ajoute quelques considérations nouvelles: il prétend que si l'on efface de la procédure, devant la chambre des pairs, la nécessité préalable d'un jugement de mise en accusation, la condition d'un pair sera pire que celle du dernier citoyen, puisqu'une fois accusé il n'aura plus l'espoir de prouver son innocence que dans les débats publics, et que rien ne pourra le dérober aux angoisses d'un jugement.

Me. Dupin repousse, au nom de son client, la concession que lui fait le commissaire du Roi, d'une partie de la justification du maréchal. Il ne suffit pas, dit-il, qu'elle soit accordée, il faut qu'elle soit solennellement établie; nous ne voulons pas la tenir de la libéralité de MM. les commissaires du Roi. Vous nous transportez brusquement au 14 mars, nous voulons que l'on connaisse les événements qui ont précédé cette fatale époque: vous placez notre tête sous la foudre, et nous, nous voulons expliquer comment l'orage s'est formé.

M. Bellart réplique à Me. Dupin, et détruit ce que cet avocat a avancé sur la douloureuse position où se trouve un pair accusé, et qui ne peut espérer de faire reconnaître son innocence avant le jugement définitif, s'il n'y a pas de jugement de mise en accusation. La chambre, en ne décernant pas l'arrêt de prise de corps, reconnaît l'innocence de l'accusé, et lui rend la plénitude de ses droits.

Après avoir entendu quelques nouvelles observations de Me. Berryer, la chambre se retire pour délibérer.

Après un intervalle de deux heures, messieurs les pairs

rentrent en séance, et monseigneur le chancelier prononce l'arrêt suivant :

« La chambre des pairs, faisant droit aux conclusions de MM. les commissaires du Roi, sans avoir égard aux moyens de nullité qui ont été déclarés mal fondés, a décidé qu'il serait passé outre, et procédé à l'audition des témoins et aux débats. »

Mgr. le chancelier fait ensuite à M. Berryer les questions suivantes :

D. Vos témoins sont-ils présents ?

R. Ceux dont la liste a été signifiée le 19, n'ont pu être assignés, et les citations n'ont pu parvenir à ceux qui habitent Dôle, Besançon, etc., etc.

D. Les dépositions des témoins ne sont-elles pas consignées en des interrogatoires écrits ?

R. Nous attacherions beaucoup d'importance à ce qu'ils fussent entendus oralement : la plupart donneraient des détails précieux sur la journée du 14 mars. Dans une déposition écrite, tous ces détails sont perdus.

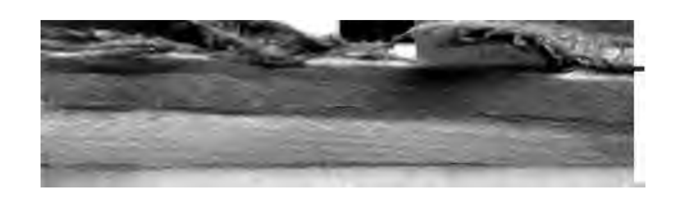
M. Parringe de Préchamp, chef d'état-major de M. le maréchal Ney, était à Lons-le-Saulnier le 14 mars, et pourra donner des renseignements précieux sur cette journée.

2°. M. le marquis de Seran, aide-de-camp de S. A. R. MONSIEUR, est arrivé au quartier-général du maréchal Ney, le 12 mars, et M. le maréchal lui avait remis une note pour les mesures de défense : il serait très-important que cette note, déposée au ministère de la guerre, fût lue devant la cour des pairs.

3°. M. de Saint-Amour, employé à l'état-major du ministère de la guerre, avait apporté au maréchal, dans sa terre des Coudraux, l'ordre d'aller à Besançon ; il serait aussi très-essentiel qu'il fût entendu par la cour.

4°. M. de Montgelay, maréchal-de-camp d'artillerie à Besançon, peut attester que M. le maréchal n'a pas fait désarmer la citadelle de Besançon, comme on le lui a reproché.

5°. M. le comte Heudelet, lieutenant-général, avait avec M. le maréchal Ney une correspondance très-active, qui peut jeter un grand jour sur la fatale journée du 14 mars, et sur l'esprit qui régnait alors à Dijon parmi les militaires, les négociants, les légistes, etc., etc.



Je demanderais donc que tous ces témoins fussent cités.

Mgr. le chancelier : Quel délai desireriez-vous?

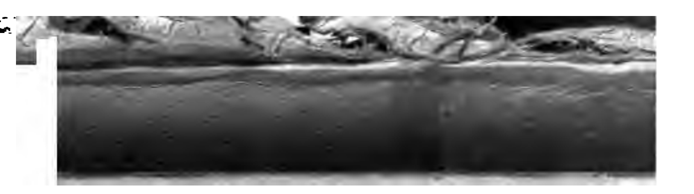
Me. Berryer : Je ne crois pas qu'il soit indiscret de demander huitaine, et pour qu'on fût plus sûr de l'exactitude des témoins, on pourrait faire les citations au nom du ministère public.

Mgr. le chancelier : La parole est à M. le commissaire du Roi.

M. Bellart a répliqué à-peu-près en ces termes : Je suis fâché d'entretenir la cour de tous les détails judiciaires ; mais il faut toujours rappeler les principes. Quand un débat est indiqué, et sur-tout quand il est ouvert, il n'est plus possible de l'interrompre. Si donc je voulais me prévaloir de la rigueur des formes, je pourrais opposer ces principes aux défenseurs de l'accusé; mais j'ai une réponse plus péremptoire à leur adresser. Que demande-t-on pour M. le maréchal? un délai, ce qui est contre toutes les règles. D'ailleurs les témoins qui avaient l'intention de venir sont ici ; les autres ne viendront pas.

Il est très vrai que les défenseurs proposent aux commissaires du Roi d'intervenir pour les assigner ; ils interviendraient sans aucun doute, s'ils entrevoyaient dans cette mesure la moindre utilité pour la cour ou pour l'accusé; mais ils sont persuadés que tout retard est aussi nuisible, et d'après celà ils requièrent que le débat soit incontinent commencé, sauf à Mgr. le chancelier, président de la cour, à faire citer quand il le jugera les témoins dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

M. Dupin. On nous oppose que les débats étant commencés, il faut les continuer ; mais les débats ne sont pas ouverts, puisque le réquisitoire du procureur du Roi tend à ce qu'ils commencent incontinent. On nous oppose encore les réglements des cours d'assises; l'argumentation devient difficile; tantôt nous procédons comme des conseils de guerre, tantôt comme des cours d'assises ; tantôt comme des cours spéciales; quel est en définitif celui de ces trois modes que nous devons suivre? J'accepte celui des cours d'assises, puisque c'est le dernier dont on a parlé. Eh bien! devant les cours d'assises, le jour de la comparution est fixé long-temps d'avance; ici les pièces ne nous ont été communiquées que le 18; c'est le 18 seulement que nous avons reçu l'acte d'accusation ; pourions-nous faire assi-



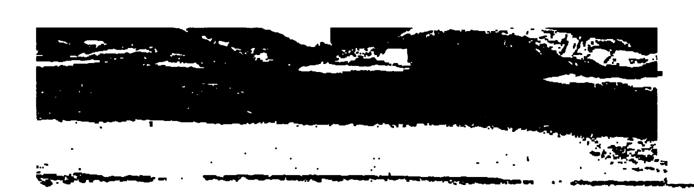
gner des témoins avant de savoir si nous étions accusés, de quoi nous étions accusés !

Je réduis la cause à ce point : A-t-il été possible en passant toutes les nuits, en consacrant notre existence toute entière à la cause du maréchal, de nous préparer à le défendre aujourd'hui ? nous avons pu, avec la rapidité de l'éclair, envoyer nos citations aux témoins domiciliés sur tous les points du royaume ? On pourra y suppléer, dit-on, avec l'instruction écrite. Eh quoi ! tous les témoins à charge seront entendus verbalement ; et nous n'aurons à leur opposer que de simples renseignements ! C'est du choc des dépositions que naîtra la lumière. Si nous n'avons qu'un papier mort à opposer à des discours animés, la partie n'est pas égale. Il ne suffit pas que le maréchal soit déchargé des faits antérieurs au 14 mars ; mais il faut encore que la chambre sache dans quelle situation d'esprit il se trouvait quand le fait qu'on lui reproche s'est passé.

En droit, il n'y a eu nul délai préfixé ; en fait, nous ne sommes légalement accusés que du 18. Il est évident qu'en quatre jours de temps nous n'avons pu assigner les témoins. Si nous demandons qu'ils soient cités à la requête du ministère public, c'est afin qu'il n'y ait pas de temps perdu. Nous ne demandons que le délai rigoureusement nécessaire, et nous nous en rapportons pleinement à votre justice.

M. Bellart. A entendre le maréchal, il semblerait qu'il n'est prévenu que depuis quatre jours de l'accusation dirigée contre lui. Mais n'a-t-il pas déjà été traduit en jugement ? Si le maréchal avait entendu, le 18, pour la première fois, parler des charges qui s'élèvent contre lui, il serait parfaitement fondé ; mais après avoir essuyé une première instruction, cette prétention n'est pas soutenable. Les témoins sont inutiles à entendre ; le ministère public ne peut interposer son autorité pour les faire comparaître. Je persiste dans mes conclusions.

M. Berryer. Je ne me permets qu'une remarque, c'est que devant les conseils de guerre il n'y a jamais d'acte d'accusation. L'attaque n'y est jamais connue. Nous ne pouvions donc pas être avertis des chefs multipliés qu'on nous impute, et auxquels se rattachent quinze textes du Code pénal au Code militaire. Le conseil de guerre, malgré son inflexible sévérité, a mis de niveau les moyens



l'attaque et les moyens de défense, la cour des pairs ne sera pas moins équitable.

La chambre se retire, pour délibérer, à cinq heures et demie; à six heures et demie, elle rentre en séance.

Mgr. le chancelier prononce, en présence de M. le maréchal Ney, l'arrêt suivant :

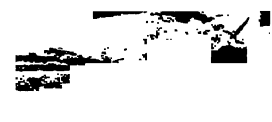
« La chambre des pairs, faisant droit à la demande de l'accusé pour obtenir un délai qui lui donne le temps de faire entendre les témoins dont il a signifié la liste au commissaire du Roi, par exploit du 19 de ce mois; après avoir entendu les conclusions du procureur du Roi, ajourne au 4 décembre prochain, dix heures du matin, pour tout délai, l'examen des pièces, l'ouverture des débats et le jugement, toute assignation donnée, tenant. »

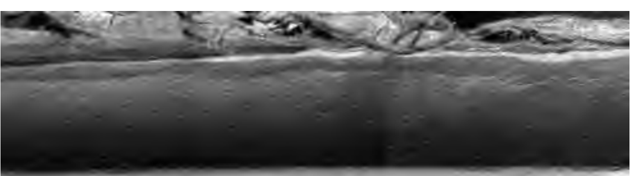
L'audience est fermée à six heures et demie.

La physionomie du maréchal Ney, jusqu'alors triste et soucieuse, a paru s'épanouir. Il a adressé à ses défenseurs un sourire de satisfaction et de reconnaissance.

Le 24, à six heures du matin, le maréchal Ney a été transféré à la Conciergerie, et réintégré dans cette prison.

FIN DU DEUXIÈME NUMÉRO.







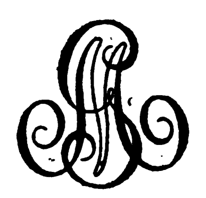
PROCÈS DU MARÉCHAL NEY,

OU

RECUEIL COMPLET

Des Interrogatoires, Déclarations, Dépositions, Procès-Verbaux, Plaidoyers, et autres pièces rapportées textuellement.

N°. III.

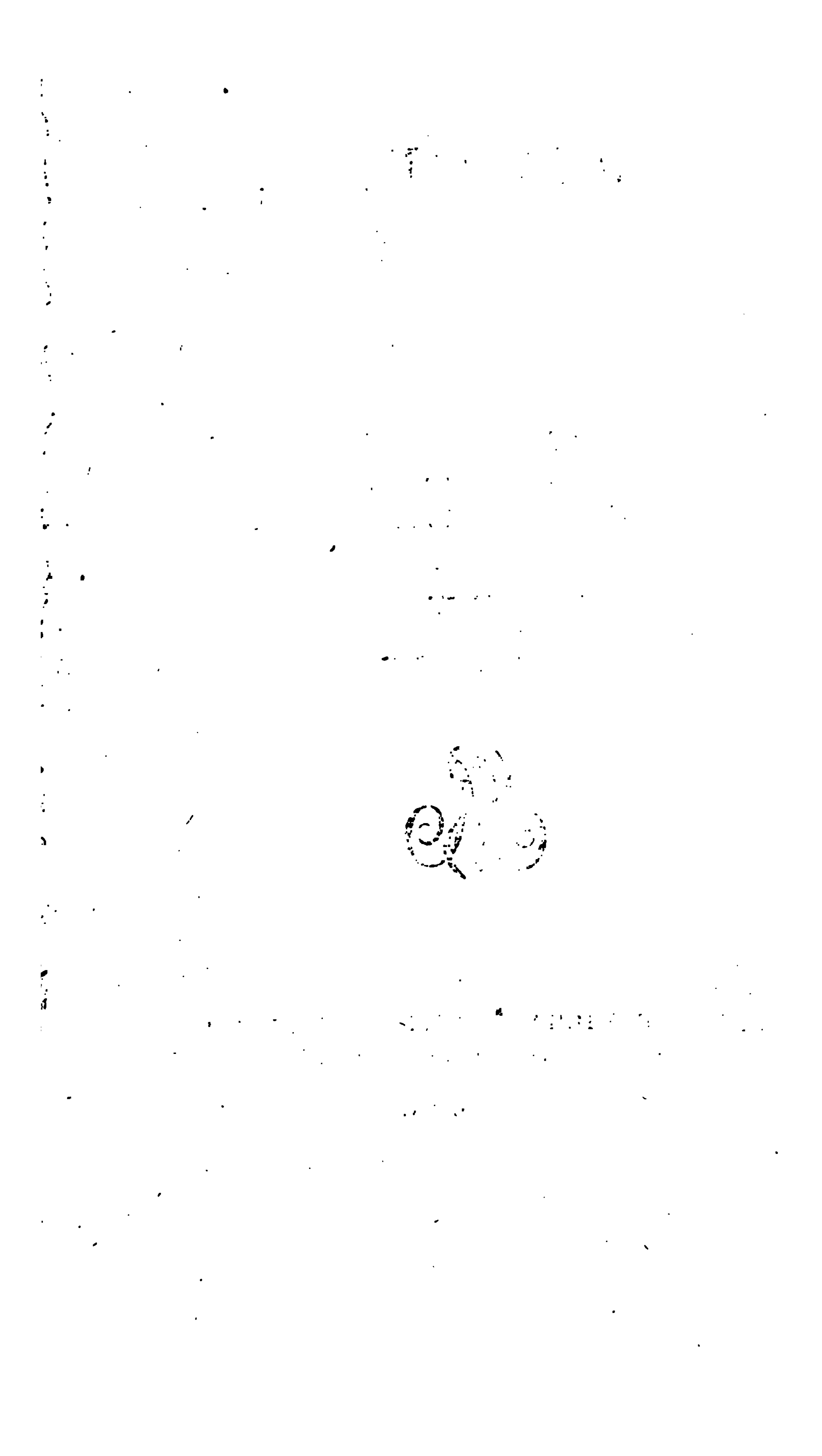


A PARIS,

CHEZ L. G. MICHAUD, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34.

M. DCCC. XV.





PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 Décembre,

PRÉSIDÉE PAR M. DAMBRAY, CHANCELIER DE FRANCE.

La séance s'ouvre à onze heures moins un quart.

MM. Dubouchage, Barbé-Marbois et de Cases sont au banc des ministres.

On fait l'appel nominal. M. le comte Dambarrère, malade, est le seul de MM. les pairs qui soit absent.

Mgr. le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, etc., et fait promettre aux défenseurs de n'employer aucun moyen réprouvé par leur conscience, et de ne jamais s'écarter de la décence que leur commande la sainteté du lieu et de leur ministère.

On lit l'acte d'accusation. (Voyez cette pièce au N°. II.)

Le greffier en chef donne lecture de la liste des témoins appelés à la requête du ministère public et de l'accusé.

Témoins appelés à la requête du ministère public.

MM. le duc de Duras, Magin, Pantin, Perrache, le chevalier de Richemont, de Beausire, le duc de Reggio, le baron Clouet, le comte de Faverney, le prince de Poix, le comte de Scey, le comte de la Genetière, le comte de Grivel, le comte de Bourmont, de Balliencourt, Charmoille de Fresnoy, le chevalier Grison, Tumeril de Lecourt, Batardy, le duc de Mailhé, le baron Passinges de Préchamp, le baron Mermet, le baron Gauthier, le

marquis de Saurau, Regnault de Saint-Amour, Cayrol, le duc d'Albufera, de Lange de Bourcin, le baron de Montgenet, Boulouze, le baron Bapelle, le marquis de Vaulchier, Bessières, Guy, le chevalier Durand, le comte Heudelet, madame Maury.

A la requête de l'accusé.

MM. Le prince d'Eckmulh, le comte de Bondy, Guilleminet, Bignon.

Un pair. — Je demande la parole : le procès commence ; jusqu'ici tout a été d'instruction.

Mgr. le président. — Vous n'avez pas le droit de m'interrompre ; j'ordonne qu'on procède à l'appel nominal.

Le pair qui avait pris la parole n'a pas jugé à propos de la réclamer ; et après l'appel nominal, Mr. Bellart, commissaire du Roi, s'est levé. Au lieu de faire, suivant l'usage, un exposé du procès, il s'est contenté de dire : la lecture de l'acte d'accusation renferme tout ce qui constitue le crime reproché à M. le maréchal Ney. Vous retracer les faits, ce serait perpétuer des répétitions douloureuses dont je dois faire le sacrifice à la rapidité de la marche de ce procès.

M. le duc d'Albuféra nous écrit de son lit de douleur, une lettre à laquelle il a joint une déposition absolument semblable à celle qu'il a faite devant M. le maréchal-de-camp Grundler. Il déclare n'avoir rien à y ajouter. Nous ne nous opposons pas à ce que l'accusé en tire le parti qu'il croira convenable.

Me. Berryer. — Cette déposition ne concerne qu'un seul fait, et nous la trouvons satisfaisante.

Mgr. le président à l'accusé. — Que faisiez-vous dans les premiers jours de mars ?

Le maréchal Ney. — Je vais répondre à toutes les questions; mais je déclare auparavant que je me réserve de faire valoir les droits qui résultent, en ma faveur, de la capitulation du trois juillet, et du traité du 20 novembre.

L'accusé dit ensuite que, dans les premiers jours de mars dernier, il habitait sa terre des Coudreaux, qu'il n'a quittée qu'en exécution des ordres du ministre de la guerre. Il ne se rappelle pas le nom de l'officier que le ministre a chargé de les lui apporter. Cet officier ne lui a donné verbalement aucun détail. Il a dîné à sa table sans lui

parler du débarquement de Buonaparte. Personne, dans le pays, ne connaissait encore cet événement; il en atteste M. de Montmorency, qui a des propriétés dans son voisinage.

Il est arrivé à Paris, à ce qu'il croit, le 7 au soir, et c'est le 8 seulement qu'il a su par M. Batardy, son notaire, la nouvelle de l'invasion de Buonaparte. Il a vu le ministre de la guerre, qui n'a pas voulu s'expliquer sur la mission qu'il lui donnait, et s'est contenté de lui dire : vous trouverez des ordres à Besançon, le général Bourmont les a déjà reçus. Il a vu le Roi en sortant de chez le ministre, qui lui avait dit : Ne vous présentez pas chez S. M.; elle est souffrante, et ne reçoit pas.

Il demanda au Roi s'il avait quelque instruction particulière à lui donner.

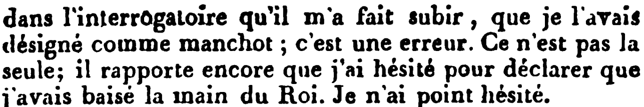
« Je sais, dit le maréchal, qu'on a répandu le bruit que j'avais promis à S. M. de lui amener Buonaparte dans une cage de fer. Dussé-je être fusillé, lacéré en mille morceaux, j'affirme que je crois avoir dit que son entreprise me paraissait si extravagante, qu'il mériterait, s'il était pris, d'être enfermé dans une cage de fer. Au surplus, si j'ai dit que je l'amènerais ainsi, j'ai dit une sottise, une grande sottise, qui ne prouverait en définitif que le désir ardent et sincère dont mon cœur était animé pour le service et la défense du Roi. »

On lit la copie des instructions envoyées au maréchal par le ministre de la guerre. Elles se bornent à lui ordonner de réunir le plus de troupes qu'il pourra. Le ministre lui donne l'état des forces qu'il trouvera dans son gouvernement, et lui prescrit quelques dispositions assez vagues.

L'accusé prétend que ces instructions étaient si insignifiantes, qu'en les observant il n'avait rien à faire qu'à se promener dans Besançon les bras croisés.

Après avoir retracé les mesures que lui dicta le zèle le plus vrai, c'est, dit-il, dans la nuit du 13 au 14 que des envoyés de Buonaparte m'ont circonvenu.

A quelle heure, lui demande-t-on, ces envoyés sont-ils parvenus jusqu'à vous? — A une heure, deux heures, trois heures, je ne me rappelle pas précisément; la lettre de Bertrand me fut apportée par plusieurs officiers. Un d'eux était blessé à la main. M. le ministre de la police a écrit,



dans l'interrogatoire qu'il m'a fait subir, que je l'avais désigné comme manchot ; c'est une erreur. Ce n'est pas la seule; il rapporte encore que j'ai hésité pour déclarer que j'avais baisé la main du Roi. Je n'ai point hésité.

M. le président. — Comment n'avez-vous pas conservé la lettre du général Bertrand ?

Le maréchal. — Je n'en ai pas été maître. Je suis arrivé à Paris le jour où Labédoyère a été fusillé. Ma femme a éprouvé la crainte bien naturelle qu'il n'y eût chez moi des papiers faits pour me compromettre. Elle a tout fait brûler. Je regrette beaucoup certaines lettres qui auraient éclairé la religion de la chambre.

On présente à l'accusé la proclamation imprimée, et publiée avec sa signature, en date du 13 mars.

Il déclare que la date et la signature sont fausses. Je crois bien, ajoute-t-il, que c'est une proclamation dans ce genre là que j'ai lue à la troupe, mais elle était connue et répandue en Suisse. Elle n'a jamais été imprimée à Lons-le-Saulnier, à moins que ce soit depuis le 14.

A cette époque on savait que partout où l'usurpateur se présentait c'était une rage de courir après lui.

Mr. Bellart demande à l'accusé si les agents de Buonaparte ne lui ont pas remis quelque décoration : il répond négativement. Il est vrai que des aigles avaient été apportées par des émissaires inconnus, qu'elles ont été arborées; mais personne ne peut dire que le drapeau blanc ait été outragé, et le maréchal affirme qu'il a toujours porté la décoration du Roi, même lorsqu'il se réunit à Buonaparte.

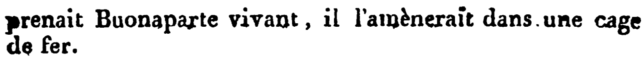
Le reste de l'interrogatoire roule sur des circonstances qui se représentent dans la confrontation de l'accusé avec les témoins (1).

Le premier est M. le duc Durfort de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi.

Il déclare que le mardi, 7 mars, à onze heures un quart du matin, le maréchal Ney fut introduit dans le cabinet du Roi. Il s'avança d'un pas ferme vers S. M., et après des remercîments de la confiance dont il recevait la preuve et des protestations d'une inviolable fidélité, il dit que s'il

---

(1) Voir, pour le texte de ces dépositions, à la fin de ce Numéro et du Numero Ier.



prenait Buonaparte vivant, il l'amènerait dans une cage de fer.

L'accusé.—Je croyais avoir dit que l'extravagante entreprise de Buonaparte méritait cette punition ; mais je m'en rapporte à ce que dit M. le duc de Duras.

M. le prince de Poix fait une déclaration absolument conforme à celle du premier témoin, et contre laquelle l'accusé n'élève aucune objection.

Le troisième témoin est M. Pierre-Georges, comte de Scey, préfet de Besançon. Il dit qu'à l'arrivée du maréchal Ney dans cette ville, il lui demanda ses instructions et ses ordres, qui se bornèrent à l'invitation de lui procurer beaucoup de chevaux de réquisition, et à réunir les fonds des caisses publiques. Le maréchal se répandit en propos véhéments contre Buonaparte.

M. le préfet s'informa pourquoi l'on désarmait les remparts de Besançon : le commandant d'armes lui répondit que cela ne le regardait point. Il demanda des armes pour les volontaires royaux, on lui dit qu'il n'y en avait pas. M. de Possinges, chef d'état-major du maréchal, vint à son tour lui demander de l'argent, et M. le préfet lui répondit qu'il ne pouvait démunir les caisses dans un moment où Besançon allait probablement recevoir une forte garnison, et où l'on organisait des volontaires royaux.

Le maréchal Ney. — Jamais je ne vous ai parlé d'argent. Je vous ai ordonné de réunir diligemment des chevaux, vous n'en avez rien fait. On n'a point donné d'ordres pour désarmer Besançon ; au contraire, on y a fait rentrer les pièces du polygone. Si des munitions ont été tirées de cette place, c'est qu'on avait oublié de distribuer des cartouches aux régiments qui partaient. Je n'avais reçu du ministre qu'un bon de 15,000 fr. qui m'a été payé à Lille à la fin de mars.

Le témoin. — Je n'ai pas dit que M. le maréchal m'ait demandé de l'argent pour son propre usage, mais qu'il m'avait ordonné d'en réunir pour le service public, et l'ordre signé de lui doit exister aux pièces.

L'accusé. — Vous souvenez-vous que vous m'avez écrit à Lons-le-Saulnier, que vous aviez 700,000 fr. à ma disposition, et que je vous ai répondu que ni moi ni mes soldats n'avions besoin d'argent ?

Le témoin. — Je ne me le rappelle pas : il est vrai que

j'avais réuni des fonds, en exécution de l'instruction de M. le maréchal; et certainement s'il m'avait fait connaître qu'il en eût besoin, je les aurais donnés.

L'accusé. — J'ai insisté sur cette explication, parce que c'est de Besançon qu'est partie cette infâme calomnie, que j'avais reçu du Roi cinq, six ou sept cent mille fr. On n'en parle plus aujourd'hui; tout le monde sait que c'est une odieuse imposture. Mais si j'avais succombé, si j'avais été assassiné, comme je devais l'être, dans ma translation d'Aurillac à Paris, jamais mes enfants n'auraient pu laver ma mémoire de cette tache. J'ai toujours servi pour l'honneur, et jamais pour l'argent.

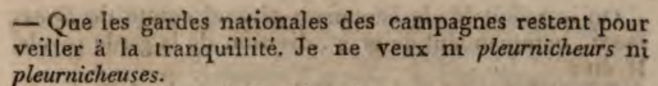
Le témoin sait que j'ai réuni les gardes nationales des deux départements, quoique plusieurs dépositions tendent à faire croire que j'ai eu l'intention de trahir en éloignant les gardes nationales. J'ai appelé tous les gens de bonne volonté. Il s'en présente beaucoup aujourd'hui; alors il n'y en avait pas.

Me. Berryer demande au témoin s'il n'a pas connaissance d'une lettre écrite, à une époque rapprochée du 14 mars, par le lieutenant-général de Bourmont au commandant d'armes de Besançon?

Il répond qu'il n'a pas vu de lettre, mais qu'il croit qu'une correspondance entre ces deux officiers a existé jusqu'au 16 mars.

M. Félix de Rochemont, employé dans les contributions indirectes à Lons-le-Saulnier, a été envoyé par le maréchal Ney à Mâcon, pour recueillir des renseignements positifs sur la marche et les forces de Buonaparte. Le maréchal encouragea son zèle par des éloges et des promesses. Au retour de sa périlleuse mission, M. de Rochemont apprit que le maréchal avait mené sa troupe à Buonaparte.

Après ce témoin, la cour entend M. le comte de Saverney. Pendant les journées du 10, du 11 et du 12, il s'occupa de réunir et les gardes nationales qu'il commandait, et les volontaires qui se présentaient de toute part. Il demanda des ordres à M. de Bourmont, qui l'adressa au maréchal Ney. Ne m'amenez pas ces gens-là ici, lui dit le maréchal, vous voyez-bien que Lons-le-Saulnier n'est pas une position militaire. Ce n'est pas ici que je veux me battre. — M. le maréchal, je n'ai pas l'indiscrétion de sonder vos desseins.



— Que les gardes nationales des campagnes restent pour veiller à la tranquillité. Je ne veux ni *pleurnicheurs* ni *pleurnicheuses*.

Le 15 mars, après la défection consommée, le témoin vit à Poligny le général Lecourbe, qui lui dit que le maréchal lui avait confié que *tout cela était arrangé d'avance*.

Qu'on ne me reproche pas, dit M. le comte de Saverney, d'invoquer le témoignage d'un homme mort. Quand j'ai déposé la première fois, le général Lecourbe était plein de vie, et je m'attendais à lui être confronté. Il m'a rapporté que le maréchal Ney lui avait dit que tout était arrangé : cela n'a été pour moi qu'un jeu d'enfant ; voilà ses propres expressions.

Le maréchal Ney. — Je dois convenir que MONSIEUR était plein de bonnes intentions, mais il n'aurait pu réunir trois hommes. Comme j'avais dit à Lecourbe que les émissaires de Buonaparte m'avaient assuré que tout avait été arrangé avec l'Autriche, par l'entremise du général Kœlher, il aura répété ce propos qu'on aura mal interprété. Quand j'ai dit que je ne voulais ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses, j'entendais dire que je voulais des hommes résolus et prêts à braver le danger.

Me. Berryer. — Je prie le témoin de déclarer si c'est là tout ce qu'il a entendu dire au général Lecourbe.

Le témoin. — Je me rappelle encore que je lui témoignai ma surprise et ma douleur de le voir avec la cocarde tricolore. Que voulez-vous, me dit-il, on ne sait où l'on va ; je me ferai peut-être couper la tête. Mais le maréchal Ney m'a promis de dire à l'empereur, la première fois qu'il le verra, que s'il veut encore régner en tyran, on l'abandonnera. Nous marchons au hasard. Moi, j'en gémis ; car je n'ai éprouvé que mécontentement de Buonaparte, et je n'ai que des actions de grâce à rendre au Roi. Si l'empereur est tué, ce sera pis que tout ce que nous avons vu. Ils sont quatre ou cinq qui veulent être empereur. Nous ressemblons à l'empire romain dans sa décadence. Et puis, que voulez-vous faire avec des soldats qui ne veulent pas se battre ; (et un instant après) : Si j'avais commandé, il en aurait été autrement. On fait du soldat ce qu'on veut.

Le maréchal Ney ne peut croire qu'un militaire aussi loyal, aussi distingué que Lecourbe ait pu tenir de pareils discours.

On introduit M. le lieutenant-général comte de Bourmont, commandant de la 2e. division de la garde royale. Il dit :

J'ai déjà fait à Lille une déclaration écrite (*Voy.* cette déclaration pag. 16) ; mais la commisération qui s'attache naturellement à une grande infortune, a fait que je me suis borné à répondre aux questions qui m'étaient adressées par la commission rogatoire. J'ai su depuis que M. le maréchal affirmait que j'avais connu et approuvé ses projets et sa défection ; cette assertion touche à mon honneur ; je dois la repousser ; et si la franchise de ma déposition aggrave la prévention dont M. le maréchal est frappé, ce n'est qu'à lui qu'il devra s'en prendre.

Après avoir prouvé par des faits que les dispositions de la troupe étaient encore assez bonnes pour qu'un chef qui avait autant de droits que le maréchal à la confiance et à l'amour des soldats, pût les retenir dans le devoir et les faire combattre pour le Roi, M. de Bourmont arrive à ce qui lui est personnel.

Eh bien, mon cher général, lui dit le maréchal, vous avez lu ces proclamations de Buonaparte que l'on répand partout : elles sont bien faites. — Oui, répondit M. le comte de Bourmont, il y a plusieurs phrases qui pourraient produire un grand effet sur la troupe. Celle-ci, par exemple : *La victoire marche au pas de charge ;* il faut bien prendre garde qu'elles ne circulent dans l'armée. — Eh, mon ami, l'effet est produit ; dans toute la France c'est de même : tout est fini. *Le général Lecourbe entre*, et le maréchal continue. Je suis bien aise de vous voir, mon cher Lecourbe, je disais à Bourmont que tout est fini : il y a trois mois que nous sommes tous d'accord. Si vous aviez été à Paris, vous l'auriez su comme moi.

Le Roi doit avoir quitté Paris ; s'il ne l'a pas quitté, il sera enlevé. Mais malheur à qui ferait du mal au Roi! C'est un bon prince qui n'a fait de mal à personne. Il sera conduit à un vaisseau, et embarqué pour l'Angleterre. — C'est-à-dire qu'il sera seulement détrôné ? — Il le faut ; et nous n'avons rien de mieux à faire que d'aller à Buonaparte. Le comte de Bourmont resta frappé d'étonnement. — Si vous ne voulez pas, reprend le maréchal Ney, faites ce que vous voudrez ; Lecourbe viendra avec moi. — Moi, dit Lecourbe, je suis venu pour servir le Roi ;

j'ai de l'honneur. L'empereur ne m'a fait que du mal, le Roi ne m'a fait que du bien. — Et moi aussi j'ai de l'honneur, continue vivement l'accusé, et c'est l'honneur qui me commande de rejoindre Buonaparte. Je ne veux plus recevoir d'humiliations; je ne veux plus que ma femme rentre en pleurant. Il faut que ce soit un homme pris dans l'armée qui gouverne pour que le militaire ait de la considération. Le Roi ne veut pas de nous; c'est décidé, il n'en veut pas.

Lecourbe déclara positivement qu'il voulait se retirer à la campagne.

Alors le maréchal prit un papier; c'était sa proclamation qu'il voulait lire aux troupes. Il en donna connaissance aux deux généraux qui cherchèrent en vain à le détourner de sa résolution; mais il persista, et lut la proclamation aux régiments assemblés sur la place; des officiers voyant la tristesse et la consternation peintes sur la physionomie des généraux Lecourbe et de Bourmont, vinrent leur prendre la main en disant : C'est une action horrible; si nous l'avions prévue, nous ne serions pas venus ici. Les troupes se répandirent en désordre dans la ville, et une demi-heure après le maréchal parut, la poitrine décorée de *la plaque à l'aigle.*

Le maréchal Ney. — Il paraît que M. le géneral de Bourmont a fait son thême à loisir; il ne croyait pas que jamais nous dussions nous revoir. Il espérait que je serais traité *à la chaude*, comme Labédoyère. Moi qui n'ai pas le talent oratoire, je vais au fait. Je fis prier les généraux Bourmont et Lecourbe de venir chez moi.

Je regrette bien vivemeut que Lecourbe soit mort, mais je l'interpellerai dans un autre lieu qu'ici, plus haut, et là vous répondrez, M. de Bourmont.

J'étais dans ma chambre, la tète baissée sur cette fatale proclamation, je la leur montrai. Bourmont ne me dit que ces mots : Je suis parfaitement de votre avis : il n'y a pas d'autre parti à prendre. — Lecourbe reprit : Il y a long-temps qu'une rumeur générale circule. Mais cette proclamation vous a été envoyée. — Il ne s'agit pas de cela, lui dis-je, en l'interrompant; je vous demande votre avis. Aucun des deux ne me dit : Qu'allez-vous faire? vous allez sacrifier votre gloire? Je leur répétai ce qu'on m'avait persuadé la nuit, que tout était arrangé; ils se

retirèrent, et Bourmont fit lui-même rassembler les troupes sur la place.

S'il croyait ma démarche criminelle, il pouvait mettre une garde à ma porte, m'arrêter, disposer de moi, je n'avais pas un cheval de selle. Pendant la marche des troupes sur Dôle, il était dans ma voiture. Je l'engageai à loger chez moi ; il prit un logement chez le préfet, pour se ménager une porte de derrière, si notre affaire allait mal, et rejeter sur moi tout l'odieux.

Lecourbe et Bourmont, je le répète, sont venus me prendre chez moi ; ils m'ont conduit au milieu du quarré formé par la troupe. Là, j'ai lu cette affreuse proclamation. Ensuite ils sont venus dîner chez moi. Que M. de Bourmont le dise : Le dîner fut sombre ; pas un toast ne fut porté, et je m'empressai de congédier les convives.

Mgr. le président au témoin. — Comment, connaissant la proclamation, avez-vous rassemblé la troupe ?

R. M. le maréchal m'en avait donné l'ordre verbal, mais avant de me faire connaître la proclamation.

Le maréchal convient d'avoir donné l'ordre, mais il affirme que c'est après avoir communiqué la proclamation.

Le témoin et l'accusé soutiennent également leur assertion.

M. le maréchal. — M. de Bourmont peut dire ce qu'il veut. Il n'y a pas d'autre témoin que lui et moi : mais je dis la vérité. Il me charge, pour faire valoir sa conduite.

Mgr. le président au général de Bourmont. — Vous désapprouviez la conduite du maréchal, pourquoi l'avez-vous accompagné ?

R. Pour voir l'impression que la lecture de la proclamation ferait sur la troupe, dont les officiers m'avaient souvent renouvelé la promesse de me suivre pour le service du Roi. Je n'avais d'autre moyen de l'empêcher qu'en le tuant, puisque mes observations avaient été inutiles. Je n'ai pas dû me dispenser d'assister au dîner, parce qu'ayant l'intention d'aller à Paris, je devais éviter d'être arrêté ou surveillé, ce qui aurait fait manquer mon projet. M. le maréchal m'avait bien dit que j'étais le maître de me retirer ; mais j'avoue que je n'avais pas confiance dans sa permission.

Le maréchal Ney. — Si j'avais voulu, je vous aurais bien tenu; mais vous ne m'aviez témoigné aucune répugnance à prendre le même parti que moi. Le seul colonel Dubalen, homme d'honneur, m'a offert sa démission. Vous pouviez faire de même. Vous deviez m'arrêter; vous pouviez me tuer. C'était peut-être votre devoir, et vous m'auriez rendu un grand service.

Mgr. le président demande au témoin quand on sut à Lons-le-Saulnier l'entrée de Buonaparte à Lyon. Il répond qu'on l'apprit le 13. Il calcula qu'il y était arrivé avec 3900 hommes et qu'il en sortirait à la tête de 7000. Le maréchal soutient que Buonaparte avait beaucoup plus de monde; une partie des troupes de son gouvernement étaient déjà passées à l'usurpateur. Je n'avais, dit-il, avec moi, que quatre misérables bataillons qui m'auraient pulvérisé si je leur avais ordonné de marcher pour le Roi.

Le général Bourmont. — Si, comme nous l'avait annoncé le 13, M. le maréchal, il se fût mis à la tête de l'avant-garde; s'il eût pris une carabine et tiré le premier coup, je n'ose pas dire qu'il eût remporté la victoire, mais certainement il eût été secondé et il y eût eu un engagement.

Le maréchal, très vivement. — Quoi! vous pouviez sortir de Lons-le-Saulnier, et dire à la troupe que vous la faisiez marcher pour le service du Roi? L'auriez-vous fait, vous?... Non, non, vous n'en êtes pas capable........ vous........ (Le maréchal termine à demi-voix sa phrase, dont nous n'avons pu entendre la fin.)

M. Bellart, commissaire du Roi, prend la parole :

« Quand on a commis une mauvaise action, il ne faut pas y joindre une mauvaise maxime. Un militaire ne doit envisager que son devoir, et le remplir sans considérer le péril.

Les défenseurs de l'accusé font au témoin quelques interpellations. Me. Dupin lui demande s'il savait, quand il est venu chercher le maréchal, qu'il allait sur la place lire la proclamation.

— Sans nul doute, répond M. de Bourmont, je l'ai suivi pour voir s'il n'y aurait pas de l'opposition dans la troupe.

D. Avez-vous fait quelques dispositions pour faire naître cette opposition?

R. Le temps m'a manqué. Si je l'avais eu, si j'avais pu

rassembler les chefs des corps, peut-être aurais-je pu prévenir l'effet de la proclamation.

Mgr. le président. — Croyez-vous que les troupes fussent si bien disposées pour le Roi, que ce ne soit que la proclamation du maréchal Ney qui les ait entraînées à la défection.

R. Les troupes m'avaient paru dans une bonne disposition; mais je ne saurais répondre de la durée qu'elle aurait pu avoir.

Le témoin cite pour preuve du bon esprit qui régnait parmi les officiers, la dénonciation qu'ils lui firent d'un de leurs camarades qui avait tenu des propos dangereux et manifesté le désir de passer du côté de Buonaparte.

Un pair. — Comment le maréchal Ney a-t-il pu croire le 14 mars que le Roi avait quitté Paris?

Le maréchal. — L'usurpateur l'annonçait par des circulaires répandues partout.

Me. Berryer. — Quelle impression a produite la lecture de la proclamation ?

M. de Bourmont. — Elle a fait crier *vive l'empereur!* à presque toute la troupe, et surtout à la cavalerie.

Me. Berryer. — Et M. de Bourmont a-t-il crié : *vive le Roi?*

Cette étrange interpellation a excité de violents murmures, qui ont fait sentir à l'avocat la nécessité d'expliquer sa pensée.

Je n'ai fait cette question, reprend-il rapidement, que parce qu'on a dit que ce cri a été entendu.

M. le comte Molé : De pareilles questions sont tout-à-fait déplacées, et sortent du cours naturel de l'instruction.

M. de Frondeville : Il s'établit des personnalités auxquelles il faut nécessairement mettre ordre.

M. de Bourmont retourne à sa place.

On donne lecture de la déposition écrite faite par le général Lecourbe peu de temps avant sa mort (Voyez cette déposition pag. 22).

Un Pair : Je demande à l'accusé, le nom des émissaires qui sont venus lui parler de la part de Buonaparte.

Le maréchal : Je ne veux compromettre personne.

M. le marquis de Vaulchier, préfet du Jura, dépose avec détails de tous les événements qui se sont passés du 11 au 15 mars, et des relations qu'il a eues avec l'accusé en sa qualité



de préfet. Je refusais, dit le témoin, de conserver l'administration du département, après la défection du maréchal. Le maréchal me dit : « Vous faites une bêtise. » Il ajouta beaucoup de choses offensantes pour nos princes ; il me dit que toutes les puissances étaient d'accord avec Buonaparte, et particulièrement l'Autriche ; que toutes les troupes étaient disposées en conséquence depuis long-temps, qu'on avait retenu exprès Mgr. le duc de Berry à Paris, parce qu'on avait craint que sa présence n'excitât de l'enthousiasme et du dévouement parmi les troupes.

M. de Vaulchier a déposé de plus qu'après avoir donné lecture de la proclamation du 14 mars, le maréchal se trouva décoré d'une plaque de la Légion-d'honneur à l'aigle.

Le maréchal : C'est une chose impossible ; deux mille témoins pourraient déposer que je portais la décoration du Roi.

M. de Vaulchier : Je me rappelle parfaitement ce fait. En rentrant chez moi, j'en fis part à Mme. Vaulchier.

Le maréchal : A mon retour à Paris, je fus obligé d'acheter à mon joaillier de nouvelles décorations.

M. Berryer : Je demande que le joaillier soit entendu comme témoin.

M. le président : Vous pouvez le faire assigner.

Le maréchal : Je me rappelle très bien que M. de Vaulchier est venu chez moi, mais notre conversation n'a pas duré plus de dix minutes ; le langage qu'il me prête est faux et invraisemblable.

M. le baron Capel, ancien préfet de l'Ain, et actuellement préfet du Doubs, dépose des relations qu'il a eues avec l'accusé, lorsque l'insurrection du 76e. l'eut forcé de quitter la ville de Bourg. (Voyez cette déposition, pag. 27)

Le maréchal : Il me serait difficile de répondre sur tous les points au témoin qui a fait une déposition extrêmement longue, et qui a eu tout le temps de faire son thème. Si j'ai dit que c'était une affaire combinée, ce ne peut être que par conjecture. Je ne conçois pas ce qui a si fort indisposé le témoin contre moi, car à raison de l'estime dont il jouit, il m'a fait beaucoup de mal.

M. de Grivel, instructeur des gardes nationales du département du Jura, rend compte des bonnes dispositions où étaient les gardes nationales et les volontaires royaux. Mais, après la lecture de la fatale proclamation, le maréchal dit au témoin : Vous faites une bêtise de rester fidèle au Roi, tout est arrangé entre nous. (Voyez cette déposition, pag.)

SUITE

Du Texte des Dépositions et Déclarations.

N°. I[er]. — Déposition de M. Louis-Auguste-Victor comte DE GAISNE DE BOURMONT, lieutenant-général des armées du Roi, gouverneur de la 16e. division militaire, commandant de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de l'ordre de Saint-Joseph, âgé de quarante-deux ans, reçue par M.r Étienne-Philippe-Marie Lejosne, juge d'instruction de l'arrondissement de Lille, département du nord, le 14 octobre 1815.

Demande. Où et à quelle époque avez-vous eu connaissance du débarquement de Napoléon Buonaparte dans le département du Var?

Réponse. Le 5 mars, après-midi, par une dépêche du lieutenant-général Mermet, commandant la 2e. subdivision à Lons-le-Saulnier : cette nouvelle venait de Lyon par estafette.

D. Quels ordres avez-vous reçus des ministres du Roi pour vous opposer aux progrès de son invasion en France?

R. J'ai reçu, le 8, un ordre du ministre de la guerre de faire partir les deux premiers bataillons des régiments et trois escadrons de chaque régiment de cavalerie, et de les diriger sur Lyon. Le lendemain, 9, un ordre du ministre m'enjoignit de faire suivre à ces troupes l'itinéraire envoyé aux différents corps par S. Exc. Je fus en même temps prévenu le 8, que je recevrais des ordres de S. A. R. MONSIEUR, qui se rendait à Lyon, et que je prendrais ceux de Mgr. le duc de Berry, qui prendrait le commandement de toutes les troupes qui se trouveraient dans la 6e. division militaire.

D. Quelles dispositions avez-vous faites pour l'exécution de ces ordres?

R. J'ai mis les troupes en marche, conformément aux ordres du ministre; et, sur l'ordre de S. A. R. MONSIEUR, je fis partir en poste, de Besançon pour Lyon, des munitions de guerre et des pièces d'artillerie de campagne. J'écrivis à Auxonne et au lieutenant-général commandant la 18e. division militaire, pour qu'on fit partir d'Auxonne ce qui était demandé par MONSIEUR, et qui ne se trouvait pas à Besançon.

D. Où étiez-vous du 12 au 14 mars dernier, et en quelle qualité étiez-vous alors employé?

R. A Lons-le-Saulnier, commandant la 2e. division des troupes dont le maréchal avait pris le commandement.

D. Etiez-vous en relation avec S. Exc. M. le maréchal Ney ?

R. Oui.

D. A quelle époque l'avez-vous vu dans la 6e. division militaire après le débarquement de Buonaparte ?

R. Il est, je crois, arrivé le 9 mars à Besançon, dans l'après-midi.

D. Que vous dit-il dans votre première entrevue ?

R. Que Mgr. le duc de Berry ne viendrait pas prendre le commandement des troupes; qu'il demeurerait près du Roi; que le retour de Buonaparte était fâcheux, mais que c'était son cinquième et dernier acte qu'il venait jouer; qu'il fallait marcher à lui, le battre vîte, n'importe comment; que l'essentiel était de tirer des coups de fusil. Je lui fis lire l'ordre du jour que j'avais donné; il l'approuva, et me fit ensuite des questions sur l'esprit des troupes, que je lui assurai être généralement bon.

D. Quels ordres donna-t-il pour suivre l'exécution des dispositions prescrites par S. Exc. le ministre de la guerre, que vous aviez déjà commencé à exécuter ?

R. J'observai au maréchal Ney que Buonaparte devait marcher tres vîte; qu'il pourrait être le 8 ou le 9 à Grenoble ; et que cette façon de disposer les troupes par deux bataillons et trois escadrons me paraissait dangereuse : il en convint, et approuva que le 15e. régiment d'infanterie légère fût arrêté à Saint-Amour ; et qu'on réunît à Lons-le-Saulnier et environs toutes les troupes, sauf le 76e. régiment qui, étant à Bourg, devait former notre premier échelon sur Lyon et Grenoble

D. Le maréchal Ney approuva-t-il vos dispositions, ou y changea-t-il quelque chose ?

R. Le maréchal Ney approuva toutes mes dispositions ; il n'y fit de changement que pour les 8e. de chasseurs et 6e. de hussards, en envoyant les hussards à Auxonne et les chasseurs à Lons-le-Saulnier.

D. Quelle était la force des troupes mises en mouvement par vous avant l'arrivée de M. le maréchal, tant infanterie que cavalerie et artillerie ?

R. Onze bataillons, douze escadrons, et dix bouches à feu dont les attelages n'étaient pas encore complets, parce qu'il n'y avait point de train d'artillerie à Besançon, et qu'il fallait faire chez les cultivateurs la recherche des chevaux du train qu'on leur avait remis en dépôt ?

D. Quel était l'esprit des troupes, et qu'en espérait-on pour le service du Roi ?

R. L'esprit des chefs de corps et officiers supérieurs ne m'a point paru douteux; presque tous voulaient franchement servir le Roi : la plupart des autres officiers montraient les mêmes sentiments; quelques soldats tenaient de mauvais propos, particulièrement dans les troupes à cheval. On espérait qu'en faisant un choix d'hommes pour l'avant-garde, et commençant avec eux le combat, presque tous les autres feraient leur devoir.

D. A quelle époque les premiers agents de Buonaparte arrivèrent-ils dans les cantonnements occupés par les troupes ?

R. Je n'ai pas su qu'il fût arrivé des agents de Buonaparte à Lons-le-Saulnier; j'appris le 14 mars, à trois heures du matin, par M. le baron Capelle, préfet de l'Ain, que des émissaires étaient venus de Lyon à Bourg, avaient insurgé la ville et le 76ᵉ. régiment, malgré le général Gauthier commandant le département, le colonel et les officiers de ce corps, et qu'il y avait, depuis Lyon jusqu'à la limite du Jura, une fureur révolutionnaire fort dangereuse.

D. Quel effet leur arrivée produisit-elle sur l'esprit des troupes ?

R. Je n'ai pu juger l'effet de l'arrivée des agents de Buonaparte sur l'esprit des troupes à Lons-le-Saulnier, puisque j'ignorais qu'il en fût arrivé. A Bourg, ces agents entraînèrent la révolte des troupes.

D. Quelles mesures furent prises par M. le Maréchal Ney et par tous les chefs militaires pour faire arrêter les agents de Buonaparte, détruire leur influence, et contenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

R. Avant l'arrivée du maréchal Ney, et dès le 5 mars au soir, je me concertai avec les préfets, et je donnai des ordres à la gendarmerie pour faire arrêter tous les voyageurs qui n'auraient pas de passe-ports en règle, et surveiller dans chaque ville les hommes soupçonnés de conserver de l'attachement pour Buonaparte, ou de l'aversion pour le gouvernement royal.

Ces mesures ont été approuvées par le maréchal, et n'ont point été changées depuis; et elles s'exécutaient encore, le 14 et le 15, dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

D. Quels étaient les avis reçus le 13 mars sur les progrès de Buonaparte en France, l'esprit des départements par où il avait passé, et le nombre de troupes qui s'étaient réunies à lui ?

R. Nous apprîmes le 13 mars que Châlons était soulevé; que

les troupes de Buonaparte avaient dû arriver à Mâcon; que l'esprit du département de l'Ain devenait de plus en plus mauvais; et que le 76e. régiment, qui venait de rentrer à Bourg, manifestait l'intention de se réunir à Buonaparte; que les officiers de ce corps avaient beaucoup de peine à contenir leurs troupes dans le devoir : nous supposions que Buonaparte était entré à Lyon avec trois mille neuf cents hommes, et qu'il pouvait en partir avec sept mille hommes.

D. Avez-vous connaissance qu'une proclamation, signée le maréchal d'empire prince de la Moskova, et dont est ci-joint la copie, eût été apportée par les agents de Buonaparte à M. le maréchal Ney à Lons-le-Saulnier?

R. Je n'ai point eu connaissance qu'une proclamation, signée le maréchal d'empire prince de la Moskova, ait été apportée par les agents de Buonaparte, à Lons-le-Saulnier, au maréchal Ney.

D. Est-il vrai que le 14 mars, au matin, M. le maréchal Ney vous communiqua cette proclamation, et qu'après avoir déclaré qu'il allait en faire lecture aux troupes qui se trouvaient à Lons-le-Saulnier, il vous somma, au nom de l'honneur, de lui déclarer ce que vous pensiez?

R. Le 14 mars, le maréchal Ney, chez lequel j'étais avec le général Lecourbe, avait ordonné de faire prendre les armes aux troupes; et, après nous avoir parlé de l'impossibilité qu'il trouvait à ce que le Roi continuât de régner, il nous déclara que tout était fini; que le roi devait avoir quitté Paris; que tout était arrangé, et qu'il allait lire aux troupes cette proclamation, qui était sur la table, écrite à la main. M. le maréchal ne me demanda point mon avis sur cette proclamation : mais je lui observai que rien ne pouvait autoriser à marcher contre le Roi; que s'il avait lieu de croire que le gouvernement ne pût se soutenir, il ne fallait pas donner à la France un enragé qui la perdrait, et qui le ferait tuer lui-même peut-être le premier; et je dis enfin tout ce qui me vint à l'esprit pour le détourner du dessein qu'il manifestait.

Le général Lecourbe fut de mon avis, et déclara comme moi qu'il ne le suivrait point dans le parti de Buonaparte; que le Roi ne lui avait fait que du bien, et que d'ailleurs il avait de l'honneur.

D. Que répondîtes-vous à cette interpellation?

R. Le maréchal Ney ne me fit point d'interpellation : mais il me dit que les troupes voulaient l'empereur; que je devais en être convaincu si je remarquais la facilité avec laquelle elles s'étaient

jointes à lui à Grenoble, à Lyon, et d'après ce que nous venions d'apprendre de Bourg.

D. Qui était présent chez M. le maréchal Ney avec vous, au moment où il vous fit lecture de cette proclamation?

R. Le lieutenant-général Lecourbe.

D. Quelle fut l'opinion des personnes qui étaient avec vous sur le contenu de la proclamation et le projet manifesté par M. le maréchal Ney de la lire aux troupes ?

R. Le général Lecourbe fut comme moi d'opinion qu'il fallait demeurer fidèles au Roi, et ne point lire la proclamation. Nous dîmes notre sentiment au maréchal Ney; mais il ne nous consulta pas.

D. Accompagnâtes-vous M. le maréchal Ney, lorsqu'il fut lire aux troupes la proclamation dont nous avons parlé plus haut ?

R. Nous nous rendîmes, le général Lecourbe et moi, sur le terrain où les troupes étaient assemblées, et où M. le maréchal fit lecture de sa proclamation.

D. Quelles étaient encore les personnes qui étaient avec vous ?

R. Toutes les troupes, l'état-major.

D. Est-il vrai que vous avez rapporté au maréchal Ney que les soldats avaient menacé de le tuer, s'il voulait les empêcher de rejoindre Napoléon Buonaparte?

R. Non.

D. Quel effet produisit la lecture de la proclamation faite par le maréchal Ney sur l'esprit des troupes ?

R. Elle fit crier : *vive l'empereur !* aux trois quarts de l'infanterie et aux sous-officiers de cavalerie qui avaient mis pied à terre.

D. Pensez-vous que les troupes fussent restées fidèles au Roi, si le maréchal ne leur eût point lu cette proclamation ?

D. J'étais malade depuis le 3 mars : le mauvais temps et l'état de souffrance dans lequel j'étais m'empêchèrent de voir les soldats autant que je l'aurais voulu; mais les chefs de corps m'assuraient chaque jour que je pouvais compter sur eux et même sur leurs troupes. Je pense qu'elles seraient restées fidèles si on les avait menées au combat, en prenant, pour l'engager, les précautions que j'avais proposées, et que le maréchal avait annoncé vouloir prendre, comme de marcher les premiers à l'ennemi, de tirer les premiers coups de fusil, et de mêler des volontaires aux hommes choisis dans chaque bataillon pour l'avant-garde.

D. Avez-vous connaissance que l'exemple de M. le maréchal

Ney ait entraîné quelques corps de troupes à abandonner la cause du Roi?

R. L'exemple du maréchal Ney, l'assurance qu'il donnait que tout était fini, qu'il n'y avait pas un coup de fusil à tirer, et que le Roi devait avoir quitté Paris pour retourner en Angleterre, entraîna tous les corps de troupes qui étaient dans la 6ᵉ. division et le plus grand nombre des officiers dans l'abandon de la cause du Roi, qu'ils crurent abandonnée du Roi lui-même, et les jeta tous dans l'incertitude sur ce qui se passait dans le reste du royaume.

D. Croyez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure, avec les forces qu'il avait à sa disposition, de s'opposer efficacement aux projets de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France?

R. Je crois que M. le maréchal Ney était en état de combattre, et que le succès aurait dépendu de la manière dont l'affaire eût été engagée.

D. Au moment où M. le maréchal Ney eût fait connaître qu'il était décidé à se réunir à Napoléon Buonaparte, quelques officiers ou corps de troupes manifestèrent-ils l'intention de l'arrêter pour le mettre dans l'impossibilité d'exécuter son projet?

R. Aussitôt que M. le maréchal Ney eût fait connaître qu'il se réunissait a Napoléon Buonaparte, presque tous les officiers généraux et supérieurs furent consternés, et n'imaginèrent aucun moyen de ramener les troupes dans le devoir; ils furent d'autant plus surpris, qu'ils avaient plus de confiance dans les intentions manifestées par M. le maréchal, et qu'ils n'avaient pas eu l'idée qu'une chose semblable pût avoir lieu. Les soldats reçurent du vin, se répandirent en désordre dans les rues, s'unirent à la populace de Lons-le-Saulnier pour piller le café Bourbon, insulter quelques officiers, et aucun officier n'aurait pu agir avec eux contre M. le maréchal.

D. Les troupes approuvèrent-elles unanimement la proposition que leur fit le maréchal Ney de se réunir à Napoléon Buonaparte?

R. Les sous-officiers et soldats approuvèrent presqu'unanimement le dessein de M. le maréchal Ney de les mener à Napoléon Buonaparte : le plus grand nombre des officiers et surtout des officiers supérieurs montra des sentiments contraires.

D. Quelles furent les opposants, et quelle conduite tinrent ils dans cette circonstance?

R. Les opposants furent presque tous les officiers généraux, et particulièrement le général Lecourbe, qui partit avec moi pour

Paris, afin de rendre compte au Roi de ce qui venait de se passer, et de prendre ses ordres, si S. M. était encore à Paris; le lieutenant-général Delort, qui s'en retourna chez lui, à Arbois; le général Jarry, qui refusa d'aller prendre le commandement de Besançon pour y faire arborer la cocarde tricolore; le colonel Dubalen, commandant le 60e. régiment, qui donna sa démission; le colonel Marchal, commandant le 77e., qui suivit son régiment, en déclarant à M. le maréchal qu'il ne se battrait pas contre le Roi, et qu'il espérait que son régiment ne se battrait pas non plus; le major de la Gennetière, qui faisait les fonctions de chef de l'état-major, et qui écrivit, le 15, à M. le maréchal, que l'honneur ne lui permettait plus de le suivre; qu'il imitait mon exemple, et que, dût-il lui en coûter la vie, il demeurerait fidèle au Roi; le colonel Léopold, et les chefs d'escadron de gendarmerie Ledoux et Beauregard, qui vinrent me témoigner la douleur que cet événement leur causait; plusieurs autres officiers dont je ne me rappelle pas les noms en ce moment, quittèrent l'état-major ou leur régiment, et vinrent me témoigner l'intention qu'ils avaient de combattre pour le Roi, s'il arrivait qu'on se battît quelque part.

Sur l'interpellation particulière énoncée en la commission rogatoire, *si effectivement M. le maréchal Ney, ou lui témoin, en sa qualité de commandant de la 6e. division militaire, ont donné l'ordre, dans les premiers jours du mois de mars dernier, de désarmer la ville de Besançon, quoiqu'on eût déjà connaissance du débarquement de Buonaparte*, M. le comte de Bourmont a fait la déclaration suivante :

« Aucun ordre de désarmement n'a été donné à Besançon du » 1er. au 15 mars; mais au contraire, dès le 5, des mesures de » surveillance avaient été ordonnées; et elles s'exécutèrent avec » beaucoup de soin jusqu'au moment où l'état-major de la place » fut changé, le 22 ou 23 mars. » . . .

No. II. — Déposition de M. Claude-Jacques, comte Lecourbe, âgé de cinquante-six ans, lieutenant-général, demeurant à Ruffey (Jura), employé à Béfort, reçue par M. Jean-Baptiste Klie, juge d'instruction, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Béfort (Haut-Rhin), le 15 novembre 1815.

« Au mois de mars, j'étais inspecteur-général d'armes dans la 6e. division militaire dont le maréchal Ney était gouverneur, par conséquent je n'ai eu aucun ordre à donner dans cette division après que j'ai eu terminé l'organisation des troupes d'infanterie,

puisque le lieutenant-général de Bourmont commandait aussi cette division ; j'étais à Ruffey, dans mes terres, lorsque le 6 mars, au matin, j'appris le débarquement de Buonaparte; cette nouvelle me causa autant de surprise que d'étonnement, et, ainsi que je viens de le dire, n'ayant aucun pouvoir; j'attendis si le ministre de la guerre me donnerait des ordres; au lieu de cela, je crois le 8 ou le 9 au matin, je reçus une lettre du maréchal Ney, datée de Besançon. Cette lettre me fut apportée par un chef d'escadron de gendarmerie; elle contenait l'invitation de me rendre à Besançon pour en prendre le commandement supérieur; mais, par un *post-scriptum*, le maréchal m'annonçant son arrivée dans la matinée à Lons-le-Saulnier, m'invitait à m'y rendre pour conférer avec lui; je m'y rendis donc et trouvai le maréchal avec M. le général Bourmont; dans l'entrevue que j'eus avec le maréchal, il me prévint que Buonaparte devait déjà être à Lyon, et que MONSIEUR avait donné des ordres à toutes les troupes de se porter sur Moulins; il nous fit sentir qu'il eût mieux valu opérer par Lons-le-Saulnier, Bourg et Lyon sur ses derrières, qu'à cet effet, il s'était fait suivre de toutes les troupes qui venaient du Haut-Rhin et de la 6e. division militaire; en effet, cette manœuvre paraissait militaire; je ne peux pas assurer si le maréchal Ney avec ses troupes eût pu arrêter le torrent; je crois qu'il n'était plus temps; j'ignore aussi si les régiments ont reçu des émissaires de Buonaparte, le maréchal Ney ne nous a jamais dit à Bourmont ni à moi ce qu'il faisait au dehors.

Demande. Où et à quelle époque avez vous eu connaissance du débarquement de Buonaparte dans le département du Var?

Réponse. Le 5 mars, au matin, étant à Ruffey sur mes terres, et c'est par erreur que j'ai indiqué ci-devant le 6.

D. Où étiez-vous du 12 au 14 mars dernier, et en quelle qualité étiez-vous employé alors?

R. J'étais à Lons-le-Saulnier ces trois jours-là, et j'étais inspecteur-général d'armes.

D. Etiez-vous en relation avec S. Ex. le maréchal Ney?

R. Je n'ai eu de correspondance avec le maréchal Ney que lorsqu'il est arrivé pour prendre le gouvernement de la 6e. division militaire.

D. A quelle époque l'avez-vous vu dans la 6e. division militaire, après le débarquement de Buonaparte?

R. Je l'ai vu ainsi que je l'ai déjà dit à Lons-le-Saulnier, où je me suis rendu le 9 ou le 10 sur son invitation.

D. Que vous dit-il dans votre première entrevue?

R. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà déclaré.

D. Quels ordres vous donna-t-il pour l'exécution des dispositions prescrites par S. Ex. le ministre de la guerre, pour s'opposer aux progrès de l'invasion de Buonaparte ?

R. Il forma deux divisions des troupes qu'il avait mises en mouvement, il donna le commandement de l'une au général Bourmont, et de l'autre à moi.

D. Quelle était la force des troupes mises en mouvement avant l'arrivée de M. le maréchal, tant infanterie que cavalerie et artillerie ?

R. Je l'ignore, et je n'ai pas vu d'autres troupes en mouvement en infanterie que le 15e léger, le 60e. de ligne, le 77e., le 81e. et le 76e.; en cavalerie il y avait le 3e. hussards, le 8e. chasseurs et le 15e. dragons. Je n'ai point vu d'artillerie.

D. Quel était l'esprit de ces troupes, et qu'en espérait-on pour le service du Roi ?

R. Quant à la cavalerie je ne connaissais pas son esprit; ayant organisé la majeure partie de l'infanterie, je puis assurer qu'à cette époque le choix des officiers était excellent.

D. Savez-vous à quelle époque les premiers agents de Buonaparte arrivèrent dans les cantonnements occupés par les troupes ?

R. Non.

D. Quel effet leur arrivée produisit-elle sur l'esprit des troupes ?

R. S'il y a eu des agents, leur présence a été pernicieuse, puisque les troupes se sont déclarées pour Buonaparte.

D. Quelles mesures furent prises par M. le maréchal Ney et par tous les chefs militaires pour arrêter les agents de Buonaparte, et empêcher leur influence sur l'esprit des troupes ?

R. Je ne me rappelle pas s'il y a eu des proclamations à ce sujet par le maréchal Ney, mais les autres généraux et officiers supérieurs attendaient les ordres qu'il devait leur donner.

D. Quelles mesures le maréchal Ney fit-il encore pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

R. Il n'a pris, à ma connaissance, que celle dont j'ai déjà parlé.

D. Quels étaient les avis reçus le 13 mars sur les progrès de Buonaparte en France, l'esprit des départements par où il avait passé, et la force des troupes qui s'étaient réunies à lui ?

R. Le 13 mars au matin il nous fit appeler le général Bourmont et moi dans sa chambre, il nous fit part alors de ses projets; il nous fit lecture de la proclamation qu'il devait faire aux troupes et que tout le monde connaît, il nous représenta qu'il n'y avait plus

à balancer, que Lyon avait ouvert ses portes, que tous les départements accouraient au-devant de Buonaparte, et que nous courrions des dangers de la part des troupes, si nous ne nous rangions du parti de Buonaparte : en effet, la nuit du 12 au 13 avait été fort agitée à Lons-le-Saulnier; mais j'ai toujours ignoré si le maréchal Ney avait provoqué les troupes à l'insurrection : le fait est que la veille il nous avait paru à Bourmont et à moi encore dans les meilleures intentions pour le Roi. Je ne connaissais pas autrement que par le bruit public l'esprit des départements par lesquels Buonaparte avait passé, et la force des troupes qui s'étaient réunies à lui.

D. Est-il vrai que le 14 mars au matin le maréchal Ney vous communiqua une proclamation, et qu'après vous avoir déclaré qu'il allait en faire lecture aux troupes qui se trouvaient à Lons-le-Saulnier, il somma au nom de l'honneur, M. le général Bourmont de lui déclarer ce qu'il en pensait?

R. Cela est vrai, mais le fait est arrivé le 13 et non le 14.

D. Que répondit-il à cette interpellation?

R. Le général Bourmont et moi lui fîmes des observations sur ce changement; alors le maréchal chercha à nous persuader que c'était une affaire arrangée, et que rien n'empêcherait Buonaparte d'aller à Paris.

D. Qui était présent avec vous chez M. le maréchal Ney au moment où il vous fit lecture de sa proclamation?

R. Il n'y avait que M. de Bourmont.

D. Quelle fut votre opinion et celle des personnes qui étaient avec vous sur le contenu de la proclamation et le projet manifesté par M. le maréchal Ney de la lire aux troupes?

R. J'ai déjà répondu à cette question en parlant des observations que nous avions faites à M. le maréchal.

D. Accompagnâtes-vous M. le maréchal lorsqu'il fut lire aux troupes la proclamation dont nous avons parlé plus haut?

R. Oui, je ne pouvais pas me dispenser, ainsi que le général Bourmont, de paraître à l'assemblée des troupes, leur esprit était monté au point qu'il y eût eu danger en pure perte à ne pas le faire, ce que le maréchal nous fit envisager.

D. Quelles étaient encore les personnes qui étaient avec vous à cette proclamation?

R. Toutes les troupes et toute la ville.

D. Avez-vous connaissance qu'on ait rapporté à M. le maréchal Ney que les soldats manifestaient l'intention de le tuer, s'il voulait les empêcher de rejoindre Napoléon Buonaparte?

R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Quel effet produisit la lecture de la proclamation faite par M. le maréchal Ney sur l'esprit des troupes ?

R. La majeure partie des troupes, ou plutôt la généralité manifesta hautement son opinion en criant vive l'Empereur ! Quelques officiers cependant, et quelques habitants de la ville ne partagèrent pas cette opinion, le 5ᵉ. de dragons fut le régiment qui se prononça avec le plus d'énergie et entraîna même les plus incertains s'il y en avait.

D. Pensez-vous que les troupes fussent restées fidèles au Roi si le maréchal Ney ne leur eût point lu cette proclamation ?

R. Je ne le crois pas, parce qu'à cette époque nous étions trop rapprochés de Lyon pour que les troupes ignorassent ce qui s'y était passé.

D. Avez-vous connaissance que l'exemple de M. le maréchal Ney ait entraîné quelques officiers ou quelques corps de troupes à abandonner la cause du Roi ?

R. Je pense qu'il eût été possible que quelques officiers, et même quelque portion de troupes d'infanterie eussent pu résister pendant quelques temps à ce torrent ; mais que du moment où ils auraient été en contact avec d'autres troupes du parti de Buonaparte, ils auraient été entraînés comme elles.

D. Croyez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure avec les forces qu'il avait en sa disposition de s'opposer efficacement aux progrès de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France ?

R. Non.

D. Au moment où M. le maréchal Ney eût fait connaître qu'il était décidé à se réunir à Buonaparte, quelques officiers ou corps de troupes manifestèrent-ils l'intention de l'arrêter pour le mettre dans l'impossibilité d'exécuter son projet ?

R. Je n'ai eu aucune connaissance de cela.

D. Les troupes approuvèrent-elles unanimement la proposition que leur fit M. le maréchal Ney de se réunir avec lui à Napoléon Buonaparte ?

R. J'ai déjà répondu, à cet égard, que beaucoup d'officiers des 60ᵉ. et 77ᵉ. de ligne gardèrent un morne silence, quelques officiers de ces régiments donnèrent leur démission et se retirèrent. Le maréchal Ney ayant employé toute sa persuasion pour nous entraîner avec lui, le général Bourmont et moi nous prîmes le parti, tandis que les troupes filaient sur Dijon le 15, de nous rendre à Paris.

D. Quels furent les opposants, et quelle conduite tinrent-ils dans cette circonstance ?

R. Il n'y a pas eu d'opposants.

III. Déposition de M. Guillaume-Antoine-Benoît, baron de Capelle, âgé de quarante ans, préfet du Doubs, etc., reçue par Mr. Jean-Nicolas Dormoy, juge d'instruction, à Besançon, le 17 octobre 1815.

Demande. Où étiez-vous du 10 au 15 mars dernier?

Réponse. J'étais, les 10, 11, 12 et 13 mars dernier, à Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, dont le Roi m'avait confié l'administration; le 14 au soir et le 15, sur la route de Lons-le-Saulnier à Genève.

D. A quelle époque avez-vous rencontré M. le maréchal Ney à Lons-le-Saulnier?

R. J'ai vu M. le maréchal Ney le 14, de quatre à cinq heures du matin.

D. D'où veniez-vous?

R. Je venais de Bourg.

D. Pourquoi avez-vous quitté le chef-lieu de votre préfecture?

R. J'en étais parti le 13 au soir, vers six heures, par suite de l'insurrection du 76e. régiment, en garnison dans cette ville, et quelques poignées de mauvais sujets de la lie du peuple.

D. Quel était l'esprit de votre département au moment où vous quittâtes le chef-lieu de votre préfecture?

R. Buonaparte était déjà arrivé à Mâcon, ou du moins son avant-garde. Aucune insurrection n'avait encore éclaté sur aucun autre point de mon département. Cependant le drapeau tricolore avait déjà paru dans plusieurs communes limitrophes du département de l'Isère, ou voisines de Lyon. Depuis plusieurs jours, l'audace des révolutionnaires, excitée par le voisinage de Buonaparte qui, dès le 8, jour de son arrivée à Grenoble, avait côtoyé, pour ainsi dire, la frontière de ce département; excitée aussi par les proclamations et les agents dont il l'inondait pour y produire des mouvements populaires; cette audace, dis-je, croissait à un point extrême. Je quittai ma préfecture, alors qu'il ne me restait plus aucun moyen de lutter contre la contagion, et de faire respecter l'autorité que j'exerçais au nom du Roi. C'était le 13, de cinq à six heures du soir : je me rendis auprès du maréchal Ney, que je savais en marche avec ses troupes, pour le triomphe de la cause que je servais. Depuis deux jours, j'avais une correspondance fort active avec le comte de Bourmont, qui faisait partie de ce corps d'armée, et que j'informai d'heure en heure de la marche de Buonaparte. Arrivé à Lons-le-Saulnier le 14, vers trois heures du matin, et non le 13 au soir, je me rendis chez le lieutenant-général, et, après l'avoir informé de ce qui s'était passé à Bourg,



nous nous transportâmes ensemble auprès du maréchal Ney, que nous trouvâmes couché.

D. Quels détails donnâtes-vous à M. le maréchal Ney, à Lons-le-Saulnier, le 13 mars au soir, sur les progrès de l'invasion de Buonaparte en France, l'accueil que les habitants des pays par où il passait lui faisaient et le nombre de troupes qui s'étaient réunies à lui?

R. Je rendis comte à ce dernier de la défection du 76e. régiment; je lui fis part de tout ce que j'avais appris sur l'entrée de Buonaparte à Grenoble, sur son entrée à Lyon, sur l'inconcevable défection des troupes dans l'une et l'autre de ces villes, sur l'esprit de vertige révolutionnaire que sa présence excitait dans la lie du peuple, tandis qu'elle portait la stupeur dans toutes les autres classes de la société. Je lui dis que j'évaluais à près de quatre mille hommes les troupes qui s'étaient données à lui à Grenoble; à près de six mille celles qui avaient imité cet exemple à Lyon, et, qu'en ajoutant à ce nombre le 76e. régiment et quelques autres troupes qu'il aurait pu trouver à Mâcon, on ne pouvait guères évaluer à moins de dix à quinze mille hommes les forces qu'il avait déjà à sa disposition.

D. Que vous dit M. le maréchal Ney dans votre première entrevue?

R. Le maréchal exprima plusieurs fois son étonnement et son indignation des progrès qu'obtenait Buonaparte, du peu de résistence qu'on lui opposait. La conversation s'étant prolongée, il se plaignit des prétendues fautes de la cour, des prétendues humiliations qu'avaient éprouvées les militaires, de ce qu'on n'avait pas tenu ce qu'on leur avait promis, circonstances qu'il plaçait au nombre des causes qui produisaient leur défection. Il me dit qu'au point où en étaient les choses, il ne restait plus au Roi d'autre parti que de se mettre sur un brancard à la tête de ses troupes, et que celles-ci, excitées par sa présence, se battraient sûrement. Je me rappelle à merveille que, raisonnant toujours sur le peu de sécurité que présentaient les troupes contre une telle défection, il s'exprima ainsi : *Que voulez-vous que je fasse? je ne puis arrêter l'eau de la mer avec ma main.*

D. Quels détails M. le lieutenant-général comte de Bourmont, qui vous présenta à M. le maréchal Ney, vous donna-t-il sur l'esprit des troupes mises en mouvement par lui?

R. Dans la conversation que j'avais eue avec M. le comte de Bourmont, avant de nous rendre chez M. le maréchal, ce lieutenant-général paraissait croire que les troupes, entraînées par son

exemple, se battraient contre celles de Buonaparte. Il ne dissimulait pas, cependant, qu'elles étaient animées d'un assez mauvais esprit, mais, disait-il, je me mettrai à leur tête, je prendrai le fusil du premier grenadier, je tirerai, et il faudra bien que les autres m'imitent. Il me raconta, à ce sujet, le serment que la veille (le 13) on avait fait individuellement prêter à tous les sous-officiers, par ordre du maréchal; serment qui lui paraissait, par la manière dont ceux-ci l'avaient prêté, un garant de leurs bonnes dispositions. Je lui demandai, en sortant de chez le maréchal, s'il comptait bien sur sa fidélité; je crois être sûr qu'il me répondit : Je puis ne pas croire à son dévouement, maie je compte sur sa loyauté.

D. Est-il vrai que vous lui conseillâtes de se retirer, avec les troupes sous ses ordres, sur Chambéry? Quels motifsaviez-vous pour lui donner un tel conseil, si contraire aux instructions qu'il avait reçues des ministres du Roi, et aux opérations militaires qu'il dirigeait?

R. Dans le cours de la conversation avec le maréchal Ney, je lui avais parlé du régiment qui faisait son avant-garde à St.-Amour, et duquel des notions que j'avais me faisaient craindre la prochaine défection (St.-Amour est sur la route de Bourg à Lons-le-Saulnier). En causant sur les moyens de résistance qu'on pouvait opposer à la rebellion, je crois lui avoir répété ce que j'avais précédemment observé à M. de Bourmont, que, n'ayant qu'environ quatre à cinq mille hommes, il me paraissait impossible, avec cet esprit de vertige qui se développait parmi les soldats, qu'il pût espérer aucune chance avantageuse en marchant sur les troupes de Buonaparte, et que le seul parti à prendre dans cette position, me paraissait de marcher sur les derrières de Buonaparte, d'aller rétablir l'autorité royale à Lyon et à Grenoble, et donner la main au maréchal Masséna, que je croyais en marche avec les troupes et les gardes nationales de la Provence, etc. Je crois avoir ajouté que les lettres que j'avais reçues de Genève ne me permettaient pas de douter que des troupes suisses ne fussent déjà en marche, et disposées à se joindre à la cause du Roi. Il est possible qu'en parlant de la jonction des troupes suisses, j'aie proposé de faire passer une division par Chambéry, où la jonction pourrait s'opérer, mais je ne m'en souviens pas. On concevra aisément qu'après sept mois, ma mémoire n'ait conservé que les choses principales, que les masses importantes de ce que j'ai entendu ou dit, à cette époque, mais celles-là n'en sortiront jamais. Je me souviens à merveille que l'idée d'appeler des troupes étrangères à notre se-

cours, parut blesser le maréchal Ney, et qu'il dit que le jour où des étrangers viendraient se mêler de la querelle, toute la France serait pour Buonaparte. Je me rappelle aussi les expressions prononcées par lui, avec une sorte de véhémence : *Cet événement-ci portera la terreur jusqu'au Kamtschatka.* C'est la seule partie de la conversation qui m'inspira des soupçons, et qui fit faire au général Bourmont la question déjà rappelée sur la fidélité du Maréchal, au moment où nous nous retirions; je demandai au maréchal Ney s'il n'avait pas d'ordre à me donner; il me dit de revenir chez lui de midi à une heure. Je ne rapporte de cette conversation que les circonstances qui présentent de l'importance. Celles-là ne sont point sorties de ma mémoire : je ne parle pas de la sollicitation que je fis au maréchal de révoquer l'ordre qu'il avait donné, la veille, de faire nourrir les troupes en marche par les habitants, ordre qui paraissait de nature à servir les projets de Buonaparte, en portant du mécontentement dans la population, etc., etc.

D. Pensez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure de s'opposer efficacement, avec les troupes sous ses ordres, au progrès de l'invasion de Buonaparte en France?

R. J'ai déjà répondu à cette question : j'étais convaincu que les troupes du maréchal Ney, mal disposées et inférieures en nombre, n'auraient pas tenues devant celles de Buonaparte, et auraient immédiatement grossi le nombre des traîtres : cette opinion résultait, pour moi, de tout ce qui s'était passé déjà, et surtout de la défection du soixante-seizième régiment. Il était sous mes yeux depuis dix mois, j'avais mis toute espèce de soins à l'observer, et à m'assurer de son esprit, et j'étais convaincu que c'était un des régiments de l'armée sur lesquels on pouvait compter le plus, et cependant en deux ou trois jours une sorte de vertige ou plutôt un délire que j'ai considéré comme une rechute de la révolution, se développa parmi ses soldats, au point de rendre inutiles tous les efforts des officiers, et ils en firent beaucoup et j'en fis beaucoup avec eux. Le major arrêta le 12 au soir, par son énergie, une première insurrection : une partie du régiment était alors en marche et rentra le lendemain avec le colonel. Celui-ci lutta jusqu'au dernier moment et contre son régiment et contre lui-même, et je suis persuadé que c'est malgré lui qu'il se laissa entraîner.

D. Est-il parvenu à votre connaissance que M. le maréchal Ney ait pris des mesures contre les intérêts du service du Roi avant le

14 mars dernier dans son gouvernement de la 6e. division militaire?

R. Il n'était point alors, et il n'est pas parvenu à ma connaissance, que M. le maréchal n'eût pris avant le 14, jour de sa défection, aucune mesure contraire au service du Roi. Toutefois cette question m'impose la nécessité de m'expliquer sur ce qu'on m'a d'abord rapporté, et que j'ai entendu dire au maréchal Ney, lui-même. Pour me conformer au réquisitoire, je vais entrer dans tous les détails qui sont à ma connaissance et qui peuvent jeter quelques lumières sur cette affaire. Sorti de chez M. le maréchal Ney, j'accompagnai M. de Bourmont à la préfecture où il était logé, et après avoir causé quelque temps avec mon collègue sur la funeste crise où se trouvait la France, je rentrai à mon auberge, j'étais excédé de fatigue, je me jetai sur mon lit. Vers midi, mon valet-de-chambre vint me réveiller pour me dire que le maréchal Ney venait de proclamer l'Empereur Napoléon à la tête de ses troupes; qu'il en avait été témoin.

Je ne pouvais pas le croire. Je courus chez M. le comte de Bourmont; je le trouvai profondément pénétré de douleur et d'indignation. Après m'avoir parlé de l'inconcevable proclamation du maréchal, il me donna les détails suivants. Je répète que ma mémoire n'a conservé et ne peut avoir conservé que les choses principales; mais je suis sûr de leur exactitude, puisque les mêmes choses, après m'avoir été dites par le comte de Bourmont, me furent ensuite répétées par le général Lecourbe, et, comme on le verra ci-après, par le maréchal lui-même. Ce maréchal avait appelé chez lui, quelque temps avant l'heure assignée à la réunion des troupes, MM. les lieutenants-généraux Lecourbe et de Bourmont, et leur avait dit que la cause des Bourbons était à jamais perdue : que c'était leur faute; qu'ils ne pouvaient désormais régner en France : que ce qui se passait actuellement était le résultat d'un projet arrêté entre lui, plusieurs maréchaux et le ministre de la guerre; que les troupes avaient été placées et disposées par ce ministre, de façon à se trouver successivement sur les pas de Buonaparte et à se donner à lui; qu'ils avaient été réduits à cette extrémité, après avoir inutilement tout tenté pour ramener le Roi aux promesses qu'il leur avait faites, et à une conduite plus conforme aux intérêts de la France : qu'ils n'avaient pu tenir aux humiliations qu'eux et les leurs n'avaient cessé d'essuyer de la part de la cour, et moins encore à l'idée que leur gloire était sacrifiée. Qu'après s'être arrêté à la nécessité de changer de dy-

nastie, ils avaient d'abord songé à couronner le duc d'Orléans; mais qu'ils avaient acquis la certitude qu'il ne s'y prêterait pas. Que dans l'intervalle qui s'était écoulé pendant ces hésitations, ils avaient été informés que la reine Hortense avait déjà préparé le retour de Buonaparte en France, et que la force et l'urgence des événements les avaient, malgré eux, contraints à se joindre à elle : qu'ils sentaient à merveille qu'eux et la France avaient tout à craindre de l'ambition de cet homme; mais qu'ils espéraient que le malheur l'aurait rendu plus sage; que d'ailleurs ils sauraient bien le contenir ou s'en défaire, s'il les réduisait à cette nécessité; que tout cela s'était fait d'accord avec l'Autriche, que cette puissance avait envoyé secrêtement un commissaire à l'île d'Elbe, pour faire souscrire à Buonaparte, les conditions qu'on mettait à son rétablissement, et les garanties qu'on exigeait de lui: qu'il ne paraissait pas douteux aussi, que l'Angleterre y avait prêté les mains, et qu'ainsi, tout moyen d'arrêter un tel événement, était désormais impossible; enfin qu'il y avait dans le conseil du Roi, plusieurs personnes associées à ce projet.

Il est impossible que dans tout cela, ma mémoire fasse quelques transpositions, mais je suis assez sûr d'elle pour être certain que c'est bien le résumé de ce qui me fut rapporté par M. le général de Bourmont, par le général Lecourbe, et dit ensuite par le maréchal Ney. Je me rappelle que je remarquai alors une conformité presqu'entière, entre ce que me rapportèrent successivement ces deux officiers généraux, et ce que dit après le maréchal Ney. Dans la conversation qui suivit son récit, M. de Bourmont me parut convaincu qu'il ne restait plus de ressources pour la cause royale, que dans l'intervention des troupes étrangères, mais qu'il ne fallait pas hésiter à les appeler, que quelque grand que fût le mal, il était préférable à celui de laisser la France, livrée à Buonaparte et à ses troupes, devenues désormais les cohortes prétoriennes. Je partageai cette conviction. Je lui proposai, dans l'embarras où il me parut de sa position, et s'il voulait partir de suite, de lui donner une place dans ma voiture, et que nous nous rendrions ensemble à Paris, par les routes qui ne seraient point encore coupées, dans l'espoir d'y trouver encore le Roi, ou bien, que si nous ne pouvions pas exécuter ce projet, nous nous rendrions en Suisse, pour de là, aller joindre S. M., partout où elle serait. Le général approuvait fort ce projet, mais il fut retenu par l'espoir de conserver au Roi la place de Besançon, dont les principaux officiers venaient

de se rendre auprès de lui, pour lui protester de leur fidélité. Je le laissai dans ces dispositions, lui promettant de ne pas partir sans le revoir. Je fus voir immédiatement le général Lecourbe, qui ne m'exprima pas moins d'indignation sur ce qui venait de se passer, et qui me montra la même volonté d'être fidèle au Roi, auquel il devait tout, et duquel il devait tout espérer; tandis qu'il avait tout à craindre de Buonaparte. (Je cite ses expressions). J'ai déjà rendu compte de ce qu'il m'avait rapporté, comme ayant été dit par le maréchal Ney, à M. de Bourmont, et à lui, quelques instants avant la défection de ce maréchal. Toutefois, le général Lecourbe entra à ce sujet, dans moins de détails que ne m'en avait donné le général Bourmont : il ajouta qu'il avait écrit, ou qu'il allait écrire à Paris, le récit de ce qui s'était passé, et que sa lettre serait portée par un ancien coureur de Lons-le-Saulnier, homme dont il était sûr, et qui ferait la route en trente-six heures. Au sortir de chez le général Lecourbe, un officier qui se trouvait dans la rue, me dit qu'il fallait me rendre chez le maréchal Ney. J'hésitai, mais la réflexion que j'étais à Lons-le-Saulnier, au pouvoir de ce maréchal, et la crainte qu'il ne me fît arrêter et conduire à Buonaparte, me firent sentir la nécessité d'user de ménagement et de précaution. Je me rendis donc chez le maréchal; il était occupé, dans ce moment, il me fit dire de repasser à quatre heures. Dans l'intervalle, je préparai tout pour mon départ; Je fus chez M. le marquis de Champagne, encore maire de Lons-le-Saulnier, qui me donna un passe-port pour Paris, et me chargea de mettre aux pieds de S. A. R. Monsieur, l'hommage de sa fidélité, quelque puissent être les événements. Revenu à quatre heures chez le maréchal, il me reçut; parmi ses dernières paroles, fut l'invitation d'aller reprendre mes fonctions, au nom de l'Empereur Napoléon.

Le refus que je lui exprimai, cependant avec tout le ménagement dont ma position lui faisait sentir la nécessité, parut lui donner un mouvement d'humeur; mais il prit aussitôt le ton de la persuasion, pour me dire; que c'était duperie a moi, de tenir à mon serment, envers une famille qui ne pouvait plus régner, dont les vieilles idées ne convenaient plus à nos mœurs : que lui-même n'aurait pas quitté la cause du Roi, s'il avait cru que son règne pût le maintenir, et faire le bonheur de la France; mais qu'il était français, avant tout, et se devait a sa patrie, et que je devais, ayant les mêmes obligations, suivre le même exemple; qu'en supposant que

j'eusse la crainte que l'Empereur eût conservé du ressentiment contre moi, de l'affaire de Genève, pour la reddition de laquelle il m'avait mis en jugement, il se croyait autorisé à me rassurer; qu'indépendamment de ce que je n'avais aucun tort dans cette affaire, l'Empereur venait avec l'engagement et l'intention positive d'oublier le passé, de rallier tous les français; je lui objectai que ce n'était nullement ma crainte, mais que je cédais à des engagements qui étaient d'un bien autre prix à mes yeux, etc. etc. Il répliqua qu'il respectait mes motifs, mais qu'encore une fois, ils n'étaient pas fondés, que c'était une fausse délicatesse de ma part; ensuite, soit pour m'entraîner, soit pour légitimer à mes yeux sa conduite, il me dit à peu près, tout ce que j'ai déja rapporté, comme m'ayant été répété par les généraux Bourmont et Lecourbe. Il ajouta qu'au moment où il parlait, la même révolution éclatait à Paris, dirigée par le Ministre de la guerre, qu'il ne serait fait aucun mal au Roi, et à sa famille, que ni lui, ni les autres maréchaux ne souffriraient point qu'on manquât aux égards dus à cette famille malheureuse, qu'on la conduirait sur la frontière, et qu'ensuite, on lui assurerait un juste apanage. Ma résolution étant restée la même, il visa mon passe-port, pour qu'on me donnât des chevaux à la poste, et qu'on ne m'arrêtât pas en route.

Je ne pouvais ajouter foi à tout ce que venait de me dire le maréchal; mais j'avoue que j'en crus une partie, et que j'eus la pensée que j'ai encore, que pour le reste, il était lui-même dupe de quelque lettre reçue de Buonaparte. En sortant de chez lui, je fus voir mon collègue, Vaulchier, alors préfet de la Creuse, qui venait de recevoir comme moi, l'invitation d'exercer ses fonctions, au nom de Napoléon, et que je trouvai dans les mêmes sentiments que moi, et faisant à la hâte, ses préparatifs de départ. Je passai encore chez le général Bourmont, qui n'était plus chez lui. J'espérais pouvoir partir à huit heures, mais quoiqu'il y eût des chevaux, le maître de poste me dit qu'il ne pouvait m'en donner qu'à onze heures: cette circonstance me donna des craintes; à force de presser, je parvins à partir à dix; je pris la route de Dôle, pour me rendre à Paris; mais poursuivi par la même crainte, qu'on eût envoyé en avant, l'ordre de m'arrêter, je changeai de route, après la première poste, et pris le chemin de la Suisse. Cette crainte d'être arrêté en route, n'était pas sans fondement, puisque le colonel de gendarmerie, Tassin, qui commandait alors cette

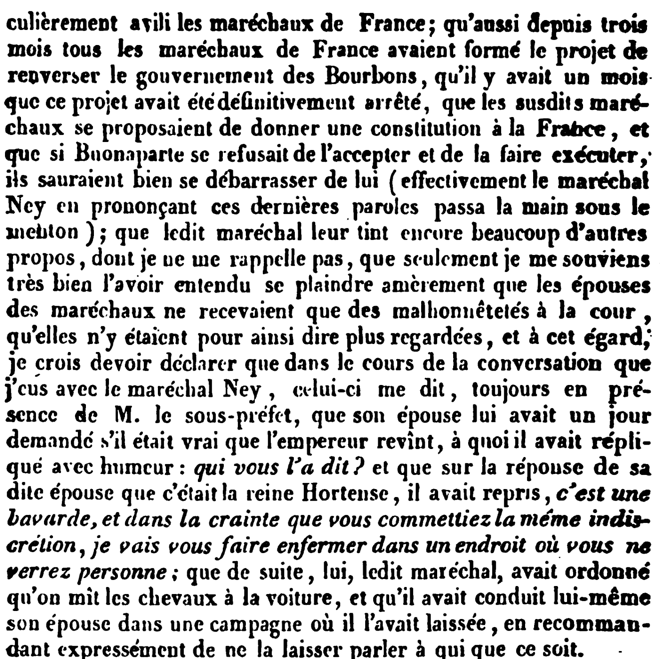
légion, m'a depuis dit à Gand, qu'il en avait reçu l'ordre. Je fus joint, avant d'arriver à Genève, par plusieurs jeunes gens de mon département, qui étaient partis comme moi, pour se rallier aux troupes du maréchal Ney, alors qu'ils le croyaient fidèle à la cause royale, et qui, après sa défection, s'étaient sauvés en toute hâte; l'un d'eux, M. de Bachet, aujourd'hui capitaine de gendarmerie, dans le département de la Haute-Saône, ne m'a point quitté, m'a suivi à Gand, et est rentré comme moi, à la suite du Roi. C'est à Bâle, que nous apprîmes que S. M. avait été obligée de quitter Paris.

Je crois n'avoir rien omis, et avoir prévu toutes les questions qu'on aurait pu me faire, en addition à celles qu'on m'avait adressées; enfin, tout ce qui pouvait de ma part, éclairer l'instruction de la procédure du maréchal Ney.

N°. IV.—Déposition de M. Claude-Eugène-Frédéric Garnier de Falletans, âgé de 42 ans, maire de la ville de Dôle, y demeurant, reçue par M. Claude-Quentin Amandra, juge d'instruction près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dôle (Jura), le 13 octobre 1815.

Demande. Est-il parvenu à votre connaissance des mesures prises par le maréchal Ney à l'époque de son passage par la ville de Dôle, pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi?

Réponse. Lorsque M. le maréchal Ney passa à Dôle, dans l'après-midi du 15 mars dernier, revenant de Lons-le-Saulnier, j'étais alors maire de la ville de Dôle; quelques moments après son arrivée, il me fit dire par un gendarme de me rendre chez lui; il était logé chez M. Lebœuf de Valdehon, je déférai sur-le-champ à l'invitation qui m'était faite, et chemin faisant, je rencontrai M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dôle, qui probablement avait reçu des ordres pareils à ceux qu'on venait de me donner; car ce magistrat se transportait comme moi chez M. le maréchal: nous y allâmes donc ensemble. Arrivés à l'hôtel de M. Valdehon et ayant été introduits dans les appartements, le maréchal nous reçut assez brusquement, et débuta par nous dire qu'il savait que nous étions l'un et l'autre des royalistes prononcés; puis entrant en matière, il ajouta, entre autres propos, que notre royalisme ne faisait absolument rien à l'empereur, que la cause des Bourbons était à jamais perdue; qu'au reste ils méritaient leur sort, attendu qu'aucun prince de cette famille n'était capable de gouverner ni de commander, que d'ailleurs le Roi avait déshonoré l'armée, parti-



culièrement avili les maréchaux de France; qu'aussi depuis trois mois tous les maréchaux de France avaient formé le projet de renverser le gouvernement des Bourbons, qu'il y avait un mois que ce projet avait été définitivement arrêté, que les susdits maréchaux se proposaient de donner une constitution à la France, et que si Buonaparte se refusait de l'accepter et de la faire exécuter, ils sauraient bien se débarrasser de lui (effectivement le maréchal Ney en prononçant ces dernières paroles passa la main sous le menton); que ledit maréchal leur tint encore beaucoup d'autres propos, dont je ne me rappelle pas, que seulement je me souviens très bien l'avoir entendu se plaindre amèrement que les épouses des maréchaux ne recevaient que des malhonnêtetés à la cour, qu'elles n'y étaient pour ainsi dire plus regardées, et à cet égard, je crois devoir déclarer que dans le cours de la conversation que j'eus avec le maréchal Ney, celui-ci me dit, toujours en présence de M. le sous-préfet, que son épouse lui avait un jour demandé s'il était vrai que l'empereur revînt, à quoi il avait répliqué avec humeur : *qui vous l'a dit?* et que sur la réponse de sa dite épouse que c'était la reine Hortense, il avait repris, *c'est une bavarde, et dans la crainte que vous commettiez la même indiscrétion, je vais vous faire enfermer dans un endroit où vous ne verrez personne;* que de suite, lui, ledit maréchal, avait ordonné qu'on mît les chevaux à la voiture, et qu'il avait conduit lui-même son épouse dans une campagne où il l'avait laissée, en recommandant expressément de ne la laisser parler à qui que ce soit.

Que cela fait, il était revenu, s'était rendu sur-le-champ chez la reine Hortense, lui avait reproché vivement son indiscrétion; que lui-même, le maréchal, dit à ce sujet, *qu'il lui avait fortement lavé la tête.*

M. le maréchal Ney n'a absolument rien fait, lors de son passage à Dôle, pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi; au contraire, il a continué et persisté à les engager dans leur défection, ce qui d'ailleurs n'est pas étonnant, puisque lui-même, la veille, leur avait donné à Lons-le-Saulnier le signal de la révolte, du moins suivant ce qui m'a été rapporté par des personnes présentes. Enfin M. le maréchal m'a dit lorsque je pris congé de lui: *qu'il serait désormais le plus cruel ennemi des Bourbons.*

D. Croyez-vous que M. le maréchal Ney par ses discours, ses écrits et ses exemples ait engagé quelques officiers ou quelques corps de troupes à se réunir à Napoléon Buonaparte?

R. Je crois avoir déjà suffisamment répondu à cette question

par la réponse que j'ai attribuée à la demande précédente. Néanmoins j'ajoute qu'aussitôt après son arrivée en la ville de Dôle, M. le maréchal Ney ordonna qu'on réimprimât et affichât de suite une proclamation qu'il avait fait imprimer et afficher la veille à Lons-le-Saulnier, c'est-à-dire, le 14 mars, ce qu'on fut obligé d'exécuter; il enjoignit de plus qu'on arborât sur-le-champ le drapeau et la cocarde tricolores, et le soir même un peu tard, il envoya à la mairie l'ordre d'illuminer la ville, ce qu'on fut également obligé d'exécuter : bref, ledit jour 15 mars, M. le maréchal Ney établit à Dôle un commandant de place et fit donner des passes à tous les officiers, sous-officiers et soldats en demi-solde et autres qui voulurent suivre son armée ou rejoindre celle de Buonaparte, pour se rendre à Dijon, endroit désigné pour point de ralliement. (Instamment M. Garnier a remis et déposé sur le bureau, la proclamation de laquelle il vient de parler, et nous avons coté et paraphé cette proclamation *ne varietur*, pour être jointe aux pièces de la procédure.)

D. Savez-vous pourquoi M. le maréchal Ney a donné à Auxerre, le 19 mars dernier, l'ordre de vous faire arrêter?

R. Je l'ignore, à moins que cependant, il n'eût été mécontent des réponses et des observations que je m'étais permis de lui adresser chez M. Valdehon, ou qu'il eût trouvé mauvais que je me fusse rendu à Auxonne à la tête des volontaires de la garde nationale de Dôle, dans l'intention de défendre cette place, bien que néanmoins je n'eusse agi dans cette occasion, que d'après des ordres datés de Lons-le-Saulnier, le 13 mars, ou bien encore que je n'eusse été desservi auprès de lui et dénoncé par quelqu'un.

D. Avez-vous été arrêté?

R. Non, attendu que je fus prévenu dans la nuit du 20 au 21 mars, de l'ordre d'arrestation lancé contre moi, que l'on allait cerner ma maison et s'assurer de ma personne, de sorte que je pris le parti de m'évader, et j'ai erré pendant trente-deux jours dans la forêt royale de Chaux.

D. Quelle conduite les troupes sous les ordres de M. le maréchal Ney tinrent-elles à leur passage à Dôle?

R. Elles s'y comportèrent parfaitement bien et ne s'y permirent aucun excès.

D. Croyez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure de s'opposer, efficacement, avec les troupes sous ses ordres, aux progrès de Napoléon Buonaparte en France?

R. Oui je le pense, pris égard que sa position militaire était excellente et rendait très critique celle de Buonaparte, que d'un

autre côté M. le maréchal Ney commandait un corps d'armée assez considérable, et qu'un très grand nombre de gardes nationaux se seraient réunis à lui, plusieurs même lui ayant déjà offert leurs services.

D. Avez-vous encore quelque chose à déclarer?

R. Non, j'ai dit tout ce qui était à ma connaissance.

N°. V. — Déposition de M. Bertrand Bessières, âgé de quarante-deux ans, maréchal-de-camp, demeurant à Prayssac, reçue par M. Pierre Sers, juge d'instruction du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Cahors, le 13 octobre 1815.

Demande. Qu'est-il parvenu à votre connaissance des mesures prises par M. le maréchal Ney à Besançon, pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi?

Réponse. Je n'ai aucune connaissance des mesures que le maréchal Ney a prises pour maintenir les troupes dans la fidélité au Roi à Besançon; mais lorsque nous avons été en corps pour lui rendre visite, il nous a recommandé fidélité au Roi.

D. Est-il vrai qu'il n'y avait ni armes, ni munitions disponibles pour les volontaires royaux à Besançon?

R. Il n'y avait que des carabines et de mauvais fusils de munition, qui furent à la disposition de ceux qui en demandèrent; au surplus, je n'ai pas cela bien présent à la mémoire. Il y avait de la poudre et très peu de plomb.

D. Est-il vrai que M. le maréchal Ney fit désarmer la place de Besançon, et savez-vous par quel motif il le fit faire?

R. Tout le temps que je suis resté à Besançon la place n'a pas été désarmée.

D. Quelle conduite les troupes tinrent-elles à leur sortie de Besançon, pour se rendre à Lons-le-Saulnier et autres destinations qui leur furent données?

R. Les troupes tinrent une conduite disciplinée; mais elles me parurent disposées en faveur de Napoléon Buonaparte.

D. Croyez-vous que M. le maréchal était en mesure, avec les troupes sous ses ordres, de s'opposer efficacement aux progrès de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France?

R. Non, parce que les troupes étaient disposées en faveur de Napoléon Buonaparte.

D. Quel était l'esprit du département du Doubs à l'époque du 11 mars et jusqu'au 14 de ce mois?

R. La masse des habitants était en faveur de Napoléon ; cependant, à Besançon, il n'y avait que la populace.

D. Quels ordres vous donna-t-il en vous chargeant du commandement provisoire de la 6ᵉ. division militaire ?

R. Je n'ai reçu aucun ordre du maréchal Ney au sujet de ce commandement.

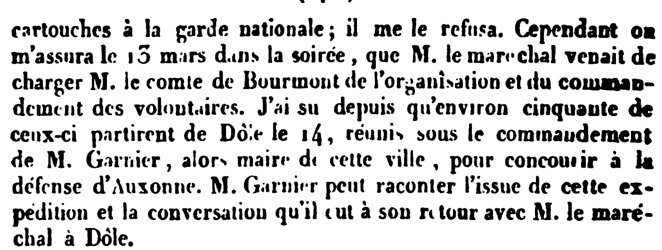
N°. VI.—Déposition de M. Louis-René Simon marquis de Vaulchier de Deschaux, âgé de 35 ans, préfet de la Corrèze, reçue par M. Gabriel Soleillet, juge d'instruction à Tulle, le 17 octobre 1815.

Demande. Pourriez-vous donner des détails sur la mission qui fut confiée par M. le maréchal Ney au chevalier de Rochemont pour avoir des nouvelles de la marche et des forces de Buonaparte ?

Réponse. M. le baron Jarry, maréchal de camp, commandant le département du Jura, amena chez moi M. le chevalier de Rochemont, le 13 mars dernier, vers onze heures du matin; il me dit qu'il avait proposé à M. le maréchal Ney d'employer ce jeune homme, pour connaître la marche et les forces de Buonaparte, que M. le maréchal ayant adopté cette idée, je devais viser le passe-port de M. de Rochemont. Je m'empressai de le faire et je me rappelle que j'antidatai de quelques jours le visa, afin qu'on soupçonnât moins l'objet de cette mission. Tout me porte à croire que M. le chevalier de Rochemont s'en chargeait dans l'intention de servir le Roi avec zèle et fidélité.

D. Quelle était en général la disposition des habitants du département du Jura pour le service du Roi, et que firent-ils pour s'opposer aux progrès de l'invasion de Buonaparte ?

R. Le département du Jura n'eut pas le temps de se prononcer. L'inquiétude générale et la bonne volonté d'un assez grand nombre d'habitants firent place à l'effroi ; nos moyens naissants de résistance se rattachaient naturellement à M. le maréchal qui promettait de les mettre en œuvre pour déterminer un premier engagement entre les troupes fidèles encore et celles qui suivraient les étendards impériaux; la déclaration de ce général au 14 mars détruisit tout espoir d'organiser les compagnies de volontaires qui retournèrent chez eux, ou furent contremandés. Plusieurs de ces volontaires s'étaient présentés à M. le maréchal qui en accueillit assez bien un grand nombre, mais il dit devant moi, que tous ces gens qui faisaient parade de dévouement ne serviraient qu'à embarrasser au moment du danger et que le premier coup de fusil les ferait fuir. Je lui demandai l'autorisation de distribuer des



cartouches à la garde nationale; il me le refusa. Cependant on m'assura le 13 mars dans la soirée, que M. le maréchal venait de charger M. le comte de Bourmont de l'organisation et du commandement des volontaires. J'ai su depuis qu'environ cinquante de ceux-ci partirent de Dôle le 14, réunis sous le commandement de M. Garnier, alors maire de cette ville, pour concourir à la défense d'Auxonne. M. Garnier peut raconter l'issue de cette expédition et la conversation qu'il eut à son retour avec M. le maréchal à Dôle.

D. Quelle était la disposition des troupes et qu'en espérait-on pour le service du Roi?

R. La disposition des troupes était équivoque; je parlai aux officiers de deux régiments d'infanterie qui me parurent très froids. On commença partout à espérer qu'elles feraient leur devoir, au moment ou M. le maréchal vint se placer à leur tête; on attendait beaucoup alors de la confiance que saurait leur inspirer un général aussi distingué, qui ne semblait pas moins lié à la cause du Roi par intérêt, que par honneur, par devoir et par sentiment.

D. A quelle époque vîtes vous M. le maréchal pour la première fois dans votre département après l'invasion de Buonaparte, et que vous dit-il dans votre première entrevue?

R. Je vis M. le maréchal dans la matinée du 12 mars à Lons-le-Saulnier; il y était arrivé vers 2 heures du matin avec M. le comte Bourmont. Il refusa le dîner que je lui offris et me dit qu'il était chez lui près de ses cartes; en effet, il en avait plusieurs déployées sur sa table, et qu'il préférait ne pas s'en éloigner; il se plaignit des mauvaises dispositions qui avaient été faites avant son arrivée, ajouta qu'il s'était empressé de contremander toutes les troupes qui avaient reçu l'ordre de se diriger vers la Loire, afin de les concentrer autour de lui, et d'empêcher par-là leur défection. En effet, j'avais écrit au moment de son arrivée au prefet de Saône-et-Loire, la lettre dont la teneur suit, et qui a été littéralement copiée sur la présentation qu'a faite M. le marquis de Vaulchier de la minute qui a été par lui retirée ensuite :

Lons-Le-Saulnier, le 12 mars 1814.

A M. le préfet de Saône-et Loire.

Monsieur et cher collègue, je m'empresse de vous prévenir que M. le maréchal Ney vient d'arriver ici, qu'il rassemble un corps d'armée et se dispose à marcher sur l'ennemi; M. le maréchal désire que je vous invite à vous procurer des nouvelles de ce qui se passe à Lyon, et de la direction que prennent les troupes enne-

mies, si elles quittent cette ville, en quel nombre elles se portent sur tel ou tel point, et ce que Buonaparte en aurait laissé dans Lyon.

Il faudrait envoyer à la fois plusieurs hommes et vous arranger pour transmettre deux ou trois fois par jour à Lons-le-Saulnier, les rapports qui vous seraient parvenus. Afin de hâter nos communications, il faudrait vous servir de chevaux de poste pour les hommes que vous enverriez, et M. le maréchal me charge de vous dire, qu'il vous garantit le remboursement de tous les frais que pourra occasioner ce service.

Dans le cas où quelques troupes, convois d'artillerie ou transports de munitions passeraient à Châlons se dirigeant sur Lyon, vous voudrez bien montrer au commandant ou conducteur l'ordre ci-joint, et le faire rétrograder sur Auxonne ou sur Dôle suivant qu'il viendrait de l'une ou de l'autre de ces villes.

Des bouches à feu et des caissons chargés ont l'ordre de se rendre en poste à Lyon, en passant par Châlons. Ils ont dû recevoir contre-ordre et rétrograder sur Auxonne, mais si par hasard ils avaient dépassé Châlons sans recevoir ce contre-ordre, M. le maréchal Ney voudrait que vous expédiassiez un courrier à leur suite, qui leur porterait le présent ordre et les ferait rétrograder en poste sur Auxonne.

En retirant cette lettre, M. le préfet a dit :

Je dois ajouter que plusieurs personnes m'ont assuré que les caissons expédiés de Besançon à la suite des corps d'armee opposés à Buonaparte étaient vides.

Puis il a continué en ces termes :

Il me dit encore que cette guerre ne ressemblait point à une autre et qu'elle devait se faire avec beaucoup de précautions. Je lui demandai la permission de lui communiquer tous les renseignements que je pourrais recueillir, et il m'assura qu'il était accessible à toute heure du jour et de la nuit quand le service le réclamait.

D. Quelles mesures le maréchal prit-il pour maintenir les troupes dans le devoir et la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

R. J'ignore les mesures qu'il a prises pour contenir les troupes dans le devoir, il m'en paraissait médiocrement occupé. Mais j'avoue que j'avais trop de confiance dans les bonnes dispositions de M. le maréchal pour soupçonner et surveiller sa conduite, cependant, j'ai ouï dire qu'il avait parlé très convenablement, jusques au 13 au soir, aux officiers qui lui furent présentés. M. de Branges de Bourcia, alors sous-préfet de Poligny, qui reçut chez

lui M. le maréchal le 11 mars au soir, et lui offrit à souper, m'a conté des choses assez remarquables sur les démonstrations de zèle de ce général, que tant de gens regardaient alors comme le sauveur de la France.

D. Pensez-vous que les écrits, les discours et l'exemple de M. le maréchal Ney, aient entraîné les troupes à se réunir avec lui à Buonaparte?

R. Je ne sache pas que M. le maréchal Ney ait dit ou écrit quelque chose avant le 13 mars au soir, pour entraîner les troupes à se réunir avec lui au parti de Buonaparte : ce même soir, à neuf heures, il ordonna d'envoyer en toute hâte deux hommes à Châlons pour reconnaître l'armée rebelle, de placer des relais pour que leur retour fût le plus prompt possible; il insista beaucoup sur l'importance de ce message, et pour me le faire sentir davantage il m'assura que sur leur rapport il attaquerait; l'un de ces hommes fut M. Désiré Monnier, actuellement secrétaire particulier de M. le préfet du Jura, et l'autre un gendarme que son capitaine M. Delatour me désigna comme très dévoué et très sûr : j'appris depuis qu'ils avaient rempli leur mission, mais j'avais dû quitter Lons-le-Saulnier avant leur retour et je ne sais s'ils virent M. le maréchal.

Il est à présumer que les troupes n'avaient pas été travaillées, puisqu'une partie de ses soldats, au moment de la déclaration de M. le maréchal, crièrent deux ou trois fois *vive, vive le Roi!* parce qu'ils avaient mal entendu ou mal compris, tandis que les autres criaient *vive l'Empereur!*

Mais si la faculté d'ajouter tous les détails qui peuvent jeter quelque lumière sur cette affaire, se change en obligation par l'effet du serment contenu, ma réponse à la troisième question, je dois dire qu'après sa déclaration datée du 13 et prononcée le 14 vers onze heures du matin devant toutes les troupes assemblées, M. le maréchal m'écrivit la lettre que je produis. (En même temps le marquis de Vaulchier a présenté la lettre dont copie littérale suit et qu'il a retirée après qu'elle a été copiée.

M. le préfet, je vous invite à prendre toutes les dispositions de votre compétence pour le maintien du bon ordre dans votre département. Vous ordonnerez que personne ne soit inquiété pour cause de ses opinions, et ferez relâcher celles qui seraient détenues pour cette raison; les personnes et les propriétés doivent être respectées, tout vrai français ne doit connaître jamais que les intérêts de la patrie; vous mettrez à exécution tous les ordres qui vous seront transmis au nom de l'Empereur notre auguste souve-

rain, en ce qui concerne votre administration. Veuillez, monsieur, faire imprimer et afficher la présente, et m'en accuser la réception.

Le maréchal prince de la Moskowa, signé NEY.

Monsieur le marquis a continué en ces termes :

Avant de recevoir cette lettre, et immédiatement après la proclamation, M. le comte de Bourmont vint dans mon cabinet, accompagné de M. Fenouillot, conseiller en la cour royale de Besançon, et voulut bien me rendre avec beaucoup de suite, de présence d'esprit et de détail, la confidence que M. le maréchal Ney lui avait fait la veille au soir, ainsi qu'à M. le général Lecourbe, de ses projets pour le lendemain, des causes qui l'avaient déterminé à servir Buonaparte et à favoriser son retour, et des moyens employés pour parvenir à cette fin. Qu'ayant suivi le conseil de ne pas répondre par écrit à cette lettre, je me transportai chez M. le maréchal et lui dis, que je ne pouvais faire ce qu'il attendait de moi, attendu que mes serments ne me le permettaient pas, à quoi il répondit *vous faites une bêtise*; qu'il ajouta à ce propos plusieurs calomnies en usage contre nos princes, et que voyant par mes répliques modérées, mais fermes, que je persistais dans ma résolution, il me donna l'ordre de rassembler les notables de la ville pour désigner un premier administrateur, et de motiver ma retraite par écrit. Qu'obligé pour complaire à M. Germain, doyen du conseil de préfecture de retourner le même jour chez M. le maréchal, afin de solliciter en faveur de ce magistrat une jussion d'administrer le Jura en l'absence du préfet, M. le maréchal entra dans quelques détails sur les motifs de sa conduite; nous assura que cette révolution était dès long-temps préparée, qu'il correspondait fréquemment et facilement, que le ministre de la guerre et plusieurs maréchaux, entr'autres le duc d'Albufera, étaient dans le complot, que le premier avait disposé de toutes les troupes de l'armée, de manière à servir l'invasion de Buonaparte, et à faciliter les défections, qu'il avait retenu monseigneur le duc de Berri dans la capitale, comme étant le seul des princes français qui pût inspirer à l'armée quelque dévouement à la cause des Bourbons, qu'ainsi tout se passerait sans effusion de sang, de la manière la plus calme et la plus irrésistible; il ajouta des choses méprisantes sur un prince, que le respect ne me permet pas de répéter, mais qui tendaient à démontrer la certitude des plans concertés; enfin il calomnia de nouveau les intentions et la conduite de tous ces princes, nous assura que l'Autriche était d'accord de tout ce qui se passait, et finit par ces mots

remarquables prononcés avec force : *il nous faut notre dynastie.* Puis se tournant vers moi, il me dit encore : *vous croyez que les Bourbons reviendront !* Je lui répondis que dans ma conduite je n'avais pas d'arrière pensée, mais que j'agissais d'après mes devoirs. Il ajouta quelques mots assez polis, m'assura qu'il portait tous les Français dans son cœur, et depuis je ne l'ai pas revu.

N°. VII. — Déposition de M. Etienne-Joseph DE BEAUREGARD, âgé de cinquante-deux ans, chef du 35e. escadron de gendarmerie royale, commandant la gendarmerie du Jura et de l'Ain, etc., reçue par M. Claude-Félix-Benoist Vuillermot, juge d'instruction près le tribunal de première instance, séant à Lons-le-Saulnier, le 16 octobre 1815.

Demande. Avez-vous connaissance des dispositions que prit M. le maréchal Ney, le 12 mars dernier, à Lons-le-Saulnier, pour s'opposer aux progrès de l'invasion de Buonaparte en France ?

R. Réponse. Non.

D. Quelle mesure secrète prit-il avec vous le 12 mars relativement au service du Roi ?

R. Il me demanda deux gendarmes sûrs qu'il voulait envoyer à Lyon, déguisés, pour savoir ce que Buonaparte faisait à Lyon, la quantité de troupes qui y étaient, la quantité d'artillerie qu'il pouvait avoir avec lui, et le nombre des généraux qui commandaient sous ses ordres, et pour savoir quel était l'esprit public de Lyon ; il n'a pas pris d'autres mesures secrètes avec moi.

D. Est-il vrai que vous ayant demandé chez lui dans la nuit du 12 mars, il vous a ordonné de lui envoyer deux de vos gendarmes habillés en bourgeois, qu'il avait l'intention d'envoyer sur la Saône, pour savoir quelles étaient les forces de Buonaparte, et les dispositions qu'il avait prises ?

R. Oui, je viens de l'expliquer ci-dessus : le gendarme Vuillemot fut expédié par Mâcon sur Lyon, et Remy par Bourg, directement sur Lyon.

D. Ces deux gendarmes reçurent-ils, en effet, des instructions verbales ou écrites pour cette mission ?

R. Ils n'en reçurent que de verbales, mais qui ne me parurent point assez détaillées pour une mission aussi délicate et aussi importante.

D. Quel jour et à quelle heure les fîtes-vous partir ?

R. Le 12 mars après-midi.

D. Jusqu'à quel endroit allèrent-ils ?

R. Le brigadier Remy alla jusqu'à Lyon, et le brigadier Vuillemot resta à Mâcon où arrivait Buonaparte; il ne crut pas devoir aller plus loin.

D. Quel rapport firent-ils au maréchal, et en quel endroit?

R. Le brigadier Vuillemot revint le premier, et se présenta de suite, le 14 à neuf heures du matin, chez M. le maréchal Ney, logé à l'auberge de la *Pomme d'or*, pour lui rendre compte de sa mission; mais au moment où ledit Vuillemot commençait à lui rendre compte de ce qu'il avait vu, le maréchal l'interrompit, en lui disant : « c'est bon, c'est bon, vous pouvez vous retirer. » Vuillemot lui demanda s'il devait revenir, et le maréchal lui dit que cela était inutile. Je tiens cela du brigadier Vuillemot, qui m'en a rendu compte; quant au brigadier Remy, il n'est arrivé qu'après le départ du maréchal.

D. Pourriez-vous donner copie de ces rapports ou les originaux?

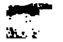
R. Il n'en a pas existé d'autre que celui verbal dont je viens de parler.

D. Qu'avez-vous entendu dire et faire, à Lons-le-Saulnier, à M. le maréchal Ney pour ou contre le service du Roi?

R. Le 13 mars, à onze heures et demie du soir, je reçus un rapport du capitaine Commoy, commandant la gendarmerie de l'Ain; ce rapport m'expliquait le départ de Buonaparte de Lyon, le nombre de troupes qu'il avait avec lui, et il y était joint toutes les proclamations de Buonaparte. Je me rendis de suite chez M. le maréchal, que je trouvai tête-à-tête avec M. le lieutenant-général comte de Bourmont; je lui fis part du motif de ma visite, il me loua de mon zèle, et prit lecture des papiers que je venais de lui remettre. Après les avoir lus avec beaucoup d'attention, il se retourna vers M. de Bourmont et moi, en disant beaucoup d'injures sur le compte de Buonaparte. Je lui redemandai mon rapport, qu'il refusa de me rendre en disant qu'il lui était nécessaire. Il était minuit et un quart. Je lui demandai ses ordres, et je me retirai. Le 14, à sept heures du matin, le maréchal-des-logis de gendarmerie de semaine vint me rendre compte que M. le maréchal passait une revue générale de toutes les troupes, infanterie et cavalerie, qui se trouvaient à Lons-le-Saulnier ou cantonnées dans les environs : à onze heures et demie, je me rendis sur la place de la Chevalerie, où déjà se trouvaient réunis les 60ᵉ. et 77ᵉ. de ligne. Les deux régiments de cavalerie arrivèrent successivement après. A midi, M. le maréchal arriva à la Chevalerie, suivi de quelques officiers-généraux et de son état-major. Il se promena long-temps, l'œil très

animé et l'air très préoccupé. Après avoir marché long-temps avec beaucoup d'action, il s'approcha des troupes, et dit à MM. les colonels de faire former le bataillon carré, et fit donner l'ordre aux officiers et sous-officiers de la cavalerie, qui étaient dans une prairie voisine, de mettre pied à terre et de se placer au centre. Après cet ordre donné, il se retourna, et dit que les bourgeois se retirent derrière l'infanterie; et, s'adressant à M. le comte de Grivel, inspecteur de la garde nationale, il ajouta : même vous, M. de Grivel. Le bataillon carré se forma, et M. le maréchal tira de sa poche un papier, et lut à haute voix sa harangue aux troupes, en leur annonçant l'arrivée de Buonaparte et la chute des Bourbons. A l'instant, beaucoup d'officiers et de soldats sortirent de leurs rangs; toute la droite des régiments cria *vive l'empereur!* et la gauche, qui n'avait pas bien entendu à cause de l'éloignement, cria *vive le roi!* en mettant même leurs schakos au bout de leurs baïonnettes. Plusieurs officiers même retournèrent à leurs pelotons pour leur expliquer qu'il fallait crier *vive l'empereur!* Dès-lors, les cris devinrent généraux; le maréchal lui-même, en embrassant tout ce qui l'entourait, tambours, trompettes, fifres, etc., jetait son chapeau en l'air, en vociférant les mêmes cris. J'étais resté pétrifié à la même place où je me trouvais, lorsque le maréchal, passant devant moi, et lisant sur ma figure toute l'horreur dont j'étais pénétré, me prit violemment par le bras et me demanda, d'un ton féroce, si j'étais Français; je lui répondis que oui, et même bon Français. Il ajouta : — Eh bien! mon ami, tout est fini, *vive l'empereur!* et il s'approcha pour m'embrasser. Je ne lui avais pas encore ôté mon chapeau; je me retirai en arrière, et j'évitai son accolade en le saluant. Il donna l'ordre de faire défiler les troupes et m'intima celui de le suivre. Forcé d'exécuter cet ordre, je suivis lentement jusqu'à l'instant où je me trouvai débordé par le 1er. bataillon du 60e., et, passant entre les deux bataillons, je me retirai chez moi.

Vers trois heures, entendant des cris séditieux sur la place, je m'y transportai, et je vis que les soldats et la canaille pillaient une maison; j'y envoyai des gendarmes, et me rendis moi-même chez M. le maréchal. Je le trouvai seul dans sa chambre, occupé à écrire; il me demanda, d'un ton fort brusque, ce que je voulais. Je lui dis que je ne me trouvais plus à la hauteur de ma position, que je le priais de vouloir bien me l'expliquer; que l'on commettait, dans la ville, les plus grands désordres; que les jours de beaucoup de gens honnêtes, et connus pour leur dévouement au Roi, étaient menacés. Il me répondit que j'étais là pour le main-

tien de la tranquillité publique, et que je n'avais qu'à faire mon devoir. Je lui observai que je n'avais qu'une force morale à opposer, et qu'elle n'était pas suffisante, puisqu'il n'y avait plus de morale ni de discipline, et que ses soldats pillaient la ville. Il me dit : — Le café Bourbon, eh bien! laissez-le piller, au demeurant tout est fini; il y a trois mois que cette affaire est arrangée : le ministre de la guerre, tous les maréchaux avaient travaillé à l'ordre de choses qui allait se rétablir. Plein d'attachement et de vénération pour le maréchal Macdonald, je lui dis : *Même le maréchal Macdonald;* il me répondit avec colère : Je ne sais pas où il est, votre maréchal. Je me retirai, et, depuis, n'ai pas revu le maréchal Ney.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes, et notamment à M. Dumontoi, garde-du-corps, que l'armée que commandait M. le maréchal Ney, l'avait si peu entraîné à se déclarer pour Napoléon, qu'il fut obligé de haranguer ses troupes?

R. J'ai dit effectivement que si les troupes n'avaient pas été séduites par le discours du maréchal Ney, elles eussent fait leur devoir. Je dois cette justice aux officiers des régiments; la masse paraissait accablée et très affligée de ce qui venait de se passer.

N°. VIII. — Déposition de M. Jean-Baptiste Vuillermot, âgé de trente-six ans, brigadier de gendarmerie, à la résidence de Lons-le-Saulnier, reçue par M. Claude-Félix-Benoît Vuillermot, juge d'instruction à Lons-le-Saulnier, le 16 octobre 1815.

Demande. N'avez-vous pas reçu l'ordre de votre chef d'escadron, le 12 mars dernier, de vous habiller en bourgeois, conformément à celui qu'il avait reçu de M. le maréchal Ney, pour aller vers la Saône, afin d'avoir des nouvelles de la force des troupes commandées par Napoléon-Buonaparte?

1re. *Réponse*. J'ai reçu l'ordre de mon chef d'escadron de me rendre chez M. le maréchal Ney; il y vint avec moi le 12 mars dernier, et je m'y présentai en uniforme de gendarme, et en présence de mon chef d'escadron, il me dit de me déguiser en bourgeois et de partir pour Lyon, de passer par Mâcon, afin d'arriver par le faubourg de Veze, et là, de m'informer de la force des troupes de Buonaparte, du nombre des généraux qu'il pouvait avoir avec lui, si Buonaparte était bien ou mal reçu, et de l'esprit public à cet égard.

D. Partîtes-vous effectivement pour remplir cette mission?

2e. *R*. Oui.

D. Jusqu'où allâtes-vous?

3e. *R.* Jusqu'à Mâcon seulement, parce que son avant-garde y arriva le 13 à midi, annonçant qu'il arriverait lui-même à deux heures; mais il n'arriva qu'à neuf heures du soir.

D. Quel rapport fîtes-vous de cette mission ?

4e. *R.* Je rapportai que Buonaparte était arrivé à neuf heures du soir à Mâcon, avec une quarantaine d'hommes, partie de gendarmes, partie de lanciers; que la populace le reçut avec enthousiasme. Le maréchal Ney me dit alors : « C'est bon. » Je lui demandai si je devais repasser chez lui, parce que j'avais encore bien des choses à lui dire, relativement au nombre de troupes et à leur marche : il me répondit qu'il était inutile que je revinsse.

D. Fîtes-vous le rapport verbal ou par écrit ?

5e. *R.* Je n'en fis pas d'autre que celui dont je viens de rendre compte.

D. A qui fîtes-vous ce rapport?

6e. *R.* Au maréchal Ney lui-même.

D. Dans quelle disposition d'esprit trouvâtes-vous les habitants des pays que vous parcourûtes?

7e. *R.* De Lons-le-Saulnier à Bourg, je remarquai que les habitants étaient tranquilles; mais de Bourg à Mâcon j'aperçus de l'exaltation : les enfants même et les bergers répandus dans les campagnes, criaient *vive l'empereur!* A Mâcon, tous portaient déjà la cocarde tricolore, et l'on m'invita moi-même à la prendre. Je dois dire cependant que l'enthousiasme ne régnait que dans la classe du peuple.

D. A quelle époque êtes-vous revenu à Lons-le-Saulnier?

8e. *R.* J'arrivai à Lons-le-Saulnier le 14 mars, à dix heures du matin, et j'allai de suite chez M. le maréchal Ney.

N°. IX.—Déposition de M. Jean-Claude Remy, âgé de 34 ans, cultivateur, ex-brigadier de gendarmerie, demeurant à Mont sous Vaudrey, reçue par M. Vuillermot a Lons-le-Saulnier, le 16 octobre 1815.

(*Voir les questions du précédent*).

1.re Rep. Le 12 mars, mon chef d'escadron me fit appeler et me dit que le maréchal Ney désirait avoir deux personnes de confiance, pour une mission qui avait pour but, de reconnaître les forces et la marche de Buonaparte, ainsi que l'esprit public; si l'on pouvait compter sur moi. Je lui répondis qu'oui, il me conduisit chez le maréchal, avec Vuillemot, mon camarade; le maréchal me dit de me déguiser en bourgeois, d'aller à

Lyon par la route du Pont-d'Ain, d'observer l'esprit public, le nombre de troupes de Buonaparte, celui des généraux qui l'accompagnaient, et sa marche. Je lui observai qu'étant en habit bourgeois, je pourrais courir des risques en voyageant sans papiers. Il me dit : si vous êtes arrêté, vous direz que vous désertez, à supposer que vous soyez arrêté par les partisans de Buonaparte; et que vous venez prendre parti dans ses troupes.

2e. Rep. Oui.

3e. Rep. J'allai jusqu'à une lieue environ de Lyon, où j'appris que Buonaparte en était parti, se dirigeant sur Mâcon.

4e. Rep. Je ne fis point de rapport au maréchal Ney, parce qu'il était parti. J'allai trouver mon chef d'escadron, pour lui donner avis de mon retour.

5e. Rep. Je n'avais rien écrit.

6e. Rep. Je rendis compte à mon chef d'escadron, de ce que j'aurais dit au maréchal Ney, qu'ayant appris avant que d'arriver à Lyon, que Buonaparte en était sorti, j'avais cru devoir ne pas aller plus loin, et revenir sur mes pas.

7e. Rep. De Lons-le-Saulnier à Bourg, je ne m'apperçus de rien, mais à trois ou quatre lieues de Bourg, je trouvai des enfants et des jeunes gens qui criaient *vive Bonaparte*, et à quatre lieues de Lyon je vis déjà des cocardes tricolores, mais je ne me suis point occupé à questionner les habitants de ce pays-là ni à connaître leur esprit.

8e. Rep. J'y suis revenu, le 15 mars, à environ une ou deux heures après midi.

N°. X. — Déposition de M. Etienne-Anastase-Gédeon Jarry, âgé de cinquante-un ans, maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, commandant le département du Jura, reçue par M. Vuillemot, juge d'instruction à Lons-le-Saulnier, le 16 octobre 1815.

Demande. A quelle époque vîtes-vous M. le maréchal Ney à Lons-le-Saulnier, dans le mois de mars dernier?

Réponse. Je l'ai vu tous les jours depuis son arrivée à Lons-le-Saulnier, jusqu'au 14 mars après-midi.

D. Que vous dit-il du débarquement de Buonaparte, de sa marche en France et de ses progrès?

R. Il me dit que Buonaparte avait réellement débarqué, que ses dernières campagnes étaient marquées au coin de l'extravagance, qu'il avait fait beaucoup de mal à l'armée et à la France, et qu'il fallait empêcher qu'il ne vînt recommencer : qu'il fallait

bien s'entendre pour servir le Roi et la patrie; que la chose serait bientôt finie, que ce n'était qu'un trac à faire, et qu'il fallait courir droit à la bête, ce qui fut dit en présence des généraux Lecourbe, Bourmont et de M. le marquis de Soran, aide-de-camp de Monsieur. Ce dernier manifesta au maréchal le désir de voir à la tête des colonnes une compagnie de la Maison du Roi, pour donner l'exemple du dévouement. Le 11 ou le 12, le général Bourmont, de la part du maréchal, m'a demandé des hommes sûrs et dévoués, sur lesquels on puisse compter pour être envoyés en mission sur Châlons, Mâcon et Lyon, pour y épier ce qui s'y disait et ce qui s'y faisait, concernant la marche et les succès de Buonaparte, que ces missionnaires recevraient l'argent et devaient correspondre et avec lui Maréchal, à Lons-le-Saulnier, et avec le général Gauthier, commandant à Bourg, qui avait des instructions particulières pour mouvoir les troupes et des ordres selon l'exigence des cas. Que j'ai conduit moi-même au maréchal le sieur de Rochemont, employé aux droits réunis, que j'ai cru dévoué au Roi, sur la communication de plusieurs lettres de M. de Blacas son protecteur, qui paraissait lui montrer de l'intérêt.

Que M. le général Lecourbe était chez M. le maréchal, que M. le maréchal sur la présentation que je lui fis de ce jeune homme, lui fit sa leçon, lui dit : vous pouvez dans votre mission, avec du zèle et du dévouement, rendre de très grands services au Roi, et lui dit, en lui prenant la main : partez, Monsieur, remplissez bien votre mission, vous avez besoin d'avancement dans votre partie; sur ma parole d'honneur vous pouvez y compter. J'en rendrai compte au Roi qui vous récompensera, et comme il peut se faire que vous ayez besoin de plus d'argent que je ne vous en donne, et que d'après les événements, vous soyez dans le cas de vous retrouver avec le général Gauthier, soit en le rejoignant à Bourg, soit en le rencontrant dans ses mouvements, M. le général Lecourbe va vous donner une lettre de crédit sur le général Gauthier, ce qui fut fait à l'instant.

D. Que répondîtes-vous à tout cela ?

R. Je lui dis qu'il avait raison de craindre pour l'avenir le succès de l'entreprise de Buonaparte, et que même quelle que soit l'issue de cette entreprise, la France n'avait pas à en espérer une amélioration de sort. Comme il le disait très bien lui-même, et qu'il pouvait compter sur mon dévouement absolu pour le service de ma patrie et du Roi : à quoi il m'observa, qu'ayant été souvent sous ses ordres, et connaissant ma conduite militaire dans les



affaires majeures, il avait lieu de compter sur moi, et qu'il ne m'oublierait pas près de S. M.

D. Pourquoi M. le maréchal Ney donna-t-il le 19 mars l'ordre de vous arrêter ?

R. Ce ne pouvait être que sur le refus que j'ai fait d'obéir à l'ordre du maréchal, d'accepter le commandement supérieur de Besançon, où je devais me rendre de suite, (c'était le 14 mars sitôt après sa revue des troupes réunies à Lons-le-Saulnier, devant lesquelles il déclara la cause des Bourbons à jamais perdue, et proclama Napoléon Buonaparte, Empereur des Français) y faire fermer les portes de la ville, y faire arrêter le comte de Scey, préfet du Doubs, et le général Durand, comte de Besançon, les faire conduire à la citadelle, de réunir la garnison et les autorités civiles, leur faire proclamer Buonaparte Empereur, faisant arborer les drapeaux et cocardes tricolores par des publications dans la ville; en un mot, de répéter à Besançon, ce que lui maréchal avait fait à Lons-le-Saulnier, et que cela fait il me garantissait le grade de lieutenant-général. Que je rendrais compte du succès de ma mission au duc d'Albuféra à Strasbourg, ainsi que ce qu'il avait fait lui maréchal Ney à Lons-le-Saulnier, du plein succès qu'il y avait eu, et de celui que j'aurais aussi infailliblement obtenu à Besançon. Que M. le maréchal me donna sa parole d'honneur que la rentrée de Buonaparte était concertée avec les Empereurs de Russie et d'Autriche, les maréchaux de France et le ministre de la guerre. Que je répondis à M. le maréchal que je le remerciais de ses soins pour mon avancement, et que je ne voulais pas le devoir ni l'obtenir à ce prix. Que j'avais mis un terme à ma carrière militaire, que depuis nombre d'années j'avais mis toute mon ambition à obtenir pour récompense de mes services, le commandement du Jura, où je croyais être estimé de mes concitoyens, désirant finir mes jours avec honneur au milieu d'eux, et que pour cela, n'ayant rien à me reprocher dans ma longue carrière, je ne voulais pas la flétrir par un parjure, ayant juré fidélité au Roi et à la charte, qu'en conséquence je le priais de ne pas insister, et je me retirai de chez lui où il m'avait fait appeler pour cet objet. Qu'à huit heures du soir je fus encore rappelé chez lui au sortir de son dîner, et qu'il donna ses ordres de mouvement à plusieurs généraux et colonels qui s'y trouvaient, et qui paraissaient encore tout stupéfaits de la scène du matin. Il me demanda si je partais avec lui pour Dijon, à la rencontre de l'Empereur. Je lui répondis que non; que le Roi m'avait confié le commandement du Jura; et que le Roi seul ou son ministre devaient me donner des ordres; (il était neuf heures et

demie du soir) et ce même soir deux colonels et un aide-de-camp du maréchal donnèrent leur démission. Que rentré chez moi, je reçus du maréchal Ney un ordre par écrit de quitter sur-le-champ Lons-le-Saulnier, de me rendre à Besançon où je recevrais une nouvelle destination. Je quittai Lons-le-Saulnier la même nuit, et pour me soustraire aux poursuites du maréchal, je voyageai isolément par les chemins de traverse, jusque dans les environs de Besançon, et après un couple de jours j'envoyai mon aide-de-camp pour savoir ce qui me concernait, et donner en même-temps avis au préfet et au commandant de Besançon des dangers qu'ils couraient. Que mon aide-de-camp me rapporta une copie de lettre du maréchal au général Bessières qui commandait le Doubs, certifiée par lui, contenant par extrait : *M. le général Jarry est arrivé ou doit arriver à Besançon, vous lui signifierez d'en sortir sur-le-champ, et de n'y rentrer que lors de la réconciliation générale de tous les Français qui aura lieu lors de l'arrivée de l'Empereur à Paris.* Que sans entrer à Besançon, et sachant que le maréchal était en plein mouvement sur Paris, je revins à Lons-le-Saulnier pour y recevoir le 6e. régiment d'infanterie légère qui devait arriver le 22, et qui avait aussi l'ordre de marcher pour le prétendu troc, et que ce n'est que vers le 25 mars que je fus prévenu par des amis de Dijon, de Besançon et de Lons-le-Saulnier, qu'un ordre du maréchal Ney en forme de placard, daté de Sens le 19 mars, était affiché sur les murs de Sens, dans toute la Bourgogne, à Auxonne, à Dôle, portant injonction aux autorités civiles et militaires, particulièrement à la gendarmerie de m'arrêter et de m'emprisonner. Je ne connais d'autres motifs de cette conduite du maréchal, à mon égard, que la mienne, et mon obstination à ne pas vouloir exécuter les ordres qu'il me donnait au nom de l'Empereur.

D. Fûtes-vous arrêté?

R. Non, j'ai su m'y soustraire, ayant été averti à temps.

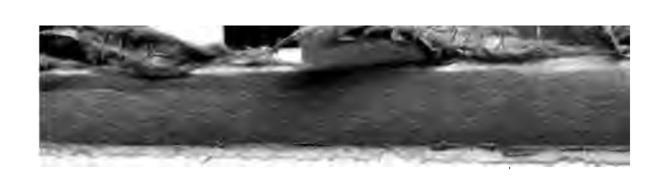
D. Comment et à quelle époque recouvrâtes-vous votre liberté?

R. Je n'en ai pas été privé.

D. Qui donna l'ordre de votre mise en liberté?

R. Un ordre du jour de la 6e. division militaire portant que M. le maréchal Ney venait d'obtenir de l'Empereur que le général Jarry, et autres détenus, seraient mis en liberté. Cet ordre du jour est, je crois, du courant de mai.

D. Quelle était la disposition des troupes sous les ordres du maréchal Ney, lors de leur passage à Lons-le-Saulnier, pour le service du Roi?



R. Je crois que si elles n'eussent pas été travaillées, elles auraient été pour le service du Roi, partout où le maréchal les aurait conduites, ne montrant que très faiblement des dispositions contraires.

D. Croyez-vous que les discours, les écrits ou les exemples du maréchal Ney aient entraîné quelques officiers ou quelques corps de troupes à abandonner la cause du Roi?

R. Il n'est pas de doute à cela, l'influence d'un maréchal de France, jouissant d'une grande réputation militaire, étant trop naturelle pour ne pas entraîner les troupes habituées à obéir et à croire faire leur devoir : d'ailleurs ces troupes n'étaient pas depuis assez long-temps en paix pour s'être fixé une opinion assez forte pour réfléchir à la nature des commandements, et savoir les distinguer.

N°. XI. — Déposition de M. Nicolas Philippe Guye, âgé de quarante-deux ans, maréchal-de-camp à Mont-Luçon, reçue par M. Alexandre Raby, juge remplaçant M. Cantal, décédé, juge d'instruction au tribunal de première instance du 1er. arrondissement de l'Allier, le 15 octobre 1815.

Demande. A quelle époque étiez-vous, dans le mois de mars dernier, à Lons-le-Saulnier ?

Réponse. Le 14, et même antérieurement audit jour 14 mars, comme étant alors le lieu de mon domicile habituel.

D. En quelle qualité y étiez-vous employé ?

R. Je n'y étais point employé ; j'y étais à demi-solde.

D. Par quel ordre y étiez-vous employé ?

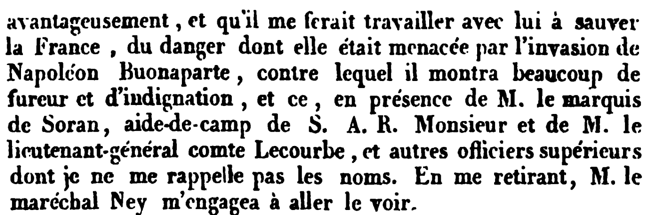
R. Je n'y étais qu'à demi-solde, et non employé par quelque ordre que ce fût.

D. A quelle époque avez-vous vu pour la première fois le maréchal Ney à Lons-le-Saulnier ?

R. Etant instruit, le 11 mars dernier, que M. le maréchal Ney était arrivé à Lons-le-Saulnier, je lui rendis ma visite, ainsi que je le devais par état.

R. Que vous dit-il dans votre première entrevue ?

R. Après les compliments d'usage, le maréchal Ney me demanda si j'avais des chevaux, je lui répondis que j'en avais conservé, dans l'espoir d'être employé, surtout d'après l'assurance que m'en avait donnée S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, lors de son passage à Lons-le-Saulnier; M. le maréchal Ney eut la bonté de me dire, qu'enfin je lui avais été noté



avantageusement, et qu'il me ferait travailler avec lui à sauver la France, du danger dont elle était menacée par l'invasion de Napoléon Buonaparte, contre lequel il montra beaucoup de fureur et d'indignation, et ce, en présence de M. le marquis de Soran, aide-de-camp de S. A. R. Monsieur et de M. le lieutenant-général comte Lecourbe, et autres officiers supérieurs dont je ne me rappelle pas les noms. En me retirant, M. le maréchal Ney m'engagea à aller le voir.

D. Quelles dispositions prit-il avant le 14 mars, pour contenir les troupes dans le devoir et dans la fidélité qu'elles devaient au Roi?

R. Je n'ai aucune connaissance personnelle, ni directe des dispositions prises par M. le maréchal Ney, avant le 14 mars, pour contenir les troupes dans le devoir et la fidélité qu'elles devaient au Roi, attendu que je n'étais point employé, j'ai seulement ouï dire publiquement dans le temps, que dans des réunions des corps d'officiers de son armée, M. le maréchal Ney les avait exhortés avec beaucoup de zèle et de chaleur, à contenir les troupes dans le devoir et dans la fidélité qu'elles devaient au Roi; j'ai pareillement ouï dire à la même époque, que le maréchal Ney avait ajouté, lors de la réunion desdits officiers qu'au besoin, il tirerait le premier coup de fusil.

D. Pensez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure, le 14 mars dernier, avec les troupes sous ses ordres, de s'opposer avec succès aux progrès de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France?

R. J'ai ouï dire plusieurs fois chez moi, que l'artillerie et les munitions du corps d'armée de M. le maréchal Ney, étaient restées en arrière, ainsi que partie des troupes de son corps d'armée, que partie de son artillerie avait été enlevée par les habitans de Châlons, pour l'empêcher de continuer sa marche contre Buonaparte, que l'on disait publiquement que les troupes de son armée qui étaient à Lons-le-Saulnier, manifestaient publiquement et généralement, une intention bien prononcée de se joindre à Napoléon Buonaparte, plutôt que de se battre contre lui, en jetant dans les rues, leurs cocardes et leurs cartouches, aux cris répétés de *vive Napoléon! vive l'Empereur!* sans cependant avoir été témoin oculaire de tous ces faits.

Si tous les faits détaillés ci-dessus étaient réels, je pense que M. le maréchal Ney n'était point en mesure le 14 mars dernier, avec les troupes sous ses ordres, pour s'opposer avec succès, à l'invasion de Buonaparte en France, que l'on disait déjà arrivé à Mâcon, marchant avec la vîtesse de la poste.

D. Quelle était la disposition des troupes sous vos ordres, à l'époque du 14 mars dernier, et qu'en espérait-on pour le service du Roi.

R. N'étant point employé à cette époque, je n'avais pas de troupes sous mes ordres.

D. Quelle était la situation politique du pays que vous avez traversé avec vos troupes, et quelle influence les habitants ont-ils eu sur la disposition de ces troupes, pour le service du Roi ?

R. Je n'avais, à cette époque, aucune troupe sous mes ordres, conséquemment, je n'ai pu traverser aucun pays avec des troupes, puisque je n'en avais point, et je ne peux savoir quelle influence les habitants ont pu avoir sur les dispositions des troupes au service du Roi pendant leur marche.

D. Avez vous connaissance que les discours, les écrits ou l'exemple de M. le maréchal Ney aient entraîné quelques corps de troupes; ou des officiers isolés, à trahir le Roi, et à se rallier à Napoléon Buonaparte ?

R. Me rendant en habit bourgeois, dans la matinée du 14 mars dernier, à un déjeûner auquel j'avais été invité par M. le général Jarry, commandant le département du Jura, j'entendis battre un rappel général que je crus être pour le départ des troupes; je rencontrai sur la place, M. le général Jarry, à cheval, et lui ayant demandé pourquoi était ce rapqel, il me répondit que c'était une revue ordonnée par M. le maréchal Ney, et à laquelle il était obligé d'assister, et que je pouvais toujours aller déjeûner avec sa sœur, dans son logement, où il irait me rejoindre; peu d'instants après, et étant à déjeûner, l'aide-de-camp de M. le général Jarry, vint annoncer aux convives, que M. le maréchal Ney venait de faire à la tête de ses troupes, ayant à sa droite et à sa gauche, MM. les lieutenants-généraux comtes de Bourmont et Lecourbe, une proclamation, à la suite de laquelle, toutes les troupes avaient manifesté la plus grande joie et répété généralement les cris de *vive l'Empereur*! que lesdites troupes en rentrant dans leurs logements, faisaient retentir dans toutes les rues, les mêmes cris, qui étaient répétés par la majorité des habitants de la ville. Je refusai d'abord, ainsi que les convives, de croire cette nouvelle, mais elle fut bientôt confirmée par l'arrivée de M. l'adjudant-commandant, Petitpierre. Je me suis convaincu moi-même de la réalité de ce mouvement, en traversant la rue pour me rendre à mon logement; au surplus, il n'est pas à ma connaissance qu'aucun écrit, discours et exemple de M. le

maréchal Ney, aient entraîné à trahir le Roi, et à se réunir à Napoléon Buonaparte, aucun corps de troupes ou officiers isolés, autres que ceux qui étaient à Lons-le-Saulnier.

N°. XII. Déposition de M. Jean-Baptiste-Vincent, chevalier Durand, maréchal-de-camp, lieutenant de Roi, commandant à Besançon, reçue par Mr. Jean-Nicolas Dormoy, juge d'instruction à Besançon, le 15 octobre 1815.

Demande. Qu'est-il parvenu à votre connaissance des mesures prises par M. le maréchal Ney, à l'époque de son passage dans les environs de votre ville, pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

Réponse. M. le maréchal Ney est arrivé à Besançon le 10 mars après midi, après avoir donné l'ordre de diriger les troupes sur Lons-le-Saulnier, où il se rendait en personne pour en prendre le commandement, et marcher, a-t-il dit, contre Buonaparte; pendant cet espace de temps il n'est rien parvenu à ma connaissance qui ait pu le faire suspecter; il a au contraire annoncé, dans des termes faits pour inspirer de la confiance aux fidèles sujets de S. M., des dispositions très rassurantes.

D. Croyez-vous que ses discours, ses écrits et ses exemples aient engagé quelques officiers ou quelques troupes à se réunir à Napoléon Buonaparte ?

R. Le court séjour à Besançon de M. le maréchal, ne lui a pas permis d'y rassembler ses troupes. Les officiers de tous les corps qui composaient alors la garnison, se sont réunis chez M. le comte de Bourmont pour lui faire une visite. Il a parlé, je le répète, de manière à inspirer la plus grande confiance; il a dit (pour me servir de ses propres expressions): *Le débarquement de Buonaparte est un événement heureux pour la France, ce sera le cinquième acte de sa tragédie.*

D. Savez-vous pourquoi il a donné à Auxerre, le 19 mars dernier, l'ordre de vous arrêter ?

R. Je pense que si M. le maréchal a donné l'ordre de m'arrêter, c'est parce qu'il m'a rendu justice et qu'il craignait mon influence sur les habitants de Besançon, dont le bon esprit lui était connu; ce qui semble accréditer ce motif de sa part, pour me faire arrêter, c'est qu'il en a donné l'ordre de Lons-le-Saulnier, de Dijon et d'Auxerre; que des officiers généraux y étaient compris, et que M. le maréchal l'a révoqué peu de jours après en faveur de tous, à l'exception du comte de la Gennetière, du comte de Scey et de

moi, qu'il présumait avec raison être en harmonie, et devoir marcher du même pas.

D. Avez-vous été arrêté ?

R. Je n'ai point été arrêté, parce que le général Monnet, qui en avait l'ordre de M. le maréchal, n'a point exécuté celui qu'il avait de venir prendre le commandement supérieur de la place de Besançon ; que le général Jarry, d'après le rapport ci-joint, a refusé cette mission, et que le général Bessières, auquel ledit ordre a été adressé directement depuis, me l'a communiqué, ainsi qu'à M. le comte de Scey et au major de la Gennetière, en nous assurant qu'il n'en tiendrait pas compte. Pour ne pas compromettre ce général, j'ai fait ouvrir, le 22 mars, à une heure après minuit, la porte dite de *Notre-Dame*, au comte de Scey, pour se rendre en Suisse, où le major de la Gennetière l'a suivi peu de jours après; j'ai pris congé du général Bessières environ vers les deux heures après minuit du 22, et n'ai reparu qu'un mois après, ensuite de l'invitation qui m'en a été faite par M. le général Marulaz, qui a succédé aux généraux Bessières et Sainte-Claire dans le commandement supérieur de la place.

D. Quelle conduite les troupes, sous les ordres du maréchal Ney, tinrent-elles à leur départ de Besançon ?

R. Les chefs de corps semblaient être dévoués au Roi, et plusieurs d'entr'eux l'étaient en effet; quant aux officiers, sous-officiers et soldats, ils n'inspiraient pas la même sécurité ; mais comptant beaucoup sur le caractère prononcé de M. le maréchal et sur sa loyauté, sur le droit qu'il avait à la confiance des officiers et soldats, sur le concours de ses officiers généraux, desquels se trouvait M. le comte de Bourmont, dont les principes d'honneur et de dévouement à S. M. m'étaient connus et le sont de la France entière, j'espérais que M. le maréchal, aussi bien secondé, réaliserait les engagements qu'il avait pris en notre présence avant de partir, qui n'étaient rien moins que de *faire de Buonaparte sa propre affaire.*

D. Croyez-vous que M. le maréchal était en mesure de s'opposer efficacement, avec les troupes sous ses ordres, aux progrès de Napoléon Buonaparte en France ?

R. Ne sachant pas au juste quelles étaient les forces de Buonaparte à son arrivée à Lyon, ni celles qui s'y étaient réunies après la défection des troupes qui s'y trouvaient, je ne puis dire si M. le maréchal Ney était en mesure de s'opposer efficacement, avec celles sous ses ordres, aux proprès de l'ennemi de la France; cependant je pense que M. le maréchal, en mettant à profit le premier élan

des bons Français, qui ne demandaient pas mieux que de se réunir à ses troupes, en eût obtenu et amélioré l'esprit; que, si au lieu de proclamer Buonaparte, à la tête de son armée, empereur des Français et le seul monarque qui convenait à la France, il eût fait passer dans le cœur de ses soldats les sentiments d'amour dont il devait être animé pour le meilleur des Rois; en un mot, s'il fût resté fidèle, je crois qu'il aurait pu combattre Buonaparte, sinon avec succès, tout au moins l'obliger, en le harcelant sur ses flancs et sur ses derrières, à prendre des mesures qui auraient ralenti les progrès de sa marche; peut-être même cet exemple de dévouement eût-il conservé fidèles au Roi les troupes qui devaient défendre les approches de Paris.

Interpellé sur la question de savoir si effectivement M. le maréchal Ney ou M. le commandant de la sixième division militaire, où lui témoin, en sa qualité de commandant d'armes de Besançon, ont donné l'ordre, dans les premiers jours du mois de mars dernier, de désarmer la ville de Besançon, quoiqu'on eût déjà connaissance du débarquement de Buonaparte, a répondu : « Depuis la connaissance du débarquement de Buonaparte il n'a été donné aucun ordre de désarmer, et le directeur de l'artillerie, depuis la connaissance dudit débarquement, a reçu plusieurs ordres du ministre de la guerre, qui lui prescrivaient de mettre les places de sa direction dans le meilleur état de défense possible, avec injonction de rendre compte tous les deux jours de l'exécution desdits ordres. Au premier septembre, on devait désarmer la citadelle, par ordre du ministre ; un nouvel ordre a renvoyé ce désarmement au premier octobre suivant, et le même jour on descendit de dessus leurs affûts 4 bouches à feu. Le lendemain 2 il y eut contre-ordre, et les 4 bouches à feu furent remises en place. En mars, d'après un ordre ministériel, de faire mettre de suite tout le matériel d'artillerie de campagne en état de partir, on démonta plusieurs pièces de bataille qui étaient à la citadelle, pour en faire conduire les affûts à l'arsenal et les réparer, et encore cela fut-il fait successivement. Il est possible que ce déplacement ait donné lieu à de fausses conjectures, mais le fait est que l'armement de la citadelle et de la ville, loin d'avoir été diminué en mars a été augmenté. Le nombre des bouches à feu dirigées sur le corps d'armée du maréchal Ney, après sa défection, s'est borné à 6, que le général Mongenet, commandant de l'artillerie, lui a fait expédier d'après l'ordre qu'il en a reçu de ce maréchal, et bien contre mon avis.

Extrait de la journée du maréchal Ney, le 14 mars 1815, à Lons-le-Saulnier; sa conduite envers le général Jarry, commandant le département du Jura.

(Pièce jointe à la déposition de M. le maréchal-de-camp, Durand.)

Le maréchal Ney, en présence de la troupe qu'il avait réunie à Lons-le-Saulnier le 14 mars, pour, disait-il, faire un trac, et courir disait-il à la bête, en parlant de Buonaparte, a déclaré la cause des Bourbons à jamais perdue, et proclamé Napoléon, Empereur des Français.

Le maréchal, rentré chez lui, fait chercher le général Jarry, lui donne ordre de partir de suite pour Besançon, d'en prendre le commandement supérieur, de faire fermer les portes de la ville, de faire arrêter et conduire à la citadelle le comte de Scey, préfet du Doubs, le général Durand, commandant d'armes, ainsi que ceux qui s'opposeraient à l'exécution de ses ordres; de réunir la garnison en présence des autorités civiles, de leur faire proclamer Buonaparte empereur, et faire arborer les drapeaux et cocardes tricolores, par des publications dans la ville; de rendre compte au duc d'Albuféra, à Strasbourg, de ce qu'il avait fait, lui maréchal Ney, à Lons-le-Saulnier, du plein succès qu'il avait eu, et de celui que le général Jarry obtiendrait infailliblement à Besançon. Le maréchal Ney s'engageait à faire avoir le grade de lieutenant-général au général Jarry, l'assurant sur sa parole d'honneur que la rentrée de Buonaparte était concertée avec les empereurs d'Autriche et de Russie, tous les maréchaux de France et le ministre de la guerre. Le général Jarry, après avoir témoigné au maréchal Ney l'horreur et l'indignation que lui inspirait une telle mission, le refuse, se retire et s'empresse de faire prévenir le préfet du Doubs et le commandant de Besançon pour leur gouverne. Le maréchal Ney, le même soir du 14, avait réuni chez lui les généraux Lecourbe, Mermet, Delort, le général Jarry et plusieurs colonels, encore tout stupéfaits de la scène du matin; il donne ses ordres de mouvement pour le lendemain, le général Jarry refuse de marcher, deux colonels, un major, l'aide de-camp même du maréchal donnent leur démission; le maréchal les congédie très grossièrement. Le maréchal Ney, outré de l'obstination du général Jarry, et de quelques fortes objections que celui-ci lui avait faites, lui envoie ordre, à dix heures du soir, de quitter sur-le-champ Lons-le-Saulnier et de se rendre à Besançon, où il recevrait une nouvelle destination. Le surlendemain, ordre du maréchal Ney au général Bessières, commandant le département du Doubs, d'enjoindre au général Jarry de sortir de suite de Besançon, et de n'y rentrer qu'après la rentrée de l'empereur à Paris, époque de la réconciliation générale de tous les Français. Enfin le 19 mars, ordre du maréchal Ney, d'après ceux de Buonaparte, datés de Sens, imprimé, affiché sur les murs de cette ville, dans toute la Bourgogne et la Franche-Comté, aux autorités civiles et militaires, à la gendarmerie, d'arrêter et emprisonner le général Jarry.

Le maréchal Ney avait laissé ou envoyé à Besançon un changement de direction sur Dijon, à toutes les troupes qui devaient y passer, pour marcher au prétendu trac sur Lyon : le colonel du 6e. léger ne voulut point reconnaître cet ordre, passa outre et arriva, le 22 mars, à Lons-le-Saulnier avec la cocarde blanche, et dans un très bon esprit, avec son régiment, qui, à son entrée, fut harangué par le général Jarry sur sa réputation de bonne discipline, bonne conduite, surtout sur sa fidélité à ses drapeaux et au Roi. Ce discours fit grande sensation le 22 mars, en raison de ce qu'il contrastait absolument avec celui du maréchal Ney, du 14, où celui-ci, par son infâme trahison, révolta les gens de toutes classes et de tous états et opinions.

Ces faits, la disparition du drapeau tricolore à la commune, la réimpression et l'affiche de l'extrait de la délibération du congrès de Vienne, le refus du général Jarry de faire et laisser afficher les proclamations de Buonaparte depuis son débarquement, les proclamations énergiques du général Jarry, affichées dans toutes les communes du Jura, tendantes à empêcher ou au moins à paralyser l'exécution du décret sur l'organisation des corps-francs, ont été, aux yeux des perturbateurs, des crimes qu'ils se sont empressés de dénoncer au ministre de la police générale, le duc d'Otrante, et à celui de la guerre, le prince d'Ekmulh, qui, ne voyant pas dans le général Jarry un homme dévoué à Buonaparte, l'a disgracié, en lui retirant le commandement que lui avait confié le Roi; ce général a été rappelé à Paris, où il a refusé tout service, s'en tenant au commandement du Jura, d'où il ne croyait pas avoir été légalement déplacé par Buonaparte, et où il croit sa présence utile au bien du service de S. M.

Pour copie conforme :

Le Lieutenant de Roi, signé le Chevalier DURAND.

N°. XIII. — Déposition de M. Etienne, comte HEUDELET DE BIERRE, âgé de 44 ans, lieutenant-général commandant la 4e. division militaire à Nancy, reçue par M. Joseph Eléonore-Monique Henri, juge d'instruction à Nancy, le 14 octobre 1815.

Demande. Dites-nous dans le plus grand détail, quels ordres vous avez reçus de M. le maréchal Ney avant le 14 mars dernier pour le service du Roi, ce que vous avez fait pour les exécuter, ou ce qui en a pu empêcher l'exécution, et si vous avez connaissance que sa proclamation ou son exemple aient entraîné quelques officiers isolés, ou quelques corps de troupes à se réunir à Napoléon Buonaparte?

Réponse. Je regrette de ne pouvoir donner avec exactitude, les détails qu'on me demande ; il faudrait que j'eusse sous les yeux mes papiers et ma correspondance du mois de mars dernier. Ils sont au château de Bierre, mon domicile, où je les ai cachés au mois de juin, pour les mettre à l'abri des événements de la guerre; je ne pourrais me les procurer qu'en m'y rendant. Menacé comme

royaliste par les habitants des villages voisins et craignant d'être forcé de m'éloigner précipitamment, mes papiers ont été rassemblés en désordre et cachés à la hâte. Il est facile de sentir que sans ce secours, il me serait difficile de répondre avec aplomb. Je ne peux pas me rappeler parfaitement toute ma correspondance, rapprocher les événements et les dates, citer les expressions ni les textes des ordres que j'ai reçus ou donnés, etc. Ceux qui me connaissent savent que je fais moi-même tout mon travail, et dans de telles circonstances, il était immense et m'occupait jour et nuit. Cependant ma correspondance avec M le maréchal Ney, n'a pas été très étendue, depuis à peu près le 10 mars jusqu'au 14, elle se borna, je crois, à trois ou quatre lettres de sa part et autant de la mienne.

Je n'étais point sous ses ordres, je commandais une division qui n'était pas comprise dans son gouvernement, je ne crois pas avoir été prévenu ministériellement que je devais lui obéir, mais comme je l'avais été que M. le maréchal Ney se rendait dans son gouvernement, pour rassembler un corps d'armée, je m'étais hâté de me mettre en correspondance avec lui. J'ai lu dans l'exposé justificatif par M. Berryer, une lettre que m'a écrite M. le maréchal. Elle m'a paru rapportée avec exactitude, elle est du 13, je l'ai reçue le 14, au moment où je me disposais à quitter Dijon, parce que l'insurrection y était complète, qu'il n'y avait aucun moyen de répression, qu'un de mes maréchaux-de-camp, sur lequel je comptais, venait de se déclarer pour Buonaparte, et que j'étais à chaque instant menacé d'être arrêté. Dans ce moment, les recommandations du maréchal contenues dans cette lettre étaient inexécutables, elles étaient très en arrière de tous les événements : en effet, M. le maréchal voulait que je réunisse mes troupes à Châlons-sur-Saône, je n'en avais plus. Elles avaient marché sur Lyon, par ordre du ministre, que j'éclairasse la Saône jusqu'à Villefranche, et le 14 les troupes de Buonaparte avaient dépassé Châlons; que j'écrivisse à M. le comte Germain, de le tenir informé, etc., et ce fonctionnaire mis en fuite par l'insurrection de Saône-et-Loire, était réfugié à Dijon. Il fallait que M. le maréchal fût bien mal instruit pour me donner de tels ordres le 13. Quant à ce qui, dans cette lettre, est relatif à Auxonne, j'y avais pourvu autant que les circonstances me le permettaient. Ce n'est qu'à Châtillon où je m'étais retiré avec M. le préfet de la Côte-d'Or, en quittant Dijon, que j'ai eu connaissance de la proclamation du maréchal Ney, et de son arrivée à Dijon. L'exemple d'un officier aussi élevé et aussi distingué pouvait, je pense, être d'une grande influence sur les mili-

taires qui auraient vacillé dans leurs opinions, mais je n'ai pas connaissance que cet exemple ait pour lors déterminé personne dans mon commandement. Déjà ceux de mes subordonnés qui avaient voulu suivre Buonaparte s'étaient prononcés, et ceux qui restaient fidèles au Roi étaient avec moi.

D. Quelle était la situation politique des pays du gouvernement de M. le maréchal, et celle de celui où vous commandiez vous-même?

R. Je ne peux rendre un compte probant de la situation politique des pays du gouvernement de M. le maréchal Ney, puisque je n'y avais pas de commandement, et que conséquemment je ne recevais de ces pays aucun rapport officiel, mais l'opinion et les dires des voyageurs, s'accordaient à les peindre comme étant à peu près dans les mêmes dispositions que ceux de mon commandement: la situation politique de ceux-ci, n'était rien moins que rassurante, les royalistes y étaient en extrême minorité, la masse du peuple était prononcée pour Buonaparte, elle comprimait les serviteurs du Roi, elle les menaçait déjà hautement et les campagnes manifestaient généralement l'intention de grossir l'armée rebelle. Je me suis empressé dans le temps d'en rendre compte au ministre de la guerre, je crois bien en avoir aussi prévenu MM. les maréchaux Ney, de Reggio, de Bellune, avec lesquels je me suis mis en correspondance à la même époque.

D. Pensez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure avec les troupes sous ses ordres de s'opposer efficacement aux progrès de l'invasion de Napoléon Buonaparte en France?

R. Je ne sais pas quelles étaient les forces de M. le maréchal Ney, mais si elles n'étaient que de quatre régiments au 11 mars, comme le porte l'exposé signé Berryer, je ne crois pas qu'alors il eût pu s'opposer efficacement aux progrès de Buonaparte, et à plus forte raison, si, comme j'en suis persuadé, il ne pouvait pas compter sur la fidélité de ses troupes,

J'ai employé plusieurs fois dans mes réponses des expressions qui ne sont pas positivement affirmatives, comme, *je crois*, *à peu près*, cela tient à ce que j'ai dit plus haut sur la privation que j'éprouve de mes papiers.

N°. XIV. — Déposition de M. Bernard Champneuf, âgé de cinquante-cinq ans, chef de bataillon, commandant d'armes de la ville d'Auxonne, demeurant à Saumur, le 20 octobre 1815.

Demande. Qu'est-il parvenu à votre connaissance des mesures

prises par M. le maréchal Ney, du 12 au 14 mars dernier, pour maintenir les troupes dans la fidélité qu'elles devaient au Roi?

Réponse. A l'époque du 12 au 14 mars dernier, j'étais commandant d'armes de la place d'Auxonne, et alors M. le maréchal Ney était à Lons-le-Saulnier, département du Jura, et correspondait avec M. le maréchal-de-camp Pellegrin, commandant l'école d'artillerie d'Auxonne; celui-ci me communiqua, dans ce temps, une lettre de M. le prince de la Moskowa, qui lui défendait de mettre à exécution les ordres qu'il recevrait de Dijon, sans qu'ils lui eussent été communiqués. Ledit sieur Pellegrin me fit entrevoir qu'il rendrait compte de cet ordre à M. le général commandant la 18e. division militaire. Ledit sieur Pellegrin reçut une lettre de M. le prince de la Moskowa dans la nuit du 14 au 15 dudit mois de mars, qui lui ordonnait de rendre la place aux troupes de Buonaparte; il me communiqua cet ordre ledit jour 15 à sept heures du matin, en présence de M. le colonel Broume, directeur de l'arsenal de ladite ville d'Auxonne, de M. Berthier, colonel du 7e. régiment d'artillerie à pied, et de M. Deroche, chef de bataillon, sous directeur du génie; il me dit qu'il fallait rendre la place, et je lui dis que je ne la rendrais pas; sur cette réponse, il me répliqua qu'étant revêtu du commandement supérieur, il la rendrait lui-même, ce qui a été fait le même jour à huit heures du matin.

D. Croyez-vous que ses discours, ses écrits ou ses exemples aient engagé quelques officiers, ou quelques corps de troupes à se réunir à Napoléon Buonaparte?

R. Je n'en ai d'autre connaissance que la lettre de M. le maréchal, dont j'ai parlé dans ma réponse précédente. Cependant le maréchal-de-camp Pellegrin fut trouver le maréchal Ney, le 13 ou le 14 mars à Dôle, avant la reddition d'Auxonne, et retourna le 15 dans ladite ville de Dôle, après que la ville d'Auxonne fut rendue. Le colonel d'artillerie, M. le colonel Berthier, accompagnait le maréchal-de camp Pellegrin dans ce voyage.

D. Savez-vous pourquoi il a donné à Auxerre, le 19 mars dernier, l'ordre de vous faire arrêter?

R. Je présume que mon refus de rendre ladite place d'Auxonne en a été le motif.

D. Avez-vous été arrêté?

R. J'ai été arrêté par ordre de Buonaparte le 19 mars dernier à Auxonne, et ai resté trente-six jours détenu dans les prisons de cette ville.

D. Quelle conduite les troupes, sous les ordres du maréchal Ney, tinrent-elles lors de leur passage à Auxonne?

R. Je n'en ai aucune connaissance, si ce n'est qu'elles crièrent; *vive l'Empereur!* M. le maréchal-de-camp Pellegrin, me fit dire par mon adjudant de place, d'aller au devant des troupes de Buonaparte, et de crier avec elles, *vive l'Empereur!* Je m'y refusai en lui faisant dire que ce n'était pas ma place, et qu'il pouvait y aller lui même.

D. Croyez-vous que M. le maréchal Ney était en mesure de s'opposer efficacement avec les troupes, sous ses ordres, aux progrès de Buonaparte en France?

R. N'étant point avec lui, je ne peux avoir aucune connaissance de ces faits.

N°. XV. — Déposition de M. Eustache-Hubert Passinges, baron de Préchamp, âgé de quarante-deux ans, colonel d'état-major, reçue par M. Etienne-Joseph Desruelles, juge d'instruction à Béthune, le 28 octobre 1815.

Demande. Où et par qui avez-vous appris le débarquement de Buonaparte sur les côtes de France?

Réponse. A Besançon, où j'étais employé, et par M. le comte de Bourmont dont j'étais le chef d'état-major.

D. Où étiez-vous du 10 au 15 mars dernier, et en quelle qualité étiez-vous employé alors?

R. La réponse à cette question se trouve dans ma réponse précédente, en observant que les troupes qui se trouvaient à Besançon et aux environs, ont fait un mouvement sur Lons-le-Saulnier, le 11 mars, et que je les y ai suivies, ainsi que M. le comte de Bourmont. La plus grande partie des troupes qui étaient arrivées à Lons-le-Saulnier le 13, portaient encore les couleurs du Roi; il n'en fut pas de même le lendemain, parce que dès la nuit précédente, un régiment tout entier (le 76e.) était parti de Bourg pour aller à la rencontre de Buonaparte.

D. A quelle époque avez-vous vu M. le maréchal Ney dans la 6e. division militaire après le débarquement de Buonaparte?

R. Je l'ai vu, pour la première fois à cette époque, le 11 après-midi à Besançon; il était en voiture avec M. le comte de Bourmont, ils partaient pour Lons-le-Saulnier, où M. le maréchal m'ordonna de suivre mon général.

D. Que vous dit-il dans votre première entrevue?

R. Il ne m'a dit rien autre que de suivre mon général.

D. Quelles étaient la force et la disposition des troupes mises en mouvement par M. le comte de Bourmont, et qu'en espérait-on pour le service du Roi à leur départ de Besançon?

R. Ces forces se composaient du 3ᵉ. de hussards, d'un autre régiment de hussards dont je ne me rappelle pas le n°., du 8ᵉ. de chasseurs, du 5ᵉ. de dragons, des 77ᵉ., 81ᵉ. et du 60ᵉ. de ligne, ce qui formait un effectif d'environ 1600 chevaux et 4000 hommes d'infanterie ; dès-lors j'avais la presque conviction que tout ce qui était sous-officier ou soldat, et la plus grande partie des officiers subalternes, étaient restés affectionnés à Buonaparte, et qu'on ne pouvait rien en espérer pour le service du Roi.

D. Quelles mesures prit M. le maréchal Ney pour maintenir les troupes dans le devoir et la fidélité qu'elles devaient au Roi ?

R. Il fit venir à plusieurs reprises chez lui, les chefs des corps ; ceux qui étaient de ma connaissance particulière m'ont assuré qu'il les avait engagés d'employer tous les moyens les plus propres à contenir les soldats dans l'ordre et dans le devoir ; et comme il était à craindre qu'on ne parvînt pas à les amener à faire le coup de fusil contre Buonaparte et les siens, je proposai à M. le maréchal, le 13 mars, d'incorporer, sous l'uniforme de fusilier, quelques gentilhommes qui s'étaient présentés pour servir volontairement la cause du Roi. M. le maréchal approuva cette mesure, et je convins avec M. Dubalen, colonel du 60ᵉ., que cette mesure serait mise à exécution dans son corps.

D. Combien chaque soldat avait-il de cartouches, à l'époque où les troupes de M. le maréchal Ney arrivèrent à Lons-le-Saulnier ?

R. Environ trente cartouches.

D. Combien y avait-il de canons, et quel était l'approvisionnement de chaque pièce ?

R. Au moment du départ, il n'y avait dans le corps d'armée que douze pièces de campagne, avec un approvisionnement de soixante coups pour chaque pièce ; mais des ordres avaient été donnés à Auxonne, pour en faire arriver un plus grand nombre.

D. M. le maréchal Ney vous fit-il part du projet qu'il avait de faire une proclamation aux troupes, le 14 mars au matin, pour les engager à se réunir avec lui à Napoléon Buonaparte ?

R. M. le maréchal ne m'en a jamais parlé, et je n'ai été instruit de cette proclamation qu'après sa proclamation aux troupes, M. le maréchal devait trop connaître mes sentiments pour me faire une pareille ouverture ; j'avais été son aide-de-camp antérieurement, à la levée du siége de Boulogne, mes sentiments devaient être connus de lui.

D. Savez-vous qui a rédigé cette proclamation ?

R. Non, mais j'ai lieu de croire qu'elle lui a été envoyée toute faite par des agents de Buonaparte ; ce qui me porte à le croire,

c'est qu'on avait répandu avec profusion, dès le lendemain, une grande quantité d'imprimés de tout genre, venant des corps déjà insurgés qui escortaient Buonaparte. J'observe que le premier exemplaire de la proclamation de M. le maréchal, qui me soit tombé sous la main, portait la date du 13, et était placardé à Auxerre.

D. N'avez-vous pas donné, le 14 au matin, un ordre à M. le major de la Gennetière, de la part de M. le maréchal, et au nom du Roi, d'aller remplir les fonctions de chef d'état-major de la division commandée par M. le lieutenant-général Lecourbe?

R. Oui, je me rappelle d'avoir donné cet ordre.

D. Quelle confidence M. le maréchal Ney vous fit-il le 13, dans la nuit du 13 au 14, ou le 14 mars au matin, sur ses projets de se réunir à Napoléon Buonaparte?

R. Je persiste à dire qu'à aucune époque M. le maréchal ne m'a fait aucune confidence de cette nature, et que je n'ai été instruit de sa défection que par la proclamation qu'il a prononcée lui-même aux troupes qui se trouvaient à Lons-le-Saulnier.

D. Savez-vous à quelle époque les premiers agents de Buonaparte arrivèrent au quartier-général de M. le maréchal Ney?

R. Même à l'heure qu'il est, je ne sais pas de science certaine si M. le maréchal a reçu des agents de Buonaparte; ce qui m'a porté à le croire postérieurement au 14, c'est, comme je l'ai déjà dit, la grande quantité d'affiches et écrits imprimés répandus dans son armée.

D. Pensez-vous que les écrits, les discours ou l'exemple de M. le maréchal Ney aient engagé quelques corps de troupes ou des officiers isolés à abandonner la cause du Roi pour se réunir à Napoléon Buonaparte?

R. Ni avant la défection ni après, il n'est pas à ma connaissance que le maréchal Ney ait, de quelque manière que ce soit, engagé, soit des corps de troupes, soit des officiers isolés à abandonner la cause du Roi, pour se réunir à Napoléon; il y a plus, c'est qu'il est à ma connaissance qu'avant et même peu d'instants avant la lecture de sa proclamation, il a engagé des officiers supérieurs, chefs de corps, à redoubler de zèle et d'efforts pour comprimer l'insurrection prête à éclater parmi les sous-officiers et soldats, d'où je conclus qu'il s'est montré fidèle serviteur du Roi jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à l'instant de sa fatale proclamation.

Lettres jointes à la déposition de S. Exc. M. le maréchal duc d'Albufera.

Besançon, le 11 mars 1815, à dix heures du matin.

Mon cher maréchal, M. le duc de Maillé est arrivé ce matin de Lyon pour m'annoncer l'évacuation de cette ville. S. A. R. MONSIEUR s'est établi à Roanne. Il paraît qu'une partie des troupes de Grenoble ont passé du côté de Buonaparte, et on suppose qu'il peut avoir fait aujourd'hui son entrée à Lyon; il est fâcheux qu'on n'ait pas osé le combattre. Je rassemble mes troupes à Lons-le-Saulnier et à Bourg. Je lierai mes opérations avec M. le maréchal Macdonald, qui est avec MONSIEUR. Si je trouve l'occasion favorable, je n'hésiterai pas à marcher sur Lyon. Je vous tiendrai, mon cher maréchal, exactement au courant de tout ce qui peut intéresser le service du Roi.

Agréez, etc.

Le maréchal prince de la Moskowa, pair de France,

Signé NEY.

A S. E. Mgr. le maréchal duc d'Albuféra.

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, à cinq heures du matin.

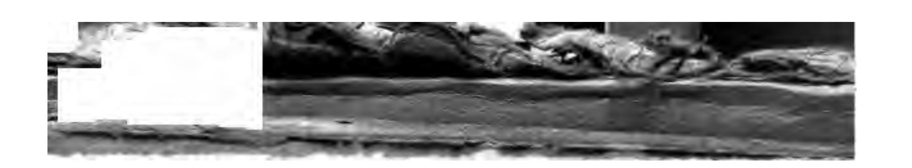
Mon cher maréchal, M. le maréchal Macdonald s'est replié sur Moulins. Je n'ai pas encore de nouvelles positives sur la direction que Buonaparte voudra prendre en débouchant de Lyon. Il est fâcheux que MONSIEUR ne se soit pas porté sur Grenoble, pour l'y attaquer et le suivre sans relâche. Ce qui est très pressant en ce moment, c'est que conformément aux ordres que le ministre m'annonce vous avoir donnés, vous fassiez diriger sur Lons-le-Saulnier, les troupes que vous avez à votre disposition et surtout de l'artillerie bien attelée. Je forme des miennes, deux divisions avec lesquelles je vais occuper Bourg et Mâcon. Je vous prie, mon cher maréchal, d'avoir la bonté de me prévenir des ordres que vous aurez donnés dans cette circonstance importante, pour me faire appuyer.

Agréez, etc.

Le maréchal prince de la Moskowa, pair de France,

Signé NEY.

A S. E. Mgr. le maréchal duc d'Albuféra.



Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

Monsieur le maréchal, je viens d'expédier M. le marquis de Soran auprès de MONSIEUR pour avoir de ses nouvelles, et de celles de M. le maréchal Macdonald. Je les crois toujours à Moulins. Buonaparte a fait son entrée le 10 à Lyon à 7 heures du soir. Le 11 il a passé en revue les troupes provenant de la défection de la 7e. division militaire; savoir les 5e., 7e. et 11e. régiments d'infanterie de ligne, le 4e. de hussards et une partie du 13e. de dragons. Deux détachements sont sortis le même jour de Lyon pour se diriger sur Villefranche et sur Roanne. Je ne connais pas la marche de M. le maréchal prince d'Essling, qui cependant a dû se diriger de Valence sur Grenoble. Je suis en mesure de marcher sur Lyon, aussitôt que je saurai d'une manière positive la direction que prendra Buonaparte. Dans cette circonstance, il est bien important de hâter l'arrivée des troupes dont me parle le ministre de la guerre. Nous sommes à la veille d'une grande révolution, et ce n'est qu'en coupant le mal dans sa racine qu'on pourrait encore espérer de l'éviter. Il faudrait faire arriver les troupes en poste, c'est-à-dire, inviter les préfets à faire préparer dans tous les lieux d'étapes, des voitures de paysan, et pouvoir ainsi faire parcourir aux troupes quatre à cinq étapes par jour: car ce n'est qu'à la vitesse de la marche de Buonaparte qu'il faut attribuer ses premiers succès. Tout le monde est étourdi de cette rapidité, et malheureusement la classe du peuple l'a servi en divers lieux de son passage. La contagion est à craindre parmi le soldat; les officiers se conduisent généralement bien, et les autorités civiles montrent du dévouement au Roi. J'espère, mon cher maréchal, que nous verrons bientôt la fin de cette folle entreprise, surtout, si nous mettons beaucoup de célérité et d'ensemble dans la marche des troupes.

Recevez, etc.

Le maréchal prince de la Moskowa, pair de France,

Signé NEY.

A S. Ex. le duc d'Albuféra.



EFFETS

DE LA CONVENTION MILITAIRE,

DU 3 JUILLET 1815,

ET DU TRAITÉ DU 20 NOVEMBRE 1815.

Relativement à l'Accusation de M. le Maréchal Ney.

(*Mémoire publié par les avocats du Maréchal.*)

Après la bataille de Waterloo, la fuite de Buonaparte et son abdication, l'armée française s'était ralliée sous les murs de Paris, bien décidée à s'y défendre, et à vendre chèrement sa vie à ceux qui oseraient l'attaquer dans ses lignes.

Mais bientôt quelques hommes sages cherchèrent à ébranler cette résolution, en représentant aux chefs que, si un premier avantage était probable, la supériorité du nombre promettait aux étrangers une revanche qui aurait pour suite inévitable la ruine de Paris et le massacre de ses habitants.

Les généraux des troupes alliées considérèrent eux-mêmes toute l'étendue des pertes que pouvait encore leur faire éprouver la valeur française réduite au désespoir! ils sentirent l'immense avantage de s'assurer, sans coup-férir, une ville dont l'occupation de vive-force leur eût couté d'énormes sacrifices.

Des négociations furent entamées entre les fondés de pouvoir de MM. les généraux alliés d'une part; et de l'autre, M. Bignon, chargé du porte-feuille des affaires étrangères, M. Guilleminot, chef de l'état-major général de l'armée française, et M. de Bondy, préfet du département de la Seine, ce qui annonçait bien ouvertement l'intention de traiter dans l'intérêt de l'*État*, de l'*Armée*, et de la *ville de Paris*.

Les généraux alliés ne dissimulaient pas que leur intention n'était pas de conquérir la France, mais seulement de rétablir le Roi légitime sur son trône. Le gouvernement provisoire savait parfaitement que S. M. Louis XVIII approchait de la capitale; il avait eu connaissance de la proclamation du 25 juin : elle avait été communiquée aux chambres, insérée dans les journaux, imprimée et affichée dans tout Paris ; on y avait surtout remarqué le passage suivant ; « Mais aujourd'hui que les puissants efforts de NOS ALLIÉS ont dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos Etats, pour y rétablir la constitution que nous avions donnée à la France; réparer par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les maux de la révolte et de la guerre qui en a été la suite nécessaire; *récompenser les bons*, *mettre à exécution les lois existantes contre les* COUPABLES. »

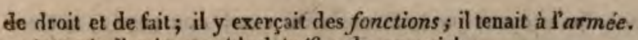
Une autre proclamation en date du 28, également connue à Paris, renfermait la *promesse de pardonner aux Français égarés*; mais elle annonçait en même temps que quelques personnes seraient *exceptées du pardon*.

Ces punitions annoncées, ces limitations apportées à l'amnistie d'ailleurs promise avec tant de libéralité, n'étaient pas de nature à rassurer ceux qui avaient pris part à la révolution, et qui se trouvaient alors en possession du gouvernement civil et militaire de la France : les chefs de l'armée auraient mille fois préféré de périr les armes à la main, que de réserver leur vie pour le triste appareil d'une procédure criminelle; les chefs du gouvernement, les fonctionnaires, n'attachaient pas moins d'importance à se mettre à l'abri de toute réaction.

Pour dissiper toutes les craintes à cet égard, et rassurer tous les esprits, on inséra dans la convention l'article 12, dont la teneur suit : « Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. Les *habitants*, et *en général* TOUS les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés *sans pouvoir être inquiétés ni recherchés* EN RIEN relativement aux *fonctions* qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur *conduite* et à leurs *opinions politiques*. »

Pour plus de sûreté, on ajouta l'article 15, portant que, « s'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite *en faveur de l'armée française et de la ville de Paris*. »

M. le maréchal Ney était évidemment compris dans les termes de l'article 12; il était *habitant* de Paris; il y avait son *domicile*



de droit et de fait; il y exerçait des *fonctions;* il tenait à l'*armée*.

Accusé, il a invoqué le bénéfice de cet article.

Mais on lui a objecté, « que S. M. le Roi de France n'avait pas ratifié la convention du 3 juillet. — Que la stipulation, écrite en l'article 12, n'exprimait qu'une renonciation des hautes puissances *pour leur compte* à rechercher qui que ce fût en France pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques. — Qu'elles n'avaient donc à s'immiscer en rien dans les actes du gouvernement du Roi. »

Cette réponse, faite à madame la maréchale Ney par lord Wellington, ne résout pas la difficulté.

Le sens restrictif qu'elle donne à l'article 12, n'empêche pas que la convention ne subsiste dans *toute son étendue*, et qu'elle ne doive être interprétée avec *toute la latitude garantie par l'article* 15.

Une convention n'appartient pas seulement à *l'un des contractants;* elle appartient à tous ceux qui y ont pris part. Si l'une de ses clauses présente quelque difficulté, elle ne peut pas être levée d'autorité par une seule des parties contre le vœu de l'autre; il faut alors recourir aux règles d'équité et de logique, qui, en pareil cas, servent à fixer le sens des termes et la force des stipulations.

Nous rechercherons donc s'il est vrai que l'article 12 n'exprime qu'une *renonciation particulière* de la part des Hautes Puissances; ou si, au contraire, cet article a pour but d'assurer une *garantie générale* de toutes recherches qui prendraient leur source dans les fonctions, la conduite ou les opinions politiques des individus qui y sont désignés.

Remarquons d'abord que les Hautes Puissances n'auraient pu renoncer, *pour leur compte*, à rechercher qui que ce fût en France pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques, qu'autant qu'elles auraient eu effectivement ce droit de recherche.

Car, en général, nous ne pouvons renoncer à un droit quelconque, qu'autant qu'il nous est acquis : on ne peut pardonner qu'autant qu'on pourrait punir; *ejus est permittere, cujus est vetare. — Ejus est nolle, qui potest velle.* L. III, *ff.* de reg. jur. *Quod quis si velit habere non potest, id repudiare non potest.* L. CLXXIV, *ff.* de reg. juris. *Is potest repudiare qui et acquirere potest.* L. XVIII, *ff.* de acquirendâ vel omittendâ hæreditate.

Or, il est un PRINCIPE DU DROIT DES GENS, c'est que, « les nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un état indépendant. *Ce n'est point à elles de juger*

entre les citoyens que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince et les sujets : les deux partis sont également étrangers pour elles, également *indépendants de leur autorité.* Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix, et la loi naturelle les y invite ». *Le Droit des Gens* de Watel, *liv. III*, *chap. XVIII*, §. 296.

Ainsi les Hautes Puissances n'avaient que les droits de la guerre dans les pays que la force des armes faisait tomber en leur pouvoir; mais elles n'avaient pas (selon le droit des gens) le pouvoir de juger *la conduite et les opinions politiques* des citoyens qui avaient pris part à la révolution.

Ce principe était bien connu de la part des plénipotentiaires qui ont conclu la convention de Paris; il est donc impossible d'entendre l'article 12, en ce sens que les Hautes Puissances ont entendu renoncer à un droit qu'elles n'avaient pas.

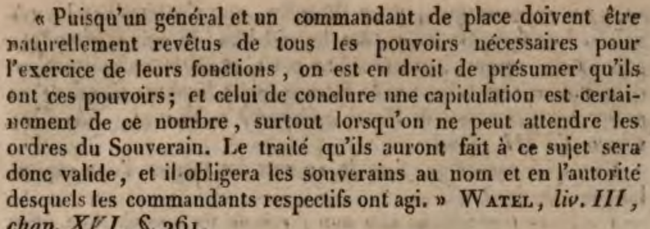
Mais le Roi de France était leur ALLIÉ; c'était pour sa sainte cause qu'elles avaient pris les armes; elles agissaient pour lui et en son nom. La proclamation du 25 juin et le traité du 20 novembre ne laissent aucun doute à cet égard. On ne peut donc pas dire que la convention du 3 juillet n'a pas engagé le Roi de France.

Sa Majesté, toujours grande et généreuse, *n'avait pas voulu unir son bras ni ceux de sa famille aux instruments dont la Providence s'était servie pour punir la trahison* (1); mais les généraux *alliés*, *dont les puissants efforts ont dissipé les satellites du tyran* (2), avaient nécessairement, avec le pouvoir d'agir offensivement *dans l'intérêt de l'alliance*, et de ce que les publicistes appellent *casus fœderis*, le pouvoir de faire les capitulations et les trèves qui, en arrêtant l'effusion du sang, devaient hâter l'époque de la pacification et du retour à l'ordre. Autrement, et si on ne leur suppose que le premier de ces pouvoirs, sans admettre le second; il faut donc dire, que le combat une fois commencé ne devait finir que par l'extinction de tous les combattants, ce qui répugne tout à la fois au droit des gens, à l'humanité, et surtout aux sentiments paternels de Sa Majesté pour son peuple.

Ainsi, les mêmes généraux qui avaient le pouvoir d'attaquer l'armée française et de prendre Paris en cas de résistance, avaient certainement le droit d'accorder les clauses d'une convention qui épargnait à cette cité les horreurs d'un siége et les suites d'un assaut.

---

(1) Proclamation du 25 juin.
(2) Même proclamation.



« Puisqu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, surtout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet sera donc valide, et il obligera les souverains au nom et en l'autorité desquels les commandants respectifs ont agi. » Watel, *liv. III, chap. XVI*, §. 261.

Le droit réciproque qu'avaient et l'armée et la ville de Paris de pourvoir à leur sûreté par une convention, est établi par le même auteur, au §. 264, où il dit: « Les particuliers, gens de guerre, ou autres qui se trouvent en présence de l'ennemi, sont par cette nécessité, remis à leur propre conduite. Ils peuvent faire, *quant à leurs personnes*, ce que ferait un commandant par rapport à lui-même et à sa troupe..... Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres de son souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa sûreté par tous les moyens justes et honnêtes..... Le bien de l'état demande que la foi soit gardée, et que les sujets aient *ce moyen de sauver leur vie*, ou de recouvrer *leur liberté* ».

Ainsi l'armée et la ville de Paris, d'une part; et MM. les généraux alliés, pour toute l'alliance, d'autre part; ont eu le droit de stipuler et d'accorder toutes les clauses de la convention de Paris.

Dira-t-on que cette convention a été faite avec des rebelles? — Mais ce n'en sera pas moins un traité, une foi jurée, une convention obligatoire. Ecoutons ce que dit Watel à ce sujet. « Le plus sûr moyen d'apaiser les séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples; et s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli, personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le Prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés, sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien: le Prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la ré-

volte ; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables ; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti, et l'Etat se trouvera en danger. Que serait devenue la France, si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux promesses de Henri-le-Grand ? » Watel, *Liv. III*, *Chap. XVIII*, §. 291.

Dira-t-on encore que l'article 12 sort des termes d'une capitulation ordinaire ?

1°. Nous répondrons que non ; car on ne capitule que pour sauver sa vie et sa liberté ; et ce ne serait pas se sauver que d'échanger les hasards du canon contre l'expectative des supplices ; de stipuler une amnistie partielle et temporaire, utile aujourd'hui, nulle le lendemain ; obligatoire pour les Alliés dont on n'avait rien à craindre, et sans effet vis-à-vis du Roi de France, qui seul avait le droit de punir légitimement.

2°. Nous répondons en second lieu que, « s'il arrive dans les conférences pour la capitulation, que l'un des Commandants insiste sur des conditions que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre, c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeureront dans leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs ». Watel, *Liv. III*, *Chap. XVI*, §. 262. — Or, rien de semblable n'a été fait, parce que MM. les généraux alliés savaient bien qu'ils avaient tout le pouvoir du Roi de France de sauver sa capitale, même au prix de ses plus justes ressentiments.

3°. Aussi, lorsque Sa Majesté est entrée dans Paris aux acclamations si vives d'un peuple ivre du bonheur de la revoir, elle n'a pas désavoué la Convention du 3 juillet. Cependant Sa Majesté n'eût pas manqué de le faire, si son intention n'eût pas été, en profitant du bénéfice de cette convention, d'en maintenir avec soin toutes les stipulations. « Nous avons fait voir, dit Watel, que l'Etat ne peut être lié par un accord fait sans ordre, et sans pouvoir de sa part. Mais n'est-il pas absolument tenu à rien ? C'est ce qui nous reste à examiner. *Si les choses sont encore dans leur entier*, l'Etat ou le Souverain peut tout simplement désavouer le Traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme non-avenu. Mais le Souverain doit manifester sa volonté *aussitôt que le Traité est parvenu à sa connaissance ;* non à la vérité que son silence puisse donner force à une Convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation : mais il aurait de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre partie d'exécuter de son côté un accord que l'on ne veut pas ratifier ». Watel, *Liv. II*, *Chap. XIV*, §. 212.

Or, il est de fait que S. M. n'a pas désavoué la convention du 3 juillet après en avoir eu connaissance. Eh ! comment ce bon Roi aurait-il désapprouvé une convention qui lui a épargné la douleur de ne trouver à la place de sa bonne ville de Paris, que des décombres et un deuil universel ! N'est-il pas le petit-fils, l'héritier du sang et des droits de ce Henri IV, de si chère mémoire, qui, faisant le siége de Paris en 1594, disait : « J'aimerais mieux n'avoir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné et » tout désolé par la mort de tant de personnes. »

Non seulement S. M. n'a pas désavoué la convention du 3 juillet, mais on peut dire que son gouvernement en a souffert et procuré l'exécution, en ce qui concerne la retraite de l'armée derrière la Loire, la remise des armes de Paris et de Vincennes ; qu'il en a réclamé l'exécution dans l'intérêt des monuments dont la conservation était stipulée au profit de la ville de Paris, etc., etc.

Objectera-t-on que ces exécutions partielles ne portent pas sur l'art. 12 ?—Nous répondrons, avec l'équité, que *les conventions sont indivisibles*, qu'on ne peut pas en scinder les dispositions, ni rejeter l'une en retenant l'autre, parce que toutes ensemble forment la condition générale sous laquelle on a contracté et sans laquelle on n'aurait pas contracté.

Si MM. les généraux alliés n'avaient pas accordé l'article 12, on se serait battu ; cinquante mille hommes, tant de part que d'autre, eussent perdu la vie ; Paris eût fini par être pris, pillé, brûlé, détruit : en traitant, on a épargné tous ces malheurs, et si, pour les éviter, on a été obligé de souscrire à une amnistie qui, au fond, ne peut profiter qu'à un très petit nombre d'individus, on a de quoi s'en consoler, en songeant à toutes les calamités qu'aurait entraînées inévitablement le rejet de l'art. 12.

Il semble d'ailleurs que la question aujourd'hui est résolue par le traité du 20 novembre dernier, de manière à ne plus laisser aucun doute.

« L'amnistie, dit Watel, est un oubli parfait du passé, et, » comme la paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de » discorde, ce doit être là le premier article du traité. C'est aussi » à quoi on ne manque pas aujourd'hui : mais QUAND LE TRAITÉ » N'EN DIRAIT PAS LE MOT, L'AMNISTIE Y EST NÉCESSAIREMENT » COMPRISE, PAR LA NATURE MÊME DE LA PAIX ». *Liv. IV. Chap. II.* §. 20.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait donc une clause qui fît exception à l'amnistie ; mais cette clause serait insolite, elle se-

rait cruelle, elle serait contraire à la paix, elle tendrait à substituer la guerre des individus à la guerre des peuples.

Aussi, le traité du 20 novembre ne renferme aucune exception de ce genre. Au contraire, on y trouve l'article suivant (qui est le onzième), et qui porte que « le traité de Paris du 30 mai » 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1814, » *sont* CONFIRMÉS *et seront* MAINTENUS *dans* TOUTES *celles de* » *leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les* » *clauses du présent traité.* »

Il en résulte par conséquent que l'article 16 du traité de Paris, est CONFIRMÉ ET MAINTENU. Or, il consacre hautement l'amnistie, et nous en rapporterons le texte d'autant plus volontiers qu'il a avec l'article 12 de la convention du 3 juillet une analogie de rédaction bien propre à révéler que cette convention, comme le traité lui-même, avaient en vue *d'éteindre toutes les haines en prévenant toutes les réactions.*

Traité de Paris, du 30 mai 1814. Art. 16 : « Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier » oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les pays restitués et cédés par le présent » traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, » ne pourra être poursuivi, inquiété, ni troublé dans sa personne » et dans sa propriété, *sous aucun prétexte*, ou à cause de *sa* » *conduite ou opinion politique*, ou de son attachement, soit à » aucune des parties contractantes, *soit à des gouvernements qui* » *ont cessé d'exister*, ou pour toute autre raison, si ce n'est » pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des » actes postérieurs au présent traité ».

On ne peut pas argumenter de ces derniers mots de l'art. 16, pour en conclure que les faits reprochés au maréchal Ney, étant *postérieurs* au traité du 30 mai, il ne peut pas s'en prévaloir. — Car cet article 16, étant *confirmé et maintenu* par l'article 11 du traité du 20 novembre, c'est la même chose que si cet art. 16 y avait été textuellement inséré (1).

Or, supposons que l'article 16 du traité du 30 mai, ait été *textuellement inséré*, ou comme le dit Watel, *transcrit mot à mot* dans le traité du 20 novembre, il en résulterait que tous

(1) « Les traités anciens rappelés et confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient renfermés et transcrits mot à mot. » WATEL, *Liv. IV, Chap. II*, § 23.

les faits antérieurs au 20 novembre dernier sont compris dans l'amnistie.

Impossible de lui donner une autre interprétation, à moins de supposer qu'on n'a voulu conserver que les *termes* de l'article, en le privant de ses *effets ;* ce qui est contraire à toutes les règles d'interprétation des conventions en général (2), et en particulier des traités (3).

Ce qui prouve, d'ailleurs, qu'en faisant le traité du 20 novembre, les hautes puissances ont voulu, comme au 30 mai 1814, *mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe ;* c'est que dans la note, qui porte la même date que celle du traité, après avoir fait des vœux pour que la tranquillité de la France ne soit plus troublée, les plénipotentiaires des quatre grandes puissances ont ajouté ce qui suit : « Les cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentiments magnanimes et les vertus personnelles de S. M. T. C. Sa Majesté a reconnu, avec eux, que dans un *État déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires*, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans tous les esprits, la confiance dans toutes les âmes et l'équilibre dans les différentes parties du corps social; que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté, pour opérer ces changements heureux. Loin de craindre que S. M. T. C. prêtât jamais l'oreille à des *conseils imprudents ou passionnés*, *tendants à nourrir les mécontentements*, *à renouveler les alarmes*, *à ranimer les haines et les divisions*, les souverains alliés sont complétement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le Roi a annoncées dans

(2) « Lorsqu'une clause est impossible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » *Code civ., art.* 1157.

(1) « On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendrait un article nul et sans effet ne peut* donc *être admise*.... C'est une espèce d'absurdité que les termes mêmes d'un acte se réduisent à ne rien dire. Il faut l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, et qu'il ne se trouve pas vain et illusoire. » (*Le droit des Gens*, *par* WATEL, *Liv. II*, *Chap. XVII*, §. 283. — J'ai beaucoup cité WATEL ; je n'ai même cité que lui, parce que je n'ai pas eu le temps d'en consulter d'autre ; mais on est d'accord que c'est un des plus profonds Publicistes, et celui dont les principes sont les plus solides et les plus sûrs.)

toutes les époques de son règne, et notamment à celle de son retour, après le dernier attentat criminel. Ils savent que Sa Majesté opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe ni de religion, *d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts*, ET DE NE CONSERVER DES TEMPS PASSÉS QUE LE BIEN QUE LA PROVIDENCE A FAIT SORTIR DU SEIN MÊME DES CALAMITÉS PUBLIQUES. »

L'Europe a joint l'exemple au précepte : Buonaparte était l'ennemi du genre humain, il avait successivement ravagé tous les États de l'Europe; dans le premier mouvement d'indignation qu'excita son retour, il fut mis *hors la loi des nations*, et cependant les nations ont usé de clémence envers lui !

Et ceux qui ne furent que ses agents séduits, entraînés, périraient comme complices d'un attentat dont il fut le détestable auteur !

Non, tant de sévérité n'est pas dans nos mœurs ; elle ne peut pas entrer dans les intentions paternelles de notre bon Roi :

> Du magnanime Henri qu'il contemple la vie :
> Dès qu'il put se venger, il en perdit l'envie.

Paris, ce 2 décembre 1815.

DUPIN.
BERRYER, *père*.

FIN DU TROISIÈME NUMÉRO.